

# Politiques culturelles en Afrique

Recueil de documents de référence

accerca







# Politiques culturelles en Afrique

Recueil de documents de référence

**acerca**

Programa de Capacitación para  
el Desarrollo en el Sector Cultural



**acerca**  
Programa de Capacitación para  
el Desarrollo en el Sector Cultural

# Politiques culturelles en Afrique

Recueil de documents de référence

par

Máté Kovács

Coordinateur de recherche de l'OCPA

Publié par l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID) dans le cadre du Programme ACERCA (Programme de formation pour le développement dans le secteur culturel)

Publié conjointement avec l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA)

Madrid, 2009

**Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale**  
**Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID)**

**Miguel Ángel Moratinos**  
Ministre des Affaires Étrangères et de Coopération

**Soraya Rodríguez Ramos**  
Secrétaire d'État pour la Coopération Internationale  
et Présidente de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement

**Helena Madrazo Hegewisch**  
Directrice de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement

**Antoni Nicolau i Martí**  
Directeur des Relations Culturelles et Scientifiques

**Araceli Pereda Alonso**  
Coordinatrice du Programme ACERCA

**María de los Ángeles Allegue Fernández**  
Programme ACERCA

**Enrique Martínez Lombó**  
Programme ACERCA

**Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA)**

**Pierre Dandjinou**  
Président

**Lupwishi Mbuyamba**  
Directeur Exécutif

**Máté Kovács**  
Coordinateur de Recherche

L'AECID et l'OCPA souhaite pleinement reconnaître l'importance du soutien apporté par l'UNESCO, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Commission suisse pour l'UNESCO à la réalisation en anglais de la première version de cette publication (Maputo, 2006).



# Index

19 Présentation

21 Avant Propos

## Introduction

23 Objectifs et priorités des politiques culturelles en Afrique.  
Du Manifeste culturel panafricain (1969) à la Charte pour la  
Renaissance culturelle de l'Afrique (2006). Aperçu historique

## 1. Documents de référence adoptés par l'UNESCO

67 1.1. Déclaration des principes de la coopération culturelle  
internationale (1966)

70 1.2. Recommandation concernant la participation et la contribution  
des masses populaires à la vie culturelle (1976)

85 1.3. Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)

103 1.4. Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles (1982)

111 1.5. Plan d'action de Stockholm sur les politiques culturelles  
pour le développement (1998)

121 1.6. Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

127 1.7. Convention sur la préservation et la promotion de la diversité  
des expressions culturelles (2005)

## 2. Documents de référence adoptés par l'Organisation internationale de la Francophonie

147 2.1. Déclaration de Cotonou (2001)

151 2.2. Déclaration de Beyrouth (2002)

### 3. Documents de référence africains concernant la culture et son rôle dans le développement

- 159 3.1. Manifeste culturel panafricain (1969)
- 171 3.2. Déclaration d'Accra de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (1975)
- 173 3.3. Plan d'action linguistique pour l'Afrique (1986)
- 178 3.4. Déclaration de Harare, Conférence intergouvernementale des ministres sur les politiques linguistiques en Afrique (1997)
- 184 3.5. Proposition de la Commission de l'Union Africaine pour la «Renaissance culturelle de l'Afrique» – Le Plan Stratégique de la Commission de l'Union Africaine, volume 3: Plan d'actions 2004-2007, Axe 6: Culture, Programme prioritaire 23 (Commission de l'Union Africaine: volume 3: Plan d'actions 2004-2007)
- 187 3.6. Charte de Nairobi pour la Renaissance culturelle africaine (2005)
- 198 3.7. Projet de Plan d'action de Nairobi sur les industries culturelles et créatives en Afrique (Révisé, octobre 2008), présenté à la 2e session de la Conférence des Ministres de la culture de l'UA (Alger, 2008)
- 220 3.8. Rapport introductif de la Commission de l'Union Africaine sur les précédentes sessions de la Conférence des Ministres africains de la culture et les programmes de la Commission (2005)

### 4. Résolutions de l'OUA/UA relatives à la culture

- 231 4.1. Résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)/Union Africaine (UA) (1963-2007)
- 231 4.1.1. Déclarations et résolutions adoptées pour la Première Conférence de Chefs d'États et de Gouvernement africains indépendants.  
• Éducation et culture (Addis Abeba, 1963)
- 232 4.1.2. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa troisième session ordinaire.  
• Résolution relative à la coopération économique et sociale (Addis Abeba, 1966)

- 233 4.1.3. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa treizième session ordinaire.
- Résolution relative à la Charte Culturelle pour l'Afrique (Port Louis, 1976)
- 234 4.1.4. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa vingt et unième session ordinaire.
- Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation pour l'Unité Africaine relative aux aspects culturels du plan d'action de Lagos (Addis Abeba, 1985)
- 237 4.1.5. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa vingt-troisième session ordinaire.
- Résolution relative au Symposium Littéraire International des écrivains contre la ségrégation raciale (Addis Abeba, 1987)
- 238 4.1.6. L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunis lors de sa vingt-huitième session ordinaire.
- Résolution relative au monument commémoratif de Gorée-Almadies (Dakar, 1992)
  - Résolution relative au prix pour la recherche de la paix Houphouët-Boigny de l'UNESCO (Dakar, 1992)
- 240 4.1.7. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa vingt-neuvième session ordinaire.
- Déclaration du Caire de 1993 à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation de l'Unité Africaine (Le Caire, 1993)
- 244 4.1.8. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trentième session.
- Déclaration sur le développement social (Tunis, 1994)
- 246 4.1.9. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trente et unième session ordinaire.
- Déclaration sur le Plan d'action africain relatif à la situation de la femme en Afrique, dans le contexte de la famille et de la santé (Addis Abeba, 1995)
  - Résolution relative à la Communauté Économique Africaine Annexe: reprise du développement social et économique de l'Afrique: programme d'action du Caire (Addis Abeba, 1995)
- 249 4.1.10. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trente deuxième session ordinaire.
- Déclaration de Yaoundé (Afrique: préparation pour le XXI<sup>ème</sup> siècle) (Yaoundé, 1996)
  - Résolution concernant l'hymne national de l'OUA (Yaoundé, 1996)

- 252 4.1.11. Déclarations et résolutions adoptées lors de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et résolutions adoptées pendant la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement/seconde session ordinaire de la Communauté Économique Africaine.
- Déclaration de Ouagadougou (Ouagadougou, 1998)
- 255 4.1.12. Trente-septième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement/cinquième session ordinaire de la CEA.
- Décision sur la mise en place de la décision prise au Sommet de Sirte par rapport à l'Union Africaine (Lusaka, 2001)
- 256 4.1.13. Décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine au cours de la trente-huitième session ordinaire.
- Résolution sur la restitution du monument africain volé, l'obélisque d'Axum (Durban, 2002)
- 258 4.1.14. Décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours de la seconde session ordinaire.
- Déclaration sur la mise en place de la nouvelle alliance pour le développement africain (NEPAD) (Maputo, 2003)
- 259 4.1.15. Déclarations et décisions adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours de la troisième session ordinaire.
- Décision sur la conférence des intellectuels africains et de la Diaspora (Addis Abeba, 2004)
  - Décision sur le rapport du président qui concerne le concours des symboles de l'Union Africaine (drapeau, emblème, hymne) (Addis Abeba, 2004)
- 260 4.1.16. Décisions, déclarations et recommandations adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours de la sixième session ordinaire.
- Décision sur la seconde décennie de l'éducation en Afrique (2006-2015) et cadre du plan d'action pour cette seconde décennie, doc.Ex/cl/224 (VIII) Rev.2 (Khartoum, 2006)
  - Décision sur les statuts de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN) (Khartoum, 2006)
  - Décision sur le lien entre la culture et l'éducation (Khartoum, 2006)
  - Décision relative à la déclaration de l'année 2006 comme l'Année des Langues Africaines (Khartoum, 2006)
- 263 4.2. Résolutions du Conseil des Ministres / Conseil Exécutif de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) /Union Africaine (UA) 1963-2007

- 263 4.2.1. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa neuvième session ordinaire.
- Festival Culturel Panafricain (Kinshasa, 1967)
- 264 4.2.2. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa dixième session ordinaire.
- Résolution concernant le Premier Festival Culturel Panafricain (Addis Abeba, 1968)
- 264 4.2.3. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa onzième session ordinaire.
- Le Premier Festival Culturel Panafricain (Alger, 1968)
  - Le Festival Culturel Panafricain (Alger, 1968)
- 266 4.2.4. Déclarations, recommandations et résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa douzième session ordinaire.
- Résolution concernant le Premier Festival Culturel Panafricain (Addis Abeba, 1969)
- 268 4.2.5. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa treizième session ordinaire.
- Résolution sur un festival culturel inter-africain (Addis Abeba, 1969)
  - Motion de remerciement (Addis Abeba, 1969)
- 269 4.2.6. Résolutions et déclarations adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa quinzisième session ordinaire.
- Proposition d'établissement d'une Union Cinématographique Africaine (Addis Abeba, 1970)
- 269 4.2.7. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa dix-huitième session ordinaire.
- Résolution sur le Festival de Cinéma Panafricain de Ouagadougou (FESPACO) (Rabat, 1972)
- 270 4.2.8. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa vingtième session ordinaire.
- Second Festival Culturel Panafricain (Addis Abeba, 1973)
- 271 4.2.9. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-troisième session ordinaire.
- Résolution relative au Centre d'Études de Linguistique et d'Histoire de la tradition orale de Niamey (Mogadiscio, 1974)
  - Résolution relative au Festival Culturel Panafricain (Mogadiscio, 1974)
  - Résolution concernant les futures activités culturelles de l'OUA (Mogadiscio, 1974)
  - Résolution relative au programme et aux priorités du Bureau Inter-africain de Linguistique (Mogadiscio, 1974)

- 274 4.2.10. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-septième session ordinaire.
- Résolution relative aux résultats de la quatrième session ordinaire du Conseil Culturel Africain (Port-Louis, 1976)
  - Résolution relative aux recommandations de la Conférence Intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, dont les dispositions sont importantes pour l'OUA (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 3. Langues africaines (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 7. Projet d'Encyclopédie Africaine (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 25. Soutenir la culture et intégrer la dimension culturelle au développement (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 36. Coopération culturelle (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 37. Un caractère culturel pour l'Afrique (Port-Louis, 1976)
  - Recommandation n° 40. Échange culturel (Port-Louis, 1976)
- 282 4.2.11. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres pendant sa vingt-huitième session ordinaire.
- Résolution relative au brouillon de l'Accord de Coopération entre l'OUA et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Lomé, 1977)
- 283 4.2.12. Décisions prises par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de la trente-troisième session ordinaire.
- Résolution relative à la promotion de la culture africaine (Monrovia, 1979)
  - Résolution relative au Fonds Culturel Inter-Africain (Monrovia, 1979)
- 284 4.2.13. Décisions prises par le Conseil des Ministres lors de la trente-quatrième session ordinaire.
- Résolution relative à la création d'un Fonds Culturel Inter-Africain, doc. Cm/1024 (XXXIV) (Addis Abeba, 1980)
- 284 4.2.14. Décisions prises par le Conseil des Ministres lors de la trente-septième session ordinaire.
- Résolution relative à la création d'un fonds culturel inter-africain (Nairobi, 1981)
  - Résolution relative à la ratification de l'identité culturelle africaine (Nairobi, 1981)
- 286 4.2.15. Résolutions prises par le Conseil des Ministres lors de la quarante et unième session ordinaire.
- Résolution relative au projet d'accord de coopération entre l'OUA et ALECSO (Addis Abeba, 1985)

- 286 4.2.16. Résolutions prises par le Conseil des Ministres lors de la quarante-deuxième session ordinaire.
- Résolution relative à l'accord de coopération entre l'OUA et CICIBA (Addis Abeba, 1985)
  - Accord de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Centre International de la Civilisation Bantou (CICIBA) (Addis Abeba, 1985)
  - Résolution relative à l'Institut Culturel Afro-arabe (Addis Abeba, 1985)
  - Annexe I. Projet de préambule des statuts de l'Institut Culturel Afro-arabe (Addis Abeba, 1985)
  - Résolution portant sur les aspects culturels du plan d'action de Lagos (Addis Abeba, 1985)
- 297 4.2.17. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres de l'OUA, durant sa quarante-troisième session ordinaire.
- Résolution relative à l'Institut Culturel Afro-arabe (Addis Abeba, 1986)
  - Résolution sur la Première Conférence des Ministres Africains de la Culture (Addis Abeba, 1986)
  - Résolution relative à la révision de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Addis Abeba, 1986)
  - Résolution pour rendre hommage au professeur Cheikh Anta Diop (Addis Abeba, 1986)
  - Résolution sur la mise en œuvre de la Première Conférence des Ministres Africains de la Culture (Addis Abeba, 1986)
- 302 4.2.18. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa quarante-huitième session ordinaire.
- Résolution sur l'Afrique et la décennie du développement culturel mondial (Addis Abeba, 1988)
- 303 4.2.19. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres au cours de la quarante-neuvième session ordinaire.
- Résolution relative au projet d'accord de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) (Addis Abeba, 1989)
- 304 4.2.20. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres au cours de la cinquante-deuxième session ordinaire.
- Résolution sur l'organisation de l'espace culturel africain (Addis Abeba, 1990)
  - Résolution sur la situation du Bureau Africain des Sciences de l'Éducation (BASE) (Addis Abeba, 1990)

- 305 4.2.21. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres au cours de la cinquante-troisième session ordinaire.
- Résolution concernant la mise en œuvre de la résolution doc. Cm/res.1167 (XLVIII) relative à la création d'une association de linguistique africaine (Addis Abeba, 1991)
- 306 4.2.22. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres au cours de la cinquante-sixième session ordinaire.
- Résolution sur le projet international «La Route de l'Esclave» (Dakar, 1992)
  - Résolution sur le plan d'action de Dakar pour la promotion des industries culturelles: facteurs de développement en Afrique (Dakar, 1992)
  - Résolution sur la campagne contre le piratage de musique, littérature et œuvres d'art (Dakar, 1992)
  - Résolution sur l'institutionnalisation et la célébration annuelle de la journée internationale des Écrivains Africains (Dakar, 1992)
- 311 4.2.23. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa cinquante-neuvième session ordinaire.
- Résolution sur la culture, l'éducation et le développement dans le cadre de la Communauté Économique Africaine (Addis Abeba, 1994)
- 312 4.2.24. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres réuni à l'occasion de sa seizième session ordinaire.
- Résolution sur les mécanismes de financement et les stratégies de développement des industries culturelles, facteur de l'intégration panafricaine (Tunis, 1994)
  - Résolution relative au Centre Africain à Londres (Tunis, 1994)
- 314 4.2.25. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa soixante et unième session ordinaire.
- Résolution relative à la célébration du centenaire de l'invention du cinéma (Addis Abeba, 1995)
- 316 4.2.26. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa soixante deuxième session ordinaire.
- Résolution relative à la Maison de l'Afrique à Paris (Addis Abeba, 1995)
- 317 4.2.27. Résolutions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa soixante troisième session ordinaire.
- Résolution relative au Festival de Musique Panafricaine (FESPAM) (Addis Abeba, 1996)

- 318 4.2.28. Décisions adoptées par le Conseil des Ministres lors de sa soixante huitième session ordinaire.
- Rapport du Secrétaire Général relatif aux résultats de la Conférence de Stockholm au sujet des politiques culturelles et de leurs conséquences pour l’Afrique, doc. Cm/2078 (LXVIII) (Ouagadougou, 1998)
- 318 4.2.29. Décisions et résolutions adoptées lors de la soixante neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres et la quatrième session ordinaire de la Communauté Économique Africaine.
- Organisation du Festival de Musique Panafricaine (FESPAM) (Addis Abeba, 1999)
- 319 4.2.30. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante dixième session ordinaire du Conseil des Ministres et la cinquième session ordinaire de la CEA.
- Décision relative au rapport du Secrétaire Général sur la coopération afro-arabe, doc.Cm/2120 (LXX) (Alger, 1999)
  - Décision relative au renforcement de la OAU/UNESCO coopération, doc.Cm/2097 (LXX) (add.3) (Alger, 1999)
- 320 4.2.31. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante douzième session ordinaire du Conseil des Ministres et la septième session ordinaire de la CEA.
- Décision concernant l’Institut Culturel Afro-arabe, doc.Cm/2176 (LXXII) (Lomé, 2000)
- 321 4.2.32. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante quatorzième session ordinaire du Conseil des Ministres et la neuvième session ordinaire de la CEA.
- Décision concernant l’établissement de l’Académie Africaine des Langues (Lusaka, 2001)
  - Décision concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, la connaissance traditionnelle et le folklore en Afrique (Lusaka, 2001)
- 323 4.2.33. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante sixième session ordinaire du Conseil des Ministres et la onzième session ordinaire de la CEA.
- Décision relative à l’introduction du swahili comme langue de travail de l’Union Africaine (Durban, 2002)
- 323 4.2.34. Décisions adoptées par le Conseil Exécutif de l’Union Africaine au cours de sa troisième session ordinaire
- Décision relative à l’établissement d’une commission africaine sur le cinéma et l’industrie audiovisuelle (Maputo, 2003)
  - Redynamisation de la coopération afro-arabe (Maputo, 2003)

- 325 4.2.35. Décisions adoptées lors de la huitième session ordinaire.
- Décision relative au rapport de la Première session de l'AU lors de la Conférence des Ministres de la Culture (CAMC1), doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision relative au Plan d'action linguistique pour l'Afrique doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision visant à déclarer l'année 2006, année des langues africaines, doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision relative à la version révisée de la Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique, doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision sur l'établissement d'un Institut Culturel Panafricain, doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision sur la convocation du Premier Congrès Culturel Panafricain de l'au en 2006, Nairobi (Kenya), doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision concernant les statuts de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), doc. Ex.cl/223 (VIII) (Khartoum, 2006)
  - Décision relative à la proposition d'établissement d'une Organisation Africaine Éducative, Scientifique et Culturelle (AFESCO) (Khartoum, 2006)
- 328 4.2.36. Déclarations et décisions adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine lors de sa dixième session ordinaire Décision concernant le Congrès Culturel Panafricain (PACC), doc. Ex.cl/317 (X) (Addis Abeba, 2007).

## Bibliographie

- 331 Bibliographie sur politiques culturelles et développement culturel en Afrique (1960-2009). (Documents disponibles à l'UNESCO et à l'OCPA)

## Présentation

L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement reconnaît la culture comme étant un élément clé dans les relations avec le continent africain, indispensable afin d'aboutir à un développement humain durable et fondamental pour approfondir l'échange et la connaissance mutuelle des deux sociétés.

Le Plan Directeur de la Coopération Espagnole 2009-2012 ainsi que le Plan Afrique 2009-2011 ont la priorité suivante: l'ouverture de chemins de coopération dans le secteur culturel et la mise en marche d'initiatives et de projets culturels qui contribuent au développement des sociétés africaines.

Dans cet environnement, l'organisation du séminaire de formation *Culture, Développement et Coopération Internationale pour les pays francophones d'Afrique Occidentale*, qui, dans le cadre du Programme ACERCA de Formation pour le Développement dans le Secteur Culturel, a eu lieu en décembre 2007 à Casa África en collaboration avec l'Observatoire des Politiques Culturelles en Afrique (OPCA) a permis d'avoir une relation d'échange entre les experts des pays participants, ainsi qu'une avancée dans la matérialisation de la Stratégie Culture et Développement – promue depuis l'AECID – sur le continent africain.

Auparavant, certaines initiatives avaient déjà été développées en Afrique dans le cadre de ce programme, comme le *Séminaire de Politique et Gestion Culturelle dans les pays lusophones d'Afrique* (Madrid, avril 2006), le *Séminaire de Muséologie* qui s'est tenu à Luanda (Angola) en mars 2007 ou le soutien au projet *Récupération des Archives Historiques du Cap Vert*, développé par l'Institut du Patrimoine du Cap Vert.

Conscients du fait que les acteurs de la coopération espagnole n'ont pas une grande expérience dans le domaine de la coopération culturelle dans la zone, cette publication a pour ambition d'apporter une information détaillée des documents clés, accords et marques de référence afin de placer son action dans une dynamique qui puisse être intégrée à d'autres actions déjà en place.

En certaines occasions, la perception que nous avons de la réalité culturelle africaine est faussée, d'où la nécessité d'avoir accès à des documents qui, tel que celui ci, nous présente un continent qui lutte depuis des années afin d'améliorer sa condition et sortir d'un anonymat certain et dont les expressions culturelles sont condamnées par les moyens de communication.

De ce fait, cette publication – qui se présente sous forme de résumé – se veut être une carte de navigation qui apporte des références institutionnelles ainsi que des réflexions des agents culturels des pays associés d'une future coo-

pération culturelle renforcée entre l'Espagne et l'Afrique. Dans ce sens, elle pourra être très utile dans le cadre de différentes activités qui, coordonnées à partir du Programme ACERCA, se dérouleront en Afrique au cours de l'année 2009, comme par exemple le Campus Euro-africain de Coopération Culturelle à Maputo (Mozambique).

L'immense trajectoire de Máté Kovacs, coordinateur et éditeur de ce mémento, ainsi que sa grande expérience professionnelle au sein de l'UNESCO et aujourd'hui dans le cadre de l'OCPA nous permettent d'avoir accès à une information très riche qui intègre la mémoire collective nécessaire de processus démarrés dans les années 50 jusqu'à aujourd'hui.

Nous souhaitons que cette contribution devienne un élément utile pour notre travail quotidien et qu'elle permette d'établir de meilleures bases pour nos projets à partir de la connaissance des accords et consensus du secteur culturel africain. Nous sommes certains que cette information permettra d'améliorer notre action dans le domaine de la coopération culturelle en Afrique et de dévoiler les avancées réalisées dans ce domaine, ce qui représente un objectif depuis le Programme ACERCA de la Coopération Espagnole.

Antoni Nicolau i Martí

Directeur des Relations Culturelles et Scientifiques de l'AECID

## Avant Propos

L'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA, Maputo) est un centre régional de ressources et de services visant à faciliter le développement des politiques culturelles en Afrique.

Un de ses objectifs les plus importants est la collecte, le traitement et la diffusion de toute sorte d'informations susceptibles d'être utiles aux décideurs, institutions, organisations et réseaux ainsi qu'aux spécialistes (chercheurs, organisateurs et entrepreneurs) travaillant dans ce domaine.

Un des problèmes principaux auxquels les spécialistes africains sont confrontés en la matière est qu'ils manquent d'information ou qu'ils n'ont pas accès à la documentation existante dispersée dont ils ont besoin dans leur travail.

En vue de contribuer à la solution de ce problème, cette publication a l'intention d'offrir, dans un seul volume, une collection de textes de référence, notamment une sélection de documents de portée internationale, adoptés sous l'égide de l'UNESCO ou de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en matière de politique culturelle et une série de documents concernant plus spécifiquement la culture et son rôle dans le développement en Afrique.

En ce qui concerne les textes de portée régionale africaine, ce volume comprend quelques documents (ou extraits) de politique générale et une sélection de déclarations et de résolutions concernant la culture, adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement ainsi que par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)/ Union africaine (UA) entre 1963 et 2008. Tous ces documents ont été sélectionnés sur les sites officiels de l'UNESCO, de l'OIF et de l'UA.

Ce recueil contient aussi un aperçu historique sur les objectifs et les priorités des politiques culturelles en Afrique depuis le Manifeste culturel panafricain (1969) jusqu'à la Charte pour la Renaissance culturelle de l'Afrique (2006). Cet aperçu est établi sur la base des recommandations et des orientations formulées par une vingtaine de grandes conférences et de documents stratégiques, adoptés pendant ces quatre dernières décennies. Il contient également une réflexion sur le cadre politique culturel pour l'Afrique et une bibliographie de quelques 600 documents et de publications concernant les politiques culturelles et développement culturel en Afrique figurant dans les bases de données de l'UNESCO et de l'OCPA.

Nous sommes conscients qu'il peut y avoir un nombre important de documents qui mériteraient de figurer dans ce recueil, mais ils n'étaient pas accessibles pour l'OCPA. Malgré ces lacunes, ce volume constitue déjà un corpus re-

présentatif illustrant l'effort intellectuel réalisé au cours des décennies passées en matière de politiques culturelles en Afrique. Dans cette mesure, il peut aider à capitaliser les acquis de cette réflexion en vue de leur utilisation plus efficace dans la mise en œuvre des idées généreuses et des initiatives préconisées pour la préservation et pour le développement des cultures africaines en tant que fondement et objectif prioritaire du développement humain du continent africain.

Nous considérons que cette publication n'est qu'un début, et si les conditions le permettent, d'autres volumes pourraient être publiés en vue de compléter cette première sélection, notamment en par les documents adoptés au cours des quatre premières conférences des ministres de la culture de l'OUA ou au niveau d'autres organisations d'intégration régionale africaines.

Cette version révisée comporte quelques modifications par rapport à la première édition anglaise (2006) qui contient la plupart des principaux documents également en français. Ainsi, nous en avons enlevé :

- quelques documents de caractère général qui ne concernent qu'indirectement la question des politiques culturelles;
- les versions originales de la Charte culturelle pour l'Afrique (1976) et des Plans d'action des industries culturelles pour le développement en Afrique (Dakar, 1992 et Nairobi, 2005), étant donné qu'elles étaient actualisées respectivement par les Première et Deuxième sessions de la Conférence des ministres de la culture de l'UA (Nairobi, 2005 et Alger, 2008)<sup>1</sup>.

Nous espérons que ce volume constituera une source d'information et d'un instrument de travail utile pour tous ceux qui œuvrent pour la promotion des cultures et des politiques culturelles africaines.

L'Editeur

---

1. Ces versions originales sont accessibles sur Internet.

# Introduction

## Objectifs et Priorités des Politiques Culturelles en Afrique

Du Manifeste culturel panafricain (1969)  
à la Charte pour la renaissance culturelle  
de l'Afrique (2006)

### Aperçu historique

Les origines des politiques culturelles remontent à la période coloniale pendant laquelle la culture a été considérée par les mouvements d'indépendance comme un instrument politique pour lutter contre la négation par les pouvoirs coloniaux de la culture africaine et contre l'impact négatif exercé par la domination extérieure et les cultures européennes sur l'Afrique et ses cultures.

Comme Marcel Diouf<sup>2</sup> l'a souligné, les artistes, les intellectuels africains, les groupes politiques et les mouvements de libération ont vu dans la culture une arme puissante du combat contre la politique d'assimilation et contre l'oppression culturelle coloniale.

Ceci a conduit au développement de divers mouvements (p. ex. les associations des intellectuels, notamment de culture bantou, les groupes de la négritude, l'Association culturelle sénégalaise, etc.) et à l'organisation de conférences qui ont offert un forum à la réflexion (en particulier les première et deuxième conférences des écrivains et des artistes africains, ayant eu lieu respectivement à Paris (1956) et à Rome (1959)).

Ainsi, à l'avènement des indépendances, il existait déjà un corpus des concepts fondamentaux pour les politiques culturelles africaines. Tous les pays prenaient une part active dans ce processus et se mettaient à construire leurs systèmes culturels selon leurs affinités culturels, leurs attachements historiques

---

2. Marcel Diouf (Union Africain): Document de travail, Réunion consultative sur la préparation du Premier Congrès culturel pan-africain (Nairobi, Kenya, 16-18 décembre 2002).

ainsi que selon leurs options politiques. Les pays francophones, aidés par la France, ont formulé une politique publique de développement culturel centralisée, tandis que les pays anglophones ont mis l'accent sur la promotion des initiatives artistiques et les pays de régime marxiste ont utilisé la politique culturelle comme un instrument de l'idéologie de l'État.

En s'appuyant sur l'expérience acquise au niveau national et sur les résultats de la réflexion menée sur les problèmes culturels de l'Afrique dans le cadre de différentes conférences et initiatives (p. ex. le Colloque organisé dans le cadre du Premier festival mondial des arts nègres, – Dakar, Sénégal, 1966, et le projet de l'Histoire générale de l'Afrique, lancé par l'UNESCO), les participants du Symposium du Festival culturel pan-africain (Alger, 1969) ont été déjà en mesure de proposer un cadre conceptuel cohérent pour les politiques culturelles africaines.

Ce premier document consolidé est compris dans le **Manifeste culturel pan-africain**, adopté à la fin de ce Symposium lequel a discuté les thèmes suivants;

- les réalités de la culture africaine.
- le rôle de la culture africaine dans la lutte pour la libération nationale et dans la consolidation de l'Unité africaine.
- le rôle de la culture africaine dans le développement économique et social de l'Afrique.

Après avoir examiné ces questions, le Symposium a formulé une série de principes de base pour les politiques et pour l'action culturelle, bases sur un **concept dynamique de la culture, compris dans un sens large**.

Dans cet esprit, le manifeste souligne que la culture, prise dans son sens le plus large et le plus complet, permet à l'homme de donner structure à sa vie.

La culture, par son essence-même, est dynamique: en d'autres termes, elle est à la fois enracinée dans la vie des peuples et orientée vers l'avenir.

Les peuples africains doivent établir le bilan critique des composantes de leurs cultures en vue d'éliminer les éléments archaïques et des aspects étrangers aliénants imposés par le colonialisme.

En ce qui concerne le **rôle de la culture**, le Manifeste déclare que la culture constitue un ciment essentiel pour la cohésion de chaque groupe social, un outil de première importance pour ses processus d'intercommunication, pour se définir par rapport du monde extérieur en charge. Elle représente son âme, elle lui permet de matérialiser sa vision et de s'adapter.

Ainsi la culture est la totalité des outils, matériels et immatériels, des œuvres artistiques et scientifiques, des savoirs et de savoir-faire, des langues, des modes de penser, des modèles de comportement et des expériences, développés par les peuples dans leur effort de dominer la nature et d'améliorer de manière continue la société.

Sur les questions concernant **l'unité et la diversité des cultures**, le document souligne que, dans leur riche diversité, les cultures africaines représentent les expressions spécifiques d'une seule universalité commune.

Au-delà des similitudes et des formes convergentes de penser, au-delà de l'héritage commun, l'africanité constitue également une destinée partagée, une fraternité dans la lutte de libération et un avenir commun, qui doit être assumé par tous en vue d'être maîtrisée. La culture est un élément dynamique dans la construction de la nation au-delà des divisions ethniques et tribales ainsi que l'unité africaine au-delà de toute forme de chauvinisme.

En la matière, les **langues africaines** jouent un rôle irremplaçable, comme elles constituent le support et un moyen essentiel de la culture, la garantie de la participation populaire et à la création et à la consommation des œuvres. Les langues apparaissent dans la vie des peuples, en effet, comme l'élément qui exprime leur génie.

En ce qui concerne les **réalités culturelles**, le manifeste met l'accent sur le fait que la culture constitue l'élément dynamique dans la vie des peuples africains tant sur le plan matériel que sur le plan spirituel. Les cultures africaines ont été pendant long temps considérées par les colonialistes comme cultures exotiques à rejeter et à reléguer aux musées. Les Africains ont le devoir d'assurer que leurs cultures soient respectées et reconnues au même titre que celles des autres. Mais elles seraient privées de vie, si elles ignoraient la science et la technologie moderne.

Au sujet du **rôle de la culture dans la lutte de libération pour l'Unité africaine**, le Symposium a souligné que pour les pays africains, tant pour ceux qui ont conquis leur liberté que pour ceux qui sont en conflit armé avec les pouvoirs coloniaux, la culture a été et continue à être une arme. Dans tous les cas, la lutte armée a été et continue à être un acte éminemment culturel. En même temps, l'indépendance complète est une condition fondamentale du développement des cultures au service des masses.

Le Symposium a clairement énoncé que **la culture joue un rôle décisif dans le développement économique et social de l'Afrique**. La culture représente en même temps un style de vie, une relation économique et sociale déterminée à un moment donné de l'évolution humaine, forme une totalité avec la vie politique. En tant qu'un processus permanent de création continue et l'expression de la pérennité d'un peuple, la culture africaine est appelée à se mettre au service de la libération de l'Afrique de toutes les formes du colonialisme et de l'aliénation et au service de l'amélioration des conditions économiques et sociales du peuple. Préservée et vécue par le peuple, elle devient un élément de motivation du développement économique et social ainsi qu'un facteur de la transformation de l'environnement. Le Symposium a en même temps souligné qu'une société ou une culture ne peut rester fidèle à elle-même qu'en assurant son développement économique.

Le document déclare aussi qu'il est absolument indispensable de défendre et de **préserv**er la dignité et la personnalité africaines. Cependant, cette recherche des racines et la référence continue aux sources vitales de l'Africanité ne doivent pas être confondues avec l'évocation complaisante et stérile du passé. Elles doivent être accompagnées par un effort d'adaptation novatrice de la culture africaine aux exigences modernes d'un développement social et économique équilibré.

La culture africaine, fidèle à ses origines, doit être redynamisée et enracinée dans le monde moderne en rapport avec la science et la technologie en vue de développer ses capacités opérationnelles, dans une relation de complémentarité étant donné que, tant que la technologie progresse par accumulation, la culture progresse en s'appuyant sur la création et la fidélité. À cet effet, tous les moyens disponibles doivent être mobilisés.

Quelques mois après l'adoption du Manifeste, l'UNESCO a convoqué la **Réunion d'experts sur les politiques culturelles en Afrique (Dakar, 6-10 octobre 1969)**, tenue dans le cadre de la préparation de la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, septembre 1970). L'objectif de cette réunion a été d'identifier et d'examiner les problèmes auxquels les pays africains étaient confrontés dans la formulation et dans la mise en œuvre de leurs politiques culturelles.

Les participants ont reconnu la nécessité de la formulation de politiques culturelles dans les pays africains. Ils ont critiqué la dispersion des efforts et des initiatives, ils ont regretté l'absence de politiques cohérentes et l'insuffisance des fonds alloués aux fins d'activités culturelles.

Ils ont souligné que cette situation est due à l'absence de la reconnaissance de l'importance du rôle que la culture et l'action culturelle devraient avoir dans la vie sociale et dans le développement économique des pays africains. Du point de vue politique, la culture devrait être considérée comme une ressource au service du développement de la personnalité et de l'unification du continent, tandis qu'au plan social, elle est un élément clef pour restaurer la stabilité psychologique et sociologique des Africains perturbés par les tensions existant entre la civilisation technologique et les cultures africaines.

Les participants étaient de l'avis que la responsabilité en la matière d'action culturelle incombe aux gouvernements et aux autorités publiques étant donné qu'ils sont les seuls acteurs à avoir les moyens nécessaires, notamment le contrôle de l'éducation et des médias, par lesquels les pays en développement peuvent protéger leurs cultures locales et leurs valeurs traditionnelles menacées par les influences puissantes des cultures étrangères.

Les experts ont insisté sur la nécessité d'une **centralisation** de la planification et du financement au niveau national, mais ils ont reconnu l'importance de la **décentralisation** au plan opérationnel en accordant une attention aux be-

soins et aux potentialités des populations rurales. En accord avec les stratégies de financement préconisées trente ans plus tard, ils ont souligné l'importance de combiner le financement public avec la mobilisation des fonds provenant du secteur privé ainsi que des institutions de coopération bilatérales et multilatérales, tout comme des activités culturelles générant des revenus.

Vu la faiblesse des capacités nationales et des infrastructures de **production de biens culturels** (livres, films, etc.), la réunion a souligné la nécessité de développer un cadre stimulant à cet effet au niveau de l'OUA et ses organes régionaux ainsi que promouvoir des efforts et initiatives coordonnés aux plans pan-africain et sous-régionaux.

Entre autres, la réunion a souligné que le développement des cultures africaines devait prendre en considération **l'importance de l'utilisation des langues africaines** ainsi que les potentialités et les risques que comportent les nouveaux moyens de communication (radio et télévision) lesquels, en fonction des contenus et des formes d'expression qu'ils peuvent véhiculer, peuvent promouvoir ou détruire les arts et les cultures africains.

Finalement, la réunion a proposé une série de mesures concrètes (formation, protection des droits d'auteur, prix, information, etc.) qui pourraient contribuer à la promotion et à la protection des artistes africains.

Vers 1975-1976, la réflexion sur les politiques culturelles africaines a eu un nouvel élan dans le cadre de la préparation de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT, Accra, 1975) et de l'élaboration de la Charte culturelle pour l'Afrique (1976).

Dans le cadre de ce processus deux conférences ont été convoquées, au niveau des ministres chargés des affaires culturelles et de leurs experts, par l'OUA et l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM, Dakar) sur le thème «**L'harmonisation des politiques culturelles africaines**» (Libreville, 1974 et Freetown, 1975).

Comme il apparaît des actes de ces événements (publiés par les Nouvelles éditions africaines pour le compte de l'ICAM, Dakar, 200 p.), les ministres ont examiné les questions prioritaires suivantes:

- Les principes fondamentaux des politiques culturelles en Afrique
- Démocratisation de la culture
- Inventaire, préservation et promotion du patrimoine national
- La diffusion de la culture et échanges culturels
- Voies et moyens de l'action culturelle gouvernementale
- L'examen critique des moyens de communication de masse
- Détermination des priorités – le choix des moyens

En ce qui concerne les bases des politiques culturelles en Afrique les ministres se sont unanimement prononcés en faveur des principes et des objectifs suivants;

- Réhabilitation de la culture africaine
- Renforcement de la dignité de l'homme africain
- Promotion des bases populaires de la culture et la motivation des masses
- Libération de la culture elle-même et des peuples africains vivant encore sous domination coloniale
- Recherche des valeurs étouffées par la colonisation
- Éducation des masses et de l'élite dans les cultures africaines pour l'unification des classes sociales
- La nécessité d'éviter la stagnation culturelle, l'introduction sélective d'éléments culturels étrangers
- Unité et compréhension entre peuples africains
- Intégration du développement culturel dans les plans de développement économique

En ce qui concerne la démocratisation de la culture, les recommandations portent sur les priorités suivantes:

- Intégration des valeurs, cultures et langues africaines dans l'éducation et dans les programmes d'alphabetisation
- Soutien et protection des artistes, des artisans, créateurs de biens culturels
- Harmonisation du développement culturel et du développement économique ainsi que des politiques culturelles avec les politiques économiques
- Production de biens culturels à des prix accessibles au peuple
- Promotion de festivals, de concours et des troupes artistiques

Les actions prioritaires proposées par les conférences dans le domaine de l'inventaire, la préservation et le développement du patrimoine national, matériel et immatériel, ainsi que l'esthétique et la philosophie africaines sont les suivantes:

- Développement de la législation concernant la protection des sites et des monuments en accord avec les normes et conventions internationales
- Développement et mises à jour des institutions; musées, centres de recherche pour les traditions orales et pour la linguistique africaine, clubs culturels africains, théâtres, etc., à la lumière des besoins et des aspirations des populations

Pour ce qui concerne la diffusion culturelle et les échanges culturels, tous les moyens devraient être utilisés; théâtre, musique, ballet, peinture, sculpture, bibliothèques, radio, télévision, clubs, centres culturels, musées, etc.

Il est à noter l'intérêt accordé par la conférence aux recommandations concernant la **formation** des animateurs et des spécialistes en gestion d'institutions culturelles.

Au sujet des «**Moyens et support de l'action culturelle gouvernementale – Examen critique des mass media: presse, radio, télévision, livres**», les recom-

mandations mettent l'accent sur la nécessité d'adopter le contenu culturel des programmes des media et des produits aux besoins des populations.

Elles insistent aussi sur l'importance de la promotion de la communication culturelle par le moyen des centres communautaires et des clubs de jeunes et en réactivant les moyens traditionnels de la communication.

Au titre du thème «**détermination des priorités-choix des moyens**», les ministres ont recommandé à accorder une priorité aux aspects suivants:

- Promotion des politiques culturelles publiques
- Adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités culturelles nationales
- Enregistrement de la tradition orale
- Protection et promotion des langues nationales
- Protection des artistes créateurs et des biens culturels
- Développement de la recherche dans le domaine de l'action culturelle
- Augmentation du budget prévu pour l'action culturelle
- Sensibiliser et mobiliser les masses pour participer à des actions culturelles
- Formation des cadres de l'action culturelle.

Dans l'évolution des concepts, l'organisation de la **Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT, Accra, 27 October-6 November 1975)** constitue un des événements les plus importants, ses documents et ses conclusions continuent à servir de référence de base.

Dans sa déclaration finale, la Conférence AFRICACULT, organisée par l'UNESCO en coopération avec l'OUA, a souligné, entre autres, les aspects suivants:

- La domination coloniale, sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, tenté de remplacer; progressivement et officiellement leurs langues par celles des colonisateurs;
- L'indépendance totale est la condition première de l'épanouissement de la culture au service du peuple;
- L'identité culturelle sert de fondement à l'indépendance et à l'édification des nations africaines modernes;
- La culture africaine demeure une arme décisive dans la lutte de libération et dans le combat incessant contre le colonialisme, l'impérialisme, le et l'apartheid;
- La pleine jouissance et la promotion des droits de l'homme ne sauraient être assurées que dans le cadre d'une indépendance politique, économique et culturelle effective;
- Le développement doit viser essentiellement à l'enrichissement de la vie humaine en assurant un équilibre harmonieux des valeurs;

- L'authenticité culturelle et le progrès technique sont, dans la réciprocité et la complémentarité de leurs effets, le gage le plus sûr du développement culturel et de l'avènement des sociétés nouvelles renouant avec la haute tradition de l'humanisme africain;
- Il est nécessaire de procéder à une reconversion des mentalités et au rejet des modèles culturels étrangers et de tirer efficacement partie des progrès de la science, de la technologie et des moyens de communication de masse pour renforcer l'identité culturelle;
- Il est urgent de définir des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, d'assurer la promotion des langues africaines et de procéder à l'inventaire systématique des patrimoines culturels, notamment dans les domaines historiques, linguistiques et artistiques;
- La diversité culturelle africaine est un facteur d'équilibre et de fécondité créatrice au service de la mobilisation sociale et de l'intégration nationale;
- La richesse du patrimoine culturel commun à tous les peuples d'Afrique, base historique de l'africanité, est le plus sûr garant de l'unité africaine;
- La créativité culturelle africaine n'a cessé d'enrichir le patrimoine culturel de l'humanité;
- Les cultures africaines demeurent ouvertes aux apports extérieurs et sont attentives aux grands courants du monde moderne;
- La coopération culturelle entre partenaires libres et égaux favorise l'enrichissement mutuel des cultures dans l'esprit du respect mutuel, de la compréhension internationale et de la paix.

Les représentants des gouvernements africains participant à la Conférence ont déclaré que «puisque l'identité culturelle sert de fondement pour l'indépendance et pour la construction des nations africaines modernes, il est indispensable de reconnaître les responsabilités qui incombent aux États africains en matière de définition de politiques culturelles nationales dont les options doivent être rattachées aux choix politiques, économiques et sociaux»;

Ils ont affirmé en outre leur détermination à mettre en œuvre ou à renforcer leurs politiques culturelles, en tenant compte de leurs interactions avec les politiques suivies notamment dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, de l'information et de l'environnement;

AFRICACULT a été la première conférence régionale de l'UNESCO à souligner la nécessité de pleinement reconnaître les dimensions culturelles du développement.

L'adoption de la **Charte culturelle pour l'Afrique** a constitué une étape suivante importante dans la consolidation de la réflexion sur la culture et les politiques culturelles en Afrique. Cette Charte a été adoptée par l'Assemblée au sommet

des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, réunie à sa 13<sup>e</sup> session ordinaire à Port Louis, Ile Maurice, du 2 au 5 juillet 1976, et elle restait, pour les États africains, y compris ceux d'Afrique du Nord, le document de référence le plus important en matière de politique culturelle jusqu'à l'adoption de sa version révisée en 2005 (Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique).

Les **objectifs de la Charte** sont les suivants:

- libérer les peuples africains des conditions socio-culturelles qui entravent leur développement;
- réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain;
- affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture;
- combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation et d'oppression culturelles;
- favoriser la coopération culturelle entre les États africains en vue du renforcement de l'Unité Africaine et d'une meilleure compréhension entre les peuples;
- développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

En adoptant la Charte, les Chefs d'État se sont solennellement souscrits aux **principes fondamentaux** suivants:

- accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;
- libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création;
- respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel;
- intégration sélective de la science et de la technologie moderne dans la vie culturelle des peuples africains;
- échange et diffusion des expériences culturelles entre États africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes.

Les États africains ont reconnu la nécessité de prendre en considération les **identités nationales** dont le renforcement ne devrait pas se réaliser au détriment des **diversités culturelles** existant à l'intérieur du pays. Ils ont convenu à élaborer des politiques culturelles nationales en vue de satisfaire les besoins culturels par l'optimisation de l'utilisation des ressources matérielles et humaines disponibles et d'intégrer le développement culturel dans le programme général du développement économique et social.

La Charte de 1976 a identifié les **priorités** suivantes en ce qui concerne les politiques culturelles:

- la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique;

- la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale;
- l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines;
- la promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes et l'aide à la création populaire;
- la protection des artistes créateurs et des biens culturels;
- le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherches dans le domaine de l'action culturelle;
- la recherche sur des bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine.

En ce qui concerne les moyens de mise en œuvre des objectifs et des priorités définies ci-dessus, les États se sont proposés d'entreprendre les actions suivantes:

- Introduire de la culture africaine dans tous les systèmes nationaux d'enseignement;
- Créer des institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture;
- Former à tous les niveaux de cadres compétents;
- Sensibiliser et mobiliser tous les citoyens en vue de leur participation consciente à l'action culturelle;
- Affecter un budget répondant aux besoins de la culture et de la recherche en sciences humaines, en sciences de la nature et en technologie;
- Financer les programmes culturels à partir, et essentiellement, des ressources nationales pour la réalisation de certains projets culturels;
- Assurer la décolonisation totale des moyens d'information et accroître la production d'émissions radiophoniques et télévisées ainsi que la production de films, de livres, de manuels scolaires, de disques, etc.
- Soutenir les moyens collectifs de création ainsi que les créateurs individuels par des mesures appropriées (compétitions, prix; mesures fiscales, assistance financière, bourses, session de formation, fonds nationaux pour la promotion de la culture et des arts);
- Préparer une convention africaine de droit d'auteur, créer des bureaux nationaux du droit d'auteur et favoriser la création de sociétés d'auteurs chargés d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit;
- Protéger le patrimoine culturel africain sur le plan juridique pratique en temps de paix et en temps de guerre;
- Obtenir que ces biens culturels, notamment les archives, les objets d'art et d'archéologie, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués;
- Promouvoir la coopération culturelle au niveau interafricain et sur le plan international par le lancement d'activités conjointes (festivals, sympo-

- siums, expositions artistiques) et des discussions périodiques sur des questions d'importance, échanges de personnes, d'informations, de documentation et de matériels culturels, création de centres de recherche culturelle aux niveaux national, régional et pan-africain, etc.);
- Créer un Fonds inter-africain pour la promotion des études et programmes culturels;
  - Créer des institutions régionales spécialisées pour la formation des cadres culturels.

Comme il a été proposé dans la Charte, le **Fonds culturel interafricain** a été créé par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA réunie à sa 17<sup>e</sup> session à Freetown, Sierra Leone (1-4 juillet 1980). Cet événement a offert une nouvelle opportunité aux États africains à faire réexaminer les priorités et les objectifs de politique culturelle quelques années après AFRICACULT et l'adoption de la Charte.

Selon la définition des statuts du Fonds, le développement culturel doit poser les fondations d'une identité culturelle africaine dynamique, basée sur *les valeurs du patrimoine* et les précieuses ressources de la *créativité*.

Tel que défini par ses statuts, le Fonds, constituant une stratégie régionale de développement culturel, doit encourager et soutenir les initiatives visant à

- (a) Identifier, restaurer, préserver, réhabiliter et promouvoir l'héritage culturel africain dans ses manifestations matérielles, intellectuelles, morales, artistiques et concrètes.
- (b) Promouvoir l'artisanat ainsi que les technologies et les services rurales;
- (c) Utiliser les langues africaines en tant qu'outil moderne de travail, de communication et de diffusion du savoir en vue de permettre qu'elles puissent exprimer les sentiments réels des peuples; traduire dans ces langues des œuvres littéraires, historiques, philosophiques et scientifiques appartenant au patrimoine commun de l'humanité;
- (d) Encourager le développement des études africaines dans des domaines tels que la médecine traditionnelle, la pharmacopée, l'artisanat, la technologie, l'art, la tradition orale, l'histoire et la philosophie africaine;
- (e) Combattre toute forme d'aliénation et d'oppression culturelles; intégrer la technologie dans l'univers culturel des Africains;
- (f) Encourager l'innovation, la créativité et l'initiative, notamment en organisant des concours et en instituant des prix pour chercheurs et inventeurs;
- (g) Créer un mécanisme et des organes appropriés chargés d'intégrer les œuvres de la culture dans le monde des industries et des entreprises ainsi que dans l'environnement quotidien et social;

- (h) Développer les industries culturelles en Afrique ainsi qu'un accès plus direct et plus grand au public par le biais des moyens audiovisuels et des moyens de communication de masse.

Les statuts soulignent que ces objectifs peuvent être obtenus par des publications culturelles et scientifiques, des recherches, des débats, des échanges de vue, des voyages, des activités culturelles et des programmes culturels radiodiffusés ainsi que par l'établissement et l'expansion de réseaux de centres culturels et maisons de la culture et locaux; par des réunions, la documentation et la diffusion de programmes scientifiques et culturels.

Quant à la coopération culturelle, l'objectif est d'éveiller auprès des jeunes États africains une conscience nationale et continentale, restaurer et consolider l'unité culturelle africaine en respectant et reconnaissant les spécificités régionales, nationales et locales.

En outre, la coopération culturelle doit contribuer à actualiser les valeurs africaines pour permettre à l'Afrique d'évoluer avec le temps.

A ce propos, le Fonds a pour objectif d'aider à

- (a) Créer et maintenir des institutions, associations et groupes pan-africains;
- (b) Développer les échanges culturels par le moyen d'expositions, symposiums, séminaires, projections de films et échanges de personnes pour promouvoir une compréhension mutuelle accrue;
- (c) Faciliter, entre les pays différents, la circulation des experts, documents et des réalisations sur la base d'expériences authentiques et significatives;
- (d) Développer l'échange de programmes économiques, sociaux, culturels et éducatifs entre les compagnies africaines de radio, de télévision et de cinéma;
- (e) Encourager les associations, institutions et groupes régionaux et pan-africains à échanger des idées, à harmoniser leurs actions, et, si possible, de préparer des programmes conjoints en vue d'accroître leur efficacité;
- (f) Promouvoir «une pédagogie nouvelle axée sur l'Unité africaine» de manière à ne pas la considérer comme le ressort exclusif des seuls cercles politiques. A cet effet, encourager les écoles, les milieux professionnels et politiques ainsi que le public en général de se réappropriier les valeurs traditionnelles africaines de la solidarité et du respect mutuel.

La coopération intra-africaine ne doit pas être limitée aux élites. Elle concerne les peuples, les ouvriers, les paysans et artisans qui, eux-aussi, veulent partager leur savoir et savoir-faire. En particulier, ces couches de la population devraient pouvoir se familiariser avec les réalisations de leurs confrères vivant ailleurs dans des environnements similaires.

Les ressources du Fonds sont destinées à soutenir et à promouvoir des recherches et des programmes dans les domaines suivants:

- (a) Transcription, enseignement et promotion de l'utilisation de langues nationales;
- (b) Collecte, préservation, utilisation et diffusion de la tradition orale;
- (c) Adaptation des programmes scolaires aux exigences du développement et des réalités socio-culturelles;
- (d) Promotion des activités culturelles, des artistes créateurs et les activités culturelles parmi le peuple;
- (e) Protection et encouragement des créateurs et de la création de biens culturels;
- (f) Ré-acquisition des objets d'arts africains ayant une valeur importante;
- (g) Construction d'un musée des arts africains;
- (h) Développement de la recherche et des centres de recherche dans le domaine des activités culturelles;
- (i) et de la recherche scientifique moderne sur la médecine traditionnelle et de la pharmacopée africaine.

Tout comme en 1969 et 1975, en relation respectivement avec la préparation de la Conférence de Venise et d'Africacult, en 1981 c'était encore une initiative de l'UNESCO qui a offert l'occasion d'évaluer l'évolution des politiques culturelles africaines. Ce document, intitulé «l'Evaluation prospective de la mise en œuvre des Recommandations d'Africacult dans les États membres», a été réalisé dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico City). Par ailleurs l'UNESCO a également publié a) un document de substance intitulé «Politiques culturelles dans les États membres africains: État et Tendances» comprenant des informations fournies par les pays en répondant à un questionnaire et b) une vingtaine de monographies sur les politiques culturelles nationale des pays africains.

Le but de cet exercice était d'identifier les problèmes principaux de la culture en Afrique et de proposer de nouvelles approches susceptibles de renforcer la prise en compte des dimensions culturelles dans le développement en général, dans l'esprit de la Troisième décennie des Nations Unies pour le développement, et, en même temps, de faciliter la coopération culturelle internationale.

L'étude a été réalisée par l'Institut culturel Africain (ICA, Dakar) à la lumière des conclusions et des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT, Accra, 1975) et dans une approche prospective. Il portait sur les développements intervenus dans la vie culturelle au cours des années 1970 et les évolutions prévues pour les années 1980 ainsi que sur les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des politiques et les programmes culturels.

Au niveau des principes, trois idées, – l’affirmation des identités culturelles, l’insistance sur l’authenticité culturelle et une vision tout englobant de la culture, – constituent les composantes fondamentales de l’approche à la culture dans les pays africains visités dans ce cadre.

L’affirmation des identités culturelles apparaissait comme une priorité, étant donné que certains pays la considéraient comme une réponse à l’histoire récente, et même comme une arme dans la lutte menée et dans la difficile tâche de construire une nouvelle société.

Chaque rapport national revient à la même conclusion: ce n’est que par l’enracinement dans leurs cultures spécifiques que les pays africains pourront assurer la construction de leur avenir.

L’identité culturelle et les racines culturelles se traduisent dans la vie quotidienne à travers un sentiment d’appartenance et dans la perpétuation ou la renaissance d’un héritage culturel dans ses aspects matériels, intellectuels et spirituels.

Tout en reconnaissant l’importance de la préservation de la riche diversité des cultures africaines, presque toutes les réponses insistaient sur les aspects communs de la réalité culturelle, c’est-à-dire, l’existence de **systèmes de valeurs et de comportements** spécifiques aux sociétés africaines, en particulier dans les zones rurales, systèmes qui sont menacés d’extinction en raison des mouvements migratoires vers les villes et de la diffusion, notamment auprès des jeunes, de valeurs et de modèles étrangers, en liaison avec une certaine forme de modernisation.

De ce point de vue une priorité a été accordée à la promotion des langues africaines et à la préservation des **savoirs et des savoir-faire traditionnels**.

La plupart des rapports insistaient sur la nécessité de la promotion de la diversité et du pluralisme culturel, tout comme sur celle de la préservation de l’unité nationale et sur l’importance de maintenir l’équilibre entre la tradition et la modernité qui constituent les deux piliers du développement culturel africain.

L’évaluation a fait clairement ressortir que malgré les principes de base partagés, les pays africains ont adopté des approches diverses face aux problèmes rencontrés aux niveaux des politiques et actions culturelles concrètes, et cela souvent selon les différents modèles hérités par les pays anglophones et francophones, ou en fonction de leurs options idéologiques (par exemples les systèmes marxistes). A ce niveau cependant tous sont confrontés au même problème: l’écart entre les déclarations politiques et les ressources (insuffisantes) mises au service de la mise en œuvre des objectifs déclarés.

Le document fait état d’un manque de cohérence apparent dans tous les niveaux des politiques culturelles, officiellement déclarées ou non (textes, structures administratives, planification du développement culturel, institutions culturelles, promotion de l’accès et de la participation à la vie culturelle, de la créativité et des arts, la protection des artistes et de l’artisanat traditionnel, la préservation du patrimoine, le développement des musées, la décentralisation culturelle, les droits d’auteurs et la législation culturelle, l’éducation culturelle

à tous les niveaux, les médias et les industries culturelles, les interactions entre la culture et la science, la technologie et l'environnement, la coopération culturelle aux niveaux sous-régional, régional et international).

Le document a fait également ressortir que les obstacles techniques et politiques en la matière sont liés principalement à l'absence de volonté politique et de moyens financiers appropriés, au manque de compétences et de ressources humaines, à l'insuffisance des capacités de recherche et d'information, à la faiblesse ou à l'absence de concertation entre les divers partenaires et de coordination avec les politiques menées dans les autres secteurs, en somme à l'absence d'une réelle priorité accordée à la culture dans les stratégies de développement et de coopération.

Pendant les années 80 la réflexion sur les politiques culturelles en Afrique, tout comme dans les autres régions, s'est poursuivie à la lumière des conclusions principales de la **Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIA-CULT, Mexico-City, 1982)**.

En capitalisant les acquis conceptuels des conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles organisées dans les diverses régions, la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles a souligné «que, dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

La culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement et contribue à renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité des nations.

Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale. Le développement suppose que chaque individu et chaque peuple aient la possibilité de s'informer, d'apprendre et de communiquer son expérience.

Un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser; par conséquent, ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société.

En Afrique, ces principes ont été reflétés en particulier dans la **«Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les Aspects culturels du Plan d'action de Lagos»**.

Cette Déclaration, adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, 23<sup>e</sup> session ordinaire, Addis Abeba, Éthiopie, 18-20 juillet 1985, a souligné le fait que la réussite du Plan d'action

de Lagos dépend des résultats des analyses sur les interactions entre la culture et les autres secteurs du développement social et économique. En reconnaissant la nécessité de promouvoir l'intégration des facteurs humains des réalités culturelles et les systèmes de valeurs dans les stratégies de développement, elle a aussi exprimé la volonté des Chefs d'État et de gouvernement de s'engager à prendre des mesures administratives et techniques en vue de l'intégration des dimensions culturelles du développement dans le Plan d'action de Lagos.

A ce sujet, la Déclaration a formulé en particulier les directives suivantes:

- a. une priorité doit être accordée au rôle de la culture en tant que dimension essentielle du processus de développement global, lequel ne devrait pas être axé sur le seul objectif de la croissance économique. Dans ce domaine il est urgent d'intégrer les facteurs sociaux et culturels dans les stratégies de développement pour assurer les conditions d'un développement équilibré et autosuffisant;
- b. le développement doit ainsi enraciné dans la culture des peuples et être en harmonie avec ses valeurs de manière à promouvoir leur émancipation de toutes sortes de dépendances économiques, sociales politiques et culturelles;
- c. les identités culturelles, considérées en tant que processus de continuité, de créativité, et attitudes vis-à-vis de l'innovation, doivent constituer la base et la finalité du développement, et contribuer à la préservation et à la promotion de la stabilité, de la cohésion structurelle et au développement social des peuples.

La Déclaration a proposé de conjuguer les efforts dans le cadre du Plan d'action de Lagos, de manière à mettre en œuvre des programmes d'activité intégrés destinés à promouvoir le développement autonome des peuples et stimuler leur adaptabilité et leur créativité.

Les Chefs d'État ont engagé leurs gouvernements à formuler, individuellement et collectivement

- des politiques nationales, dans des domaines différents, en vue de définir et de promouvoir des objectifs de développement culturel spécifiques ainsi que des méthodes et des moyens nécessaires à les réaliser;
- harmoniser les politiques culturelles nationales au niveau national et régional;
- formuler, au cours des années 1985-1988, des politiques culturelles nationales intégrant les objectifs ci-dessus;
- accorder une place importante à la promotion de la recherche scientifique en matière de développement culturel;
- accorder une priorité à l'éducation pour le développement;
- promouvoir le développement des industries culturelles;
- promouvoir l'artisanat traditionnel;

- encourager les échanges culturels et le tourisme culturel;
- prendre les mesures nécessaires pour stimuler la coopération pour le développement culturel tant au niveau inter-africain qu'au niveau international.

Même si la documentation disponible en la matière est très incomplète, il convient de donner un résumé des actions prioritaires décidées par les quatre sessions de la Conférence des ministres de la culture (CAMC), convoquées par l'OUA successivement à Port Louis (Ile Maurice, 1986), Ouagadougou (Burkina Faso, 1988), Yaoundé (Cameroun, 1990) et Cotonou (Bénin, 1993).

Un des thèmes récurrents tout au long des quatre sessions a été le renforcement de la coopération culturelle aux niveaux régional et international, notamment par les moyens de directives et des recommandations concernant des initiatives concrètes différentes (festivals, institutions régionales, programmes spéciaux et centres de recherche, prix, etc.) ou des disciplines, thèmes et cadres de coopération divers (musique, industries culturelles, tradition orale, édition, éducation culturelle, artisanat, cinéma, tourisme culturel, culture, éducation et développement, coopération culturelle afro-arabe, Marché commun culturel africain, Décennie mondiale du développement culturel, aspects culturels de la Convention de Lomé, le mémorial de Goré-Almadi, Route de l'esclave, Route du fer, etc.).

Une information relativement plus détaillée est disponible sur le Plan régional de développement culturel de l'OUA, examiné au cours de la Conférence de Port Louis (1986). Ce plan a été conçu pour une période de cinq ans (1991-1995) avec les objectifs suivants:

- Adopter un plan à moyen terme pour les activités culturelles de l'OUA avec une vision intégrée et un cadre de travail en vue d'éviter la fragmentation des efforts;
- Promouvoir la création d'un Marché commun culturel africain;
- Améliorer la coopération avec les institutions partenaires, africaines et internationales.

Le plan comprenait sept aires de concentration concernant notamment

- Les langues africaines;
- L'histoire de l'Afrique;
- Les politiques culturelles;
- La coopération culturelle pour le développement en Afrique australe;
- Les musées et les monuments africains;
- Les arts du spectacle et les festivals;
- L'échange et la diffusion des films africains.

Au cours des années 1980s, l'OUA et l'UNESCO ont entrepris l'organisation d'une série de consultations dans les diverses régions du continent sur les problèmes du développement des industries culturelles. Les conclusions de ces

consultations ont abouti à l'élaboration du **Plan d'action de Dakar pour le développement des industries culturelles en Afrique**, adopté en juillet 1992, par le Sommet de l'OUA. Jusqu'à l'adoption de sa version actualisée, ce document a constitué un texte de référence de base pour la formulation des stratégies dans ce domaine. Il a été élaboré à l'occasion d'une réunion d'experts, tenue à Nairobi en janvier 1992, sur la base des recommandations des 7 réunions d'experts. Il propose une série de mesures à prendre au niveau national et régional en vue de promouvoir le développement des industries culturelles.

**Les objectifs définis par le Plan d'action** sont les suivants:

1. Convaincre les décideurs du potentiel économique des industries culturelles en vue d'obtenir leur intégration dans les stratégies de développement.
2. Etablir un marché commun culturel africain et développer la coopération intra-africain.
3. Renforcer le rôle du secteur privé.
4. Développer la coopération et les partenariats effectifs Sud-Nord et Sud-Sud.
5. Appuyer les organisations des créateurs et leur protection.

Dans une approche réaliste, le Plan d'action a adopté une **stratégie** de bâtir sur les structures existantes et de les développer progressivement en tenant compte des ressources disponibles.

Parmi les mesures à prendre le document a proposé de

1. Entreprendre une évaluation, aussi complète que possible, de la situation, des ressources régionales et de leur potentiel.
2. Créer et tenir à jour une banque de données des industries culturelles.
3. Créer des réseaux spécialisés en matière de production, de marketing et de diffusion de biens culturels.
4. Informer et conseiller les investisseurs sur le potentiel des investissements dans le secteur culturel en Afrique.
5. Entreprendre des études en profondeur sur les obstacles (économiques, politiques, fiscaux, légaux, culturels, etc.) du développement des industries culturelles.
6. Prendre en compte tous les aspects légaux et institutionnels concernant l'organisation des espaces culturels africains.
7. Etablir des départements en charge du développement culturel dans les organisations régionales d'intégration économique.
8. Elaborer des propositions quant aux mesures à prendre en vue d'écarter ces obstacles et d'harmoniser les efforts des divers pays du continent.
9. Evaluer les potentialités économiques et culturelles du développement des industries culturelles.
10. Renforcer l'action de promotion en vue de faire connaître les valeurs des créateurs et des produits culturels africains.

11. Analyser les traités, les accords et les conventions ainsi que les réglementations existantes en vue de les adapter aux besoins nouveaux du Marché commun culturel africain.
12. Analyser les politiques, les mesures légales et les autres dispositions affectant l'activité créative en vue de les adapter aux besoins nouveaux du Marché commun culturel africain.
13. Elaborer des projets d'industrie culturelle significatifs et économiquement viables en vue de les soumettre à des agences de financement.
14. Etudier et adapter au contexte africain les mécanismes existants dans les pays étrangers dans le domaine du financement et du soutien aux œuvres d'art, à la production et à la diffusion des biens et services culturels.
15. Promouvoir les interactions entre décideurs, planificateurs et des différents groupes professionnels et d'autres communautés concernées.
16. Coordonner les politiques culturelles, linguistiques, d'éducation et communication.
17. Coordonner les politiques culturelles, sociales et économiques en vue d'élargir l'accès et la participation aux activités culturelles ainsi que la consommation des biens culturels de qualité.
18. Promouvoir le professionnalisme dans les activités de production et améliorer la formation des artistes.
19. Améliorer les technologies utilisées pour la production et la diffusion des biens culturels.
20. Améliorer et contrôler la qualité et l'authenticité des productions.
21. Promouvoir la recherche et l'innovation enracinées dans la créativité culturelle africaine.
22. Garantir la liberté d'expression des artistes créateurs et interprètes.
23. Améliorer le statut de l'artiste (créateur et interprète) et la protection du droit d'auteur.
24. Redynamiser l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).
25. Encourager la création de groupements et associations de créateurs et de professionnels d'industries culturelles.
26. Utiliser les industries culturelles aux fins d'éducation, de formation, d'information et de développement socioculturel.
27. Porter l'accent sur la production d'œuvres culturelles endogènes.
28. Faire prendre conscience au public en général, par le biais des industries culturelles, des valeurs culturelles contribuant à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération.
29. Prendre des mesures en vue de créer les conditions nécessaires d'une meilleure diffusion et appréciation des cultures moins connues.

## Séminaire international sur culture et développement (Harare, 18-23 mai 1994)

Le séminaire a été organisé par l'UNESCO et le gouvernement du Zimbabwe dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel dans le contexte de l'accentuation des défis sociaux, économiques et politiques auxquels les sociétés africaines se trouvaient confrontées dû au sous-développement, à une gouvernance décevante et aux tensions sociales et politiques croissantes en raison d'une crise économique exacerbée par le poids de la dette.

Le séminaire de Harare a offert une occasion pour des discussions sur des questions qui se posaient dans ce contexte en Afrique en ce qui concerne les relations entre culture et développement.

Les participants ont constaté qu'il ne pouvait pas y avoir un seul modèle universel de développement et que chaque nation devait être en droit de choisir son modèle de développement. Les délibérations ont été inspirées par la perception selon laquelle le développement authentique ne peut pas se limiter à la seule croissance en biens matériels, mais il est lié à l'enrichissement continu en matière de valeurs humaines et sociales significatives ainsi qu'à la relation harmonieuse entre les entités nationales et entre les nations du monde. A partir de cette perspective, pour les participants du séminaire, le développement était perçu comme un état de civilisation fondé sur les principes de la paix et sur la culture.

Le séminaire a défini les industries culturelles comme un ensemble d'activités industrielles, économiques et commerciales, basées sur la créativité culturelle et menées dans des domaines traditionnels comme les arts et l'artisanat ou dans des branches plus récentes comme la production audio-visuelle. A ce propos, il a souligné la nécessité pour les gouvernements africains d'explorer le potentiel économique des industries culturelles en tant que source de revenu pour le développement et facteur stimulant y compris pour la croissance économique.

Les discussions ont porté sur la nécessité vitale de prendre des mesures visant à l'intégration de la culture africaine et le savoir-faire traditionnel dans l'éducation. Les participants ont aussi attiré l'attention aux dangers d'une exposition incontrôlée des audiences africaines à l'invasion par des programmes de radio, de télévision et de productions cinématographiques provenant de l'étranger, et ont réclamé que des mesures appropriées soient prises en vue d'assurer la production endogène visant à promouvoir les valeurs africaines.

Le séminaire a discuté les thèmes suivants:

1. L'intégration de la culture dans la planification nationale de développement
2. Les programmes d'ajustement structurel économique et leur impact sur le développement culturel

3. L'utilisation des cultures africaines en tant que levier pour le développement
4. L'influence du facteur culturel dans le développement technologique
5. La femme et les influences des cultures sur les stratégies de développement
6. Le rôle des industries culturelles comme catalyseur pour le développement
7. Le rôle des médias pour le développement
8. Les dimensions culturelles du tourisme
9. Les problèmes méthodologiques de l'introduction des facteurs culturels dans le développement

Les recommandations du Séminaire, formulées sur la base des discussions sur ces questions et tenant également compte du Plan d'action de Dakar sur le développement des industries culturelles<sup>3</sup>, ont également porté sur les problèmes et aux insuffisances des nombreuses institutions culturelles régionales créées au cours des décennies précédentes, dont les difficultés doivent être examinées avant qu'on procède à la création de nouvelles structures semblables.

Le séminaire a recommandé, entre autres, de :

- Créer un Forum africain sur Culture et développement
- Examiner des actions à prendre par les gouvernements en vue de mettre en place des législations et des politiques permettant aux savoir-faire et pratiques endogènes de jouer un rôle décisif dans le développement des nations respectives
- Assister les communautés locales dans l'organisation de leurs propres structures et activités culturelles en vue d'éviter leur marginalisation et/ou leur exploitation
- Assurer que des études de faisabilité soient réalisées pour l'évaluation de l'impact culturel des projets de développement
- Etablir des indicateurs de viabilité culturelle en vue de permettre une évaluation efficace de la viabilité culturelle des projets et encourager des bonnes pratiques
- Créer des unités d'évaluation socioculturelle et/ou des directives dans les ministères et dans les organisations de financement, en vue d'assurer que les politiques, programmes et projets de développement soient culturellement viables
- Assurer que les programmes d'éducation de tous les niveaux prennent en compte les cultures et les patrimoines endogènes

---

3. Rapport final de la réunion d'experts sur les industries culturelles en Afrique organisée par l'OUA et l'UNESCO, Nairobi [Kenya], 20-24 janvier 1992, et adopté par le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement à Dakar, Sénégal, en juin 1992.

- Créer des chaires et des postes de résidence en matière de culture et développement aux universités et collèges en vue de promouvoir la recherche
- Développer la formation d'agents culturels et leurs capacités de gestion
- Formuler et mettre en œuvre des programmes répondant aux problèmes des femmes, en vue de promouvoir la reconnaissance et une meilleure prise en compte du rôle des femmes dans l'approche culturelle du développement
- Formuler des politiques de communication et adopter des législations permettant de contrer la diffusion de programmes non désirés, par satellite et par les moyens de communication de masse en situation de monopole, lesquels conduisent à l'érosion du rôle et du potentiel économique des médias et des industries culturelles des pays africains
- Promouvoir l'utilisation des moyens de communication traditionnels parallèlement avec la technologie moderne de manière à permettre le développement de la capacité des médias traditionnels et de renforcer le rôle des communautés locales dans les processus de développement
- Les gouvernements des pays en développement doivent encourager la protection des droits intellectuels des œuvres et des produits artistiques et culturels par l'adoption de législations appropriées

## Consultation panafricaine sur les politiques culturelles pour le développement (Lomé, Togo, 10-13 février, 1998)

La consultation a été organisée par l'UNESCO et l'OUA en coopération avec le gouvernement du Togo, la Fondation Rockefeller, la Fondation Ford, l'Agence suédoise de coopération pour le développement (SIDA) et le Groupe Bellagio. À la suite de sessions plénières et de commissions, les participants ont formulé des recommandations sur les points d'ordre du jour suivants.

### **Pluralisme culturel et diversité culturelle**

- Mettre en place des dispositifs constitutionnels et légaux proclamant et encourageant la pluralité culturelle des nations
- L'éducation civique doit inclure les principes de la tolérance sociale et religieuse et le respect pour les droits de l'homme, dont les droits culturels doivent faire partie intégrante

- Une protection doit être accordée à la promotion des langues maternelles africaines
- Le patrimoine culturel appartenant aux communautés différentes doit être apprécié et représenté de manière équitable dans les collections des musées et des archives
- La créativité et l'innovation des différentes communautés doivent bénéficier pleinement des possibilités de s'épanouir y compris dans les programmes de média présentant la créativité communautaire
- Les politiques doivent permettre aux femmes et aux jeunes de pleinement participer et contribuer au développement national et à la vie culturelle

### **Redéfinition des politiques culturelles pour le développement**

- Organiser une large consultation en vue de faire un inventaire de tous les aspects de la vie culturelle pour asseoir les fondations d'un projet sociétal et d'une politique culturelle cohérente
- Mettre en place un cadre légal, des structures administratives et des institutions (y compris des instituts de recherche et de formation) appropriés pour mettre en œuvre les objectifs des politiques culturelles
- Créer, au sein de l'OUA, un institut africain pour stimuler et encourager la culture africaine
- Soutenir le CRAC, la seule institution régionale de formation d'agents de développement culturel
- Soutenir le Collège itinérant africain dans sa mission d'approfondir de la réflexion sur les problèmes de culture et développement
- Créer, au niveau de l'OUA et des organisations sous-régionales, un réseau de bases de données existantes, liées par internet
- Créer une organisation africaine spécialisée dans l'éducation, la science et la culture sous l'égide de l'OUA
- Identifier les sources différentes de financement, publiques et privées, et mobiliser leur soutien à la culture
- Promouvoir les études africaines pour une meilleure connaissance de l'inventivité des peuples du continent
- Promouvoir l'utilisation des langues locales
- Promouvoir l'intégration de la culture dans l'éducation et dans les autres secteurs du développement
- Evaluer les politiques culturelles de manière régulière et les adapter à l'évolution de la culture tout comme à celle du développement
- Intégrer la culture dans les politiques de développement
- Former et sensibiliser les décideurs politiques et les agents de développement à l'importance de la culture dans le développement et dans la société en général

- Soutenir le développement des industries culturelles en tant que partie intégrante du développement général
- Encourager la production du livre en tant que composante indispensable de l'éducation et de la diffusion de l'héritage culturel africain
- Elargir les politiques culturelles au-delà du cadre traditionnel de la «préservation» de la culture
- Evaluer de manière régulière les objectifs et les mécanismes opérationnels des institutions culturelles à la lumière de l'évolution des besoins

### **Stratégie régional pour le développement culturel**

- Renforcer la recherche et la formation culturelles ainsi que la coopération entre les institutions et les créateurs culturels
- Faciliter la circulation de produits culturels africains aux niveaux sous-régional et continental
- Renforcer la capacité organisationnelle des institutions culturelles africaines, notamment de celles assurant le développement des ressources humaines
- Encourager l'organisation de festivals culturels et promouvoir l'harmonisation de ces initiatives
- Organiser des réunions régulières des ministres de la culture impliquant des créateurs et des experts
- Mettre en œuvre les décisions des conférences des ministres de la culture concernant le Prix africain de littérature
- Développer un nouveau système de technologie de l'information pour la promotion de la culture africaine
- Impliquer des institutions privées et non-gouvernementales dans la formulation des politiques culturelles tant sur le plan national que régional (p. ex. Ubuntu)

Sur la base des conclusions de la Consultation de Lomé, les délégations africaines ont activement participé à la **Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998)**, laquelle a confirmé et actualisé les définitions et les concepts fondamentaux adoptés par la Conférence MONDIACULT à la lumière des acquis de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997) et des conclusions de la Commission mondiale de la culture et du développement, publiées dans le Rapport «Notre diversité créatrice» (UNESCO, Paris, 1995).

La Conférence a adopté un plan d'action lequel proclame que «la politique culturelle, étant l'une des principales composantes d'une politique de développement endogène et durable, devrait être mise en œuvre en coordination avec d'autres domaines sociaux dans une approche intégrée. Toute politique pour le développement doit être profondément sensible à la culture elle-même.» Par conséquent la Conférence a recommandé aux États membres de «concevoir

et établir des politiques culturelles ou revoir les politiques culturelles existantes de manière à ce qu'elles constituent un élément clé du développement endogène et durable.»

Après cette conférence, l'OUA a adopté son propre Programme d'action sur les mesures à prendre aux niveaux national et régional en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement (évaluation et actualisation des stratégies nationales de développement et des politiques culturelles nationales, réadaptation des administrations et institutions nationales aux besoins culturels en évolution, développement de la coopération culturelle, notamment en coopération avec les organisations régionales d'intégration économique, révision de la Charte culturelle pour l'Afrique, revitalisation de la Conférence des ministres africains de la culture, création d'une agence spécialisée de l'OUA pour l'éducation, la science et la culture, organisation d'un séminaire régional sur le financement de la culture en Afrique, revitalisation du Fonds culturel intra-africain, lancement d'une «Décennie africaine d'échanges et de coopération culturels et humains»).

## Symposium sur les stratégies, politiques et expériences de financement de la culture en Afrique (Abidjan, Côte d'Ivoire, 5-9 juin 2000)

Le Symposium a été organisé par l'OUA avec le soutien de la Fondation Ford, en coopération avec le Ministère de la Culture de la République de Côte d'Ivoire, à Abidjan, du 5 au 9 juin 2000, sur les points suivants:

- Rapport introductif sur la culture en Afrique
- Politiques, stratégies et expériences de financement de la culture en Afrique
- Sources et ressources extrabudgétaires, le mécénat et le sponsoring
- Révision des statuts du Fonds Culturel de l'OUA

Les présentations aux débats ont permis de mieux comprendre comment les politiques, les stratégies de financement de la culture sont conçues en Afrique et mises en œuvre, quelles sont les difficultés de les mettre en application et quel est le rôle des gouvernements et des sources alternatives de financement.

Bien que les problèmes du développement des cultures africaines rencontrés soient nombreux et multidimensionnels, on peut en identifier les suivants:

- a) l'insuffisante conscience de l'importance de la culture;
- b) l'absence de politiques culturelles clairement définies;
- c) l'absence de financement approprié;

- d) l'absence de ressources humaines spécialisées;
- e) l'absence de coordination;
- f) le sous-développement du marché culturel africain.

Les présentations et les discussions sur les expériences des différents acteurs, – organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, entreprises privées, etc., – ont permis de formuler les recommandations générales suivantes

1. Définir clairement les missions, les objectifs, les domaines d'intervention, les marchés, les publics cibles, les activités, les programmes et les modalités de financement;
2. Formuler des projets plus crédibles en procédant grâce à une meilleure définition de leurs objectifs, structures, des équipes appropriées et des systèmes de comptabilité transparents;
3. Adopter des méthodes de gestion plus flexibles et mieux contrôlées des fonds alloués;
4. Prévoir, en dehors des événements majeurs, des initiatives moins ambitieuses, plus faciles à mettre en œuvre;
5. Renforcer la coordination des réseaux et les initiatives culturelles.

En vue de définir clairement leur rôle et gérer les ressources disponibles de manière plus efficace, les acteurs publics et privés doivent disposer d'une connaissance plus cohérente et plus complète des réalités, problèmes, besoins, pratiques, initiatives diverses, partenariats et activités caractérisant le développement culturel.

Les participants ont enfin souligné la nécessité d'identifier des mécanismes permettant une meilleure coopération avec le secteur privé. Les sources de financement doivent être diversifiées, notamment par des journées africaines de loterie et le prélèvement de pourcentages sur des produits.

Ils ont aussi considéré nécessaire d'évaluer les activités financées par le Fonds culturel de l'OUA en vue d'éviter les erreurs du passé. Finalement, ils ont proposé d'inclure les projets d'éducation et de communication parmi les activités pouvant bénéficier du soutien du Fonds renouvelé.

Dans le suivi de la Conférence de Stockholm, plusieurs initiatives ont été prises telles que la **Réunion d'experts préparatoire de la Conférence pan-africaine sur Culture et Développement** (Lomé, 1-2 juin 2000) et les séries de **consultations** (Kinshasa, août 2000; Pretoria, janvier 2001; Le Cap, mai 2001, Maputo, mai 2002) organisées en vue du lancement de l'**Observatoire des politiques culturelles en Afrique**.

Ces réunions ont permis de passer en revue la situation et les problèmes des politiques culturelles en Afrique, tout comme la **Réunion Consultative sur la préparation intellectuelle du Congrès culturel pan-africain** convoquée à

Nairobi en décembre 2002 dans la perspective de la Conférence des ministres de la culture en associant tous les acteurs concernés (artistes, producteurs, entrepreneurs, gestionnaires, chercheurs, etc.).

Du point de vue des interactions entre culture/développement et de leur intégration dans les stratégies de développement, l'**Atelier sur la culture dans le Programme d'action du NEPAD** (Abidjan, Côte d'Ivoire, 2-5 septembre 2003) mérite une attention spéciale. Il a été organisé sur l'initiative de l'UNESCO en coopération avec le ministère de la Culture du pays hôte et l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique pour préparer une consultation régionale, conjointement par le Secrétariat du NEPAD et de l'UNESCO, en vue de renforcer la place et le rôle de la culture dans les directives concernant la mise en œuvre du programme d'action du NEPAD.

Les participants ont souligné la nécessité de fonder la stratégie de développement du NEPAD sur les valeurs de l'humanisme africain. A ce sujet, ils ont rappelé que

- La culture constitue la base de tout progrès et de tout développement.
- La culture est au cœur de l'économie de la société traditionnelle africaine et continue à modeler les attitudes et les comportements.
- Dans les sociétés industrielles, la culture constitue un facteur important dans le PIB.
- La culture a un rôle important dans la création de l'image de marque de l'Afrique.
- C'est grâce à la culture que l'Afrique peut s'assurer les moyens de la reconquête de ses capacités d'imagination et de créativité.
- La culture joue un rôle fondamental dans l'éducation populaire, dans le contrôle des maladies endémiques et dans la résolution des conflits.

A l'issue des discussions sur la situation et les problèmes des arts et de la culture, ils ont proposé d'intégrer, dans les programmes d'activités du NEPAD, les priorités suivantes:

- Renforcer les partenariats et les solidarités nécessaires à la préservation et au développement de la culture africain;
- Développer la formation des artistes;
- Préserver les savoirs et les savoir-faire traditionnels;
- Développer l'art africain selon ses propres normes esthétiques;
- Accorder un soutien aux artistes et aux producteurs en vue de leur permettre de se libérer des contraintes du marché;
- Créer une base de données des meilleurs artistes et producteurs;
- Organiser et soutenir des tournées pour les meilleurs spectacles à travers le continent africain;

- Organiser des visites à des événements culturels pour les élèves et renforcer le contenu culturel africain dans les programmes scolaires;
- Créer une base de données sur les industries et politiques culturelles des pays africains;
- Simplifier les réglementations concernant l'immigration en vue de faciliter la circulation libre des personnes, notamment des artistes;
- Développer un marché africain des événements, biens et services culturels (festivals, livres, films, disques, produits d'artisanat, tourisme, agences de voyages);
- Renforcer la demande du public pour des produits et services culturels en encourageant l'éducation artistique et culturelle des générations futures;
- Accorder un appui aux arts créatifs en vue de stimuler leur contribution au développement des industries culturelles ainsi qu'au développement économique;
- Créer une organisation régionale professionnelle en vue des intérêts des créateurs, notamment contre la piraterie;
- Promouvoir une politique fiscale ainsi que des systèmes de douane et de prix favorables au développement des industries culturelles;
- Préserver et promouvoir les langues africaines, la tradition orale, le patrimoine immatériel et le savoir-faire traditionnel;
- Fonder les politiques et stratégies culturelles sur des recherches empiriques et sur l'évaluation des besoins des populations;
- Accorder une attention particulière à l'identification et à la promotion des talents et du génie créateur.

En ce qui concerne les interactions entre le développement culturel et économique, les participants ont souligné l'importance de

- Adapter les stratégies de développement, y compris le NEPAD, au contexte en tenant compte des expériences ainsi qu'aux réalités sociales et culturelles des peuples;
- Respecter la diversité culturelle dans les processus de décision concernant les programmes et projets de développement;
- Fonder l'action de développement sur la participation des populations, adopter l'approche culturelle, et procéder, aussi systématiquement que possible à l'évaluation de l'impact prévisible de toute action de développement;
- Encourager le NEPAD à accorder les ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes culturels et des projets de développement conçus dans une approche culturelle.

En 2004, la Commission de l'Union Africaine a élaboré trois documents stratégiques. Le premier porte sur **la Vision de L'Union Africaine et la mission de**

la Commission. Le deuxième concerne le **Cadre stratégique 2004-2007 de la Commission de l'Union Africaine** tandis que le troisième volume comprend les **Plans d'action pour 2004-2007: Programmes pour accélérer l'intégration du continent**.

Les deux derniers documents accordent une attention particulière à la culture au titre de l'**Axe 6: Culture**.

Comme il apparaît dans le volume II, l'Objectif stratégique principal est de: «Favoriser le dynamisme de la culture et de la créativité africaine». Cet objectif doit être mis en œuvre en appliquant les stratégies suivantes:

- Stratégie 1: Promouvoir une vision africaine du patrimoine du continent, de sa diversité culturelle et de ses valeurs, surtout pour une nouvelle génération d'africains et les faire accepter sur la scène internationale
- Stratégie 2: Mettre au point des industries culturelles et du patrimoine à travers le continent
- Stratégie 3: Promouvoir le sport en Afrique et profiter des possibilités d'échange et d'intégration qu'il offre.

Ce document donne la suivante analyse de la problématique culturelle de l'Afrique:

«L'Afrique est riche non seulement en ressources naturelles et humaines mais également de sa grande diversité culturelle et de ses nombreux modes de vie. Ces diversités ne sont au mieux pas bien comprises et dans le pire des cas, elles sont mal interprétées.

Des siècles durant, la traite des esclaves, la colonisation, l'ingérence néo-coloniale et maintenant la mondialisation ont tous milité contre l'éclosion des cultures africaines et ont érodé les identités culturelles africaines même si elles n'ont pas réussi à ôter aux africains leur dignité et leur amour propre. Des efforts ont été entrepris par les gouvernements et la société civile pour restituer au continent sa liberté culturelle. La lutte pour le salut culturel se poursuit.

La création de l'Union africaine est le principal projet qui donne de l'espoir et mobilise les énergies du continent africain. Pour réaliser cet objectif, il est tout aussi impérieux aujourd'hui que des politiques culturelles judicieuses accompagnent l'édification de l'Union africaine. La justification étant que ce nouvel édifice ne saurait être bâti sur le fondement d'une communauté d'intérêts exclusivement matériels, car la culture doit demeurer au début et à la fin du développement.

Les politiques et programmes culturels qui doivent être conçus doivent fournir aux dirigeants et aux principaux acteurs du développement des données et instruments appropriés pour les aider à connaître les populations africaines et leurs modes de vie afin de mieux les servir; promouvoir une paix durable et humaine; utiliser les langues africaines pour les échanges et une administration de proximité; s'assurer que la démocratie africaine ne devienne pas l'otage du

tribalisme ou des préférences ethniques; promouvoir le pluralisme, la diversité ethnique/culturelle, la tolérance et le respect des droits de l'homme; veiller à ce que les questions de développement soient exprimées dans une logique africaine; élaborer des textes universels africains qui reflètent le génie des populations africaines et promouvoir le savoir-faire local comme base d'une véritable «Renaissance culturelle africaine».

L'Afrique est une terre d'antiquité et de diversité culturelles. Différents pays et régions du continent abritent une diversité déroutante de vestiges archéologiques, des endroits qui ont connu des civilisations anciennes et un patrimoine vivant mais souvent en danger en raison des pillages et des détournements. Il incombe à l'Union africaine en général et aux États membres en particulier de protéger et de préserver les œuvres du patrimoine culturel et d'en faire de véritables biens pour leurs auteurs. Pendant des siècles, des individus ou des groupes ont pris au continent de grandes quantités d'œuvres d'art en raison de certains avantages culturels qui ont favorisé l'expatriation de ces œuvres.

Ces objets culturels sont des œuvres sur lesquels des fils et des filles d'Afrique ont des droits d'auteur inaliénables, ce qui leur donne le droit de reprendre possession de ces objets et de les utiliser à n'importe quelle fin: sociale, psychologique, économique. La coopération interafricaine et intercontinentale est cruciale pour promouvoir la compréhension et l'acceptation mutuelle entre des personnes de diverses origines culturelles. L'une des tâches de l'Union africaine doit consister à s'assurer que les pays et les communautés culturelles poursuivent comme objectifs les échanges, la coopération et l'interaction culturels. La Commission veillera à ce que des politiques d'échange culturel ainsi que des pratiques en matière de diplomatie et de pratiques culturelles aux niveaux national, régional et panafricain soient instituées. Les échanges d'information et d'initiatives se feront aux niveaux bilatéral et multilatéral et en particulier dans le domaine de la coopération.

Comme initiatives visant à mobiliser les communautés, il est possible d'envisager des festivals, des expositions et des foires à thème aussi bien au niveau national qu'au niveau international. L'Afrique pourra ainsi participer au rendez-vous du donner et du recevoir culturel mondial et valoriser son apport multiforme au patrimoine de l'humanité.»

Les détails du programme proposé par la Commission sont inclus dans ce Recueil, en français, dans le document figurant sous la Partie II, Chapitre C.V. intitulé «**Programme prioritaire 23: «Renaissance culturelle»**».

Dans ce processus une attention particulière doit être accordée à la **Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique**, adoptée par la première Conférence des ministres de la culture de l'Union Africaine (Nairobi, 10-14 décembre 2005) et par la 5<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'UA (Khartoum, 23-24 janvier 2006). Elle a été inspi-

rée par la Charte culturelle pour l'Afrique (Port Louis, 1976). La version révisée confirme les principes fondamentaux du document original, cependant elle est adaptée aux transformations qui se sont opérées depuis 1976 et qui sont en cours dans le monde, notamment dans le domaine de la culture. En fait, après la libération de l'Afrique de la domination coloniale et nouveaux défis dans le contexte de la mondialisation et des problèmes persistants de développement ainsi qu'à la lumière de nouvelles idées et attentes liées à la renaissance africaine.

Dans le préambule, la Charte souligne que toute politique culturelle africaine doit permettre aux peuples de préserver leur héritage culture et les diversités culturelles qui constituent un facteur de développement. Elles devraient promouvoir l'identité et la diversité tout en encourageant le dialogue entre les civilisations en vue de combattre les impacts négatifs des TICs et des processus de mondialisation.

Les **objectifs** de la Charte sont les suivants:

- Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et démocratique;
- Promouvoir un environnement propice permettant aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progresser et de s'épanouir;
- Préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la restitution et la réhabilitation;
- Affirmer la dignité de l'homme et de la femme africains ainsi que le fondement populaire de leur culture;
- Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique;
- Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;
- Favoriser la coopération culturelle entre les États membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'utilisation des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
- Favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples;
- Favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique;
- Renforcer le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance;
- Développer les valeurs dynamiques favorisant les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain;
- Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation;
- Créer des «Maisons d'Afrique», collaborer avec elles et faciliter la coopération entre elles.

En vue de préserver et de promouvoir l'**identité et la diversité** culturelles dans la perspective de la renaissance africaine, les États africains doivent

- Reconnaître que la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement mutuel des peuples et des nations;
- Défendre les minorités, leurs cultures, leurs droits et libertés fondamentales;
- Reconnaître que la diversité culturelle est un élément essentiel pour les identités nationales et à la construction du pan-africanisme;
- Promouvoir la compréhension mutuelle, coordonner le dialogue inter-culturel et inter-générationnel et présenter la contribution de l'Afrique et de sa Diaspora à la construction d'une civilisation universelle;
- S'engager à œuvrer pour la renaissance africaine.

En ce qui concerne les **principes de base du développement culturel**, la Charte insiste sur la nécessité de procéder à une refonte en profondeur des politiques culturelles nationales et régionales, et elle encourage les États à se dédier à

- Protéger et promouvoir les libertés des artistes, des intellectuels, et en général, celles des hommes et des femmes; préserver et mettre en valeur les sites et les biens culturels;
- Appuyer, financièrement et matériellement, les initiatives culturelles dans toutes les catégories de la société;
- Faciliter l'accès à l'éducation et à la culture pour toutes les catégories de la société;
- Reconnaître que les acteurs non-institutionnels (créateurs, promoteurs privés, associations, collectivités locales, secteur privé, etc.) jouent un rôle primordial dans le développement culturel;
- Accorder un appui au développement culturel par le biais de mesures fiscales, législatives et administratives;
- Développer la capacité du secteur culturel et des acteurs par l'organisation de festivals, séminaires, conférences, stages de formation et de perfectionnement aux échelles nationale, sous-régional, continentale, et panafricaine;
- Garantir l'accès égal pour les hommes et les femmes à l'expression, au processus de décision, aux arts et aux professions culturelles;
- Reconnaître à leur juste valeur les expressions culturelles de la jeunesse et répondre à ses aspirations, en conformité avec la culture et les valeurs africaines.

Au sujet de l'**aide à la création et à l'expression artistique**, la Charte encourage les gouvernements à

- Fournir une assistance financière, technique et toute autre forme d'assistance en vue de favoriser l'épanouissement des artistes et d'autres professionnels de la création et de l'expression artistique;

- Créer un environnement favorable à la créativité dans toute sa diversité;
- Fournir une aide fiscale par une politique de détaxation partielle ou complète des biens et services culturels africains;
- Ratifier les chartes, conventions et autres instruments déterminant les normes de préservation et de promotion de la création et de l'expression artistique, notamment, la Convention sur la protection et la promotion des expressions de la diversité culturelle (2005);
- Aligner les politiques et les législations avec ces instruments internationaux;
- Adopter des législations nationales et une convention interafricaine garantissant la protection des droits d'auteur.

En ce qui concerne la **protection du patrimoine culturel africain**, les États doivent

- Ratifier les instruments internationaux pertinents et aligner leur législation nationale sur les dits instruments normatifs;
- Prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions du document de position africaine sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la proposition en vue de la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial.

Sur la question de la **coopération culturelle** intra-africaine, les États devraient

- Reconnaître qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine, facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges; d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part entre l'Afrique et le reste du monde, en particulier la Diaspora;
- Renforcer leurs relations avec la Diaspora dans les domaines se rapportant notamment, mais pas exclusivement à la culture, aux affaires, à l'éducation, à la science et la technologie.

**Le Plan d'action de Nairobi pour le développement des industries culturelles en Afrique** (version révisée et actualisée du Plan d'action de Dakar pour le développement des industries culturelles-1992). La Conférence de Ministres de la culture de l'UA (Nairobi, 13-14 décembre 2005) a considéré nécessaire d'adopter ce document en raison des changements rapides qui se sont opérés en quinze ans dans ce domaine sous l'impact de la mondialisation et des nouvelles technologies de production et de diffusion de produits culturels.

Dans ses deux premiers chapitres (A. and B.), ce document de 46 pages document fait une analyse approfondie de l'évolution de la problématique des

industries culturelles et un état des lieux de leur situation en Afrique en mettant en lumière les potentialités et les risques que comportent les nouveaux développements en la matière pour les cultures africaines. Il en apparaît qu'une attention doit être accordée à ces problèmes, si on veut préserver et mettre en valeur les ressources que la créativité et la diversité des cultures africaines représentent pour le développement en Afrique.

A cet effet, dans le chapitre C., le Plan d'action propose une série de principes à adopter et de mesures cohérentes à prendre pour promouvoir les industries culturelles endogènes dans la perspective de la création d'un marché commun culturel africain dans le cadre d'un effort de développement humain et de la lutte contre la pauvreté.

A cet effet, il convient de stimuler la diversification de ces industries en vue de préserver le riche patrimoine et le potentiel de créativité de l'Afrique dans l'esprit de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001) et de la Convention sur la préservation et la promotion de la diversité des expressions (2005) ainsi que dans celui d'autres documents de référence listés dans la partie intitulée «Antécédents du projet».

Les **objectifs du Plan d'action** sont définis comme suit:

#### A. Objectif général

Assurer l'organisation, la production, la distribution, l'exposition et la sauvegarde des industries culturelles africaines.

#### B. Objectifs spécifiques

##### *I. Économiques*

1. Générer de nouvelles ressources pour le développement économique de l'Afrique et pour la création de nouveaux emplois et de nouvelles opportunités de génération de revenus.
2. Ouvrir de nouveaux marchés pour la culture africaine à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique.
3. Renforcer l'identité et la créativité culturelles africaines, et élever le niveau de participation des populations au développement culturel endogène
4. Renforcer la compétitivité des biens culturels africains dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation des marchés.
5. Améliorer la capacité des pays à créer, produire, distribuer et exposer des biens culturels.
6. Fortifier les initiatives communautaires et privées des petites et moyennes entreprises.
7. Promouvoir l'organisation et la protection des créateurs.
8. Créer un marché commun culturel africain et développer la coopération intra-africaine.

## *II. Sociaux*

1. Renforcer l'identité culturelle africaine et la créativité et élargir la participation communautaire dans le développement culturel endogène.
2. Renforcer la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable en Afrique.
3. Créer de nouveaux forums pluralistes d'expression culturelle favorisant l'installation de la démocratie dans les sociétés africaines.

## *III. Politiques*

1. Réaliser une meilleure intégration régionale.
2. Réduire la dépendance de l'Afrique vis-à-vis du monde extérieur en matière de production et de distribution de biens culturels.
3. Adopter des réponses flexibles aux initiatives du secteur privé africain pour le développement des industries culturelles.
4. Promouvoir de nouveaux partenariats institutionnels entre le secteur public, le secteur privé et la société civile, à l'instar de ceux conclus dans le cadre de l'Alliance mondiale de l'UNESCO pour la diversité culturelle et le NEPAD.
5. Renforcer le rôle du secteur privé.
6. Développer la coopération Nord-Sud de même que la coopération Sud-Sud ainsi qu'un véritable partenariat.

Dans les chapitres suivants, le documents formule des propositions concernant les aspects généraux de la mise en œuvre du plan d'action (stratégie, calendrier, mécanismes de pilotage et d'évaluation, coûts, responsabilités).

En ce qui concerne l'action requise, il recommande les **priorités** suivantes:

- Répertoire les activités, structures, ressources culturelles et produits culturels importants, existant au niveau des États membres africains;
- Identifier et prendre en compte les spécificités régionales et sectorielles, ainsi que les forces permettant la rationalisation des législations, des politiques et des ressources;
- Analyser et évaluer l'impact économique des industries et des initiatives culturelles;
- Créer des structures de coordination et de réflexion fournissant des informations et des forums pour débattre la situation de chaque sous-secteur des industries culturelles.

Dans les sections suivantes le plan d'action propose une longue liste indicative de mesures à prendre au niveau général, pour la promotion des industries culturelles, l'application des nouvelles technologies, le développement des capacités et des ressources humaines ainsi que la coopération dans ce domaine.

Cette partie est suivie d'un ensemble de recommandations concernant les différents secteurs des industries culturelles (musique, arts du spectacle, cinéma, radio et télévision, livre et édition, artisanat, tourisme, droits d'auteurs et lutte contre la piraterie).

Les actions proposées devraient aboutir aux **résultats escomptés et produits** suivants:

1. Renforcement de l'identité et de la créativité culturelles africaines ainsi qu'une large participation des populations au développement culturel endogène.
2. Création de nouvelles ressources pour le développement économique de l'Afrique et création de nouveaux emplois.
3. Amélioration des capacités nationales pour la création et la production de biens culturels.
4. Réduction de la dépendance vis-à-vis de l'extérieur en matière de production de biens culturels.
5. Ouverture en Afrique et en dehors de l'Afrique de nouveaux marchés pour la culture et l'économie africaine.
6. Réalisation d'une meilleure intégration régionale.
7. Création de nouveaux forums pluralistes d'expression culturelle favorisant l'instauration de la démocratie dans les sociétés africaines.
8. Promotion d'initiatives privées et communautaires pour la création de petites et moyennes entreprises.
9. Promotion de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement en Afrique.
10. Adoption des réponses souples et adaptées aux initiatives du secteur privé africain dans la perspective du développement des industries culturelles.
11. Faciliter de nouveaux partenariats institutionnels entre le secteur public, le secteur privé et la société civile tel que celui que l'on trouve dans le cadre de l'Alliance mondiale de l'UNESCO pour la diversité culturelle et le NEPAD.

En vue d'atteindre les objectifs du Plan d'action, il sera nécessaire de mobiliser tous les réseaux de coopération africains et internationaux. A cet égard l'UA et l'UNESCO, en consultation avec les États membres devraient identifier tous les partenaires de bonne volonté et les sensibiliser à la nécessité d'apporter leur contribution à la réalisation de cette tâche complexe et ardue dans un esprit de solidarité.

## Projet de plan d'action de Nairobi sur les industries culturelles et creatives en Afrique (Révisé - 1<sup>er</sup> octobre 2008)

Présenté à la Deuxième session de la Conférence des ministres de la culture de l'UA (Alger, Algérie, 19-23 octobre 2008, - Thème: *Harmonisation et coordination des politiques, programmes et activités culturelles*), Doc. CAMC/EXP/4(II)

Ce Plan d'action est une version actualisée du Plan d'action de Dakar sur les industries culturelles (1992). Vu l'importante période de temps écoulée depuis son adoption et les réalités locales, régionales et mondiales changeantes qui influencent la production, la distribution et la consommation de biens et services culturels, la Commission de l'Union africaine a jugé nécessaire de mettre à jour le Plan. Le Plan révisé a été soumis à la 1<sup>ère</sup> Session de la Conférence des ministres africains en charge de la Culture (Nairobi, 2005) qui en a adopté le principe, mais a demandé à la Commission de l'UA d'améliorer le document, en prenant en considération les enjeux actuels. Ainsi, le présent Projet s'inspire de tous les programmes et conventions sur le développement culturel, adoptés par les différentes institutions panafricaines et internationales.

Le Plan d'action est destiné à servir de véhicule pour la mise en œuvre des différentes déclarations faites, des chartes, des conventions et des accords internationaux signés aux niveaux africain et international par les Chefs d'État et de gouvernement.

### **Les objectifs fondamentaux du Plan sont les suivants**

1. L'objectif primaire de ce Plan d'action est d'exploiter à bon escient le vaste potentiel économique et social des ressources culturelles et créatrices africaines dans le cadre du processus de développement global africain et de favoriser une amélioration tangible des niveaux de vie des artistes et créateurs africains et leurs familles y compris les communautés tout en contribuant au développement durable et équitable et à la réalisation des OMD à travers la création d'emplois et l'autonomisation de la communauté.
2. Les autres objectifs consistent à assurer l'organisation, la production, la promotion, la distribution, l'exposition et la sauvegarde des industries culturelles et créatrices africaines et à positionner l'Afrique dans des perspectives où elle peut entièrement bénéficier des stratégies de développement, des technologies et des marchés futurs aussi bien le secteur de la culture que d'autres secteurs.

### **Ces objectifs spécifiques sont**

#### **Sur le plan du développement économique:**

1. En vue de générer de nouvelles ressources pour le développement économique de l'Afrique et pour la création de nouveaux emplois et de nouvelles opportunités génératrices de revenus.

2. Certains de ces objectifs prioritaires clé consisteraient à, entre autres:
  - a) ouvrir de nouveaux marchés pour les biens et services culturels africains à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique;
  - b) renforcer la compétitivité des biens culturels africains dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation des marchés;
  - c) améliorer les capacités nationales en matière de protection, création, production, distribution et de promotion des biens culturels;
  - d) renforcer les initiatives privées et communautaires des petites et moyennes entreprises;
  - e) consolider l'organisation et la protection des créateurs et artistes;
  - f) créer un marché commun culturel et développer la coopération intra-africaine;
  - g) créer une plate-forme commune africaine pour l'accès des produits et services culturels et créatifs au marché mondial.

Les objectifs spécifiques au niveau du **développement social** seraient de:

- a) renforcer l'identité culturelle africaine et la créativité, et élargir la participation civique au développement culturel endogène;
- b) reconnaître la dimension culturelle du développement durable en Afrique
- c) créer de nouveaux forums pluralistes d'expression culturelle favorisant l'installation de la démocratie dans les sociétés africaines conformément à la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle;
- d) renforcer l'identité culturelle africaine et la créativité et élargir la participation des personnes au développement culturel endogène.

En ce qui concerne le **développement politique**, les actions prioritaires spécifiques du Plan d'action seraient de:

- a) réaliser l'intégration régionale à travers l'utilisation de la culture dans ses différentes manifestations;
- b) réduire la dépendance de l'Afrique vis-à-vis du monde extérieur en matière de production et de distribution des biens culturels;
- c) adopter une position africaine commune afin de renforcer les capacités de l'Afrique lors des négociations internationales, et définir les secteurs prioritaires pour l'Afrique;
- d) adopter des réponses flexibles aux initiatives du secteur privé africain pour le développement des industries culturelles et créatrices;
- e) promouvoir de nouveaux partenariats institutionnels entre le secteur public, le secteur privé et la société civile, tel préconisé dans le cadre de l'Alliance mondiale de l'UNESCO pour la diversité culturelle et le Programme du NEPAD de l'UA;
- f) développer la coopération sud/nord ainsi que la coopération sud/sud et un véritable partenariat sur la base de l'appropriation et d'un esprit

d'initiative africains lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes;

- g) encourager les décideurs qui gèrent le potentiel économique des industries culturelles et créatrices à garantir leur intégration dans les stratégies de développement;
- h) créer un environnement favorable aux partenaires au développement afin qu'ils puissent appuyer les efforts africains destinés à la mise en œuvre de ses secteurs prioritaires clé relevant du domaine de la culture ainsi que dans d'autres domaines du développement social.

En ce qui concerne la **stratégie globale**, le Plan d'action souhaite exploiter les cadres déjà existants et encourager le développement de nouvelles approches en exploitant les ressources internes et externes disponibles et potentielles. Ceci pourrait être réalisé à travers l'amélioration des méthodes d'information, d'organisation, de gestion et le développement des réseaux de coopération. La stratégie vise également à renforcer le partenariat et à améliorer le rôle des secteurs public et privé tant aux niveaux national, sous-régional, régional, panafricain qu'international.

En ce qui concerne les **secteurs prioritaires clés**, il faudrait:

- a) renforcer l'appropriation et la gestion africaines des processus et stratégies qui seront élaborés comme cadres de ce Plan d'action;
- b) répondre aux besoins en matière de données statistiques concernant les industries culturelles et créatrices,
- c) renforcer les capacités institutionnelles aux niveaux national, régional et continental;
- d) renforcer la capacité des parties prenantes;
- e) faciliter l'accès aux marchés et à l'audience;
- f) améliorer les infrastructures et les conditions de travail des artistes et créateurs en Afrique;
- g) cibler et habiliter les femmes, les groupes vulnérables, y compris les artistes et créateurs handicapés, les réfugiés et les communautés pauvres;
- h) protéger les droits de propriété intellectuelle et les marques africains;
- i) préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel et le savoir indigène;
- j) mobiliser les ressources pour la mise en œuvre durable du Plan d'action pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique.

Dans la partie V. du document, le Plan d'action donne des objectifs, des stratégies et des actions recommandées pour **onze secteurs prioritaires définis en vue de**

1. Instituer l'appropriation et la gestion africaines des processus et stratégies qui seront élaborés comme cadres de ce Plan d'action;

2. Répondre aux besoins en données statistiques sur les industries culturelles et créatrices;
3. Renforcer les capacités institutionnelles au niveau national;
4. Renforcement des capacités des parties prenantes;
5. Créer un environnement favorable pour l'investissement et le développement de l'industrie;
6. Assurer l'accès aux marchés et au public;
7. Améliorer l'infrastructure pour le développement des industries culturelles et créatrices et des conditions du travail des artistes et créateurs en Afrique;
8. Cibler et autonomiser les femmes, groupes vulnérables d'artistes et créateurs handicapés, réfugiés, et des communautés pauvres;
9. Protéger les droits de propriété intellectuelle et marques africains;
10. Préserver le patrimoine culturel africain et les connaissances indigènes;
11. Mobiliser les ressources pour la mise en œuvre durable du Plan d'action pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique.

Au niveau de la **coopération régionale et internationale**, les États membres et les partenaires au développement de l'Afrique sont appelés à utiliser le Plan d'action pour développer et mettre en œuvre leurs propres plans d'action à court, moyen et long termes pour développer le potentiel social et économique de leurs ressources culturelles et créatrices, en collaboration avec l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les partenaires appropriés.

Enfin, pour la mise en œuvre des objectifs du Plan d'action, le document propose un **calendrier** composé de trois phases en vue de

1. Plaider, sensibiliser et poser les fondements;
2. Promouvoir les industries culturelles pour le développement durable des pays africains;
3. Garantir la compétitivité des industries culturelles africaines.

Le plan d'action souligne que le **suivi et l'évaluation** vont de pair avec des indicateurs bien formulés et vérifiables. Il est par conséquent essentiel que les parties prenantes à tous les niveaux mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi et l'évaluation. Ces mécanismes doivent être adaptés aux besoins et problèmes d'une industrie culturelle. Chaque secteur de l'industrie culturelle et chaque personne ou groupe d'acteurs doivent établir des paramètres pour atteindre certaines cibles, de même qu'établir les cibles elles-mêmes.

## Conclusions

En ce qui concerne les **aspects positifs**, le présent aperçu révèle une impressionnante **continuité et richesse** de la réflexion menée, sur les problèmes de la culture africaine tout au long des dernières trente ou quarante années.

Il prouve que ce processus de réflexion a permis de créer un corpus de concepts et de propositions stratégiques qui constitue une base solide pour l'orientation, le pilotage et l'évaluation des politiques culturelles aux niveaux national et régional.

Les concepts fondamentaux ont toujours été en phase avec l'évolution de la réflexion internationale. Acquis, depuis le début de ce processus, à un concept élargi de la culture, les intellectuels africains ont toujours insisté sur son caractère dynamique et son rôle fondamental dans la construction des nations et dans le développement socio-économique.

Tout en soulignant l'importance de la préservation de l'identité et de l'authenticité africaines, ils insistent sur la nécessité d'évaluer et, si besoin est, d'adapter ou d'actualiser leurs éléments constitutifs en tenant compte des nouveaux besoins et réalités ainsi que de l'évolution des tendances et des réalités culturelles. Ils ont également opté pour une approche ouverte à l'enrichissement mutuel provenant d'échanges équilibrés et réciproques entre les cultures.

Une priorité accordée au respect de la diversité culturelle, conçue en tant qu'expression spécifique de l'unité et de l'universalité de la créativité et du patrimoine de l'humanité, apparaît également comme une exigence fondamentale dès le Manifeste panafricain.

En raison de la vivacité de la tradition orale et du savoir traditionnel, la nécessité d'élargir le concept du patrimoine à ses éléments immatériels apparaît comme une évidence tout au long des discussions sur les politiques culturelles.

Il est important de souligner l'importance accordée à l'approche démocratique des processus culturels. Tout en soulignant l'importance de l'encouragement de la création artistique individuelle, les documents divers insistent sur la créativité des peuples, source et origine de toute culture.

Ils soulignent également la nécessité d'élargir la participation à la vie culturelle, au-delà des élites éduquées, à tous les groupes des populations, notamment aux jeunes.

Ce sont des éléments positifs qui peuvent encourager les Africains à intensifier leurs efforts en vue de développer la théorie et la pratique des politiques culturelles.

Mais l'analyse des documents révèle aussi les **aspects négatifs** de la situation. Ils font ressortir l'absence d'un impact pratique de ces concepts, due à un écart persistant entre les ambitions des déclarations de politiques culturelles et les ressources allouées à leur mise en œuvre.

En raison de l'absence d'attention effective accordée à la culture et aux politiques culturelles dans les stratégies nationales de développement depuis l'accès à l'indépendance des pays du continent, après l'impact aliénant de l'histoire coloniale, aujourd'hui les cultures africaines sont sérieusement menacées par les effets incontrôlés et mal maîtrisés des processus de mondialisation et de transformations socio-économiques ainsi que par l'invasion par des modèles culturels étrangers et produits culturels de masse.

Ces changements profonds viennent bouleverser la vie culturelle au sein des sociétés africaines en développement, plus particulièrement dans les grandes villes. Les modes de vie, les valeurs ancestrales, les formes endogènes de solidarité et d'expression, les connaissances et le savoir-faire traditionnels sont marginalisés ou sont perdus. De graves menaces pèsent aussi sur la riche diversité de cultures locales, traditions orales et langues ainsi que sur le patrimoine africain, culturel et naturel.

La jeunesse se tourne de plus en plus vers l'extérieure et se désintéresse des cultures traditionnelles. Des millions d'habitants des zones rurales migrent vers les zones industrielles et urbaines à la recherche d'un emploi, tandis que, parallèlement, des masses énormes d'individus sont déplacées en raison de conflits ethniques et de guerres civiles.

Pour que les cultures africaines puissent faire face à ces enjeux et jouer un rôle dynamique dans le cadre du développement régional, la vie culturelle et la créativité doivent être préservées et développées à travers des politiques culturelles cohérentes et efficaces harmonisées aux stratégies nationales et régionales de développement.

Cependant, dans bon nombre de pays africains, aucune politique culturelle n'a été formulée. Dans d'autres cas, les politiques culturelles officielles ne sont ni adaptées aux besoins des populations ni aux situations. En fait, pour l'immense majorité de la population, en particulier dans les zones rurales, la culture demeure essentiellement une partie intégrante du mode de vie traditionnel de communautés pour qui les activités, biens et services culturels proposés par les institutions culturelles officielles et par le secteur commercial n'ont aucune pertinence.

Dans la plupart des cas, l'exécution des politiques culturelles adoptées est entravée par des problèmes politiques et économiques complexes. La faiblesse des institutions, les contraintes financières persistantes et le manque de personnel et d'infrastructures spécialisées, limitent cruellement l'efficacité des politiques publiques.

La mise en place de mécanismes alternatifs de financement est paralysé par la situation précaire du secteur privé et l'absence de tradition de mécénat. Au vu des besoins matériels pressants, les gouvernements et organismes internationaux d'aide au développement sont réticents à faire de la culture une priorité dans le cadre des stratégies nationales de développement et des programmes de coopération internationale.

Entravées par l'absence de capitaux et d'investissements, la faiblesse des capacités d'acquisition, le piratage difficilement contrôlé, le partage des marchés et les politiques fiscales et douanières défavorables, les industries culturelles africaines et les médias ne peuvent fournir un soutien efficace à la création et à la distribution de biens et services culturels et artistiques. Par conséquent, le secteur culturel africain et la créativité ne participent ni au développement économique du continent, ni aux échanges culturels internationaux au niveau optimal de leurs potentialités.

Dans la plupart des pays africains, la recherche et l'information en matière de politique culturelle sont soit absentes soit insuffisamment développées. Le gros de la recherche disponible n'est pas du type à trouver aisément un public, au-delà du monde universitaire. Les méthodes et outils de recueil de données et d'analyse des processus culturels sont beaucoup moins développés que dans d'autres domaines. Ainsi, les politiques culturelles sont souvent fondées sur une connaissance insuffisante des problèmes complexes auxquels elles sont censées répondre.

Consciente de ces problèmes, l'Union Africaine prévoit une relance de ses efforts pour développer les politiques culturelles et la coopération culturelle dans la région en donnant suite aux décisions des première et deuxième sessions de la Conférence des ministres de la culture (Nairobi, 2005 et Alger, 2008), de la 6<sup>ème</sup> session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement africains (Khartoum, janvier 2006), – laquelle a consacré une session spéciale à l'éducation et la culture, – et du premier Congrès culturel panafricain (Addis Abeba, novembre 2006).



# 1. Documents de référence de politique culturelle, adoptés par l'UNESCO

## 1.1. Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)

4 novembre 1966

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

**Rappelant** que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix», et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

**Rappelant** qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

**Considérant** que les États membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

**Considérant** que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

**Tenant compte** de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

**Convaincue** par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

**Proclame** la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies

### **Article premier**

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

### **Article II**

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

### **Article III**

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

### **Article IV**

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle – aura pour fins:

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;

3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;
5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

### **Article V**

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

### **Article VI**

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

### **Article VII**

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.
2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

### **Article VIII**

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

### **Article IX**

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

## Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

## Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les États s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des États et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.
2. Les principes de la présente Déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114048s.pdf#page=87>

## 1.2. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle (1976)

26 novembre 1976

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

**Rappelant** qu'aux termes de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme «toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent»,

**Rappelant** que l'Acte constitutif de l'UNESCO, dans son Préambule, déclare que la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix,

**Rappelant** les dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session, le 4 novembre 1966, et notamment l'article premier selon lequel «toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées», et l'article IV, aux termes duquel l'une

des fins de la coopération culturelle internationale est «de permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle», ainsi que les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe stipulant que les États participants, «désireux de contribuer au renforcement de la paix et de la compréhension entre les peuples ainsi qu'à l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion», se fixent notamment pour objectif de favoriser l'accès de tous à leurs réalisations culturelles respectives,

**Considérant** que le développement culturel est non seulement le complément et le régulateur du développement général mais aussi un instrument véridable de progrès,

**Considérant**

(a) que la culture fait partie intégrante de la vie sociale et qu'à cet égard la politique culturelle doit être envisagée dans le cadre plus large de la politique générale des États; que la culture est, par sa nature même, un phénomène social, le résultat de la création commune des hommes et des actions qu'ils exercent les uns sur les autres;

(b) que la culture apparaît de plus en plus comme une composante importante de la vie humaine et un des principaux facteurs du progrès; qu'une condition essentielle de ce progrès est l'accroissement constant des potentialités spirituelles de la société, lequel repose sur l'épanouissement intégral et harmonieux de tous ses membres et sur le libre jeu de leurs facultés créatrices;

(c) que la culture n'est plus seulement une accumulation d'œuvres et de connaissances qu'une élite produit, recueille et conserve pour les mettre à la portée de tous, ou qu'un peuple riche en passé et en patrimoine offre à d'autres comme un modèle dont leur histoire les aurait privés;

(d) que la culture ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication,

**Considérant** que la participation du plus grand nombre possible de personnes et d'associations aux activités culturelles les plus diversifiées et librement choisies est indispensable à l'épanouissement des valeurs humaines essentielles et de la dignité de l'individu; que l'accès de larges couches de la population aux biens culturels ne peut être assuré que si sont réunies les conditions économiques qui permettent aux intéressés non seulement de jouir de ces biens, mais aussi de prendre une part active à toutes les manifestations de la vie culturelle comme au processus du développement culturel,

**Considérant** que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont deux aspects complémentaires d'une même réalité perçue dans la récipro-

cité de leurs effets, l'accès pouvant favoriser la participation à la vie culturelle et la participation pouvant élargir l'accès à la culture en lui donnant son véritable sens; qu'à défaut de participation, le simple accès à la culture reste nécessairement en deçà des objectifs du développement culturel,

**Constatant** que l'action culturelle ne touche souvent qu'une infime partie des populations et qu'en outre les organisations existantes et les moyens utilisés ne correspondent pas toujours aux exigences de la situation de ceux qu'une instruction insuffisante, un faible niveau de vie, un habitat médiocre et, de façon générale, un état de dépendance économique et sociale rendent particulièrement vulnérables,

**Constatant** que l'écart est souvent considérable entre la réalité et les idéaux proclamés, les intentions déclarées, les programmes ou les résultats annoncés, Considérant que, s'il est capital et urgent de définir les objectifs, les contenus et les moyens d'une politique de participation des masses à la vie culturelle, les solutions envisagées ne peuvent être identiques pour tous les pays, compte tenu des disparités existant entre les situations socio-économiques et politiques des États,

**Réaffirmant** les principes du respect de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays, de l'Égalité des droits et du droit des peuples à se déterminer librement,

**Consciente** de la responsabilité qui incombe aux États membres de mettre en œuvre des politiques culturelles permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'UNESCO, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

**Tenant compte** de ce que l'élimination des inégalités économiques et sociales qui interdisent à de larges couches de la population d'accéder aux connaissances scientifiques et techniques de base et d'avoir conscience de leurs propres besoins culturels conditionne l'élargissement de l'accès et de la participation à la vie culturelle; qu'à ces obstacles s'ajoutent la résistance au changement et des barrages de toutes sortes, qu'ils soient d'origine politique ou commerciale ou qu'ils se manifestent comme la réaction de milieux clos,

**Considérant** que le problème de l'accès et de la participation peut être résolu par des démarches collectives touchant de nombreux domaines et aspects de l'existence; que ces démarches doivent être diversifiées pour correspondre aux particularités de chaque communauté, l'ensemble débouchant sur de véritables projets de société qui exigent des options politiques fondamentales,

**Considérant** que l'accès à la culture et la participation à la vie culturelle sont des éléments essentiels d'une politique sociale globale en relation avec la condition des masses laborieuses, le régime du travail, les temps libres, la vie familiale, l'Éducation et la formation, l'urbanisme et l'environnement,

**Consciente** des rôles importants que peuvent jouer dans la vie sociale et culturelle les jeunes, dont la vocation est de contribuer à l'évolution et au pro-

grès de la société, les parents, notamment par l'influence décisive qu'ils exercent sur la formation culturelle des enfants et l'éveil de leurs aptitudes créatrices, les personnes âgées qui sont disponibles pour une nouvelle fonction sociale et culturelle, les travailleurs, pour leur contribution active aux changements sociaux, les artistes, en tant que créateurs et porteurs de valeurs culturelles, les personnels de l'action culturelle, dont la mission est de faire participer efficacement à la vie culturelle toutes les couches de la population et de recueillir et exprimer leurs aspirations en s'appuyant à cet effet sur les animateurs spontanés,

**Considérant** que l'accès et la participation, qui doivent donner à chacun la possibilité non seulement de recevoir mais aussi de s'exprimer dans tous les domaines de la vie sociale, impliquent la liberté et la tolérance les plus grandes dans la formation, la création et la diffusion culturelles,

**Considérant** que la participation à la vie culturelle présuppose l'affirmation de l'individu, de sa dignité et de sa valeur, et la matérialisation des libertés et droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments juridiques internationaux adoptés en matière de droits de l'homme; que le progrès culturel de l'individu est entravé par la politique d'agression, le colonialisme, le néo-colonialisme, le fascisme et le racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que par d'autres actions,

**Considérant** que la participation à la vie culturelle se traduit comme une affirmation d'identité, d'authenticité et de dignité; que l'identité est menacée dans son intégrité par de multiples causes d'érosion, qui tiennent notamment à la mise en circulation de modèles inadaptés ou de techniques insuffisamment maîtrisées,

**Considérant** que l'affirmation de l'identité culturelle ne saurait conduire à l'isolement des groupes mais qu'elle doit au contraire s'accompagner d'amples et fréquentes communications entre eux; que ces communications constituent une exigence fondamentale à défaut de laquelle les objectifs de la présente recommandation ne sauraient être atteints,

**Tenant compte** du rôle fondamental que jouent l'enseignement général, l'éducation culturelle et la formation artistique, ainsi que l'utilisation du temps de travail et du temps libre en faveur de l'épanouissement culturel, dans une perspective d'éducation permanente,

**Considérant** que les moyens de communication de masse peuvent jouer le rôle d'instruments d'enrichissement culturel, tant en ouvrant des possibilités sans précédent au développement culturel, en contribuant à la libération du potentiel culturel des individus, à la sauvegarde et à la popularisation des formes traditionnelles de la culture ainsi qu'à la création et la diffusion de formes nouvelles, qu'en se transformant en moyens de communication de groupe et en favorisant l'intervention directe des populations,

**Considérant** que l'accès et la participation ont pour finalité d'élever le niveau spirituel et culturel de la société dans son ensemble sur la base des valeurs humanistes et de donner à la culture un contenu humaniste et démocratique, ce qui suppose que des mesures soient prises pour combattre l'influence pernicieuse de la «culture commerciale de masse» qui met en danger les cultures nationales et le développement culturel de l'humanité, entraîne la dégradation de la personnalité et exerce une influence particulièrement néfaste sur la jeunesse,

**Etant saisie** de propositions concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, question qui constitue le point 28 de l'ordre du jour de la session,

**Après avoir décidé**, lors de sa dix-huitième session, que cette question fera l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

**Adopté** ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation. La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant les particularités des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet dans les territoires sous leur juridiction aux principes et aux normes énoncés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations qui peuvent contribuer à assurer la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à la présente recommandation.

### *I. Définitions et champ d'application*

1. La présente recommandation concerne l'ensemble des efforts qu'il conviendrait que les États membres ou les autorités compétentes entreprennent afin de démocratiser les moyens et les instruments de l'action culturelle, de façon à permettre à tous les individus de participer pleinement et librement à la création de la culture et à ses bienfaits, en accord avec les exigences du progrès social.

2. Aux fins de la présente recommandation:

- (a) On entend par accès à la culture la possibilité effective pour tous, notamment par la création de conditions socio-économiques, de librement s'informer, se former, connaître, comprendre et jouir des valeurs et des biens culturels;
- (b) On entend par participation à la vie culturelle la possibilité effective et garantie pour tous, groupes ou individus, de librement s'exprimer, commu-

niquer, agir, créer, en vue d'assurer leur propre épanouissement, une vie harmonieuse et le progrès culturel de la société;

- (c) On entend par communication les relations entre groupes ou individus désireux de librement échanger ou mettre en commun des informations, des idées et des connaissances dans un souci de dialogue et d'action concertée, de compréhension et de solidarité, dans le respect de leur originalité et de leurs différences, afin de renforcer la compréhension mutuelle et la paix.

### 3. Aux fins de la présente recommandation:

- (a) Le concept de culture est élargi à toutes les formes de créativité et d'expression des groupes ou des individus, tant dans leurs modes de vie que dans leur activité artistique;
- (b) Le libre accès démocratique des masses populaires à la culture suppose l'existence de politiques économiques et sociales appropriées;
- (c) La participation à la vie culturelle suppose l'association des différents partenaires sociaux tant aux prises de décisions relatives à la politique culturelle qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités;
- (d) La libre participation à la vie culturelle est liée:
  - (I) à une politique de développement tendant à assurer la croissance économique et la justice sociale;
  - (II) à une politique d'éducation permanente adaptée aux besoins et aux aspirations de tous, qui leur révèle leurs possibilités intellectuelles et leur sensibilité, assure leur éducation culturelle et leur formation artistique, améliore leurs facultés d'expression et stimule leur créativité, leur permettant ainsi de mieux maîtriser les changements sociaux et de participer plus largement à la vie collective de la société;
  - (III) une politique scientifique et technologique inspirée par une détermination qui sauvegarde l'identité culturelle des peuples;
  - (IV) à une politique sociale de progrès ayant plus précisément pour fin de réduire, en vue de leur élimination, les inégalités que subissent certains groupes et hommes, notamment les plus défavorisés, dans leurs conditions de vie, leurs possibilités et la réalisation de leurs aspirations;
  - (V) à une politique de l'environnement destinée, par l'aménagement de l'espace et la protection de la nature, à créer un cadre de vie propice au plein épanouissement des individus et des communautés;
  - (VI) à une politique de la communication visant au renforcement du libre échange des informations, des idées et des connaissances afin de favoriser la compréhension mutuelle et encourageant à cet effet l'emploi et l'extension des moyens d'information, tant modernes que traditionnels, à des fins culturelles;

- (VII) à une politique de coopération internationale reposant sur les principes de l'égalité des cultures, du respect, de la connaissance et de la confiance mutuels et du renforcement de la paix.

## *II. Mesures législatives et réglementaires*

4. Il est recommandé aux États membres, s'ils ne l'ont déjà fait, de prendre, conformément aux procédures constitutionnelles nationales, des mesures d'ordre législatif ou réglementaire et de modifier les pratiques existantes aux fins suivantes:

- (a) Garantir, en tant que droits de l'homme, les droits concernant l'accès et la participation à la vie culturelle, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et conformément aux idéaux et aux objectifs définis dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'UNESCO;
- (b) Garantir effectivement le libre accès aux cultures nationales et mondiales de tous les membres de la société, sans distinction ni discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques, l'origine nationale OU sociale, la situation matérielle ou toute autre considération, et encourager ainsi la libre participation de toutes les couches de la population au processus de création des valeurs culturelles;
- (c) Accorder une attention particulière à l'accès de plein droit des femmes à la culture ainsi qu'à leur participation effective à la vie culturelle;
- (d) Promouvoir le développement et la diffusion des cultures nationales ainsi que le développement de la coopération internationale, afin de faire mieux connaître les réalisations culturelles des autres peuples et de renforcer l'amitié et la compréhension mutuelle;
- (e) Créer les conditions appropriées pour que les populations puissent jouer un rôle toujours plus actif dans la construction de l'avenir de la société, assumer des responsabilités et des devoirs, et exercer des droits à cet égard;
- (f) Garantir l'égalité des cultures dans leur diversité, y compris les cultures des minorités nationales et des minorités étrangères – s'il en existe – comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité et en assurer la promotion à tous les niveaux sans discrimination; assurer aux minorités nationales et aux minorités étrangères l'accès et la participation effective à la vie culturelle des pays où elles se trouvent afin de l'enrichir de leurs apports spécifiques, tout en préservant leur droit à la sauvegarde de leur identité culturelle;
- (g) Protéger, garantir et mettre en valeur toutes les formes d'expression culturelle telles que les langues nationales ou régionales, les dialectes, les arts et traditions populaires, tant passés que présents, ainsi que les cultures rurales et celles d'autres groupes sociaux;

- (h) Assurer l'intégration des handicapés à la vie culturelle et leur offrir des possibilités d'y contribuer;
- (i) Assurer l'égalité des chances d'accès à l'éducation;
- (j) Garantir la liberté d'expression et de communication;
- (k) Ménager les conditions favorables à la création et assurer la liberté des créateurs, ainsi que la protection de leurs œuvres et de leurs droits;
- (l) Améliorer la condition professionnelle des différents personnels nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'action culturelle;
- (m) Assurer une place appropriée à l'éducation culturelle et à la formation artistique dans les programmes d'enseignement et de formation, ainsi que la jouissance du patrimoine artistique aux masses non scolarisées;
- (n) Susciter toutes les occasions de création intellectuelle, manuelle ou gestuelle et encourager la formation, l'expérience et l'expression artistiques, en vue d'assurer l'intégration de l'art à la vie;
- (o) Doter les moyens de communication de masse d'un statut qui en assure l'autonomie, en veillant à rendre effective la participation des créateurs comme du public; ces moyens ne devraient pas menacer l'authenticité des cultures ni en dégrader la qualité; ils ne sauraient constituer des instruments de domination culturelle, mais devraient servir la compréhension mutuelle et la paix;
- (p) Rapprocher et harmoniser d'une part ce qui se rapporte au patrimoine, à la tradition et au passé, qui doivent être protégés et mis en valeur, d'autre part le présent et l'actualité, qui doivent être exprimés
- (q)
  - (I) protéger et mettre en valeur l'héritage du passé, notamment les monuments anciens et les traditions qui sont susceptibles de contribuer à l'indispensable équilibre des sociétés soumises à une industrialisation et à une urbanisation accélérées;
  - (II) rendre le public conscient de l'importance de l'urbanisme et de l'architecture, non seulement parce qu'ils constituent des formes d'expression culturelles et sociales, mais surtout parce qu'ils déterminent le cadre de vie;
  - (III) associer les populations à la conservation et à l'aménagement de l'environnement naturel tant sur le plan national que dans le cadre de la coopération internationale, la qualité du milieu naturel étant indispensable au plein épanouissement de la personne humaine;
- (r) Créer des conditions permettant que le travail et le repos soient, chacun à sa manière, des occasions de création culturelle pour tous, et fixer les régimes de travail et de repos ainsi que les régimes de fonctionnement des institutions culturelles afin que le plus grand nombre puisse accéder et participer à la vie culturelle;
- (s) Rejeter les conceptions qui, sous prétexte d'action culturelle, se fondent sur la violence et l'agression, la domination et le mépris, les préjugés raciaux ainsi que sur des idées ou des pratiques dégradantes;

- (t) Renforcer l'action en faveur de la paix et de la compréhension internationale conformément à la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale; encourager la diffusion des idées et des biens culturels de nature à contribuer au renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération.

### *III. Mesures techniques, administratives, économiques et financières*

5. Il est recommandé aux États membres de dégager, s'ils ne l'ont déjà fait, les moyens techniques, administratifs et financiers nécessaires pour que les politiques d'action culturelle passent du niveau marginal où elles peuvent encore se situer à un niveau d'efficacité opérationnelle, afin de réaliser les objectifs de l'éducation permanente et du développement culturel et en vue d'assurer pleinement l'accès des masses populaires à la culture et leur participation à la vie culturelle. A cet effet, les États membres devraient prendre les mesures énoncées ci après.

#### A. MOYENS DE L'ACTION CULTURELLE

##### *Décentralisation des supports, des activités et des décisions*

6. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:
- (a) Favoriser la décentralisation des activités et encourager le développement de centres locaux, une attention particulière étant portée aux zones peu peuplées ainsi qu'aux périphéries défavorisées;
  - (b) Encourager, développer et renforcer le réseau des institutions à vocation culturelle et artistique, non seulement dans les grandes villes mais aussi dans les villes moyennes, les villages et les quartiers;
  - (c) Favoriser la mise en place d'équipements répondant le mieux aux besoins des utilisateurs ainsi que l'intégration des équipements culturels aux équipements éducatifs et sociaux, qui devraient avoir une certaine mobilité, afin de mettre à la disposition du plus grand nombre un ensemble de moyens de sensibilisation et de développement culturel;
  - (d) Faciliter l'utilisation à des fins culturelles de tout espace public propice à des communications entre groupes et individus;
  - (e) Encourager les échanges interrégionaux et intercommunautaires;
  - (f) Stimuler l'initiative régionale ou locale, à la fois par la remise des moyens d'action aux échelons appropriés et par le partage du pouvoir de décision avec les représentants des différents partenaires du débat culturel, et développer à cet effet des centres secondaires de la décision administrative;
  - (g) Elaborer des méthodes visant à encourager les masses populaires à s'engager dans la création artistique et les activités culturelles, en s'appuyant sur les organisations fondées par la population elle-même, tant dans les zones résidentielles que sur les lieux de travail;
  - (h) Prévoir des mesures particulières applicables à certains groupes défavorisés et aux milieux dans lesquels la vie culturelle est médiocrement développée.

Il conviendrait à cet égard de prendre spécialement en considération, par exemple, les enfants, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées et celles qui vivent dans des zones reculées ou dans des taudis urbains. Dans toute la mesure du possible, il faudrait laisser les pouvoirs de décision et les responsabilités qui s'y rattachent au groupe participant aux activités.

#### *Concertation*

7. Les États membres ou les autorités compétentes devraient favoriser la concertation et la coopération, tant en ce qui concerne les activités elles-mêmes que l'élaboration des décisions,

- (a) En accordant une attention particulière aux activités créatrices culturelles et artistiques non institutionnelles et non professionnelles, et en apportant tout le soutien possible aux activités d'amateurs dans toute leur diversité;
- (b) En créant aux niveaux national, régional et local des structures consultatives rassemblant les représentants des divers groupes et mouvements professionnels et sociaux concernés, qui participeront à la détermination des objectifs, voies et moyens de l'action culturelle.

#### *Syndicats et autres organisations de travailleurs*

8. Les États membres ou les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures propres à faciliter aux organisations socioculturelles populaires, aux syndicats et autres organisations de travailleurs salariés et non salariés (paysans, artisans, etc.) le libre exercice de leurs politiques ou projets culturels, les aider à jouir de toutes les richesses des valeurs culturelles et à participer activement à la vie culturelle de la société.

#### *Animation*

9. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Contribuer à la formation des personnels de l'action culturelle, notamment des animateurs qui doivent servir de relais à l'information, à la communication et à l'expression en mettant en relation les hommes entre eux et en assurant la médiation entre les publics, les œuvres, les créateurs et les institutions culturelles;
- (b) Procurer à ces personnels les moyens d'intervention qui leur permettront d'une part, de soutenir les animateurs spontanés issus du milieu local, d'autre part, de stimuler les initiatives et la participation, en mettant en œuvre les processus d'apprentissage nécessaires à cette action;
- (c) Encourager l'utilisation d'outils et d'appareils de communication et d'expression ayant une valeur pédagogique et un potentiel créatif, par la mise de ces moyens à la disposition des centres d'animation et des institutions culturelles telles que les bibliothèques publiques, les musées, etc.

### *Création artistique*

10. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Créer les conditions sociales, économiques et financières propres à assurer aux artistes, aux écrivains et aux compositeurs de musique la base nécessaire à un libre travail créateur;
- (b) Définir à cet effet, outre les mesures juridiques liées à la protection des œuvres et du droit d'auteur,
  - (I) des mesures d'action sociale valables pour tous les artistes professionnels et d'aide fiscale en faveur non seulement des moyens collectifs de création (théâtre, cinéma, etc.) mais aussi des créateurs individuels;
  - (II) une politique d'attribution de bourses, de prix, de commandes d'État et d'engagement d'artistes, notamment en matière de construction et de décoration de bâtiments publics;
  - (III) une politique de diffusion culturelle (expositions, spectacles, exécution d'œuvres musicales, etc.);
  - (IV) une Politique de recherches offrant aux artistes individuels, aux groupes et aux institutions la possibilité de procéder, ou autres, à des essais, dans le cadre d'ateliers polyvalents à des expériences et à des recherches, sans être liés par l'obligation de réussir, de manière à favoriser le renouvellement artistique et culturel;
- (c) Envisager l'établissement de fonds d'aide à la création artistique;
- (d) Encourager les vocations et les jeunes talents sans discrimination et renforcer les institutions spécialisées de formation professionnelle dans tous les domaines des arts;
- (e) Encourager et faciliter la publication de reproductions de haute qualité d'œuvres artistiques, la publication et la traduction d'ouvrages littéraires, l'édition et l'exécution de compositions musicales;
- (f) Associer les artistes à tous les niveaux de la conception et de l'exécution en matière d'action culturelle;
- (g) Assurer la pluralité des instances de jugement et leur renouvellement ainsi que la pluralité des sources de financement, de manière à sauvegarder la liberté de création;
- (h) Apporter une aide technique, administrative et financière aux groupes d'artistes amateurs et soutenir la coopération entre créateurs non professionnels et artistes professionnels.

### *Industries culturelles*

11. Les États membres ou les autorités compétentes devraient veiller à ce que le critère de profit n'exerce pas une influence décisive sur les activités culturelles et prévoir, dans les politiques culturelles, des mécanismes de négociation avec les industries culturelles privées ainsi que des possibilités d'initiatives complémentaires ou de substitution.

### *Diffusion*

12. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Adopter une politique de subventions et de prix en matière de biens et services culturels et créer les conditions permettant d'en assurer la diffusion et l'accès aux plus larges couches de la population, notamment dans les domaines culturels négligés par les entreprises commerciales;
- (b) Veiller, par une politique appropriée de subventions et de contrats, au développement des activités des associations culturelles aux niveaux national, régional et local;
- (c) mettre l'accent sur une diffusion favorisant une attitude active du public plutôt que la consommation passive de produits culturels.

### *Recherche*

13. Les États membres ou les autorités compétentes devraient favoriser les travaux de recherche en matière de développement culturel, qui ont notamment pour objet d'évaluer les actions entreprises, de faciliter des expériences nouvelles et d'étudier leurs effets sur les publics les plus larges, en vue d'adopter éventuellement des mesures nouvelles dans le domaine des politiques culturelles.

## B. POLITIQUES LIÉES À L'ACTION CULTURELLE

### *Communication*

14. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Favoriser toutes les occasions de communication, telles que réunions, débats, auditions publiques, activités collectives, festivals, aux fins de dialogue et d'échange continu d'idées entre individus, publics, créateurs, animateurs et producteurs;
- (b) Développer les moyens de rencontres et d'échanges à incidences culturelles que représentent les activités sportives, la découverte de la nature, la sensibilisation artistique et esthétique, l'actualité sociale ou le tourisme;
- (c) Inciter les médiateurs sociaux habituels à promouvoir de la manière la plus large l'information et la libre expression culturelles des membres de leurs communautés, institutions, organismes, syndicats ou groupements, en vue de les sensibiliser et de les familiariser à la pratique culturelle;
- (d) Fournir des informations de nature à provoquer des rétroactions et des prises d'initiatives;
- (e) Faciliter l'accès à l'écrit par la mobilité et la souplesse de sa diffusion et animer à cet effet des lieux tels que bibliothèques ou salles de lecture;
- (f) Favoriser un large emploi des moyens d'information audiovisuels pour mettre à la portée de vastes secteurs de la population le meilleur du passé et du présent, y compris, le cas échéant, les traditions orales, que ces moyens peuvent par ailleurs aider à recueillir;

- (g) Développer la participation active des publics en leur permettant d'intervenir dans le choix et la réalisation des programmes, en favorisant la création d'un courant d'idées permanent entre eux, les artistes et les producteurs, ainsi qu'en encourageant la mise en place de centres de production locaux et communautaires à l'usage de ces publics;
- (h) Inciter les organismes de communication à augmenter et varier les programmes afin de permettre les plus larges choix, compte tenu de l'extrême diversité des publics, à renforcer la qualité culturelle des émissions destinées au grand public, à choisir des langages parlés et visuels accessibles à tous, à accorder la préférence aux objectifs d'information et d'éducation plutôt qu'aux mobiles de propagande et de publicité, à veiller tout particulièrement à protéger les cultures nationales des influences néfastes que peuvent exercer certains types de production de masse;
- (i) Promouvoir les études et recherches comparatives sur les influences réciproques entre l'artiste, les moyens d'information et la société et sur la relation entre la production et la réception de programmes culturels;
- (j) Prévoir, dans l'esprit de l'éducation permanente, l'initiation aux langages audiovisuels ainsi qu'au choix critique des moyens et des programmes d'information dès le plus jeune âge;
- (k) D'une manière générale, développer des enseignements et des apprentissages adaptés aux particularités des auditoires pour rendre ceux-ci aptes à recevoir, à sélectionner et à maîtriser la masse des informations qui circulent dans les sociétés modernes.

### *Éducation*

15. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Lier systématiquement le projet culturel au projet éducatif dans la perspective de l'éducation permanente englobant la famille, l'école, la vie communautaire, la formation professionnelle, la formation continue et l'action culturelle;
- (b) Assurer l'accès des masses populaires au savoir, compte tenu de la nécessité de créer des conditions socio-économiques permettant leur participation à la vie de la communauté et transformer, le cas échéant, les systèmes, les contenus et les méthodes d'enseignement;
- (c) Développer systématiquement les programmes d'éducation culturelle et de formation artistique à tous les niveaux, en invitant les responsables de l'action culturelle et les artistes à y contribuer.

### *Jeunesse*

16. Les États membres ou les autorités compétentes devraient offrir aux jeunes un large éventail d'activités culturelles répondant à leurs besoins et à leurs aspirations, les encourager à acquérir le sens des responsabilités sociales, éveiller leur

intérêt pour le patrimoine culturel national et mondial et pour la coopération culturelle, dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et favoriser les idéaux d'humanisme, ainsi que le respect des principes éducatifs et moraux les plus généralement reconnus.

#### *Environnement*

17. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Créer des mécanismes de concertation permettant aux habitants ou à leurs représentants d'être associés étroitement à la conception et à la mise en œuvre des plans d'urbanisme et à l'aménagement du cadre de vie bâti, ainsi qu'à la sauvegarde des quartiers, villes et sites historiques et à leur intégration dans un environnement moderne;
- (b) Prendre en considération les instruments internationaux adoptés sur ces questions par les organisations intergouvernementales.

#### *IV. Coopération internationale*

18. Les États membres ou les autorités compétentes devraient:

- (a) Renforcer la coopération culturelle bilatérale et multilatérale, régionale et internationale dans le respect des principes généralement reconnus du droit international, des idéaux et des objectifs des Nations Unies, de l'indépendance et de la souveraineté des États, de l'avantage mutuel ainsi que de l'égalité des cultures;
- (b) Inspirer aux masses les plus larges le respect des autres peuples, le refus des actes de violence internationale, ainsi que de la politique de force, de domination et d'agression;
- (c) Encourager la circulation des idées et des valeurs culturelles en vue d'une meilleure compréhension entre les hommes;
- (d) Développer et diversifier les échanges culturels, afin de permettre une appréciation toujours plus approfondie des valeurs de chaque culture et, notamment, d'attirer l'attention sur les cultures des pays en développement, ce qui constituerait une marque de respect pour l'identité culturelle de ces pays;
- (e) Contribuer activement à la réalisation d'activités culturelles, à la production et à la diffusion d'œuvres communes et développer les relations et les échanges directs entre institutions et personnes ayant une activité culturelle, ainsi que la recherche en matière de développement culturel;
- (f) Encourager les organisations non gouvernementales, les organisations socioculturelles populaires, les milieux syndicaux et socioprofessionnels, les groupements de femmes et de jeunes, les coopératives et autres organisations (par exemple, les associations d'artistes) à participer aux échanges culturels internationaux et à leur développement;
- (g) Tenir compte, dans les échanges de personnes, de l'enrichissement mutuel apporté par la coopération entre spécialistes de différents pays;

- (h) Considérer que l'initiation et l'information culturelles s'imposent davantage quand elles se rapportent à des civilisations et des cultures d'autres nations, afin d'ouvrir les esprits à la reconnaissance du pluralisme culturel et de l'égalité des cultures;
- (i) S'assurer que les messages choisis sont situés ou replacés dans un cadre universel, afin que les occasions d'accès à la culture aient une signification au niveau de la communauté des peuples;
- (j) Tenir compte de l'importante contribution que la presse, le livre, les moyens audiovisuels et en particulier la télévision, peuvent apporter à la compréhension mutuelle des nations et à leur connaissance des réalisations culturelles d'autres nations; encourager l'utilisation des moyens d'information, y compris les satellites de télécommunication, pour promouvoir les idéaux de paix, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'amitié entre les hommes, la compréhension et la coopération internationales et créer ainsi les conditions requises pour permettre aux cultures nationales de résister aux idées de haine entre les peuples, de guerre, de violence et de racisme, en raison de leurs effets néfastes et de leur influence corruptrice sur la jeunesse;
- (k) accorder les facilités financières appropriées aux activités qui ont pour but de promouvoir les échanges et la coopération culturelle sur le plan international.

#### *V. États à caractère fédératif*

19. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres ayant un système constitutionnel fédératif ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de la présente recommandation lorsque celles-ci relèvent constitutionnellement de la compétence des États, des provinces ou des cantons, la seule obligation du gouvernement fédéral ou confédéral concerné étant, dans ce cas, d'en informer les États, provinces ou cantons et de leur en recommander l'adoption.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue à Nairobi et qui a été déclarée close le trentième jour de novembre 1976.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001140/114038s.pdf#page=146>

### 1.3. Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)

27 octobre 1980

**La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**, réunie à Belgrade du 23 septembre au 28 octobre 1980, en sa vingt et unième session,

**Rappelant** qu'aux termes de l'article premier de son Acte constitutif, l'UNESCO a pour but de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples,

**Rappelant** les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier les articles 22, 23, 24, 25, 27 et 28 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation,

**Rappelant** les termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et en particulier ses articles 6 et 15 qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, et la nécessité d'adopter les mesures appropriées à la préservation, au développement et à la diffusion de la culture afin d'assurer le plein exercice de ces droits,

**Rappelant** la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale **adoptée** par la Conférence générale de l'UNESCO à sa quatorzième session et notamment ses articles III et IV qui sont cités en annexe à la présente Recommandation, ainsi que la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa dix-neuvième session,

**Reconnaissant** que, dans leur acception la plus complète et la plus large, les arts font et doivent faire partie intégrante de la vie et qu'il est nécessaire et approprié que les gouvernements contribuent à instituer et à maintenir non seulement un climat propice à la liberté d'expression artistique, mais aussi les conditions matérielles facilitant l'expression de ce talent créateur,

**Reconnaissant** que tout artiste a le droit de bénéficier effectivement des sécurités et assurances sociales prévues par les textes fondamentaux, déclarations, pacte et recommandation susmentionnés,

**Considérant** que l'artiste joue un rôle important dans la vie et l'évolution de la société et qu'il devrait avoir la possibilité de contribuer à son développement et d'exercer, au même titre que tous les autres citoyens, ses responsabilités, tout en préservant son inspiration créatrice et sa liberté d'expression,

**Reconnaissant** en outre que l'évolution culturelle, technologique, économique, sociale et politique de la société exerce une influence sur la condition de l'artiste et que, en conséquence, il devient nécessaire de procéder à une révision de son statut qui tiendrait compte du progrès social dans le monde,

**Affirmant** les droits de l'artiste à être considéré, s'il le désire, comme un travailleur culturel et à bénéficier, en conséquence, de tous les avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste,

**Affirmant d'autre part** la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel,

**Rappelant** l'importance, universellement reconnue sur le plan national et international, de la préservation et de la promotion de l'identité culturelle, et du rôle, dans ce domaine, des artistes qui perpétuent les arts traditionnels ou interprètent le folklore national,

**Reconnaissant** que la vigueur et la vitalité des arts dépendent notamment du bien-être des artistes en tant qu'individus et en tant que collectivité,

**Rappelant** les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui ont reconnu les droits des travailleurs en général et, en conséquence, les droits des artistes, et plus particulièrement les conventions et recommandations dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

**Prenant note** cependant que certaines normes de l'OIT permettent des dérogations ou même excluent formellement les artistes, ou certaines catégories d'entre eux, en raison des conditions spéciales de l'activité artistique, et qu'il faut en conséquence étendre le champ d'application de ces normes et les compléter par d'autres,

**Considérant** en outre que la qualité de travailleur culturel qui est reconnue à l'artiste ne doit porter aucune atteinte à sa liberté de création, d'expression et de communication et doit, au contraire, lui assurer sa dignité et son intégrité,

**Convaincue** qu'une action des pouvoirs publics devient nécessaire et urgente pour porter remède à la situation préoccupante des artistes constatée dans une grande partie des États membres, notamment du point de vue des droits de l'homme et des conditions économiques et sociales et de l'emploi, afin que les artistes bénéficient des conditions nécessaires au développement et à l'épanouissement de leurs talents ainsi qu'au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conception et la mise en œuvre des politiques et de l'animation culturelle des collectivités et des pays et dans l'amélioration de la qualité de la vie,

**Considérant** que l'art a un rôle important à jouer dans l'éducation et que par leurs œuvres les artistes peuvent exercer une influence sur la conception que la population tout entière et, plus particulièrement, la jeunesse, peut avoir du monde,

**Considérant** que les artistes doivent pouvoir étudier et, si nécessaire, assurer collectivement la défense de leurs intérêts communs et que, en conséquence, ils doivent avoir le droit d'être reconnus comme une catégorie professionnelle et de constituer des organisations syndicales ou professionnelles,

**Considérant** que le développement des arts, le respect qui leur est accordé et la promotion de l'éducation artistique dépendent notamment de la créativité des artistes,

**Consciente** de la nature complexe de l'activité artistique et des formes différentes qu'elle revêt et, en particulier, de l'importance, pour les conditions de vie et de développement du talent des artistes, de la protection de leurs droits moraux et matériels sur leurs œuvres, interprétations, exécutions ou prestations. et sur l'utilisation qui en est faite, ainsi que de la nécessité d'étendre et de renforcer cette protection,

**Considérant** la nécessité de s'efforcer de tenir compte autant que possible de l'opinion des artistes, – ainsi que du public en général, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles et, à cette fin, de leur donner les moyens d'une action efficace,

**Considérant** que l'expression artistique actuelle se – manifeste dans les espaces publics et que ceux-ci devraient être aménagés en tenant compte de l'avis des artistes concernés, Considérant en conséquence qu'une étroite collaboration entre architectes, maîtres d'œuvre et artistes devrait être réalisée afin de définir une esthétique de la rue qui réponde aux exigences de communication et contribue efficacement à établir de nouvelles et réelles relations entre le public et son cadre de vie,

**Tenant compte** de la diversité de la situation des artistes dans les différents pays et au sein des communautés où ils sont appelés à développer leurs talents ainsi que des significations différentes de leurs œuvres selon les sociétés où elles sont produites,

**Convaincue** cependant, qu'en dépit de ces différences, des questions analogues se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition de l'artiste, lesquelles demandent une volonté et une inspiration communes pour leur solution et pour l'amélioration de la condition de l'artiste qui fait l'objet de la présente Recommandation,

**Prenant note** des dispositions des conventions internationales en vigueur relatives notamment à la propriété littéraire et artistique, en particulier les Conventions universelles et de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à la protection des droits des interprètes ou exécutants, des résolutions de la Conférence générale et des recommandations faites par les conférences intergouvernementales de l'UNESCO sur les politiques culturelles, ainsi que des conventions et recommandations adoptées par l'OIT dont la liste figure en appendice à la présente Recommandation,

**Étant saisie** de propositions concernant la condition de l'artiste, question qui constitue le point 31 de l'ordre du jour de la présente session,

**Après avoir décidé**, lors de sa vingtième session, que cette question ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

**Adopté** ce vingt-septième jour d'octobre 1980 la présente Recommandation:

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après, en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la particularité des questions traitées et les dispositions constitutionnelles respectives, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes et aux normes énoncés dans la présente Recommandation. Pour les États qui ont un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire, la Conférence générale recommande qu'en ce qui concerne les dispositions de la présente. Recommandation dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, pays, provinces ou cantons constituants ou toute autre subdivision territoriale et politique, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral soit invité à porter, avec avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, pays, provinces ou cantons.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente, Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations qui peuvent contribuer à l'amélioration de la condition de l'artiste et stimuler la participation des artistes à la vie et au développement culturels.

La Conférence générale recommande que les États membres lui fassent rapport, aux dates et de la manière qu'elle déterminera, sur la suite qu'ils auront donnée à cette Recommandation.

### *I. Définitions*

Aux fins de la présente Recommandation

1. On entend par «artiste» toute personne qui, crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue, en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque.
2. Le mot «condition» désigne, d'une part, la position que, sur le plan moral, l'on reconnaît aux artistes définis ci-dessus dans la société sur la base de l'importance attribuée au rôle qu'ils sont appelés à jouer, et, d'autre part, la reconnaissance des libertés et des droits, y compris les droits moraux, économiques et sociaux, notamment en matière de revenus et de sécurité sociale, dont les artistes doivent bénéficier.

### *II. Champ d'application*

La présente Recommandation s'applique à tous les artistes définis au paragraphe I.1, quelle que soit la discipline ou la forme d'art que ces artistes pratiquent. Elle s'applique, entre autres, à tous les artistes auteurs et créateurs au sens de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi qu'aux exécutants et interprètes au

sens de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

### *III. Principes directeurs*

1. Les États membres, reconnaissant que l'art reflète, conserve et enrichit l'identité culturelle et le patrimoine spirituelle des différentes sociétés, constitue un mode universel d'expression et de communication et rappelle à chacun le sentiment d'appartenance à la communauté humaine, comme dénominateur commun des différences ethniques, culturelles ou religieuses, devraient, en conséquence et à ces fins, assurer l'accès à l'art de l'ensemble de la population.
2. Les États membres devraient encourager toute activité destinée à mettre en valeur la contribution des artistes au développement culturel, en particulier par les moyens de communication de masse et par l'enseignement, ainsi qu'à l'utilisation culturelle du temps libre.
3. Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. A cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. Ils s'efforceront par toutes mesures appropriées d'augmenter la participation de l'artiste aux décisions concernant la qualité de la vie. Par tous les moyens dont ils disposent, les États membres devraient démontrer et confirmer que les activités artistiques ont un rôle à jouer dans l'effort de développement global des nations pour constituer une société plus humaine et plus juste et pour parvenir à une vie en commun pacifiée et spirituellement dense.
4. Les États membres devraient assurer aux artistes, pour autant que nécessaire, par les mesures législatives et réglementaires appropriées, la liberté et le droit de constituer les organisations syndicales et professionnelles de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations, s'il le désirent, et faire en sorte que les organisations représentant les artistes aient la possibilité de participer à l'élaboration des politiques culturelles et des politiques d'emploi, y compris la formation professionnelle des artistes, ainsi qu'à la détermination de leurs conditions de travail.
5. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général et de la planification dans le domaine culturel en particulier, les États membres devraient notamment, par une coordination étroite de leurs politiques en matière de culture, d'éducation et d'emploi, prendre toute mesure destinée à définir une politique d'aide et de soutien matériel et moral aux ar-

tistes, et veiller à ce que l'opinion publique soit informée de la justification et de la nécessité de cette politique. A cet effet, l'enseignement doit faire la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique afin de former des publics en mesure d'apprécier les productions des artistes. Sans préjudice des droits qui doivent leur être reconnus au titre de la législation sur le droit d'auteur, y compris du travail et d'emploi devraient être telles qu'elles permettent aux artistes qui le souhaitent de se consacrer pleinement à leurs activités artistiques.

6. La liberté d'expression et de communication étant la condition essentielle de toute activité artistique, les États membres devraient veiller à ce que les artistes bénéficient sans équivoque de la protection prévue en la matière par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme.
7. Compte tenu du rôle de l'activité et de la création artistiques dans le développement culturel et global des nations, les États membres devraient créer les conditions susceptibles de permettre aux artistes de participer pleinement, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations syndicales et professionnelles, à la vie des collectivités où ils exercent leur art. Ils devraient associer les artistes à l'élaboration des politiques culturelles locales et nationales, soulignant ainsi leur contribution importante dans leur propre société comme dans la perspective du progrès général de l'humanité.
8. Les États membres devraient faire en sorte que toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de condition économique ou de naissance, jouisse de la même possibilité d'acquiescer et de développer la formation nécessaire à l'épanouissement et à l'exercice de ses talents artistiques, ainsi que d'obtenir un emploi et d'exercer sa profession sans discrimination.

#### *IV. La vocation et la formation de l'artiste*

1. Les États membres devraient encourager, notamment dans les écoles et dès le plus jeune âge, toute mesure utile mettant en valeur la création artistique, ainsi que la découverte et l'affirmation des vocations artistiques, sans pour autant perdre de vue que, pour être efficace, la stimulation de la créativité artistique exige que les talents reçoivent la formation professionnelle nécessaire pour parvenir à des œuvres de qualité. A cette fin, les États membres devraient:

- (a) Adopter toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer un enseignement susceptible de stimuler les manifestations des vocations et des talents;
- (b) Adopter, en y associant les artistes, toute mesure utile pour que l'enseignement fasse, la place qui lui revient à l'éveil de la sensibilité artistique et contribue ainsi à la formation de publics ouverts à l'expression de l'art sous toutes ses formes;

- (c) Adopter toute mesure utile chaque fois que cela s'avère possible, en vue de la création ou du développement de l'enseignement de disciplines artistiques particulières.
- (d) Chercher par des encouragements, tels que l'octroi de bourses ou de congés d'éducation payés, à obtenir que les artistes aient la possibilité de mettre à jour leurs connaissances dans leur discipline ou dans des spécialités et domaines voisins, de se perfectionner sur le plan technique, d'établir des contacts favorables à la créativité et de se recycler afin de pouvoir accéder à d'autres branches de l'activité artistique et y travailler. A ces fins, les États membres devraient accorder les facilités appropriées et veiller à ce que celles qui existent déjà soient, pour autant que nécessaire, améliorées et développées;
- (e) Adopter et développer des politiques et programmes d'ensemble coordonnés d'orientation et de formation professionnelles qui tiendraient compte de la situation particulière des artistes en matière d'emploi, de manière que ceux-ci puissent entrer, le cas échéant, dans d'autres secteurs d'activité;
- (f) Stimuler la participation des artistes aux activités de restauration, conservation et utilisation du patrimoine culturel au sens large du mot, et assurer à l'artiste des moyens de transmettre aux générations futures les connaissances et le savoir-faire artistiques dont il est le dépositaire;
- (g) Reconnaître l'importance dans le domaine de la formation artistique ou artisanale des formes traditionnelles de la transmission du savoir et en particulier des mesures initiatives pratiquées par diverses communautés, et prendre toute mesure pour les protéger et les encourager;
- (h) Reconnaître que l'enseignement artistique ne doit pas être séparé de la pratique de l'art vivant et veiller à orienter cet enseignement de telle sorte que les établissements culturels tels que les théâtres, ateliers d'arts plastiques, instituts de radio-télévision, etc., jouent un rôle important dans ce type de formation et d'apprentissage;
- (i) Prendre plus particulièrement en considération le développement de la créativité féminine et favoriser les groupements et organisations qui ont pour objectif de promouvoir le rôle des femmes dans les diverses tranches de l'activité artistique;
- (j) Reconnaître que la vie artistique et la pratique des arts ont une dimension internationale et accorder en conséquence à ceux qui se consacrent aux activités artistiques tous les moyens, et en particulier des bourses de voyages et d'études susceptibles de leur permettre un contact vivant et profond avec les autres cultures;
- (k) Prendre toute mesure utile afin de favoriser le libre mouvement des artistes sur le plan international et de ne pas entraver la possibilité des artistes d'exercer leur art dans le pays de leur choix, en veillant toutefois à ce qu'ils ne portent pas préjudice au développement de talents endogènes et aux conditions de travail et d'emploi des artistes nationaux

(1) Accorder une attention particulière aux besoins des artistes traditionnels pour leur faciliter, notamment, les voyages à l'intérieur et hors des frontières de leur pays, au service du développement des traditions locales.

2. Dans la mesure du possible, sans porter préjudice à la liberté et à l'indépendance dont les artistes et les éducateurs doivent bénéficier, les États membres devraient prendre et soutenir des initiatives destinées à donner aux artistes pendant leur formation une conscience plus authentique de l'identité culturelle de leur communauté, y compris de la culture traditionnelle et du folklore, et de contribuer ainsi à l'affirmation ou à la redécouverte de cette identité culturelle et de ces cultures.

#### *V. Statut social*

Les États membres devraient promouvoir et protéger le statut de l'artiste en encourageant les activités artistiques, y compris l'innovation et la recherche, comme des services rendus à la collectivité. Ils devraient assurer les conditions nécessaires au respect et à l'épanouissement de l'œuvre de l'artiste et les garanties économiques auxquelles l'artiste a droit en tant que travailleur culturel. Les États membres devraient:

1. Accorder aux artistes une reconnaissance publique dans la forme qui convient le mieux à leur milieu culturel respectif et établir, là où il n'existe pas encore ou demeure inadéquat, un système susceptible d'accorder à l'artiste le prestige auquel il est en droit de prétendre;
2. Veiller à ce que l'artiste bénéficie des droits et de la protection prévus par la législation internationale et nationale relative aux droits de l'homme;
3. S'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale;
4. Reconnaître l'importance de la protection internationale des droits des artistes aux termes des conventions existantes et en particulier de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phono-grammes et des organismes de radiodiffusion, et prendre toute mesure utile dans le but d'en étendre le champ d'application, la portée et l'efficacité, notamment, pour les États membres qui n'y ont pas encore adhéré, en étudiant la possibilité d'y apporter leur adhésion;
5. Reconnaître le droit aux organisations professionnelles et syndicats d'artistes de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres, et leur ac-

cordier la possibilité de conseiller les autorités publiques sur les mesures à prendre pour stimuler l'activité artistique et assurer sa protection et son développement.

*VI. L'emploi, les conditions de travail et de vie de l'artiste; organisations professionnelles et syndicales*

1. Les États membres, conscients de la nécessité de renforcer le prestige social des artistes en leur accordant sur le plan moral et matériel le soutien convenable en vue de remédier à leurs difficultés, sont invités à:

- (a) Envisager des mesures pour soutenir les artistes au début de leur carrière, notamment dans la période initiale où ils tentent de se consacrer totalement à leur art;
- (b) Encourager l'emploi des artistes dans leur discipline, notamment en consacrant une part des dépenses publiques à des travaux artistiques;
- (c) Promouvoir les activités artistiques dans le cadre du développement et stimuler la demande publique et privée pour les fruits de l'activité artistique afin d'accroître l'offre d'emplois rémunérés pour les artistes, notamment par voie de subventions à des institutions artistiques et de commandes à des artistes et par l'organisation d'événements artistiques sur le plan local, régional ou national ainsi que par la création de fonds des arts;
- (d) Déterminer les emplois rémunérateurs susceptibles d'être confiés à des artistes sans porter atteinte à leur créativité, à leur vocation et à leur liberté d'expression et de communication, et permettre en particulier:
  - (I) L'intégration d'artistes dans les catégories appropriées de l'enseignement et des services sociaux aux niveaux national et local, ainsi que dans les bibliothèques, les musées, les conservatoires et autres institutions publiques –;
  - (II) L'accroissement de la participation des poètes et des écrivains à l'effort général de traduction des littératures étrangères;
- (e) Encourager le développement des infrastructures nécessaires (musées, salles de concert, théâtres ou tout autre espace) propres à favoriser la diffusion des arts et la rencontre des artistes avec le public;
- (f) Étudier la possibilité de mettre en place, dans le cadre de la politique ou des services de l'emploi, des mécanismes capables d'aider les artistes à trouver des emplois, ainsi que celle d'adhérer à la Convention sur les bureaux de placement payants (révisée) n° 96 de l'Organisation internationale du travail, citée à l'appendice de la présente Recommandation.

2. Dans le cadre d'une politique générale de la stimulation de la créativité artistique, de développement culturel et de promotion et d'amélioration des conditions d'emploi, et chaque fois que c'est possible, réalisable et dans l'intérêt de l'artiste, les États membres sont invités à:

- (a) Encourager et faciliter l'application des normes définies au profit de divers groupes de la population active aux artistes en assurant à ceux-ci le bénéfice de tous les droits accordés aux groupes correspondants en matière de condition de travail;
- (b) Rechercher les moyens d'étendre aux artistes la protection juridique concernant les conditions de travail et d'emploi telle qu'elle a été définie par les normes de l'Organisation internationale du travail et, en particulier, les normes relatives:
  - (I) Aux heures de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés, dans tous les domaines ou activités et notamment pour les artistes interprètes ou exécutants en prenant en considération les heures consacrées aux déplacements et aux répétitions au même titre que celles d'exécution publique ou de représentation;
  - (II) A la protection de la vie, de la santé et du milieu de travail;
- (c) Prendre en considération, concernant les locaux où ils travaillent et tout en veillant à sauvegarder le patrimoine architectural et la qualité de l'environnement ainsi que les normes relatives à l'hygiène et à la sécurité, les problèmes particuliers des artistes dans l'application des règlements relatifs aux aménagements de leurs locaux, lorsque cela est dans l'intérêt de l'activité artistique;
- (d) Prévoir, pour autant que nécessaire, lorsque les normes relatives aux questions mentionnées dans le paragraphe 2 (b):
  - (i) de la présente section ne peuvent être respectées, pour des raisons tenant à la nature de l'activité artistique entreprise ou au statut professionnel, des formes appropriées de compensation en faveur de l'artiste, de préférence en consultation avec les organisations représentant les artistes et leurs employeurs;
  - (e) Tenir compte du fait que les systèmes de participation, sous forme de salaires différés ou de participation aux bénéfices de la production, peuvent léser les droits des artistes du point de vue de leurs revenus réels et de leurs garanties sociales, et adopter en conséquence les mesures propres à préserver ces droits.

3. Dans le cadre d'une prise en considération spécifique de l'enfant artiste, les États membres sont invités à tenir compte des dispositions de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies.

4. Reconnaissant le rôle que les organisations professionnelles et syndicales jouent dans la défense des conditions d'emploi et de travail, les États membres sont invités à prendre des mesures appropriées en vue de:

- (a) Respecter et faire respecter les normes relatives à la liberté syndicale, au droit d'association et à la négociation collective énoncées dans les conventions in-

ternationales du travail figurant en appendice à la présente Recommandation, et faire en sorte que ces normes, ainsi que les principes généraux sur lesquels elles se fondent, s'appliquent aux artistes;

- (b) Encourager la libre création de telles organisations dans les domaines où elles n'existent pas;
- (c) Donner la possibilité, sans porter atteinte au droit et à la liberté d'association, à toutes les organisations nationales ou internationales d'artistes, de remplir pleinement leur rôle.

5. Les États membres sont invités à s'efforcer, dans leurs environnements culturels respectifs, d'offrir aux artistes salariés ou indépendants la même protection sociale que celle qui est habituellement accordée aux autres catégories de travailleurs salariés ou indépendants. Des mesures devraient être prévues pour étendre la protection sociale appropriée aux membres des familles à charge. Le système de sécurité sociale que les États membres seraient conduits à adopter, améliorer ou compléter devrait tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, caractérisée par l'intermittence de l'emploi et des variations brusques de revenus de beaucoup d'artistes, sans impliquer pour autant une limitation de la liberté de créer, d'éditer et de diffuser leurs œuvres. Dans ce contexte, les États membres sont invités à envisager l'adoption de modes de financement spéciaux de la sécurité sociale des artistes, par exemple en faisant appel à des formes nouvelles de participation financière soit des pouvoirs publics, soit des entreprises qui commercialisent ou exploitent les services ou les œuvres d'artistes.

6. Les États membres, reconnaissant de façon générale le retard des législations nationales et internationales concernant le statut de l'Artiste vis-à-vis du progrès technique général, de l'essor des moyens de communication de masse, de la reproduction mécanique de l'œuvre d'art, des interprétations et des exécutions, de la formation des publics et du rôle décisif de l'industrie culturelle, sont invités, pour autant que nécessaire, à prendre des mesures appropriées afin de:

- (a) Veiller à ce que l'artiste soit rémunéré pour la distribution et l'exploitation commerciale de son œuvre, et prendre des dispositions pour que l'artiste en garde le contrôle face aux risques d'exploitation, de modification ou de distribution non autorisées;
- (b) Prévoir, autant que possible, un système garantissant les droits moraux et matériels exclusifs des artistes à l'égard de tout préjudice lié au développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles. Il s'agit, en particulier, d'établir les droits des interprètes et exécutants, y compris des artistes de cirque, de variétés et des marionnettistes. Ce faisant il conviendra de tenir compte

des dispositions de la Convention de Rome et, en ce qui concerne les problèmes issus de l'introduction de la diffusion par câble et des vidéogrammes, de la Recommandation adoptée en 1979 par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome;

- (c) Compenser les dommages que les artistes auraient à subir du fait du développement technique des nouveaux moyens de communication et de reproduction et des industries culturelles, en favorisant, par exemple, la publicité et la diffusion de leur œuvres et la création d'emplois;
- (d) Veiller à ce que les industries culturelles bénéficiaires des changements technologiques, notamment les organismes de radio-télévision et les entreprises de reproduction mécanique, participent aux efforts d'encouragement et de stimulation de la création artistique, notamment sous forme de créations d'emplois, de publicité, de diffusion, de paiement de droits et de tout autre moyen jugé équitable pour les artistes;
- (e) Aider les artistes et les organisations d'artistes à remédier aux effets de nouvelles technologies préjudiciables à l'emploi ou aux possibilités de travail des artistes.

7. Les États membres, convaincus du caractère aléatoire des revenus des artistes et de leurs fluctuations brusques, de la spécificité de l'activité artistique, ainsi que du fait que nombre de métiers artistiques ne peuvent être exercés que pour une période relativement brève de la vie, sont invités à prévoir pour certaines catégories d'artistes l'octroi d'un droit de pension en fonction de la durée de leur carrière et non de l'âge, et à veiller à ce que le système fiscal prenne en compte les conditions particulières de leur travail et de leur activité:

- (a) Pour préserver la santé et prolonger l'activité professionnelle de certaines catégories d'artistes (par exemple, membres de corps de ballet, danseurs, chanteurs), les États membres sont invités à prévoir à leur intention une assistance médicale adéquate non seulement en cas d'incapacité de travail, mais aussi aux fins de prévention des maladies, et à envisager la possibilité d'entreprendre des recherches sur les problèmes de santé particuliers aux professions artistiques;
- (b) Une œuvre d'art ne devant être considérée ni comme un bien de consommation ni comme un bien d'investissement, les États membres sont invités à envisager de lever toute taxation indirecte frappant le prix d'une œuvre d'art ou d'une représentation artistique au niveau de sa création, de sa diffusion ou de sa première vente, et ce, dans l'intérêt des artistes ou du développement des arts.

8. Vu d'importance croissante des échanges internationaux d'œuvres d'art et des contacts entre artistes et la nécessité de les encourager, les États membres,

séparément ou collectivement et sans porter préjudice au développement des cultures nationales, sont invités à :

- (a) Assurer une circulation plus libre de ces œuvres en adoptant, entre autres, des pratiques douanières plus souples, et en accordant des dérogations en matière de droits de douane, notamment en ce qui concerne l'importation temporaire;
- (b) Prendre des mesures pour encourager les voyages et les échanges internationaux d'artistes, en prenant en considération les besoins des artistes nationaux en tournée.

### *VII. Politiques culturelles et participation*

Les États membres devraient s'efforcer, conformément aux paragraphes 111.7 et V.5 de la présente Recommandation, de prendre les mesures appropriées pour tenir compte de l'opinion des artistes et des organisations professionnelles et syndicales qui les représentent, ainsi que de celle de l'ensemble de la population, dans l'esprit de la Recommandation de l'UNESCO concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle, dans la formulation et dans l'exécution de leur politique culturelle. A cette fin, ils sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que les artistes et leurs organisations participent aux délibérations, à la prise des décisions, puis à l'application de mesures visant notamment à :

- (a) Améliorer la situation de l'artiste dans la société, par toute mesure concernant les conditions d'emploi, de travail et de vie de l'artiste, la fourniture par les pouvoirs publics d'appuis matériels et moraux aux activités artistiques et la formation professionnelle de l'artiste;
- (b) Promouvoir la culture et les arts dans la collectivité, par exemple, par toute mesure concernant le développement culturel, la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel (y compris le folklore et les autres activités des artistes traditionnels), l'identité culturelle, certains aspects des problèmes de l'environnement et d'utilisation des loisirs, et la place de la culture et des arts dans l'éducation;
- (c) Encourager la coopération culturelle internationale, par exemple par toute mesure concernant la diffusion et la traduction des œuvres, les échanges d'œuvres et de personnes et l'organisation de manifestations culturelles régionales ou internationales.

### *VIII. Utilisation et mise en œuvre de la présente Recommandation*

1. Les États membres devraient s'efforcer d'élargir et de compléter leur propre action en ce qui concerne la condition de l'artiste, en coopérant avec tous les organismes nationaux ou internationaux dont l'activité est en rapport avec les objectifs de la présente Recommandation, en particulier avec les commissions nationales de l'UNESCO et les organisations nationales et internationales d'ar-

tistes, le Bureau international du travail et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

2. Les États membres devraient, par les moyens les plus appropriés, soutenir l'action des organismes précités qui représentent les artistes et s'assurer leur coopération professionnelle pour permettre aux artistes de bénéficier des dispositions de la présente Recommandation et se voir reconnaître la condition qui en fait l'objet.

### *IX. Avantages acquis*

Lorsque les artistes jouissent, dans certains domaines, d'une condition plus favorable que celle qui résulte des dispositions de la présente Recommandation, ces dispositions ne devront, en aucun cas, être invoquées pour revenir sur les avantages déjà acquis ou les affecter directement ou indirectement.

## **Annexe**

### **A. Déclaration universelle des droits de l'homme**

#### *Article 22*

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### *Article 23*

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### *Article 24*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

### *Article 25*

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, «de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

### *Article 27*

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

### *Article 28*

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

## **B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

### *Article 6*

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. Article 15 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
  - (a) De participer à la vie culturelle;

- (b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
  - (c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
  3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
  4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

### **C. Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale**

#### *Article III*

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

#### *Article IV*

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses – bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle – aura pour fins:

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle; D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

## **Appendice. Instruments internationaux et autres textes concernant les travailleurs en général ou les artistes en particulier**

**A. Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle**, adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session (Nairobi, 26 novembre 1976).

**B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (Organisation des Nations Unies, New York, 16 décembre 1966).

**C. Déclaration des droits de l'enfant** (Organisation des Nations Unies, New York, 20 novembre 1959).

### **D. Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail**

1. Instruments applicables à tous les travailleurs, y compris les artistes Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), 1948; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), 1949; Convention concernant la discrimination [emploi et profession] (n° 111), 1958.
2. Instruments sur la sécurité sociale d'application générale mais laissant aux États la possibilité de limiter le champ d'application Convention concernant la sécurité sociale [norme minimale] (n° 102), 1952; Convention sur la protection de la maternité [révisée] (n° 103), 1952; Convention sur l'égalité de traitement [sécurité sociale] (n° 118), 1962; Convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n° 121), 1964; Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (n° 128), 1967; Convention concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie (n° 130), 1969.
3. Instruments applicables aux travailleurs salariés en général ou à certains secteurs ou catégories de travailleurs, et applicables en principe aux artistes salariés (sujets dans certains cas à une limitation du champ d'application de la convention par un État au moment de la ratification):
  - (a) Emploi et développement des ressources humaines: Convention sur le service de l'emploi (n° 88), 1948; Recommandation sur le service de l'emploi (n° 83), 1948; Convention sur les bureaux de placement payants [révisée] (n° 96), 1949; Convention sur la politique de l'emploi (n° 122), 1964; Recommandation sur la politique de l'emploi (n° 122), 1964; Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 142), 1975; Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines (n° 150), 1975;
  - (b) Relations professionnelles: Recommandation sur les conventions collectives (n° 91), 1951; Recommandation sur la conciliation et l'ar-

bitrage volontaires (n° 92), 1951; Recommandation concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise (n° 94), 1952; Recommandation sur la consultation aux échelons industriel et national (n° 113), 1960; Recommandation sur les communications dans l'entreprise (n° 129), 1967; Recommandation sur l'examen des réclamations (n° 130), 1967; (c) Conditions de travail: Convention sur la protection du salaire (n° 95), 1949; Convention sur l'égalité de rémunération (n° 100), 1951; Recommandation sur l'égalité de rémunération (n° 90), 1951; Recommandation sur la cessation de la relation de travail (n° 119), 1963; Recommandation sur la réduction de la durée du travail (n° 116), 1962; Convention sur le repos hebdomadaire [commerce et bureaux] (n° 106), 1957; Convention sur les congés payés [révisée] (n° 132), 1970; Convention sur le congé éducation payé (n° 140), 1974; Recommandation sur le congé éducation payé (n° 148), 1974; Convention sur l'examen médical des adolescents [travaux non industriels] (n° 78), 1946; Recommandation concernant l'examen médical des adolescents (n° 79), 1946; Convention sur le travail de nuit des adolescents [travaux non industriels] (n° 79), 1946; Recommandation sur le travail de nuit des adolescents [travaux non industriels] (n° 80), 1946; Convention sur l'inspection du travail (n° 81), 1947; Recommandation sur l'inspection du travail (n° 81), 1947; Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs (n° 97), 1953; Recommandation sur les services de médecine du travail (n° 112), 1959; Convention sur l'hygiène [commerce et bureaux] (n° 120), 1964; Convention sur le cancer professionnel (n° 139), 1974; Recommandation sur le cancer professionnel (n° 147), 1974; Convention sur le milieu de travail [pollution de l'air, bruit et vibrations] (n° 148), 1977; Recommandation sur le milieu de travail [pollution de l'air, bruit et vibrations] (n° 156), 1977; Convention sur l'âge minimal (n° 138), 1973.

(d) Travailleurs migrants: Convention sur les travailleurs migrants [révisée] (n° 97), 1949; Recommandation sur les travailleurs migrants (n° 86), 1949; Convention sur les travailleurs migrants [dispositions complémentaires] (n° 143), 1975; Recommandation sur les travailleurs migrants (n° 151), 1975.

#### **E. Organisation internationale du travail/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture / Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OIT/UNESCO/OMPI)**

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961). Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1974). Recommandation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de

phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome à sa septième session (1979).

#### **F. Conventions sur le droit d'auteur administrées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

Convention universelle sur le droit d'auteur (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture-1952, révisée en 1971). Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle-1971).

[http://portal.unesco.org/es/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/es/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

### **1.4. Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, conférence mondiale sur les politiques culturelles (1982)**

Mexico City, août 1982

Le monde a subi ces dernières années de profondes transformations. Les progrès de la science et de la technique ont modifié la place de l'homme dans le monde et la nature de ses relations sociales. L'éducation et la culture, dont la signification et la portée se sont considérablement élargies, sont essentielles pour un authentique développement de l'individu et de la société.

De nos jours, bien que les possibilités de dialogue se soient accrues, la communauté des nations doit également faire face à de sérieuses difficultés économiques, l'inégalité entre les pays va croissant, de multiples conflits et de graves tensions menacent la paix et la sécurité.

Aussi est-il aujourd'hui plus urgent que jamais de resserrer la collaboration entre les nations, de garantir le respect du droit d'autrui et d'assurer l'exercice des libertés fondamentales de l'homme et des peuples et de leur droit à l'autodétermination. Plus que jamais, il est urgent d'élever dans l'esprit de chaque individu les «défenses de la paix» qui, comme l'affirme l'Acte constitutif de l'UNESCO, peuvent l'être notamment par l'éducation, la science et la culture.

Avec la tenue à Mexico de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, la communauté internationale a décidé de contribuer effectivement au rapprochement des peuples et à une meilleure compréhension entre les hommes.

C'est pourquoi, en exprimant l'espoir d'une convergence ultime des objectifs culturels et spirituels de l'humanité, la Conférence convient:

- que, dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,
- et que la culture donne à l'homme la capacité de réflexion sur lui-même. C'est elle qui fait de nous des êtres spécifiquement humains, rationnels, critiques et éthiquement engagés. C'est par elle que nous discernons des valeurs et effectuons des choix. C'est par elle que l'homme s'exprime, prend conscience de lui-même, se reconnaît comme un projet inachevé, remet en question ses propres réalisations, recherche inlassablement de nouvelles significations et crée des œuvres qui le transcendent.

En conséquence, la Conférence affirme solennellement les principes suivants, qui doivent régir les politiques culturelles:

### **Identité culturelle**

1. Toute culture représente un ensemble de valeurs unique et irremplaçable puisque c'est par ses traditions et ses formes d'expression que chaque peuple peut manifester de la façon la plus accomplie sa présence dans le monde.
2. L'affirmation de l'identité culturelle contribue donc à la libération des peuples. Inversement, toute forme de domination nie ou compromet cette identité.
3. L'identité culturelle est une richesse stimulante qui accroît les possibilités d'épanouissement de l'espèce humaine en incitant chaque peuple, chaque groupe à se nourrir de son passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses caractéristiques propres et à continuer ainsi le processus de sa propre création.
4. Toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité. L'identité culturelle d'un peuple se renouvelle et s'enrichit au contact des traditions et des valeurs des autres peuples. La culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt.
5. L'universel ne peut être posé abstraitement par aucune culture particulière; il émerge de l'expérience de tous les peuples du monde affirmant chacun son identité. Identité culturelle et diversité culturelle sont indissociables.
6. Loin d'entraver la communion dans les valeurs universelles qui unissent les peuples, les particularités culturelles la favorisent. La reconnaissance du fait que des identités culturelles multiples se côtoient là où coexistent des traditions différentes constitue donc l'essence même du pluralisme culturel.

7. La communauté internationale considère de son devoir de veiller à préserver et à défendre l'identité culturelle de chaque peuple.
8. Tout cela appelle des politiques culturelles de nature à protéger, encourager et enrichir l'identité et le patrimoine culturel de chaque peuple, et à instaurer le respect et l'estime les plus absolus pour les minorités culturelles et les autres cultures du monde. L'humanité s'appauvrit lorsque la culture d'un groupe déterminé est méconnue ou détruite.
9. Il faut reconnaître l'égalité en dignité de toutes les cultures et le droit de chaque peuple et de chaque communauté culturelle d'affirmer, de préserver et de voir respecter son identité culturelle.

### **Dimension culturelle du développement**

10. La culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement et contribue à renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'identité des nations. La croissance a souvent été conçue en termes quantitatifs, sans que soit prise en compte sa nécessaire dimension qualitative, c'est-à-dire la satisfaction des aspirations spirituelles et culturelles de l'être humain. Le développement authentique a pour but le bien-être et la satisfaction constante de tous et de chacun.
11. Il est indispensable d'humaniser le développement, qui doit avoir pour finalité ultime la personne considérée dans sa dignité individuelle et sa responsabilité sociale. Le développement suppose que chaque individu et chaque peuple aient la possibilité de s'informer, d'apprendre et de communiquer son expérience.
12. Pour donner à tous les hommes l'occasion de se forger un meilleur destin, il convient d'adapter en permanence le rythme du développement.
13. Un nombre toujours croissant de femmes et d'hommes souhaitent un monde meilleur. Ils recherchent non pas seulement la satisfaction des besoins essentiels mais aussi l'épanouissement de l'être humain, son bien-être, et sa coexistence dans la solidarité avec tous les peuples. Leur objectif n'est pas la production, le gain ou la consommation en soi, c'est leur pleine réalisation individuelle et collective, et la préservation de la nature.
14. L'homme est à l'origine du développement; il en est aussi la fin.
15. Toute politique culturelle doit retrouver le sens profond et humain du développement. Des modèles nouveaux s'imposent. Et c'est dans le domaine de la culture et de l'éducation qu'il nous faudra les trouver.
16. Un développement équilibré ne peut être assuré que par l'intégration des données culturelles dans les stratégies qui visent à le réaliser; par conséquent, ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société.

## Culture et démocratie

17. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule: «Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.» Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.
18. La culture émane de la communauté tout entière et c'est à elle qu'elle doit retourner: ni sa production, ni ses bienfaits ne sauraient être l'apanage d'élites. La démocratie culturelle repose sur la participation la plus large de l'individu et de la société au processus de création de biens culturels et aux décisions qui concernent la vie culturelle, de même qu'à la diffusion et à la jouissance de la culture.
19. Il s'agit, surtout, d'ouvrir de nouvelles voies à la démocratie en assurant l'égalité des chances dans les domaines de l'éducation et de la culture.
20. Il faut décentraliser géographiquement et administrativement la vie culturelle, en veillant à ce que les institutions responsables soient mieux informées des préférences, des choix et des besoins de la société dans le domaine de la culture. Il est donc essentiel de multiplier les occasions de dialogue entre la population et les organismes culturels.
21. La démocratisation de la culture exige, tout d'abord, la décentralisation de l'accès aux loisirs et aux arts. Une politique culturelle démocratique apportera à toutes les communautés et à toute la population la possibilité de jouir des chefs-d'œuvre artistiques.
22. Afin de garantir la participation de tous les individus à la vie culturelle, il faut éliminer les inégalités qui découlent notamment de l'origine et de la position sociale, de l'éducation, de la nationalité, de l'âge, de la langue, du sexe, des convictions religieuses, de la santé ou de l'appartenance à des groupes ethniques minoritaires ou marginaux.

## Patrimoine culturel

23. Le patrimoine culturel d'un peuple s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les œuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple: langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques.
24. Tout peuple a le droit et le devoir de défendre et de préserver son patrimoine culturel, puisque les sociétés trouvent leur identité dans les valeurs qui sont pour elles une source d'inspiration créatrice.
25. Le patrimoine culturel a été souvent endommagé ou détruit par négligence ainsi que par les processus d'urbanisation, d'industrialisation et de pén-

tration technologique. Mais plus inacceptables encore sont les atteintes portées au patrimoine culturel par le colonialisme, les conflits armés, l'occupation étrangère et les valeurs imposées de l'extérieur. Toutes ces actions contribuent à rompre les liens unissant les peuples à leur passé et à effacer celui-ci de leur mémoire. Ce sont la préservation et l'appréciation de leur patrimoine culturel qui permettent donc aux peuples de défendre leur souveraineté et leur indépendance et, par là même, d'affirmer et de promouvoir leur identité culturelle.

26. La restitution à leurs pays d'origine des œuvres qui leur ont été retirées de façon illicite est un principe fondamental des relations culturelles entre les peuples. A cet égard, les instruments, accords et résolutions internationaux existants pourraient être renforcés pour en accroître l'efficacité.

### **Création artistique et intellectuelle et éducation artistique**

27. L'épanouissement de la culture est indissociable tout autant de l'indépendance des peuples que de la liberté des individus. La liberté d'opinion et d'expression est indispensable à l'activité créatrice de l'artiste et de l'intellectuel.
28. Il est indispensable de créer des conditions sociales et culturelles propres à faciliter, stimuler et garantir la création artistique et intellectuelle, sans aucune discrimination de caractère politique, idéologique, économique et social.
29. Le développement et la promotion de l'éducation artistique supposent non seulement l'élaboration de programmes spécifiques propres à éveiller la sensibilité artistique et à aider les groupes ou institutions de création et de diffusion, mais aussi la promotion d'activités de nature à sensibiliser l'opinion publique à l'importance sociale de l'art et de la création intellectuelle.

### **Rapports de la culture avec l'éducation, la science et la communication**

30. Le développement global de la société exige des politiques complémentaires dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la communication, afin d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.
31. L'éducation est par excellence un moyen de transmission des valeurs culturelles nationales et universelles et doit permettre d'assimiler les connaissances scientifiques et techniques sans porter atteinte aux capacités et aux valeurs des peuples.
32. Il faut aujourd'hui une éducation globale et novatrice, visant non seulement à informer et à transmettre, mais aussi à former et à renouveler; une

éducation qui permette aux élèves de prendre conscience des réalités de leur temps et de leur milieu, qui favorise l'épanouissement de la personnalité, qui enseigne l'autodiscipline, le respect d'autrui, la solidarité sociale et internationale, qui prépare à l'organisation et à la productivité, à la production de biens et de services vraiment nécessaires; qui incite au renouvellement et stimule la créativité.

33. Il importe de revaloriser les langues nationales comme véhicules du savoir.
34. L'alphabétisation est une condition indispensable du développement culturel des peuples.
35. L'enseignement des sciences et de la technologie doit avant tout être conçu comme un processus culturel de développement de l'esprit critique, et être incorporé aux systèmes éducatifs en fonction des exigences du développement des peuples.
36. La circulation libre et la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, qui constituent quelques-uns des principes d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, impliquent le droit de toutes les nations non seulement de recevoir mais aussi de transmettre des messages culturels, éducatifs, scientifiques et technologiques.
37. Les moyens de communication modernes doivent faciliter l'information objective sur les tendances culturelles qui peuvent être observées dans les différents pays, sans pour autant porter préjudice à la liberté créatrice et à l'identité culturelle des nations.
38. Les progrès technologiques de ces dernières années ont entraîné l'essor des industries culturelles. Quelle que soit leur organisation, celles-ci jouent un rôle important dans la diffusion des biens culturels. Dans leurs activités internationales, cependant, elles méconnaissent souvent les valeurs traditionnelles de la société, et suscitent des espoirs et des aspirations qui ne correspondent pas aux besoins réels de son développement. D'autre part, l'absence, surtout dans les pays en développement, d'industries culturelles nationales peut entraîner dépendance culturelle et aliénation.
39. Il est donc indispensable d'appuyer l'implantation d'industries culturelles, grâce à des programmes d'aide bilatérale ou multilatérale, dans les pays où elles font défaut, en veillant dans tous les cas à ce que la production et la diffusion des biens culturels répondent aux exigences du développement global de chaque société.
40. Les moyens de communication modernes jouent aujourd'hui un rôle fondamental en matière d'éducation et de diffusion culturelle. La société doit donc s'efforcer d'utiliser les techniques nouvelles de production et de communication de façon à les mettre au service d'un authentique développement individuel et collectif et à favoriser l'indépendance des nations en préservant leur souveraineté et en consolidant la paix dans le monde.

## **Planification, administration et financement des activités culturelles**

41. La culture est le fondement nécessaire de tout développement authentique. La société doit déployer des efforts importants en vue de planifier, d'administrer et de financer les activités culturelles. Il convient, à cet effet, de prendre en considération les besoins et les problèmes de chaque société tout en veillant à assurer la liberté nécessaire à la création culturelle tant dans son contenu que dans son orientation.
42. Pour que le développement culturel dans les États membres soit effectif, il faut accroître les budgets qui y sont consacrés et utiliser des fonds de sources diverses dans la mesure du possible. Il faut également intensifier la formation de personnel pour les tâches de planification et d'administration culturelles.

## **Coopération culturelle internationale**

43. Il est essentiel pour l'activité créatrice de l'homme et l'épanouissement complet de l'individu et de la société d'assurer la plus large diffusion des idées et des connaissances sur la base de l'échange et de la rencontre entre cultures.
44. Une coopération et une compréhension sous-régionales, régionales, inter-régionales et internationales plus vastes en matière culturelle sont des conditions préalables à la création d'un climat de respect, de confiance, de dialogue et de paix entre les nations. Pour instaurer pleinement ce climat, il faut réduire et éliminer les tensions et les conflits actuels, arrêter la course aux armements et réaliser le désarmement.
45. La Conférence réaffirme solennellement la valeur et l'applicabilité de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée à sa quatorzième session, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
46. La coopération culturelle internationale doit reposer sur le respect de l'identité culturelle, de la dignité et de la valeur de chaque culture, de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de la non-intervention. Par conséquent, les rapports de coopération entre les nations doivent éviter toute forme de subordination ou de substitution d'une culture à une autre. Il est en outre indispensable de rééquilibrer les échanges et la coopération culturels pour que les cultures les moins connues, en particulier celles de quelques pays en développement, fassent l'objet d'une plus large diffusion dans tous les pays.
47. Les échanges dans les domaines de la culture, de la science et de l'éducation doivent consolider la paix, respecter les droits de l'homme, et contribuer à l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme, de l'apartheid et de toute forme d'agression, de domination ou d'interven-

tion. La coopération culturelle doit également favoriser l'instauration d'un climat international propice au désarmement, afin que les ressources humaines et les sommes énormes qui sont affectées à l'armement puissent être consacrées à des objectifs constructifs tels que des programmes de développement culturel, scientifique et technologique.

48. Il est nécessaire de diversifier et de promouvoir la coopération culturelle internationale dans un cadre interdisciplinaire et en prenant spécialement en compte la formation de personnel qualifié en matière de services culturels.
49. Il convient de stimuler, en particulier, la coopération entre pays en développement, de manière que la connaissance d'autres cultures et d'autres expériences de développement enrichisse la vie de leurs peuples.
50. La Conférence réaffirme que le facteur éducatif et culturel est un élément essentiel des efforts déployés pour instaurer un nouvel ordre économique international.

#### UNESCO

51. Dans un monde bouleversé par des conflits qui mettent en danger les valeurs culturelles des civilisations, les États membres et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doivent multiplier leurs efforts destinés à préserver ces valeurs et approfondir leur action en faveur du développement de l'humanité. Une paix durable doit être établie pour assurer l'existence même de la culture humaine.
52. Dans cette situation, les objectifs de l'UNESCO, tels qu'ils sont définis dans son Acte constitutif, acquièrent une importante capitale.
53. La Conférence mondiale sur les politiques culturelles lance un appel à l'UNESCO pour qu'elle poursuive et renforce son action de rapprochement culturel entre les peuples et les nations, et continue à accomplir la noble tâche de contribuer à ce que les hommes, au-delà de leurs diversités, réalisent le vieux rêve de fraternité universelle.
54. La communauté internationale rassemblée à cette Conférence fait sienne la devise de Benito Juarez: «Entre les individus comme entre les nations, le respect du droit de l'autre est la paix.»

<http://unesdoc.unesco.org/images/0005/000546/054668mb.pdf>

## 1.5. Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement (1998)

### Préambule

La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, tenue à Stockholm du 30 mars au 2 avril 1998,

1. Réaffirmant les principes fondamentaux de la déclaration finale adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico le 6 août 1982, intitulée Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, qui souligne «que dans son sens le plus large, la culture peut aujourd'hui être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ...»;
2. Rappelant que la Décennie mondiale du développement culturel a souligné l'importance d'une reconnaissance de la dimension culturelle pour le développement; de l'affirmation et de la consolidation des identités culturelles; de l'élargissement de la participation à la vie culturelle; de la promotion de la coopération culturelle internationale;
3. Conscients des efforts nécessaires pour relever les défis du développement culturel et de la préservation de la diversité des cultures ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, «Notre diversité créatrice»;
4. Mettant l'accent sur le besoin de tenir compte simultanément des valeurs universelles et de la reconnaissance des diversités culturelles, des efforts nationaux visant à harmoniser les politiques culturelles nationales et du besoin de préserver le pluralisme des initiatives culturelles à la base afin de promouvoir l'entente et la compréhension mutuelle, ainsi que le respect et la considération entre les individus et entre les nations face aux risques de discorde et de conflits;
5. Reconnaissant que dans le cadre démocratique la société civile prendra progressivement de l'importance dans le domaine culturel;
6. Considérant que l'une des fonctions des politiques culturelles c'est d'assurer l'espace nécessaire à l'épanouissement des capacités créatrices;
7. Tenant compte des processus accélérés de transformations socio-économiques, technologiques et culturelles et des disparités croissantes existant au niveau national et international ainsi que de l'importance du respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle face aux risques et aux enjeux créés par la promotion des industries culturelles et par les échanges commerciaux de produits culturels;

8. Considérant que les activités de l'UNESCO aussi bien que les politiques de développement des États membres devraient prendre en considération le rôle des facteurs culturels;
9. Prenant note de la Déclaration de la Conférence des ministres de la culture du Mouvement des non-alignés à Medellin (COLOMBIE) du 3 au 5 septembre 1997, des Conclusions de la Consultation panafricaine sur les politiques culturelles (Lomé, TOGO, du 10 au 13 février 1998), de la réunion de l'ALECSO tenue à Tunis en février 1998, du rapport intitulé «La culture au cœur» rédigé sous les auspices du Conseil de l'Europe ainsi que de la Charte «Pro Cultura» de Thessalonique (juin 1997);

SOUSCRIT aux principes ci-après:

1. Le développement durable et l'épanouissement de la culture sont interdépendants.
2. L'un des principaux buts du développement humain est l'épanouissement social et culturel de l'individu.
3. L'accès et la participation à la vie culturelle étant un droit inhérent aux individus de chaque communauté, les gouvernements ont le devoir de créer le cadre du plein exercice de ce droit prévu par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.
4. Les politiques culturelles ont pour but essentiel d'établir des objectifs, de créer des structures et d'obtenir des ressources adéquates pour créer un cadre humain épanouissant.
5. Le dialogue entre les cultures apparaît comme l'un des principaux enjeux culturels et politiques du monde actuel; il est une condition indispensable de la coexistence pacifique.
6. La créativité culturelle est la source du progrès humain et la diversité culturelle, étant un trésor de l'humanité, est l'un des facteurs indispensables au développement.
7. Les tendances nouvelles, et en particulier la mondialisation, peuvent avoir pour effet d'établir des liens plus étroits que jamais et d'enrichir les interactions entre les cultures, mais elles peuvent aussi être nuisibles pour notre diversité créatrice et pour le pluralisme des cultures; elles rendent le respect mutuel d'autant plus impératif.
8. L'harmonie entre la culture et le développement, le respect des identités culturelles, la tolérance à l'égard des différences culturelles dans un cadre de valeurs démocratiques plurielles, d'équité socio-économique et de respect de l'unité territoriale et de la souveraineté nationale sont parmi les conditions nécessaires à une paix durable et juste.
9. L'acceptation de la diversité culturelle contribue à identifier et à consolider les liens entre les communautés qui trouvent leurs racines dans des va-

leurs qui peuvent être partagées par les diverses composantes socio-culturelles de la société nationale.

10. La créativité dans les sociétés favorise la création qui est avant tout un engagement individuel. Cet engagement est essentiel pour la constitution de notre patrimoine futur. Il importe de préserver et de favoriser les conditions de cette création, et en particulier la liberté de création au sein de toute collectivité.
11. La défense des cultures locales et régionales menacées par des cultures de diffusion mondiale ne doit pas transformer les cultures ainsi affectées en reliques privées de leur dynamique de développement.
12. Nous devons donc faire en sorte que toutes les personnes et toutes les communautés aient la capacité de mettre à profit leur créativité, de trouver et de consolider les moyens de vivre ensemble, facilitant ainsi un développement humain authentique et la transition vers une culture de la paix et de la non-violence.

En conséquence, la Conférence AFFIRME ce qui suit:

1. La politique culturelle, étant l'une des principales composantes d'une politique de développement endogène et durable, devrait être mise en œuvre en coordination avec d'autres domaines sociaux dans une approche intégrée. Toute politique pour le développement doit être profondément sensible à la culture elle-même.
2. Le dialogue entre les cultures doit constituer un but fondamental des politiques culturelles et des institutions qui les incarnent au niveau national et international; la liberté d'expression universelle est indispensable pour cette interaction et leur participation effective à la vie culturelle.
3. Dans le siècle à venir, les politiques culturelles devront être anticipatrices, répondant aux problèmes persistants ainsi qu'aux besoins nouveaux.
4. L'entrée dans la société de l'information et l'appropriation par chacun des techniques de l'information et de la communication constituent une dimension majeure de toute politique culturelle.
5. Les politiques culturelles devraient promouvoir la créativité sous toutes ses formes, ce qui suppose qu'il faut faciliter l'accès aux pratiques et expériences culturelles pour tous les citoyens indépendamment de la nationalité, de la race, du sexe, de l'âge et des incapacités physiques ou mentales, enrichir le sentiment d'identité et d'appartenance de chaque personne et de chaque communauté et les aider à se forger un avenir digne et sûr.
6. Les politiques culturelles devraient viser à faire apparaître la nation comme une communauté plurielle dans le cadre de l'unité nationale, enracinée dans des valeurs susceptibles d'être partagées par tous les hommes et toutes les femmes, et qui donnent à tous les membres qui la composent la possibilité de trouver leur place et de s'exprimer.

7. Les politiques culturelles viseront aussi à améliorer sans discrimination l'intégration sociale et la qualité de vie de tous les membres de la société.
8. Les politiques culturelles doivent respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, en reconnaissant pleinement les droits paritaires des femmes, leur liberté d'expression et en assurant leur accès aux postes de responsabilité.
9. Le gouvernement et la société civile doivent s'efforcer de s'associer plus étroitement pour concevoir et mettre en œuvre des politiques culturelles intégrées dans les stratégies de développement.
10. Dans un monde de plus en plus interdépendant, il faut envisager simultanément une refonte des politiques culturelles aux niveaux local, national, régional et mondial.
11. Il incombe aux pays d'œuvrer ensemble pour construire un monde où la communication, l'information et la compréhension interculturelles seront de règle et où la diversité des valeurs culturelles, des visions éthiques et des comportements favorisera une véritable culture de la paix.
12. Les politiques culturelles doivent particulièrement veiller à promouvoir et à renforcer les actions et les moyens dévolus à l'élargissement de l'accès à la culture de toutes les couches de la population, à la lutte contre l'exclusion et la marginalisation ainsi qu'à l'élaboration de tous les processus favorisant la démocratisation culturelle.
13. Les politiques culturelles doivent reconnaître la contribution essentielle apportée par les créateurs à l'amélioration de la qualité de la vie, à la promotion de l'identité et au développement culturel de la société.
14. Toute politique culturelle doit prendre en compte l'ensemble des éléments qui régissent la vie culturelle: création, préservation du patrimoine et diffusion. L'équilibre entre ces facteurs doit être recherché pour mener à bien une politique culturelle efficace, mais la promotion de la diffusion et de l'accès à la culture ne peut se faire sans assurer une dynamique de la création garantie par une protection législative efficace.

### **Objectifs d'action recommandés aux États membres**

Sur la base des principes susmentionnés, la Conférence recommande aux États membres d'adopter les cinq objectifs d'action suivants:

#### **Objectif 1: Faire de la politique culturelle l'un des éléments clés de la stratégie de développement**

1. Concevoir et établir des politiques culturelles ou revoir les politiques culturelles existantes de manière à ce qu'elles constituent un élément clé du développement endogène et durable.

2. Favoriser à cette fin l'intégration des politiques culturelles dans les politiques de développement, en particulier dans leur articulation avec les politiques sociales et économiques.
3. Contribuer à l'élaboration par l'UNESCO de lignes directrices pour la mise au point d'un agenda international pour la recherche et la formation en matière de culture et de développement.
4. Adopter et mettre en pratique une vision plus large de la politique culturelle nationale en conformité avec les conditions effectives de chaque pays, et s'efforcer d'encourager la participation de la société civile, y compris les médias.
5. Assurer la pleine participation des créateurs et de leurs organisations professionnelles à la réalisation de cette vision nouvelle.
6. Encourager le développement et l'amélioration des procédures susceptibles de permettre que la mise en œuvre des politiques culturelles fasse l'objet d'une coordination intersectorielle.
7. Coopérer sur les plans international et régional en engageant des activités culturelles afin de relever les défis de l'urbanisation, de la mondialisation et des changements technologiques en cours.
8. Promouvoir des activités visant à sensibiliser les populations et les organismes de décision à l'importance de la prise en compte des facteurs culturels dans le processus de développement durable.
9. Promouvoir les échanges et le dialogue entre les individus, les communautés et les nations sur la base de valeurs partagées.
10. S'efforcer, en coopération avec l'UNESCO en tant que de besoin, de faire prendre en compte la dimension culturelle dans la prochaine Stratégie internationale du développement et de stimuler le débat tant au sein du Conseil économique et social que de l'Assemblée générale des Nations Unies.

**Objectif 2:** Favoriser la créativité et la participation à la vie culturelle

1. Continuer d'accorder aux différentes composantes de la nation un même respect et des chances égales d'épanouissement, et privilégier les initiatives locales qui traduisent la diversité des profils culturels.
2. Assurer par des politiques culturelles urbaines et régionales le développement d'une vie culturelle locale, créative et participative et la gestion pluraliste des diversités.
3. Œuvrer à faire connaître et comprendre la diversité culturelle et linguistique, en renforçant le contenu culturel de l'éducation formelle et non formelle, en particulier par l'apprentissage d'une ou plusieurs langues secondes.
4. Promouvoir de nouveaux liens entre la culture et le système éducatif permettant de reconnaître pleinement la culture et les arts comme une dimension fondamentale de la formation de chacun, de développer l'éducation artistique, et de stimuler la créativité dans les programmes éducatifs à tous les niveaux.

5. Reconnaître la nécessité de prêter une attention particulière à l'application des instruments existant dans le domaine des droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, et la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme, et procéder à un inventaire des droits culturels en évaluant les instruments déjà existants qui se réfèrent aux droits culturels.
6. Favoriser les politiques, programmes, institutions et projets culturels en vue d'assurer la pleine participation de tous les individus de la société dans des conditions d'égalité.
7. Attacher une importance accrue au rôle de la culture dans les processus de changements sociaux.
8. Reconnaître les réalisations des femmes dans le domaine de la culture et du développement, et assurer leur participation à la formulation et à la mise en œuvre des politiques culturelles à tous les niveaux.
9. Passer en revue toutes les politiques, institutions et programmes culturels afin de faire en sorte que soient respectés en particulier les droits de l'enfant, aussi bien que ceux des groupes vulnérables ayant des besoins spécifiques en matière éducative et culturelle; prendre en compte les besoins et les aspirations des jeunes – dont les nouvelles pratiques culturelles doivent en particulier être soutenues – ainsi que celles des personnes âgées, trop souvent tenues à l'écart de la vie culturelle.
10. Allouer des ressources appropriées pour la formation, la recherche culturelle et l'information nécessaire, à la conception et à la mise en œuvre des politiques culturelles.

**Objectif 3:** Renforcer les politiques et les pratiques en vue de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine tangible et intangible, mobilier et immobilier et de promouvoir les industries culturelles

1. Renouveler et renforcer l'engagement des États membres à appliquer les conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier, à la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, au statut de l'artiste et aux questions connexes.
2. Accroître l'efficacité du secteur culturel par des programmes de formation destinés aux spécialistes nationaux, aux administrateurs et aux responsables de la culture et assurer aux femmes l'égalité des chances dans ces domaines.
3. Renouveler la définition traditionnelle du patrimoine, qui doit aujourd'hui être entendue comme l'ensemble des éléments naturels et culturels, tangibles et intangibles transmis ou nouvellement créés. C'est par ces éléments que les groupes sociaux reconnaissent leur identité et leur engagement de le transmettre aux générations futures sous une forme améliorée et enrichie.

4. Reconnaître l'émergence de nouvelles catégories dans le domaine du patrimoine culturel, notamment le paysage culturel, le patrimoine industriel et le tourisme culturel.
5. Renforcer l'étude, l'inventaire, l'enregistrement et le catalogage du patrimoine, y compris la tradition orale, de manière à permettre la conception d'instruments adéquats et efficaces pour la mise en œuvre d'une politique de conservation à la fois traditionnelle et scientifique.
6. Encourager par tous les moyens juridiques et diplomatiques, le retour et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine.
7. Inclure dans les politiques, les programmes et les plans d'aménagement urbain et régional les bâtiments, sites, ensembles et paysages présentant une valeur culturelle, et assurer leur protection.
8. Associer directement les citoyens et les communautés locales aux programmes de conservation du patrimoine et établir une liste des meilleures pratiques en matière de politique du patrimoine.
9. S'assurer que le tourisme est respectueux des cultures et de l'environnement et que les revenus qu'il génère sont aussi utilisés pour préserver équitablement les ressources du patrimoine et pour renforcer le développement culturel.
10. Donner la priorité à la création d'un réseau au niveau national, régional et international comprenant les artistes, les gestionnaires de projets et d'équipements culturels de façon à améliorer du point de vue qualitatif et quantitatif les conditions d'accès au domaine culturel.
11. Aider les artistes, les concepteurs et les artisans en clarifiant, sauvegardant et améliorant les droits des créateurs et consolider ces droits sur le marché, tant local que mondial, en évitant les abus commerciaux.
12. Promouvoir l'idée que les biens et services culturels doivent être pleinement reconnus et traités comme n'étant pas des marchandises comme les autres.
13. Intensifier la coopération culturelle entre les pouvoirs publics d'une part, les entreprises et les autres organisations de la société civile d'autre part, en dotant ces dernières d'un cadre réglementaire approprié.
14. Empêcher le trafic illicite des biens culturels au plan mondial et en particulier l'acquisition par les musées et les collectionneurs privés d'objets dont l'origine n'est pas établie.

**Objectif 4:** Promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans le cadre et pour la société de l'information

1. Fournir des réseaux de communication, incluant la radiodiffusion, la télévision et les technologies de l'information, capables de répondre aux besoins culturels et éducatifs du public; encourager l'engagement de la radio, de la télévision, de la presse et des autres médias en faveur de questions de développement culturel telles que la promotion des cultures et langues locales, régionales et nationales y compris la préservation de langues en pé-

ril, l'exploration et la préservation du patrimoine national et la promotion de la diversité des traditions culturelles et des identités culturelles indigènes et nationales, en garantissant l'indépendance éditoriale des médias de service public.

2. Envisager de donner l'accès des radios et télévisions du service public, et promouvoir l'espace donné à des groupes communautaires, linguistiques et autres groupes minoritaires, en particulier au niveau local et afin de promouvoir la non violence.
3. Adopter ou renforcer les efforts nationaux encourageant le pluralisme des médias et la liberté d'expression.
4. Prendre des mesures pour encourager l'éducation et la formation des enfants à l'utilisation des nouvelles technologies des médias et pour lutter contre la violence et l'intolérance, en contribuant notamment aux activités des centres ou institutions spécialisées en matière d'échange d'information sur l'enfant et la violence à l'écran.
5. Promouvoir le développement et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, souligner l'importance de l'accès aux services et autoroutes de l'information à des prix abordables, d'une utilisation égale des langues, et encourager l'utilisation des nouvelles technologies dans les services publics.
6. Promouvoir également la formation et l'éducation favorisant la maîtrise et l'usage créatif des nouvelles technologies de l'information chez les futures générations en tant qu'utilisatrices et productrices de messages et de contenus et accorder une priorité à l'éducation aux valeurs civiques ainsi qu'à la formation des enseignants dans le domaine des technologies nouvelles.
7. Élaborer des politiques pour la préservation et le développement des archives, des musées, des bibliothèques et d'autres informations générées et/ou collectées par des institutions gouvernementales et non gouvernementales, si possible par voie de numérisation, et établir des mécanismes pour faciliter l'accès à ces contenus, y compris la promotion de ces institutions comme centres d'information, d'éducation et d'éducation tout au long de la vie.
8. Promouvoir la connaissance du patrimoine culturel et naturel par les moyens virtuels qu'offrent les nouvelles technologies.
9. Reconnaître l'importance des nouvelles technologies de l'information pour le travail des créateurs, aussi bien que le rôle clé de la création artistique dans les efforts en vue de construire la société de l'information.
10. Coopérer dans le domaine des médias audiovisuels, spécialement en ce qui concerne la formation, le développement et la distribution des produits audiovisuels.
11. Encourager la coopération culturelle, particulièrement au moyen de projets conjoints dans le domaine des industries culturelles (production, investissement et cession de droits).

12. Encourager la recherche dans le domaine des relations entre la culture et sa diffusion dans les médias et les nouveaux services de communication, et soutenir des efforts de coordination, voire d'harmonisation, sur les méthodes de mesure et d'évaluation de la programmation culturelle dans les médias.

**Objectif 5:** Allouer davantage de ressources humaines et financières au développement culturel

1. Veiller à maintenir ou à accroître l'effort financier effectué au niveau national en faveur du développement culturel et définir en tant que de besoin un pourcentage du budget de l'État consacré à cette fin conformément aux objectifs, priorités et plans généraux pour le développement.
2. Inviter les autorités locales à augmenter leur engagement financier en faveur des activités culturelles et les encourager à renforcer leur rôle dans le domaine du développement culturel.
3. Concevoir et élaborer des cadres fiscaux pour les activités culturelles afin d'encourager les milieux d'affaires à appuyer le développement culturel et mettre en place des dispositifs tels que fondations publiques et projets générateurs de recettes confiés à des institutions culturelles et au secteur du tourisme et du sport.
4. Étudier toutes les mesures appropriées afin de s'assurer que les politiques gouvernementales prennent en compte les conséquences, ou les conséquences prévisibles, sur le processus de développement culturel d'un autre pays.
5. Inviter les fonds et les programmes des Nations Unies, particulièrement le PNUD, les institutions financières spécialisées ainsi que les organismes financiers nationaux et régionaux à accroître leur assistance financière aux projets de développement ayant une composante culturelle importante.

**Recommandations au Directeur général de l'UNESCO**

La Conférence recommande au Directeur général de l'UNESCO les axes d'action suivants:

1. Prendre en considération le présent Plan d'action dans la préparation du programme de l'UNESCO.
2. Élaborer une stratégie d'ensemble pour un suivi concret de la présente Conférence, incluant la possibilité ou non d'organiser un sommet mondial de la culture et du développement en vue de soumettre la question au Conseil exécutif.
3. Encourager la constitution de réseaux de recherche et d'information en matière de politiques culturelles pour le développement, y compris l'étude de la mise en place d'un observatoire des politiques culturelles.
4. Porter le présent Plan d'action à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par son intermédiaire, à l'Assemblée gé-

nérale, en vue de présenter à cette dernière, à sa cinquante-troisième session un rapport sur les résultats de la présente Conférence, conformément aux dispositions de la résolution 52/197 de l'Assemblée générale.

5. Communiquer le présent Plan d'action aux chefs de secrétariat de toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales, tant internationales que régionales, en vue d'obtenir qu'elles inscrivent les objectifs d'action culturelle dans tous leurs programmes et activités de développement, en consultation avec les États membres et avec leur approbation.
6. Garder comme objectif l'inscription d'une perspective culturelle dans la prochaine Stratégie internationale du développement et inviter les institutions spécialisées à évaluer leurs pratiques et politiques de développement dans cette perspective.
7. Proposer au Conseil exécutif un ensemble de projets favorisant la réflexion, l'échange d'expérience, le développement de projets conjoints pour promouvoir les politiques culturelles dans la perspective du développement humain durable.
8. Suggérer au Secrétaire général de l'ONU qu'une année de la décennie sur l'élimination de la pauvreté (1997-2006) soit consacrée aux liens entre culture et développement et élimination de la pauvreté.
9. L'UNESCO devrait, à la lumière des résultats du Sommet de la Terre, du Sommet de la Terre + 5 et de la Conférence Habitat II, établir des mécanismes visant à mettre l'accent sur le rôle vital du patrimoine culturel dans l'environnement et en tant que facteur important d'un développement durable.
10. Encourager les États membres à présenter à l'UNESCO leurs stratégies culturelles, en vue de permettre les échanges d'information, d'idées et de pratiques.
11. Élaborer des politiques, concevoir des programmes, allouer et réunir des moyens extra-budgétaires pour intensifier la coopération culturelle multilatérale de manière à améliorer la recherche dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine des politiques culturelles et du développement.
12. Examiner de nouveaux moyens de développer la coopération entre l'UNESCO et d'autres organisations internationales.
13. Poursuivre la publication biennale par l'UNESCO d'un Rapport mondial sur la culture.
14. Promouvoir la création d'un observatoire des politiques linguistiques.

[http://www.unesco.org/culture/laws/stockholm/html\\_sp/actionpl1.shtml](http://www.unesco.org/culture/laws/stockholm/html_sp/actionpl1.shtml)

## 1.6. Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)

Paris, novembre 2001, la Conférence générale,

**Attachée** à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments juridiques universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

**Rappelant** que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme «(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance»,

**Rappelant également** son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander «les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image»,

**Se référant** aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO,

**Réaffirmant** que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances,

**Constatant** que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

**Affirmant** que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

**Aspirant** à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

**Considérant** que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

**Consciente** du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

**Proclame** les principes suivants et adopté la présente Déclaration:

## Identité, diversité et pluralisme

### *Article premier—La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité*

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

### *Article 2—De la diversité culturelle au pluralisme culturel*

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'intégration et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

### *Article 3—La diversité culturelle, facteur de développement*

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

## Diversité culturelle et droits de l'homme

### *Article 4—Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle*

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

### *Article 5—Les droits culturels, cadre propice à la diversité culturelle*

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créa-

trice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### *Article 6–Vers une diversité culturelle accessible à tous*

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

## **Diversité culturelle et créativité**

#### *Article 7–Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité*

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres cultures. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures.

#### *Article 8–Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres*

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

#### *Article 9–Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité*

Tout en assurant la libre circulation des idées et des œuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des

moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque État, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

## **Diversité culturelle et solidarité internationale**

### *Article 10—Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale*

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

### *Article 11—Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile*

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

### *Article 12—Le rôle de l'UNESCO*

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, à la responsabilité de:

- (a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales;
- (b) servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle;
- (c) poursuivre son action normative, ainsi que son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence;
- (d) faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

## **Lignes essentielles d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle**

Les États membres s'engagent à prendre les mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle et pour encou-

rager son application effective, en coopérant notamment à la réalisation des objectifs suivants:

1. approfondir le débat international sur les questions relatives à la diversité culturelle, en particulier celles qui ont trait à ses liens avec le développement et à son impact sur la formulation des politiques, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale; avancer notamment la réflexion concernant l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle;
2. progresser dans la définition des principes, des normes et des pratiques, tant au niveau national qu'international, ainsi que des moyens de sensibilisation et des formes de coopération les plus propices à la sauvegarde et à la promotion de la diversité culturelle;
3. favoriser l'échange des connaissances et des meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel, en vue de faciliter, dans des sociétés diversifiées, l'intégration et la participation de personnes et de groupes venant d'horizons culturels variés;
4. avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme;
5. sauvegarder le patrimoine linguistique de l'humanité et soutenir l'expression, la création et la diffusion dans le plus grand nombre possible de langues;
6. encourager la diversité linguistique – dans le respect de la langue maternelle – à tous les niveaux de l'éducation, partout où c'est possible, et stimuler l'apprentissage du plurilinguisme dès le plus jeune âge;
7. susciter, à travers l'éducation, une prise de conscience de la valeur positive de la diversité culturelle et améliorer à cet effet tant la formulation des programmes scolaires que la formation des enseignants;
8. incorporer dans le processus éducatif, en tant que de besoin, des approches pédagogiques traditionnelles afin de préserver et d'optimiser des méthodes culturellement appropriées pour la communication et la transmission du savoir;
9. encourager l'«alphabétisation numérique» et accroître la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qui doivent être considérées aussi bien comme des disciplines d'enseignement que comme des outils pédagogiques susceptibles de renforcer l'efficacité des services éducatifs;
10. promouvoir la diversité linguistique dans l'espace numérique et encourager l'accès universel, à travers les réseaux mondiaux, à toutes les informations qui relèvent du domaine public;
11. lutter contre la fracture numérique – en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies – en favorisant l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, en les aidant à maîtriser les technologies de l'information et en facilitant à la fois la circula-

- tion numérique des produits culturels endogènes et l'accès de ces pays aux ressources numériques d'ordre éducatif, culturel et scientifique, disponibles à l'échelle mondiale;
12. stimuler la production, la sauvegarde et la diffusion de contenus diversifiés dans les médias et les réseaux mondiaux d'information et, à cette fin, promouvoir le rôle des services publics de radiodiffusion et de télévision dans le développement de productions audiovisuelles de qualité, en particulier en favorisant la mise en place de mécanismes coopératifs susceptibles d'en faciliter la diffusion;
  13. élaborer des politiques et des stratégies de préservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, notamment du patrimoine culturel oral et immatériel, et combattre le trafic illicite de biens et de services culturels;
  14. respecter et protéger les savoirs traditionnels, notamment ceux des peuples autochtones; reconnaître l'apport des connaissances traditionnelles, particulièrement en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et favoriser des synergies entre la science moderne et les savoirs locaux;
  15. soutenir la mobilité des créateurs, des artistes, des chercheurs, des scientifiques et des intellectuels et le développement de programmes et de partenariats internationaux de recherche, tout en s'efforçant de préserver et d'accroître la capacité créatrice des pays en développement et en transition;
  16. assurer la protection du droit d'auteur et des droits qui lui sont associés, dans l'intérêt du développement de la créativité contemporaine et d'une rémunération équitable du travail créatif, tout en défendant un droit public d'accès à la culture, conformément à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
  17. aider à l'émergence ou à la consolidation d'industries culturelles dans les pays en développement et les pays en transition et, à cet effet, coopérer au développement des infrastructures et des compétences nécessaires, soutenir l'émergence de marchés locaux viables et faciliter l'accès des biens culturels de ces pays au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;
  18. développer des politiques culturelles susceptibles de promouvoir les principes inscrits dans la présente Déclaration, y compris par le biais de mécanismes de soutien opérationnel et/ou de cadres réglementaires appropriés, dans le respect des obligations internationales propres à chaque État;
  19. associer étroitement les différents secteurs de la société civile à la définition des politiques publiques visant à sauvegarder et promouvoir la diversité culturelle;
  20. reconnaître et encourager la contribution que le secteur privé peut apporter à la valorisation de la diversité culturelle, et faciliter, à cet effet, la mise en place d'espaces de dialogue entre secteur public et secteur privé.

Les États membres recommandent au Directeur général de prendre en considération les objectifs énoncés dans le présent Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO et de le communiquer aux institutions du système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées en vue de renforcer la synergie des actions en faveur de la diversité culturelle.

[http://portal.unesco.org/es/ev.php-URL\\_ID=13179&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/es/ev.php-URL_ID=13179&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## 1.7. Convention sur la préservation et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33e session,

*Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

*Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

*Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

*Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

*Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

*Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

*Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identi-

tés ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

*Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

*Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

*Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

*Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

*Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

*Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et réaffirmant le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

*Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

*Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

*Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

*Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

*Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

*Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

*Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, *Adopté*, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

## I. Objectifs et principes directeurs

### *Article premier—Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention sont:

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect inter-culturel et d'une culture de la paix;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

## *Article 2—Principes directeurs*

### 1. PRINCIPE DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

### 2. PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

### 3. PRINCIPE DE L'ÉGALE DIGNITÉ ET DU RESPECT DE TOUTES LES CULTURES

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

### 4. PRINCIPE DE SOLIDARITÉ ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALES

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### 5. PRINCIPE DE LA COMPLÉMENTARITÉ DES ASPECTS ÉCONOMIQUES ET CULTURELS DU DÉVELOPPEMENT

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

### 6. PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une

condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

#### 7. PRINCIPE D'ACCÈS ÉQUITABLE

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

#### 8. PRINCIPE D'OUVERTURE ET D'ÉQUILIBRE

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## II. Champ d'application

### *Article 3—Champ d'application*

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## III. Définitions

### *Article 4—Définitions*

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que:

#### 1. DIVERSITÉ CULTURELLE

«Diversité culturelle» renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

## 2. CONTENU CULTUREL

«Contenu culturel» renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

## 3. EXPRESSIONS CULTURELLES

«Expressions culturelles» sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

## 4. ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES CULTURELS

«Activités, biens et services culturels» renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

## 5. INDUSTRIES CULTURELLES

«Industries culturelles» renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

## 6. POLITIQUES ET MESURES CULTURELLES

«Politiques et mesures culturelles» renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

## 7. PROTECTION

«Protection» signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

«Protéger» signifie adopter de telles mesures.

## 8. INTERCULTURALITÉ

«Interculturalité» renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

## IV. Droits et obligations des parties

### *Article 5—Règle générale concernant les droits et obligations*

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

### *Article 6—Droits des parties au niveau national*

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure:

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les dispositions relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services;
- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités;

- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles;
- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

*Article 7—Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles*

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux:

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones;
- (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

*Article 8—Mesures destinées à protéger les expressions culturelles*

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

*Article 9—Partage de l'information et transparence*

Les Parties:

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international;

- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

#### *Article 10—Éducation et sensibilisation du public*

Les Parties:

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

#### *Article 11—Participation de la société civile*

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

#### *Article 12—Promotion de la coopération internationale*

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de:

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

### *Article 13—Intégration de la culture dans le développement durable*

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

### *Article 14 – Coopération pour le développement*

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants:

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement:
  - (I) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement;
  - (II) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux;
  - (III) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables;
  - (IV) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement;
  - (V) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement;
  - (VI) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et micro-entreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles;
- (d) Le soutien financier par:
  - (I) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18;
  - (II) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité;

- (III) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

*Article 15—Modalités de collaboration*

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

*Article 16—Traitement préférentiel pour les pays en développement*

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

*Article 17—Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles*

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

*Article 18—Fonds international pour la diversité culturelle*

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé «le Fonds».

2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par:

- (a) les contributions volontaires des Parties;
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO;
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds;
- (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.

4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.

5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.

7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

#### *Article 19—Échange, analyse et diffusion de l'information*

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.

2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.

3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.

4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## **V. Relations avec les autres instruments**

#### *Article 20—Relations avec les autres instruments: soutien mutuel, complémentarité et non-subordination*

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités aux-

quels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,

- (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties; et
- (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

#### *Article 21—Concertation et coordination internationales*

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## **VI. Organes de la convention**

#### *Article 22—Conférence des Parties*

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.

3. La Conférence des Parties adopté son règlement intérieur.

4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres:

- (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental;
- (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental;
- (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental;
- (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

#### *Article 23—Comité intergouvernemental*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après

dénommé «le Comité intergouvernemental». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.

2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.

3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.

4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.

5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.

6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes:

- (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre;
- (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention;
- (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu;
- (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8;
- (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales;
- (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

#### *Article 24—Secrétariat de l'UNESCO*

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

### **VII. Dispositions finales**

#### *Article 25—Règlement des différends*

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

#### *Article 26—Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### *Article 27—Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale:

- (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties;
- (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement;
- (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante:
  - (I) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention;
  - (II) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification;

- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au depositaire;
- (e) on entend par «organisation d'intégration économique régionale» une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

*Article 28—Point de contact*

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

*Article 29—Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

*Article 30—Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires*

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire:

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime

constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

#### *Article 31—Dénonciation*

1. Chacune des Parties à la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

#### *Article 32—Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

#### *Article 33—Amendements*

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un

amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant:

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

#### *Article 34—Textes faisant foi*

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

#### *Article 35—Enregistrement*

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

## **Annexe**

### **Procédure de conciliation**

#### *Article premier—Commission de conciliation*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

#### *Article 2—Membres de la commission*

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

*Article 3–Nomination*

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 4–Président de la commission*

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 5–Décisions*

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

*Article 6–Désaccords*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

DÉPOSITAIRE:

UNESCO

ENTRÉE EN VIGUEUR:

18 mars 2007, conformément à son article 29.

TEXTES FAISANT FOI:

Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php–URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php–URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

## 2. Documents de référence adoptés par l'Organisation internationale de la Francophonie

### 2.1. Déclaration de Cotonou (2001)

(Adoptée par la III<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la Culture de l'Organisation internationale de la Francophonie-Cotonou, Bénin, 15 juin 2001)

1. Nous, Ministres et Chefs de délégation représentant les États et gouvernements ayant le français en partage, affirmons que la diversité culturelle (note) constitue l'un des enjeux majeurs du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous rappelons que la reconnaissance de la diversité culturelle, consacrée par la Charte de la Francophonie, constitue l'un des principes fondamentaux qui inspirent l'action de notre mouvement depuis sa fondation.

Lors du Sommet de Moncton (3-5 septembre 1999), nos Chefs d'État et de gouvernement ont rappelé que les biens culturels ne sont en aucun cas réductibles à leur seule dimension économique et ont affirmé le droit pour nos États et gouvernements de définir librement leur politique culturelle et de choisir les instruments d'intervention qui y concourent.

A la veille du Sommet de Beyrouth consacré au dialogue des cultures et dix ans après la Conférence de Liège, nous réitérons notre attachement à la diversité culturelle et notre volonté de disposer de politiques et d'instruments propres à en assurer la sauvegarde et la promotion.

2. Forte de 55 États et gouvernements représentatifs des cinq continents, riche de la variété exceptionnelle de ses cultures, disposant, à côté des langues nationales, d'une langue commune, le français, la Francophonie constitue un laboratoire de la diversité culturelle. à la fois force de propositions et enceinte de concertation, l'Organisation internationale de la Francophonie entend partager son expérience originale et apporter sa contribution à la réflexion internationale qui s'engage sur l'avenir de la diversité culturelle.
3. Attachés à une conception ouverte de la diversité culturelle, nous affirmons son rôle dans la promotion d'une culture de la paix et de la démocratisation des relations internationales. Nous estimons qu'elle est seule susceptible de favoriser l'expression de la pluralité des identités et de créer les conditions du dialogue et de l'enrichissement mutuel des cultures et des civilisations, tout en permettant à chacun de s'approprier son histoire

et d'accéder aux autres cultures. Nous rappelons que la diversité culturelle contribue à créer les conditions d'un développement durable qui, fondé sur des principes démocratiques de justice, de transparence et d'équité garantissant la cohésion sociale et l'épanouissement d'une identité commune, est susceptible de favoriser le respect des différences et l'ouverture aux autres, de manière à désamorcer les réflexes de repli identitaire. Nous reconnaissons les liens étroits que la diversité culturelle entretient avec la dignité humaine, les libertés fondamentales et les droits de l'homme et nous soulignons que nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour limiter la portée d'un droit reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Nous sommes convaincus qu'une mondialisation maîtrisée de l'économie peut, en multipliant les échanges et en contribuant à abaisser les coûts de production, avoir un effet positif sur la vitalité et le dialogue des cultures. Les produits culturels sont devenus une source essentielle de la création de richesses et d'emplois dans le monde. L'élargissement des marchés ouvre des perspectives de débouchés pour les créateurs. Les progrès des technologies de l'information constituent une chance de participation à la vie sociale, culturelle et économique pour l'ensemble des cultures et des langues, notamment les moins répandues.

Nous mettons en garde contre la tentation d'un repli protectionniste qui serait contradictoire avec la vocation par nature émancipatrice de la culture.

5. Nous rappelons dans le même temps que l'émergence d'opérateurs commerciaux en position dominante, liée à la convergence des technologies et au mouvement de concentration des industries culturelles, menace de niveler les particularismes culturels en marginalisant les créateurs, les producteurs et les diffuseurs culturels indépendants. Les évolutions techniques posent en des termes sans cesse plus aigus la question de la juste rémunération des auteurs et des créateurs tandis que les disparités d'accès aux matériels et aux réseaux creusent les inégalités d'expression des cultures, au détriment surtout des populations les moins favorisées.
6. Nous affirmons que les biens et services culturels, parce qu'ils sont porteurs de l'identité des peuples et qu'ils concourent à l'épanouissement des personnes, doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Face au risque d'uniformisation des modes de vie et d'expression ainsi que des comportements, la libre détermination des États et des gouvernements apparaît comme la meilleure garantie de la pluralité des expressions culturelles. L'adoption par les États et les gouvernements de politiques culturelles de promotion de la diversité culturelle est plus que jamais légitime et nécessaire, que celles-ci passent par des soutiens opérationnels ou par l'élaboration de cadres réglementaires appropriés, tant pour la création et la production que pour la diffusion culturelle.

7. Convaincus du bien fondé de cette approche, nous nous engageons à étudier la mise en place et le renforcement de cadres institutionnels favorables à la diversité culturelle, en particulier:
  - a) la mise en place de politiques linguistiques et de structures appropriées favorisant le développement harmonieux de la langue française et des langues nationales partenaires;
  - b) la prise en compte de la nécessaire promotion de la diversité culturelle dans les systèmes éducatifs et les programmes d'enseignement;
  - c) le développement de la diversité des médias audiovisuels et de l'offre culturelle, la création ou le renforcement d'instances de régulation qui en sont les soutiens ainsi que, dans la mesure du possible, l'accessibilité du plus grand nombre aux chaînes nationales publiques et privées et à TV5, vitrines de la diversité francophone;
  - d) la mise en place de mécanismes de soutien à la création et au développement des entreprises culturelles, et notamment la reconnaissance du mécénat;
  - e) l'interdiction, au sein de l'espace francophone, de l'importation et de l'exportation illicites des biens culturels et le développement de la coopération des États et gouvernements de l'Organisation internationale de la Francophonie dans ce domaine; l'examen et la mise en œuvre des mesures et initiatives susceptibles de permettre, conformément aux obligations internationales, le retour des biens culturels illégalement acquis;
  - f) l'adhésion aux Conventions internationales en vigueur sur la circulation des biens culturels, sur la protection des œuvres et des créateurs, sur la lutte contre le vol et l'exportation ou trafic illicite des biens culturels et l'adaptation des législations en ce sens.

Enfin, soulignant l'importance de la diversité culturelle et linguistique dans les organisations internationales, nous sommes décidés à consolider le multilinguisme dans les enceintes dans lesquelles nous siégeons. A cet effet, nous nous engageons à y privilégier l'utilisation du français, tout en respectant l'emploi des langues officielles des États et gouvernements et des organisations internationales. Nous demandons au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie de dresser annuellement un bilan de l'état de l'emploi du français dans les organisations internationales.
8. Nous décidons de mettre en œuvre, en nous appuyant sur l'Organisation internationale de la Francophonie et ses opérateurs et en liaison avec les acteurs culturels de la société civile, un plan d'action en faveur de la diversité culturelle ayant pour objet de:
  - a) soutenir aux plans interne et international, la diffusion et le dialogue des cultures en favorisant leur appropriation par les populations et en développant le savoir-faire des professionnels;

- b) faciliter la conception et la mise en œuvre de politiques culturelles et linguistiques;
- c) consolider le rôle de la langue française et des langues nationales partenaires en tant que vecteurs d'expression des créateurs, de développement, d'éducation, de formation, d'information, de communication de l'espace francophone;
- d) améliorer l'accès des créateurs, artistes, producteurs et éditeurs de la Francophonie aux marchés internationaux et la protection de leurs droits et faciliter les échanges entre créateurs, étudiants et scientifiques;
- e) développer les industries culturelles, les technologies de l'information et les médias audiovisuels;
- f) instaurer une concertation permanente élargie aux acteurs culturels de la société civile et du secteur privé.

Par ailleurs, nous réaffirmons le rôle de la diversité culturelle dans la promotion de la paix, notamment par la concertation entre les États et gouvernements, ainsi que par l'encouragement d'une réflexion commune sur les conditions du dialogue et de l'enrichissement mutuel des cultures et des civilisations.

9. Nous inscrivons résolument notre démarche dans le cadre de toutes les initiatives sur le sujet, notamment au sein de l'UNESCO dont nous soulignons le rôle privilégié en matière de diversité culturelle.

Nous nous engageons à promouvoir nos positions sur la diversité culturelle au sein des divers forums internationaux.

Nous estimons que, dans les conditions actuelles, la façon de préserver la diversité culturelle demeure de s'abstenir de prendre des engagements de libéralisation en matière de biens et services culturels, notamment dans le cadre de négociations d'accords internationaux de commerce, comme à l'OMC.

Nous convenons que la Francophonie doit aussi appuyer le principe d'un cadre réglementaire international à caractère universel favorable à la promotion de la diversité culturelle. Cet instrument international consacrerait la légitimité des États et gouvernements à maintenir, établir et développer les politiques de soutien à la diversité culturelle.

Nous encourageons toutes les initiatives de concertation et d'action commune entre les organes représentatifs des grandes aires linguistiques et des États et gouvernements convaincus de l'importance de cette cause.

Nous, Ministres et Chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, Adoptons la présente Déclaration;

Demandons au Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie d'en assurer la mise en œuvre;

Transmettons, à l'intention des Chefs d'États et de gouvernements, en vue de leur IX<sup>e</sup> Sommet à Beyrouth, le projet de Plan d'action ci-joint.

Il est ici entendu que la diversité culturelle intègre la diversité linguistique.

## 2.2. Déclaration de Beyrouth (2002)

(Adoptée par la IX<sup>e</sup> Conférence des Chefs d'États et de gouvernements des pays ayant le français en partage, Beyrouth, 20 octobre 2002)

Nous, Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, réunis du 18 au 20 octobre 2002 à Beyrouth, saluons la tenue, pour la première fois, d'un Sommet de la Francophonie dans un pays arabe, le Liban. Notre présence au Proche-Orient souligne notre solidarité avec la langue et la culture arabes, solidarité qui nous permet de réaffirmer la dimension universelle de la Francophonie.

Nous avons décidé de consacrer ce IX<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie au **Dialogue des cultures**.

Nous réaffirmons le rôle majeur du dialogue des cultures dans la promotion de la paix et la démocratisation des relations internationales. Ce dialogue implique le respect des différentes identités, l'ouverture aux autres et la recherche de valeurs communes et partagées.

Nous voulons donner un nouvel élan à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, ainsi qu'au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle, que nous avons inscrits dans la Charte au rang d'objectifs prioritaires de la Francophonie.

Nous sommes résolus à renforcer le rôle de l'Organisation internationale de la Francophonie à cet effet.

Nous réaffirmons notre attachement à la coopération multilatérale dans la recherche de solutions aux grands problèmes internationaux.

Nous sommes déterminés à approfondir nos champs de concertation et de coopération francophones afin de lutter contre la pauvreté et de contribuer à l'émergence d'une mondialisation plus équitable qui soit porteuse de progrès, de paix, de démocratie et des droits de l'homme, respectueuse de la diversité culturelle et linguistique, au service des populations les plus vulnérables et du développement de tous les pays.

### **I. Le dialogue des cultures, instrument de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme**

Nous nous engageons à renforcer le rôle de la Francophonie en faveur de la consolidation de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme et nous invitons le Secrétaire général à poursuivre son action dans cette voie, en liaison étroite avec nos instances et les organisations internationales compétentes.

#### *1. Paix*

Nous marquons notre préoccupation face à la persistance de la violence, la recrudescence du terrorisme et l'aggravation des crises et des conflits de toutes

formes. Nous sommes convaincus que le dialogue des cultures constitue une condition indispensable à la recherche de solutions pacifiques et permet de lutter contre l'exclusion, l'intolérance et l'extrémisme.

Nous condamnons énergiquement, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier la résolution 1373 du Conseil de sécurité, tout recours au terrorisme, et soulignons la nécessité d'une coopération étroite de tous nos États et gouvernements pour prévenir et contrer ce fléau. Nous nous engageons à adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales anti-terroristes et à les mettre en œuvre; nous appelons à la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme. Nous tenons, dans le même temps, à affirmer que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent respecter les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés.

Nous condamnons les violations de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des États, l'utilisation des territoires des pays d'accueil des réfugiés pour déstabiliser leurs pays d'origine, les agressions armées, les situations d'occupation, la destruction, le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses ainsi que les atteintes aux droits de l'Homme. Nous enjoignons les responsables de ces situations de respecter la Charte des Nations Unies et appuyons toutes initiatives ou actions légales et conformes aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment la résolution 46/51 du 19 décembre 1991, et au droit international pour y mettre fin. Nous réaffirmons notre soutien à l'ONU dans sa recherche de solutions justes et pacifiques à ces situations.

Nous réitérons nos engagements internationaux en ce qui concerne la protection et l'assistance aux populations civiles, en particulier aux femmes et aux enfants, dans les situations de conflits armés.

Nous engageons l'Organisation internationale de la Francophonie à s'impliquer davantage dans la préparation et le suivi des grandes Conférences internationales relatives à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme tenues sous l'égide des Nations Unies.

Nous réaffirmons notre entière solidarité avec le Liban et son peuple dans ses efforts visant à faire face aux défis politiques, économiques et sociaux.

S'agissant de la situation au Moyen-Orient, nous appelons à la relance immédiate du processus de paix sur la base des principes agréés à la conférence de Madrid et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Nous appuyons à cet effet l'initiative arabe de paix, adoptée à l'unanimité lors du Sommet arabe de Beyrouth les 27 et 28 mars 2002, la considérant dans toutes ses composantes, notamment celles relatives à l'échange des territoires en contrepartie de la paix et celles relatives au problème des réfugiés palestiniens, comme le cadre le plus approprié pour arriver à une solution juste, durable et globale dans la région.

Nous défendons la primauté du droit international et le rôle primordial de l'ONU et en appelons à la responsabilité collective pour résoudre la crise irakienne, et à l'Irak pour respecter pleinement toutes ses obligations.

Nous relevons avec satisfaction que l'Irak a accepté officiellement, le 16 septembre 2002, la reprise inconditionnelle des inspections des Nations Unies.

Nous condamnons la tentative de prise de pouvoir par la force et la remise en cause de l'ordre constitutionnel en Côte d'Ivoire.

Nous appelons l'ensemble de la classe politique et de la population ivoiriennes à faire preuve de retenue, à s'abstenir du recours à la violence et à préserver la vie des personnes et les biens.

Nous soutenons les efforts engagés, en particulier par la CEDEAO, pour favoriser le dialogue, seule voie d'une réconciliation durable.

Nous appuyons le Secrétaire général de la Francophonie dans la poursuite de son action en faveur des efforts de médiation en cours.

Nous saluons la naissance, le 9 juillet 2002, à Durban (Afrique du Sud) de l'Union Africaine, qui témoigne de la volonté des Chefs d'État et de gouvernement du continent de renforcer la coopération et la solidarité entre leurs États.

Nous nous félicitons à cet égard, de l'adoption par l'Union Africaine du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA/NEPAD) et de la décision du G8, lors de sa réunion de Kananaskis en juin 2002, d'accompagner cette initiative par un Plan d'action pour l'Afrique.

Nous prions le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation internationale de la Francophonie apporte son soutien à cette initiative africaine visant notamment à promouvoir la paix, la sécurité, la démocratie et le respect des droits de l'Homme.

Nous considérons que les pays africains ont un rôle privilégié à jouer dans les processus de médiation et d'arbitrage visant à dissiper les tensions latentes et à contenir l'explosion des crises en Afrique. Nous appuyons à ce titre les mécanismes conçus aux plans continental et régional pour la prévention, le règlement et la gestion des conflits qui sévissent de façon endémique à l'intérieur ou aux frontières des États africains.

Nous soutenons les efforts visant à enrayer les réseaux de trafic illicite et de circulation incontrôlée d'armes. Nous condamnons avec force les pratiques de recrutement et d'embrigadement des enfants soldats qui affectent particulièrement le continent africain et réaffirmons notre volonté d'appliquer effectivement les instruments internationaux concernant les droits des enfants.

Nous réitérons notre soutien aux mesures visant la consolidation de la paix dans les sociétés qui sortent de conflits armés, notamment en ce qui concerne la récupération et la destruction des armes, ainsi que la réinsertion dans une société tolérante et respectueuse des valeurs démocratiques, des soldats démobilisés, particulièrement des adolescents.

## *2. Démocratie*

Nous proclamons que Francophonie, démocratie et développement sont indissociables. Nous sommes convaincus que la démocratie requiert la pratique du dialogue à tous les niveaux de la société. A cette fin, nous sommes déterminés à mettre en œuvre la Déclaration de Bamako (note) sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui constitue une avancée dans l'histoire de notre Organisation. Cet engagement démocratique doit se traduire notamment par des actions de coopération de la Francophonie s'inspirant des pratiques et des expériences positives de chaque État et gouvernement membre. Nous adoptons à cette fin le Programme d'action annexe à cette Déclaration.

Nous réaffirmons également notre condamnation de toutes les formes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, qui constituent autant de violations massives des droits de l'homme, de même que celle des coups d'État et des atteintes graves à l'ordre constitutionnel en ce qu'ils rompent la démocratie.

Conscients de l'importance de la pleine et égale participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, nous faisons nôtre la Déclaration de Luxembourg sur le thème «Femmes, pouvoir et développement».

## *3. Droits de l'Homme*

Nous soulignons le caractère universel et indissociable de tous les droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et sommes déterminés à en assurer la pleine jouissance pour l'ensemble des citoyens.

Nous demandons, à cet effet, au Secrétaire général de poursuivre, en liaison avec les organisations internationales compétentes, ses efforts en vue de favoriser la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux qui les garantissent et leur mise en œuvre effective par les États membres.

Nous nous engageons à lutter, à tous les niveaux de la société, contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme en renforçant la capacité des institutions juridictionnelles et administratives compétentes. Nous nous félicitons de l'entrée en vigueur au premier juillet 2002, du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale qui contribuera à mettre fin à la pratique de l'impunité et permettra de juger les auteurs de crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. A cette fin, nous invitons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale ou à y adhérer dès que possible.

Nous estimons que, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, la reconnaissance de la diversité culturelle peut justifier l'adoption, par les États et gouvernements, de mesures de protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

Nous favoriserons l'émergence de nouveaux partenariats entre initiatives publiques et privées, mobilisant tous les acteurs œuvrant pour la reconnaissance, la protection et le respect des droits de l'Homme.

## II. La francophonie, forum de dialogue des cultures

### 1. *Culture*

Nous confirmons notre adhésion à la conception ouverte de la diversité culturelle réitérée au Sommet de Moncton et consacrée par la Déclaration de Cotonou. Nous marquons notre attachement à la richesse des identités culturelles plurielles qui composent l'espace francophone et notre volonté de la préserver.

Nous estimons que la reconnaissance de la diversité et de la singularité des cultures, dès lors que celles-ci respectent les valeurs, normes et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte internationale des droits de l'Homme, crée des conditions favorables au dialogue des cultures.

Nous soulignons l'importance des enjeux économiques liés à la culture et aux industries culturelles, secteur générateur de croissance et d'emplois. Nous entendons favoriser son développement et placer les agents qui y concourent dans un cadre dynamique.

### 2. *Politiques linguistiques*

Nous rappelons que la langue française, que nous avons en partage, constitue le lien fondateur de notre communauté et réaffirmons notre volonté d'unir nos efforts afin de promouvoir le plurilinguisme et d'assurer le statut, le rayonnement et la promotion du français comme grande langue de communication sur le plan international.

Soulignant l'importance de la diversité linguistique dans les Organisations internationales et les autres enceintes au sein desquelles nous siégeons, nous réaffirmons notre engagement à y privilégier l'utilisation du français, tout en respectant les langues officielles des États et gouvernements et des Organisations internationales. A cette fin, nous demandons au Secrétaire général d'agir résolument en ce sens et entendons renforcer à cet effet nos liens avec les autres organisations internationales compétentes, notamment celles représentant les grandes aires linguistiques.

Nous confirmons aussi, dans l'esprit de la Déclaration de Cotonou, notre engagement de soutenir et de développer des politiques d'appui au plurilinguisme afin de favoriser au sein des populations de l'espace francophone, à la fois une connaissance et un attachement à la langue française et aux langues nationales partenaires.

### *3. Politiques culturelles*

Nous confirmons notre volonté de ne pas laisser réduire les biens et services culturels au rang de simples marchandises. Nous réaffirmons le droit qu'ont nos États et gouvernements de définir librement leur politique culturelle et les instruments qui y concourent. Nous sommes déterminés à faire aboutir ces positions au sein des divers forums internationaux.

Nous saluons l'adoption de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Nous appuyons le principe de l'élaboration d'un cadre réglementaire universel et nous sommes en conséquence décidés à contribuer activement à l'adoption par l'UNESCO d'une convention internationale sur la diversité culturelle, consacrant le droit des États et des gouvernements à maintenir, établir et développer des politiques de soutien à la culture et à la diversité culturelle. Son objet doit être de définir un droit applicable en matière de diversité culturelle. Cette convention doit aussi souligner l'ouverture aux autres cultures et à leurs expressions.

Nous chargeons le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie de mettre en place, dans le cadre du Conseil permanent, un groupe de travail chargé de contribuer au débat international, notamment à l'UNESCO et dans d'autres enceintes comme le Réseau international de la politique culturelle (RIPC), en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la diversité culturelle.

Nous estimons, dans les conditions actuelles, que la préservation de la diversité culturelle implique de s'abstenir de tout engagement de libéralisation à l'OMC en matière de biens et services culturels, et ce afin de ne pas compromettre l'efficacité des instruments visant à la promotion et au soutien de la diversité culturelle.

Nous sommes résolus à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter que le recours accru aux technologies de l'information et de la communication ne crée de nouvelles inégalités en drainant les compétences vers les économies les plus innovantes et n'accroisse les écarts au sein même de nos sociétés. Nous nous engageons en conséquence à appuyer le développement de ces technologies de l'information afin de réduire la fracture numérique dans l'espace francophone. Nous participerons activement au Sommet mondial sur la Société de l'information qui se tiendra à Genève (2003) puis à Tunis (2005). A cette fin, nous décidons de la tenue d'une conférence ministérielle de la Francophonie sur les technologies de l'information et de la communication au cours du présent biennium.

Nous sommes déterminés à poursuivre la mise en place et le renforcement, au sein de nos États et gouvernements, des cadres institutionnels, des instances de régulation et des politiques visant au développement des médias audiovisuels, à la circulation de l'information, à l'accès des acteurs culturels aux marchés internationaux et à la protection de leurs droits.

Nous nous engageons à soutenir l'accès du plus grand nombre à la télévision multilatérale francophone et à développer son rôle de vitrine mondiale de la diversité culturelle.

### **III. Une francophonie plus solidaire au service d'un développement économique et social durable**

La maîtrise de la mondialisation et de ses enjeux nous impose une responsabilité partagée. Le dialogue des cultures, qui favorise l'enrichissement mutuel des savoirs et des expériences, contribue à répondre aux défis de notre temps et à créer les conditions d'un développement durable.

La pauvreté, l'analphabétisme, les pandémies, et en particulier le SIDA, l'insécurité et le crime organisé de même que les déséquilibres écologiques sont des fléaux qui maintiennent les pays et les populations les plus vulnérables à l'écart du développement. Nous nous engageons à combattre ces fléaux en renforçant la coopération au sein de notre communauté et en resserrant nos liens avec les autres instances multilatérales compétentes.

Convaincus que l'éducation et la formation sont parmi les fondements majeurs d'un développement durable, nous réaffirmons la priorité attachée à leur promotion et à leur soutien.

Avec l'ensemble de la communauté internationale nous avons souscrit aux objectifs d'Éducation Pour Tous (EPT), définis lors du Forum Mondial sur l'Éducation de Dakar, en 2001, permettant l'accès à l'éducation de base et pour tous les enfants, en particulier les filles, à un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de qualité qui favorise leur insertion sociale et professionnelle.

Nous sommes déterminés à conforter le rôle de la Francophonie dans ces domaines et nous nous engageons, en synergie avec les partenaires au développement, à promouvoir des politiques d'éducation pour tous, fondées sur les valeurs d'équité, de solidarité et de tolérance.

Nous réaffirmons le rôle des autorités publiques dans la conception et la maîtrise des politiques d'éducation et de formation.

A cette fin, nous demandons à la Conférence des Ministres de l'Éducation de mener à bien, dans les meilleurs délais, la réforme indispensable qui lui permettra d'assumer ses missions statutaires visant à promouvoir le point de vue francophone dans les enceintes internationales

participant au suivi du Forum de Dakar, à créer les conditions d'éligibilité de nos systèmes éducatifs aux financements internationaux et à jouer son rôle d'orientation de la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie dans le domaine de l'éducation.

Nous appelons de nos vœux un renforcement des solidarités avec les populations les plus vulnérables de même qu'entre pays riches et pays pauvres. Nous saluons le rôle déterminant des femmes et des jeunes dans le développement et réaffirmons, au lendemain de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, la nécessité d'une politique commune et solidaire de protection des droits de l'enfant.

Nous sommes déterminés à contribuer activement à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NOPADA/NEPAD)

et à cette fin, nous demandons au Secrétaire général de veiller à une réelle synergie entre ce processus qui vise au développement économique et social de l'Afrique, le Plan d'action du G8 et les actions de l'Organisation internationale de la Francophonie, en s'impliquant notamment dans l'élaboration des stratégies régionales et sous-régionales dont le continent est le chantier.

Nous invitons la communauté internationale, en particulier les institutions économiques et le secteur privé, à apporter leur concours dans la mise en œuvre de ce nouveau processus.

Nous saluons les progrès réalisés par les pays de l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, membres de la Francophonie, dans leur développement économique et social. Nous réaffirmons que leur attachement aux valeurs francophones contribue à renforcer l'image de la Francophonie et à lui donner une dimension universelle. A cet effet, nous exprimons notre solidarité et notre appui au renforcement des programmes de coopération dans ces régions du monde.

Nous saluons le processus engagé par la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, poursuivi à la Conférence de Monterrey sur le financement du développement et au Sommet de Johannesburg sur le développement durable ainsi que le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha. Nous maintiendrons nos efforts pour lutter contre la pauvreté et notre solidarité ira d'abord aux Pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires, afin qu'ils s'insèrent dans le circuit mondial des échanges de biens et de services.

Nous sommes déterminés à faire en sorte que la X<sup>ème</sup> Conférence des Chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage marque une étape décisive dans la mise en œuvre du plan d'action de Johannesburg.

En développant une concertation dont la Conférence ministérielle de Monaco a ouvert la voie, nous défendrons ces positions dans les instances internationales et, en particulier, celles à vocation économique. Nous faciliterons la participation efficace de chacun des États et gouvernements membres aux travaux de ces organisations.

Pour bâtir une Francophonie plus solidaire et plus entreprenante, nous engageons les opérateurs à soutenir les actions visant à renforcer la coopération économique Nord-Sud et Sud-Sud au service du développement durable dans l'espace francophone.

Nous nous félicitons de l'élection de Monsieur Abdou Diouf au poste de Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, et l'assurons de tout notre soutien dans l'exercice de ses hautes fonctions.

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis dans la présente Déclaration, nous adoptons le Plan d'action ci-joint, et nous doterons la Francophonie des moyens nécessaires à sa réalisation.

Le Vietnam et le Laos rappellent leurs réserves sur l'article 2, paragraphe 5 et sur l'article 5, paragraphe 3 de la Déclaration de Bamako.

### 3. Documents de référence africains concernant la culture et son rôle dans le développement

#### 3.1. Manifeste culturel panafricain (1969)

(Adopté par le Symposium du premier Festival culturel panafricain, organisé en 1969 à Alger sous l'égide de l'OUA)

En prenant comme base pour l'étude, la réflexion et le débat, le discours d'inauguration de son Excellence Houari Boumedienne, Président du Conseil Révolutionnaire, Président du Conseil des Ministres de la République Démocratique Populaire d'Algérie et actuellement Président de la Conférence des **Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine**, le Symposium du premier festival culturel panafricain, qui s'est tenu à Alger du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 1969, a vu profondément débattu les thèmes suivants:

- La réalité de la culture africaine.
- Le rôle de la culture africaine dans la lutte de libération nationale et dans la consolidation de l'Unité Africaine.
- Le rôle de la culture africaine dans le développement social et économique de l'Afrique.

#### **Les réalités de la culture africaine**

La culture a pour point de départ le peuple en tant que créateur de lui-même et transformateur de son milieu. La culture, dans son sens le plus large et le plus total, permet aux hommes d'ordonner leur vie.

Elle est non pas reçue, mais édiflée par le peuple. Elle est vision de l'homme et du monde, et par là, elle est système de pensées, philosophies, sciences, croyances, arts et langues.

Elle est également action de l'homme sur lui-même et sur le monde pour le transformer, et par là, elle englobe le social, le politique, l'économique et le technique.

La culture est essentiellement dynamique, c'est-à-dire, à la fois enracinée dans le peuple et tournée vers l'avenir.

Il y a nécessité d'un retour aux sources de nos valeurs, non pour nous y enfermer, mais plutôt pour opérer un inventaire critique, afin d'éliminer les

éléments devenus caducs et inhibiteurs, les éléments étrangers aberrants et aliénateurs introduits par le colonialisme, et retenir de cet inventaire les éléments encore valables les actualiser et les faire déboucher sur le moderne et l'universel.

Le colonialisme est un mal que tous nos peuples ont subi et vécu, d'abord sous sa forme la plus destructrice, la «traite négrière», qui a devasté la quasi-totalité du continent africain, et sous sa forme la plus tangible et la plus insolente, la domination politique dont nous nous efforçons de triompher.

Mais son mécanisme est complexe et ne se résoud pas en une simple opération: phénomène économique, politique et social connu, le colonialisme est, dans son essence comme dans son esprit, un acte total.

Pour continuer à s'exercer, il lui faut tout en usant de la force et de la coercition se justifier moralement et intellectuellement et étendre son emprise à tous les domaines des activités humaines.

Pour exister en tant que tel, il doit ajouter à son hégémonie, concrète et matérielle une emprise sociale et intellectuelle, et spécialement sur les classes dirigeantes sur lesquelles il s'appuie.

Il croit alors pouvoir impunément défier les hommes et nier leur essence-même.

Les peuples africains ont cru, ont spontanément senti que la liberté s'identifiait au sentiment national, et que le bonheur et le progrès de nos peuples se construisaient autour de notre distinctive personnalité. Ils ont naturellement admis que la liberté, nation, personnalité sont essentiellement l'origine, le produit de la culture.

La culture est le ciment essentiel de tout groupe social: son moyen premier d'inter-communication et la prise sur le monde extérieur, son âme, sa réalisation et ses capacités aux changements.

Ainsi, la culture, c'est la totalité de l'outillage matériel et immatériel, œuvres d'art, savoir et savoir-faire, langues, modes de pensée, comportements et expériences accumulées par le peuple dans son effort de libération pour dominer la nature et édifier une société toujours meilleure.

Une culture imposée a enfanté généralement un type d'intellectuel africain dépassé au sein de ses réalités nationales du fait de sa dépersonnalisation et de son aliénation.

L'homme de culture africain, l'artiste, l'intellectuel en général doit se situer dans son peuple et assumer les responsabilités particulièrement décisives qui sont les siennes. Son action doit insuffler la transformation radicale des esprits, sans laquelle il est impossible au peuple d'avoir raison de son sous-développement économique et social. Le peuple doit être le premier bénéficiaire de ses richesses culturelles et économiques.

Mais la culture est la somme des expériences et des expressions concrètes liées à l'histoire des peuples. Il y a donc au regard de la culture, pour ce qui nous

concerne, des expressions particulières, caractéristiques de chacune des grandes aires de civilisation. Mais des similitudes profondes et des aspirations communes déterminent notre Africanité.

L'Africanité obéit à la loi d'une dialectique du particulier et du général, de la spécificité et de l'universalité, c'est-à-dire de la vérité à la base et de l'unité au sommet.

La culture africaine, l'art, la science, quelle qu'en soit la diversité des expressions, ne reposent sur aucune différence d'essence. Ce ne sont que des expressions singulières d'une même universalité.

Au-delà des similitudes et des convergences de formes de pensée, au-delà du fonds commun, l'Africanité, c'est aussi un destin partagé, la fraternité du combat libérateur et le même avenir à assumer de concert pour le maîtriser. L'Africanité est faite de la double source de nos héritages communs et de notre communauté de destins, et c'est pourquoi, à l'étape actuelle de notre développement historique, un certain nombre de problèmes liés à l'origine, à l'existence et au développement de notre culture méritent d'être examinés.

La culture est un moyen dynamique d'édification de la nation au-dessus des divisions tribales ou ethniques de l'unité africaine, au-dessus de tout chauvinisme.

La culture, création du peuple, peut être confisquée par une classe dominante. Or la culture doit être la recherche permanente de la conscience créatrice du peuple. Pour cela toute politique culturelle africaine doit être fondée sur la nécessité de permettre au peuple de s'informer, de s'éduquer, de se mobiliser, de s'organiser pour se rendre responsable de son héritage culturel et de son développement.

La conservation de la culture a sauvé les peuples africains des tentatives de faire d'eux des peuples sans âme et sans histoire. La culture les préserva. Il est bien évident qu'ils veulent désormais qu'elle leur serve à prendre le chemin du progrès et du développement car la culture, cette création permanente et continue, si elle définit les personnalités, si elle relie les hommes entre eux, impulse aussi le progrès.

Voilà pourquoi l'Afrique accorde tant de soins et de prix au recouvrement de son patrimoine culturel, à la défense de sa personnalité et à l'éclosion de nouvelles branches de sa culture.

Il eût été commode pour certains, et confortable pour d'autres, qu'à l'indépendance politique nous ne mettions ni conditions, ni prolongements; nous aurions pu nous contenter de cela et emprunter pensée, langage et art à ceux qui avaient eu la chance de poursuivre un développement interne harmonieux. Nous aurons pu ainsi nous contenter d'un passé culturel folklorique, d'une «culture du pauvre», et renoncer finalement à notre vraie liberté et à nos réelles indépendances.

Mais les peuples colonisés n'ont jamais renoncé à leur identité profonde. La langue nationale joue en cela un rôle irremplaçable; elle est le support, le véhicule de la culture, le garant de sa base populaire au stade de sa création et à celui de sa consommation.

Notre souveraineté recouvrée, c'est un devoir essentiel et premier que de revaloriser nos langues nationales, celles héritées de nos pères, sans pour autant mettre en cause l'unité profonde de nos nations.

La langue est un des instruments de la vie des peuples, à la dimension de leur génie.

Evoluant avec eux, elle ne saurait leur être retirée sans les amputer, sans les blesser, sans les handicaper.

Néanmoins, pour survivre et pour combattre, une partie de nos peuples a dû apprendre la langue de nos colonisateurs.

Il n'y a pas de langue qui, au départ, soit plus apte qu'une autre à être le support de la science et du savoir. Une langue traduit et exprime ce que les hommes vivent et pensent. A partir du moment où notre développement fut interrompu, où nos cultures furent niées ou bafouées et l'enseignement de nos langues souvent interdit, il est évident qu'il nous faut redoubler d'efforts pour faire des langues africaines, des instruments efficaces de notre développement.

L'analyse de nos réalités culturelles nous fait découvrir les éléments dynamiques de la vie des peuples dans leurs aspects tant spirituels que matériels. Parmi ces éléments, qui constituent notre irréductible personnalité africaine, il convient de souligner ces valeurs qui sont parvenues jusqu'à nous, malgré les vicissitudes de notre histoire et les tentatives de dépersonnalisation du colonialisme. Il s'en dégage une éthique qui révèle chez nous un sens inné et profond de la solidarité, de l'hospitalité, de l'entraide, de la fraternité, le sentiment d'appartenir à une humanité.

Dans nos langues africaines, ces valeurs, cette éthique, nous les retrouvons dans nos littératures orales ou écrites, dans nos contes, dans nos légendes, dans nos dictons et nos proverbes qui sont les véhicules de la sagesse et de l'expérience vécues de nos peuples. Nos cultures africaines, porteuses de savoir et de spiritualité, sont une source intarissable d'inspiration pour nos arts et pour nos lettres. Nos artistes pourront y puiser des thèmes dynamiques dans lesquels nos peuples se reconnaîtront.

La connaissance de notre histoire établira scientifiquement les fondements de notre personnalité, et par là-même, elle sera un facteur de progrès en nous permettant de prendre nos mesures et de sonder nos possibilités.

Les modes d'organisation de la société africaine sont, pour nous, des enseignements qui nous permettront d'être nous-mêmes, tout en accédant au monde moderne.

L'ingéniosité de nos techniques démontre, s'il en était besoin, nos possibilités créatrices. Notre existence et notre présence culturelle s'attestent enfin par

nos arts, nos peintures, nos sculptures, nos architectures, nos musiques, nos chants, nos danses, nos théâtres.

Cette culture, longtemps condamnée par le colonialisme à l'exotisme et vouée à la solitude des musées, se veut aujourd'hui l'expression vivante du monde. Ce monde dans lequel nous voulons prendre place, l'avenir que nous avons mission d'édifier sont dominés par les problèmes du développement et du progrès.

Nous réaffirmons que notre culture serait inopérante si elle laissait en marge la science et la technologie contemporaines. Elle se veut donc un apport personnel et original au sein d'une seule et même permanence, d'une même dynamique de progrès et de révolution Sociale.

### **Rôle de la culture africaine dans la lutte de libération et l'unité africaine**

Il est du devoir des États africains de répondre à une colonisation totale par une lutte totale pour la libération.

L'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans l'Histoire. Sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans la même situation politique, économique, sociale et culturelle. L'entreprise de domination sur le plan culturel a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs religieuses et morales, tenté de remplacer progressivement et officiellement leur langue par celle du colonisateur, afin de les dévitaliser et de leur enlever leur raison d'être.

De ce fait, au niveau de la masse, la culture africaine, freinée dans son développement a trouvé refuge dans sa langue, dans ses mœurs, chants, danses, croyances, etc... Et, malgré son amoindrissement, elle s'est révélée un rempart vital de résistance à l'intrusion coloniale et a témoigné ainsi de la pérennité de l'âme africaine.

La colonisation a favorisé la formation d'une élite culturelle acquise à l'assimilation, ayant accédé à la culture coloniale, la soutenant même et lui servant de caution. Ainsi, une grave et profonde rupture s'est produite entre l'élite africaine et les masses populaires africaines.

Seule l'adhésion aux concepts de liberté, d'indépendance, de nation, a permis de situer le conflit dans son contexte réel. Le dépassement de la dualité culturelle a été possible avec les mouvements de libération, les guerres d'indépendance et l'opposition ferme et irréductible à l'asservissement colonial. Le combat de l'Afrique a fourni les cadres, à la fois matériels et spirituels, à l'intérieur desquels la culture africaine allait pouvoir s'épanouir, prouvant ainsi l'interaction dialectique naturelle entre les luttes de libération nationale et la culture.

Pour les pays africains qui se sont libérés ou pour ceux qui sont en conflit armé avec les puissances coloniales, la culture a été et demeure une arme de com-

bat. Dans tous les cas, les luttes armées de libération ont été et sont par excellence, des actes culturels.

L'expérience des mouvements de libération démontre que l'intégration des intellectuels aux masses populaires confère une plus grande authenticité à leurs œuvres et dynamise par là-même la culture africaine.

L'accession à l'indépendance véritable, comme les luttes armées en cours, ont permis une renaissance culturelle; le combat libérateur, sous toutes ses formes, est apparu logiquement comme une constante de l'Africanité culturelle. Celle-ci est une réalité essentiellement fondée sur les hommes issus d'une même terre, vivant sur le même continent, voués inéluctablement, de par le processus nécessaire de décolonisation à tous les niveaux et de libération globale, au même destin, malgré les particularités nationales ou régionales.

Parce qu'elle est liée au même combat, parce qu'elle est facteur de libération nationale, continentale, parce qu'en définitive elle est le ressort premier et final de l'homme et que, seule, elle est susceptible de constituer le premier fonds de résistance aux menaces qui pèsent sur l'Afrique, cette Africanité est dépassement du cadre national ou régional.

Les nécessités présentes de l'Afrique exigent de la part de l'artiste et de l'intellectuel un engagement ferme à l'égard des principes fondamentaux et des aspirations libératrices de l'homme africain. Le nouvel acte culturel doit se situer au centre du nouveau combat pour l'authenticité et le développement des valeurs africaines.

La politique culturelle du néo-colonialisme impose une critique objective et concrète de notre situation culturelle présente. L'analyse des aspects encore négatifs de cette situation a amené le néo-colonialisme à concevoir une forme d'action concertée nouvelle qui, si elle n'est plus violente, n'en est pas moins néfaste et dangereuse, parce que nuancée et insidieuse, pour le développement et l'avenir de la culture africaine.

Les dangers qui menacent notre culture sont réels qu'il s'agisse de la perpétuation des normes et des modèles étrangers sur les plans moral, spirituel, esthétique, philosophique, ou qu'il s'agisse de schémas de pensée dans le domaine des institutions et de la politique.

Le front de la culture doit donc succéder au front de la résistance, car la culture reste la force vive essentielle de la nation, la sauvegarde de notre existence et l'ultime réserve de notre lutte.

Ainsi, seule l'Africanité pourra être le germe d'une résurrection et d'un nouveau départ pour un humanisme africain d'avant-garde, confronté avec les autres cultures, il trouvera sa place dans l'humanisme universel et en procédera. Les artistes, écrivains et intellectuels, doivent, s'ils veulent être au service de l'Afrique, s'en inspirer.

L'indépendance totale est donc la condition première de l'épanouissement de la culture au service des masses populaires.

## Rôle de la culture dans le développement économique et social de l'Afrique

Héritiers d'une civilisation millénaire, riches de potentialités économiques insoupçonnables, nous sommes prêts aujourd'hui à poursuivre dans le recouvrement total de nos personnalités le combat qui nous mena à nos indépendances.

L'affirmation de notre identité profonde et la gestion, au profit de nos peuples, de nos richesses matérielles nous permettront de participer activement, en partenaires libres et libérés, à l'édification de la civilisation universelle.

A la fois représentation d'un style de vie, d'une économie et de rapports sociaux déterminés à un moment donné de révolution humaine, la culture forme un tout avec la vie politique. Création permanente et continue, expression de la pérennité des peuples, la culture africaine entend bien ainsi se mettre au service de la libération de l'Afrique du colonialisme sous toutes ses formes, de toutes formes d'aliénation, tout comme au service de la promotion économique et sociale de nos peuples. Assurée et vécue par les masses, elle devient un élément moteur de développement économique et social et force de transformation du milieu.

Une société, une culture peut rester elle-même, tout en accédant au développement économique, à condition de faire sa part au nécessaire.

Or, faire sa place à la technique et à la science est nécessaire, comme à la rationalité économique, comme à la prévision et au temps. Et ceci parce qu'aucune culture n'est passivement opératoire. Pour mettre ses ressources au service du développement, elle a besoin de se vivifier, de s'actualiser au contact de la technique qui tend à créer une civilisation universelle. Une société doit tout à la fois garder son essence, sous peine de se dissoudre, et son efficacité, sous peine de perdre tout moyen d'existence et d'autonomie. Elle persévère et s'adapte par un travail dialectique constant d'apport et de don entre la culture nationale et les valeurs universelles.

Il est absolument nécessaire, par ailleurs, de veiller à la défense et à la préservation de la personnalité et de la dignité africaines. Mais ce retour et cette référence constante aux sources vives de l'Africanité doit se garder d'une expression complaisante et stérilisante du passé, mais bien au contraire impliquer un effort novateur, une adaptation de la culture africaine aux exigences modernes d'un développement économique et social harmonisé.

Libérer la société africaine des conditions socio-culturelles qui entravent son développement, débarrasser la culture africaine des facteurs aliénateurs en l'intégrant en particulier dans une action de masses, tels sont les objectifs retenus.

Pour développer des capacités opératoires, la culture africaine, fidèle à son authenticité doit se vivifier et s'actualiser au contact de la science et de la technique, car si la civilisation technicienne progresse par accumulation, la culture

le fait par création et fidélité. Tous les moyens pour y tendre doivent être mis en œuvre.

Il s'agit pour l'Afrique de rattraper un retard qui est d'abord culturel, ce qui suppose:

- a) Une conversion des mentalités vers le monde de l'objet, de la quantité du rationalisme scientifique; le rôle de l'Ecole peut être déterminant, bénéfique ou néfaste selon l'importance qu'on aura accordée aux disciplines techniques.
- b) L'action du pouvoir politique dans le sens d'une authentique révolution des esprits.
- c) L'effort collectif des membres de la communauté, ce qui n'est possible que si les citoyens assument réellement leur destin dans un climat de liberté et de bonheur.

Outre l'arabe qui, depuis quelques années déjà, est une langue de travail à l'OUA, il est souhaité que des études soient entreprises pour la promotion d'autres langues africaines de grande diffusion.

Faire des langues africaines des langues écrites et le véhicule de la pensée scientifique, assurer le libre accès de tous les enfants d'Afrique à l'enseignement, l'alphabétisation des adultes et la promotion des femmes, voilà des tâches immédiates qui s'imposent à tous.

Tout retard dans la refonte du système éducatif actuel a pour conséquence un retard dans la formation des cadres nationaux et justifie la poursuite de l'assistance technique et culturelle étrangère.

Il faut sortir de ce cercle vicieux aussi rapidement que possible, car le maintien prolongé de cette assistance risque de prendre la forme d'une domination à peine déguisée.

L'enseignement supérieur a pour mission principale de former les cadres nécessaires à la production économique et culturelle et ces cadres ont besoin de se faire comprendre des travailleurs et des masses populaires. Il faut, là où cela est possible, que cet enseignement soit donné dans la langue nationale. Ces tâches seront d'autant mieux remplies qu'elles s'appuieront sur les moyens d'information de masse appartenant à l'Afrique (radio, télévision, cinéma, théâtres et centres culturels au niveau des entreprises) et sur la multiplication des échanges et des manifestations culturels.

Ces valeurs nous permettront d'affronter sans frustration ni aliénation, les transformations inévitables que devront subir nos sociétés dans le processus du développement. On utilisera celles qui sont capables de favoriser le progrès économique et de mobiliser les masses en suscitant en elles l'enthousiasme nécessaire aux grandes entreprises collectives.

Dans cet effort gigantesque de récupération du patrimoine culturel de l'Afrique et d'adaptation aux exigences de la civilisation technicienne, l'artiste,

le penseur, le savant, l'intellectuel ont un rôle qui est de contribuer dans le cadre d'une action de masse, à faire ressortir et connaître la communauté d'inspiration et le fonds commun qui constituent l'Africanité.

D'une manière plus générale, l'Afrique devra reprendre ses modes de connaissance, ses modes de communication et les actualiser aux fins d'en faire de puissants moyens de domination de la nature et du développement harmonisé de la société africaine:

De même il nous appartient de nous éviter l'écueil de la recherche futile et formelle de la culture d'agrément qui mène à l'isolement stérile et à un esthétisme décadent.

Il convient notamment de s'efforcer par des mesures systématiques et appropriées d'enraciner davantage notre jeunesse dans les réalités culturelles africaines, afin qu'elle en comprenne les valeurs profondes, et pour mieux l'armer à résister à certaines manifestations culturelles démoralisatrices, tout en la préparant à s'intégrer à la masse de nos peuples.

Ainsi donc, la culture africaine, fidèle à elle-même et puisant aux sources profondes de sa richesse et de son génie créateur, entend non seulement défendre sa personnalité et son authenticité, mais aussi se faire l'instrument au service des masses dans la libération de l'Afrique de toutes les formes d'aliénation, un instrument au service d'un développement économique et social harmonisé. Elle réalisera ainsi la promotion technico-industrielle de l'homme d'Afrique mais aussi un humanisme vivant et fraternel, éloigné du racisme et de l'exploitation de l'homme par l'homme.

La culture, force décisive dans le développement économique et social, constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de rattraper notre retard technique, donc économique, et la force la plus efficace de notre résistance victorieuse au chantage impérialiste.

Dès lors, il devient nécessaire et urgent de libérer l'Afrique de l'analphabétisme, de promouvoir une formation permanente des masses dans tous les domaines, de développer en elles un esprit et une attitude scientifique, technique et critique, de rendre la culture populaire effectivement opératoire.

Tous ces efforts doivent tendre vers une révolution dans l'activité culturelle en Afrique.

Le caractère populaire de notre culture doit inclure une conception spécifique, tant dans l'organisation scientifique et la rationalisation de nos activités productives que dans le mode d'approbation des moyens de production (terre, ressources naturelles, industrie etc...) et le mode de répartition des produits.

L'Africanité doit se manifester d'une façon concrète et tangible dans la conjugaison de nos forces et de nos ressources naturelles nationales pour la promotion d'un développement économique et social, culturel, continental, accéléré et harmonisé.

## Suggestions et propositions

Pour l'utilisation dynamique dans la vie actuelle des peuples africains des éléments la culture africaine, le symposium propose:

1. Renforcer et intensifier les activités culturelles de l'Afrique, en rendant plus actif et plus régulier le fonctionnement de la commission de l'OUA pour l'éducation, la culture, la science et la santé;
2. Créer des revues culturelles éditées dans les langues de travail de l'OUA et si possible dans d'autres langues africaines;
3. Elaborer un corpus des arts et une encyclopédie du continent africain et promouvoir dans les pays membres de l'OUA des associations de beaux-arts et l'édition d'une encyclopédie de l'art et de la littérature; créer dans les universités des chaires d'enseignement des valeurs et réalités de la culture africaine;
4. Promouvoir et harmoniser les recherches dans tous les domaines de la médecine traditionnelle et de la pharmacopée africaine, afin de les moderniser en leur donnant des bases scientifiques et en les dépouillant de leur caractère ésotérique et empirique pour en faire une source d'enrichissement pour la médecine moderne: promouvoir, encourager et coordonner la recherche en Afrique;
5. Créer un Institut panafricain du cinéma. L'Afrique doit en effet créer dans ce domaine son langage propre et choisir les moyens appropriés pour rendre ce langage accessible au peuple. Les États africains doivent donc s'organiser pour la production, la circulation, la distribution d'œuvres cinématographiques et lutter contre les monopoles qui bloquent le développement d'un cinéma authentiquement africain;
6. Créer des maisons d'édition et de distribution de livres, de manuels scolaires, de disques et presse en Afrique, de manière à lutter contre les spéculateurs des marchés et à en faire des instruments populaires d'éducation. Le Symposium appuie la décision de l'OUA de créer une Agence panafricaine de presse pour intensifier l'échange d'information entre les pays africains;
7. Mettre en place des organismes appropriés pour permettre l'insertion des arts africains dans l'industrie et l'entreprise;
8. Protéger la propriété intellectuelle des Africains par une législation appropriée;
9. Engager toutes les démarches nécessaires, y inclus par l'intermédiaire des institutions internationales, pour récupérer les objets d'art et les archives pillés par les puissances coloniales, prendre les mesures nécessaires pour arrêter l'hémorragie des biens culturels qui quittent le continent africain;
10. Multiplier les échanges culturels par des expositions, des colloques, des séminaires, des rencontres de jeunes, de femmes, de travailleurs, d'intellectuels, de militants et de responsables pour une plus grande compréhension mutuelle;

11. Organiser une assistance technique et économique intra-africaine;
12. Promouvoir l'utilisation et l'enseignement des langues nationales, nécessaires à l'expression authentique de la culture africaine comme outil populaire de la diffusion de la science et de la technique; organiser des concours d'inventions techniques pratiques faites par des Africains, afin de stimuler l'esprit de création dans le domaine technologique;
13. Réformer l'enseignement à tous les niveaux de façon à lui donner les moyens efficaces pour remplir sa mission de promotion et de développement des peuples africains. Le contenu de cet enseignement, les méthodes et les manuels scolaires doivent tenir compte de nos réalités nationales, de la nécessité de renforcer notre unité et notre solidarité par une meilleure compréhension réciproque;
14. Traduire dans nos langues les œuvres littéraires, historiques, philosophiques et scientifiques qui constituent le patrimoine commun de l'humanité; encourager la traduction des œuvres africaines dans les langues étrangères;
15. Encourager et développer dans le continent africain un artisanat échappant aux spéculations mercantiles;
16. Associer plus activement et plus massivement les femmes et la jeunesse africaine à la conservation, à la transmission et à l'épanouissement de notre patrimoine culturel;
17. Créer des prix destinés à récompenser les productions les plus authentiques et les plus utiles des artistes et des écrivains africains;
18. Susciter une action plus soutenue en faveur des mouvements africains de libération nationale en vue du renouveau artistique, politique et idéologique;
19. Prendre conscience et faire prendre conscience aux masses populaires et à l'opinion internationale de la valeur et de la portée du combat de libération nationale;
20. Mettre en relief et propager largement par tous les moyens de diffusion dont disposent les États Africains, les données réelles des luttes de libération;
21. Accorder aux mouvements de libération africaine la possibilité de participer concrètement au sein des institutions de culture africaine à l'action culturelle unifiée;
22. Permettre, entre les différents pays, la circulation et l'étude des expériences africaines dans les domaines de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes: histoire, langue, enseignement, etc...
23. Donner à l'Afrique et à son Histoire la primauté sur les plans de la recherche, des rencontres entre experts et hommes de science africains dans les programmes des établissements scolaires et universitaires;
24. Apprécier les œuvres africaines selon les normes propres au continent et selon les impératifs de la lutte de libération et de l'unité. Créer à cette fin en Afrique des institutions culturelles appropriées;

25. Encourager les créateurs africains dans leur mission de refléter les préoccupations du peuple afin de combler le fossé creusé et maintenu par l'aliénation coloniale entre les élites intellectuelles et les masses populaires;
26. Rétablir la vérité historique par les artistes et intellectuels africains. Ceux-ci, en participant au combat de leur peuple, pourront aussi aider aux combats libérateurs en les faisant connaître en Afrique et en dehors de l'Afrique;
27. Faire participer le peuple dans les décisions, l'organisation et la gestion en matière économique, sociale et culturelle;
28. Accorder au peuple la détermination du mode d'appropriation de toutes les ressources naturelles et des principaux moyens de production;
29. Traduire l'Africanité dans:
  - a) L'unification du mouvement syndical africain;
  - b) Le développement des organisations de masse (jeunesse, femmes, etc...);
30. Promouvoir un programme de coopération technique inter-africain, pour pallier notamment les ravages de la «fuite des compétences»;
31. Faire accéder tous les enfants, d'une façon effective, à la scolarisation primaire sans distinction de sexe, de race ou de religion;
32. Alphabétiser les adultes d'une façon massive et fonctionnelle;
33. Développer les moyens culturels permettant d'accéder le plus directement aux masses (cinéma, théâtre, radio, télévision);
34. Créer, au niveau des campagnes et des entreprises, des unités culturelles susceptibles de:
  - a) Diffuser les connaissances scientifiques du patrimoine africain et mondial;
  - b) Diffuser les connaissances scientifiques élémentaires.
  - c) Stimuler les activités culturelles dans les zones rurales par l'utilisation des moyens d'information de masse; construire des musées pour enrichir intellectuellement les populations des zones les moins développées;
35. Recenser les folklores africains et les diffuser au sein des masses;
36. «Panafricaniser» et régionaliser les universités et les instituts techniques, lieux de rencontre de la jeunesse. Ces centres de culture devront permettre à tous les étudiants africains de poursuivre leurs études dans les conditions les meilleures;
37. Instaurer entre les États membres de l'OUA un système d'échanges de documents et d'expérience en matière d'éducation de masses;
38. Échanger des programmes à caractère économique, social et culturel entre radios, télévisions et cinémathèques africaines, en utilisant en particulier l'Union des Radios et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA);
39. Organiser des séminaires culturels inter-régionaux, des expositions de peinture et d'objets d'artisanat en vue d'encourager le développement économique et social de notre continent;
40. Contribuer au projet de l'Histoire générale de l'Afrique entrepris par l'UNESCO.

### 3.2. Déclaration d'Accra adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT, 1975)

Nous, représentants des gouvernements des États d'Afrique membres de l'UNESCO, réunis à Accra du 27 octobre au 6 novembre 1975 dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine,

#### *Rappelant*

- que, sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique,
- que la domination, sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celles des colonisateurs,
- que la colonisation a favorisé la formation d'une élite trop souvent acculturée et acquise à l'assimilation, et qu'une grave rupture s'est produite entre cette élite et les masses populaires africaines,

#### *Convaincus*

- que l'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans l'histoire,
- que l'indépendance totale est la condition première de l'épanouissement de la culture au service du peuple,

#### *Déclarons*

- que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une réalité commune à tous les peuples d'Afrique;
- que l'identité culturelle sert de fondement à l'indépendance et l'édification des nations africaines modernes;
- que la culture africaine demeure une arme décisive dans les luttes de libération et dans le combat incessant contre le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid;
- qu'elle est une manifestation fondamentale de la conscience unitaire et solidaire de l'Afrique contemporaine;
- qu'elle représente une garantie dans les relations internationales et la condition de l'instauration d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus humain, fondé sur le droit des peuples disposer d'eux-mêmes et la reconnaissance absolue de l'égalité et de la dignité de toutes les cultures;
- que la pleine jouissance et la promotion des droits de l'homme ne sauraient être assurées que dans le cadre d'une indépendance politique, économique et culturelle effective;

- que le développement doit viser essentiellement à l'enrichissement de la vie humaine en assurant un équilibre harmonieux des valeurs;

*Affirmons* la volonté des États africains

- de s'engager résolument dans la recherche de modèles de développement conformes à leur génie propre, en vue de répondre aux besoins et aux légitimes aspirations de leurs peuples et de sauvegarder l'authenticité de leurs valeurs;
- d'assurer ce faisant à l'homme africain, à la femme africaine, à la jeunesse africaine de notre temps un épanouissement harmonieux, une participation active à la vie nationale et de favoriser leur insertion dans le mouvement universel;
- d'accorder à cet effet à la culture, la place déterminante qui lui revient dans le processus du développement intégral, dont l'homme est à la fois l'agent et la finalité;

*Déclarons*

- que l'authenticité culturelle et le progrès technique sont, dans la réciprocité et la complémentarité de leurs effets, le gage le plus sûr du développement culturel et de l'avènement de sociétés nouvelles renouant avec la haute tradition de l'humanisme africain;
- qu'il est nécessaire à cet égard de procéder une reconversion des mentalités et au rejet de modèles impropres à exprimer la réalité culturelle de l'Afrique contemporaine;
- qu'il est également nécessaire de tirer efficacement parti des progrès de la science et de la technologie ainsi que des moyens de communication de masse pour renforcer l'identité culturelle et la sauvegarde de l'authenticité, et pour harmoniser les rapports entre l'homme, son environnement et sa société;
- qu'il est urgent de définir des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, assurent l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et sollicitent la participation active des forces sociales, dans la perspective de l'éducation permanente;
- qu'il est non moins urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, instruments irremplaçables de communication sociale, supports et véhicules des héritages culturels dans ce qu'ils ont de plus authentique et garants de leur nature essentiellement populaire; de procéder l'inventaire systématique des patrimoines culturels, notamment dans les domaines historique, linguistique et artistique;

*Affirmons*

- que la diversité culturelle africaine, expression d'une même universalité, est un facteur d'équilibre et de fécondité créatrice au service de la mobilisation sociale et de l'intégration nationale;
- que la richesse du patrimoine culturel commun tous les peuples d'Afrique, base historique de l'africanité, est le plus sûr garant de l'unité africaine;

- que la créativité culturelle africaine n'a cessé d'enrichir le patrimoine culturel de l'humanité et de contribuer à la présence de l'Afrique dans le monde;
- que, réciproquement, les cultures africaines demeurent ouvertes aux apports extérieurs et sont attentives aux grands courants du monde moderne;
- que la coopération culturelle entre partenaires libres et égaux favorise l'enrichissement mutuel des cultures dans le respect de chacune d'elles et peut constituer un facteur déterminant de la compréhension entre les peuples et de la paix dans le monde;

*Reconnaissons* en conséquence les responsabilités qui incombent aux États africains en matière de définition de politiques culturelles nationales, dont les options doivent être rattachées aux choix politiques, économiques et sociaux;

*Affirmons* notre détermination mettre en œuvre ou renforcer à cet effet nos politiques culturelles, en tenant compte de leurs interactions avec les politiques suivies, notamment dans les domaines de l'éducation, de la science et de la technologie, de l'information et de l'environnement;

*Nous engageons* dans cet esprit à prendre en considération les recommandations de la présente Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, qui marque une étape décisive dans l'histoire de la culture africaine;

*Saluons* les efforts déployés par l'UNESCO en faveur du développement culturel de l'Afrique;

*Nous félicitons* du projet de Charte culturelle que l'Organisation de l'Unité Africaine se propose d'élaborer.

### 3.3. Plan d'action linguistique pour l'Afrique (1986)

#### **Préambule**

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en la 22e Session Ordinaire à Addis Abeba, du 28 au 30 juillet 1986:

GUIDÉS PAR

- La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- Le Manifeste culturel panafricain d'Alger (1969);

- La Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO à Accra (1975), en coopération avec l'OUA;
- La charte culturelle de l'Afrique, notamment au Titre I: article 1(a) et (b), article 2(a), Titre III: article 6-1(a), 2(b) et Titre V: articles 17-19;
- Le Plan d'Action de Lagos de l'OUA (1980) pour le développement économique de l'Afrique;
- Le Rapport Final (27 avril 1982) de la Réunion d'Experts de l'UNESCO sur la Définition d'une Stratégie pour la Promotion des Langues Africaines;

*Convaincus* que la langue est l'expression de la culture d'un peuple et convaincus en outre que, conformément aux dispositions de la charte culturelle de l'Afrique, l'émancipation culturelle des peuples africains et l'accélération de leur développement économique et social ne seront possibles que si les langues africaines sont effectivement utilisées;

*Convaincus* que tout comme dans d'autres domaines de la vie nationale, l'Afrique a besoin d'affirmer son indépendance et son identité sur le plan linguistique;

*Conscients* que jusqu'à maintenant, la plupart des États membres n'ont pas pris les mesures nécessaires pour donner à leurs langues autochtones, leur rôle officiel légitime conformément à la Charte Culturelle de l'Afrique, au plan d'action de Lagos et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation de l'Unité Africaine;

*Reconnaissant* que chaque État souverain a le droit d'élaborer une politique linguistique qui reflète les réalités socio-économiques de son pays, et qui soit conforme aux besoins et aux aspirations de son peuple;

*Convaincus* que l'adoption et la promotion pratique des langues africaines comme principales langues officielles de l'État dépendent surtout de la volonté politique et de la détermination de chaque État souverain;

*Convaincus* que l'adoption et la promotion pratique des langues officielles de l'État ont certainement plus d'avantage que l'utilisation des langues étrangères et qu'elles démocratisent aussi les processus d'éducation formelle et la participation des populations africaines aux activités politiques culturelles et économiques de leur pays;

*Conscients* que l'analphabétisme est un frein au développement économique, culturel et social des pays africains et qu'une alphabétisation de masse ne peut bien réussir sans l'utilisation de langues nationales

*Conscients* de l'interaction et de l'interdépendance croissantes à tous les niveaux de l'activité humaine et de la solidarité entre les hommes et du fait que la communication de l'Afrique avec le monde extérieur est inévitable et doit se traduire par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique linguistique au niveau de chaque État souverain;

*Convaincus* que la promotion des langues africaines, surtout celles qui dépassent les frontières nationales est un facteur vital dans la réalisation de l'unité africaine;

*Reconnaissant* qu'en Afrique, la coexistence de plusieurs langues dans presque tous les pays africains est une réalité et que le multilinguisme (maîtrise et l'utilisation de plusieurs langues par une personne dans ses relations avec autrui) est également un fait social important qui devrait inciter les États membres à accorder à promotion du multilinguisme une attention particulière dans l'élaboration de leur politique linguistique;

*Sommes Convenus* d'adopter le présent Plan d'Action Linguistique pour Afrique.

## Titre I

### *Objectifs et principes*

Les objectifs et principes du présent Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique sont:

- a) Encourager chaque État membre à avoir une politique linguistique bien définie;
- b) Veiller à ce que toutes les langues utilisées à l'intérieur des États membres soient reconnues et acceptées comme source d'enrichissement culturel mutuel;
- c) Libérer les peuples africains de leur dépendance excessive vis-à-vis des langues étrangères comme principales langues officielles de leur pays en remplaçant progressivement ces langues par langues africaines locales judicieusement choisies;
- d) Veiller à ce que les langues africaines, grâce à une législation appropriée et à une promotion pratique, assume leur rôle légitime comme moyens de communication officielle dans les affaires publiques de chaque État membre pour remplacer les langues européennes qui ont jusqu'ici ce rôle;
- e) Encourager une plus grande utilisation des langues africaines comme véhicules d'instruction à tous les niveaux;
- f) Veiller à ce que tous les secteurs du système politique et socio-économique de chaque État membres soient mobilisés pour leur permettre de jouer leur rôle et s'assurer que les langues africaines choisies comme langues officielles occupent le plus tôt possible la place qui leur revient;
- g) Encourager et promouvoir l'unité linguistique nationale, régionale et continentale en Afrique dans le cadre du multilinguisme qui prévaut dans la plupart des pays africains.

## Titre II

### *Priorités*

- a) Formulation de politique: au niveau national, et continental, choisir dans les meilleurs délais un certain nombre de langues africaines autochtones nationales, régionales ou continentales viables comme langues officielles de l'état, de groupements régionaux ou de l'OUA.
- b) Application et promotion: application de la politique linguistique adoptée et incorporation des langues africaines officielles dans la vie politique sociale, culturelle et économique de la nation.
- c) Modernisation: modernisation éventuelle, par tous les moyens nécessaires des langues africaines locales choisies comme langues officielles.
- d) Mobilisation des ressources: mobilisation des ressources financières et autres et de toutes les institutions compétences en vue de la promotion pratique des langues officielles choisies.

## Titre III

### *Programmes d'action (méthodes, moyens)*

Pour atteindre les objectifs définis au Titre I, les États africains s'engagent solennellement à exécuter le programme d'action suivant:

- a) Au niveau continental et comme expression concrète de la volonté de l'OUA dans ce domaine, adoption le plus tôt possible des langues africaines comme langues de travail par l'Organisation de l'Unité Africaine et par les associations, organisations ou institutions régionales affiliées à l'OUA.
- b) Encourager les associations, les organisations ou les institutions qui ont le statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine ou celles qui le demandent à adopter les langues africaines locales comme langues de travail.
- c) Au niveau régional, adoption par les groupements régionaux des langues africaines régionales viables comme langues officielles ou comme langues de travail.
- d) Au niveau national, nécessité impérieuse pour chaque état membre d'élaborer le plus tôt possible une politique linguistique qui place une ou plusieurs langues africaines locales largement utilisées, au centre du développement socio-économique.
- e) Pour atteindre l'objectif défini à l'alinéa (d) nécessité pour chaque État membre de créer, s'il n'y en a pas, un comité linguistique national ou le renforcer s'il en existe déjà et ce pour permettre l'élaboration d'une politique linguistique nationale appropriée.
- f) Nécessité pour chaque État membre de donner une importance capitale à l'élaboration d'une politique linguistique appropriée en accordant les moyens

financiers et matériels nécessaires, afin de rehausser la ou les langues choisies comme langues officielles à un niveau de modernisation qui réponde aux exigences d'un état moderne.

- g) Compte tenu de l'attitude négative généralement observée en Afrique vis-à-vis des langues africaines, il est indispensable que chaque état membre, dans le cadre de son programme national de promotion des langues africaines choisies comme langues officielles, mène une campagne systématique d'éducation ou de re-éducation de sa population sur l'utilité inhérente ou pratique des langues africaines pour combattre une telle attitude.
- h) Etant donné que le système d'éducation formelle joue un rôle primordial dans l'utilisation pratique de toute langue, il est indispensable que chaque état membre oriente tous les secteurs (primaire, secondaire et supérieur) de son système d'éducation nationale vers la promotion pratique des langues africaines choisies comme langues officielles et que soient réformés les systèmes d'éducation.
- i) Comme les universités, les instituts de recherche et les autres instituts africains qui s'intéressent à l'étude et à la promotion des langues africaines ont un rôle unique à jouer pour ces langues entrent dans la vie quotidienne des peuples d'Afrique, il est nécessaire que ces instituts établissent un équilibre approprié à l'avenir entre l'étude scientifique des langues africaines et l'utilisation réelle et la promotion pratique de ces langues.
- j) Conformément à l'alinéa (i) ci-dessus, il est nécessaire que chaque État membre fasse de ses universités et institutions nationales un instrument vital de promotion pratique des langues africaines dans les domaines critiques tels que la compilation de dictionnaires techniques ou généraux, la préparation de manuels sur des sujets d'intérêt, la formation des professeurs de langues, de traducteurs, d'interprètes, de personnel de la radio-télévision et de journalistes, la production de manuels et d'autres types de littérature qui intéressent la vie de l'Africain contemporain ainsi que l'utilisation de vocabulaires dans les langues africaines.
- k) Etant donné que toute connaissance (spécifique ou autre) se transmet par un véhicule d'instruction ou de communication qui est une langue connue de l'élève, il est absolument nécessaire pour chaque État membre d'adopter dans sa politique d'éducation, comme moyens ou véhicules d'instruction, les langues africaines locales qui facilitent le processus d'apprentissage.
- l) Etant donné le rôle particulièrement stratégique que joue dans le développement économique d'un pays l'alphabétisation de l'ensemble de la population nationale, et reconnaissant en outre que l'alphabétisation sera largement facilitée et accélérée si les langues familières à la population nationale sont utilisées, il est recommandé aux États membres d'utiliser dans leurs campagnes d'alphabétisation les langues africaines autochtones comme véhicules d'instruction.

### 3.4. Déclaration de Harare, conférence intergouvernementale des ministres sur les politiques linguistiques en Afrique (1997)

#### **Préambule**

Nous, Ministres et Chefs de Délégations, représentant les États africains la Conférence intergouvernementale des ministres sur les politiques linguistiques en Afrique organisée à Harare (Zimbabwe) par l'UNESCO, l'Agence de la Francophonie, (ACCT) et l'Organisation de l'Unité Africaine, (OUA), ayant examiné les points de vues et les recommandations des 50 experts gouvernementaux réunis à Harare du 17 au 19 mars 1997;

*Guidés.* Par les conclusions de la 28ème session de la Conférence générale de l'UNESCO et le Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique de l'OUA;

*Prenant en compte.* La richesse de la diversité linguistique de l'Afrique et son potentiel comme source de développement;

*Convaincus.* De la nécessité et de l'urgence pour les États africains d'adopter des politiques précises concernant l'utilisation et le développement des langues maternelles ainsi que des langues communautaires, nationales, inter africaines et internationales;

*Convaincus.* Que l'utilisation optimale des langues africaines est un préalable à la maximalisation de la créativité et des compétences africaines dans les activités de développement;

*Conscients.* Que les politiques linguistiques introduites depuis l'indépendance ont généralement favorisé les langues coloniales en créant des structures linguistiques qui conféraient un monopole de statut officiel aux langues des anciennes puissances coloniales;

*Conscients.* Que la plupart des recommandations adoptées par le passé visant corriger cette situation n'ont pas été appliquées;

*Considérant.* Que seule une minorité d'États africains ont adopté des politiques linguistiques basées sur les langues nationales et qu'un nombre encore plus restreint d'entre eux ont inscrit les dispositions de ces politiques dans leur Constitution;

*Reconnaissant.* Que le choix d'une politique linguistique ne peut être décidé que par les gouvernements des pays de reconnaissance;

*Déclarons.* Notre engagement total pour la réalisation des mesures politiques suivantes afin de corriger les anomalies décrites ci-dessus.

## 1. Vision pour l'Afrique

Quoique de nature linguistique, ces engagements devraient s'inscrire dans le contexte plus large de la démocratisation en Afrique. Les mesures politiques définies ci-dessous sont basées sur la vision d'une Afrique à laquelle nous aspirons:

- (a) une Afrique démocratique qui cherche à promouvoir la participation active de tous les citoyens et de toutes les citoyennes dans toutes les institutions sociales, économiques, politiques, etc.;
- (b) une Afrique démocratique où le développement ne se conçoit pas uniquement en termes économiques mais dans un contexte plus large de justice et d'équité pour tous, de respect des droits linguistiques comme droits de la personne humaine, y compris ceux des minorités;
- (c) en termes plus généraux, une Afrique qui reconnaît son pluralisme ethnolinguistique et qui l'accepte comme un mode de vie normal et une source de richesse pour le développement et le progrès;
- (d) une Afrique qui développe la coexistence pacifique des peuples dans une société où le pluralisme n'entraîne pas le remplacement d'une langue ou d'une identité par une autre mais encourage la complémentarité des langues et des fonctions, la coopération et le sens d'un destin commun;
- (e) une Afrique où la démocratisation, dans un contexte pluraliste, cherche à produire, par la voie de politiques linguistiques solides et explicites, des Africains capables d'agir efficacement aux niveaux local, régional et international;
- (f) une Afrique qui offre un environnement favorable à la promotion et à la préservation d'une identité nationale et africaine ainsi qu'au renforcement de la fierté des citoyens africains;
- (g) une Afrique où les productions scientifiques et technologiques sont exprimées dans les langues nationales pour nous préparer à relever les défis du prochain millénaire.

## 2. Principes directeurs pour la formulation de politiques générales

- (a) Toutes les politiques linguistiques africaines devraient viser à réaliser la vision de l'Afrique décrite ci-dessus;
- (b) Chaque pays devrait produire un document définissant des politiques linguistiques claires et dans lequel chaque langue parlée dans le pays puisse trouver sa place;
- (c) Les principes directeurs sur lesquels s'appuie la formulation des politiques générales devraient être sanctionnés par des mesures législatives;
- (d) Il faut adopter une structure politique générale flexible qui permette à chaque communauté d'utiliser sa langue conjointement à d'autres langues tout en s'intégrant au sein d'une société plus large dans le cadre d'une politique

- linguistique qui favorise la communication aux niveaux local, régional et international;
- (e) Chaque pays devrait créer une institution ou un organe chargé de la formulation et du suivi des politiques linguistiques.

### 3. Options politiques

Chaque pays/région devrait formuler ses propres politiques sur la base des besoins définis et d'une connaissance de la situation linguistique et des capacités linguistiques des citoyens, mais dans la perspective générale d'une vision commune. Cette politique sera mise en œuvre:

- (a) en déterminant la typologie exacte de la situation linguistique de chaque pays définissant les statuts des différentes langues utilisées, prenant en compte leurs et les modes de communications (oraux, écrits, électroniques, etc.) dans les quels ils sont utilisés;
- (b) en définissant le nombre de langues et de familles linguistiques dans un pays donné, la fonction de chacune d'elles, leurs locuteurs;
- (c) en impliquant toutes les parties et/ou les groupes d'individus concernés dans la formulation et la mise en œuvre des politiques linguistiques;
- (d) en organisant des activités de suivi et de contrôle aux niveaux régional et national en collaboration avec des organisations telles que l'UNESCO, l'OUA, l'ACCT.

### 4. Stratégies de mise en œuvre

#### 4.1. Niveau panafricain

Au vue des besoins politiques définis ci-dessus les gouvernements africains devraient, individuellement et collectivement:

- (a) Faire des déclarations politiques claires, et établit un programme d'action et des calendriers de mise en œuvre;
- (b) Reconnaître le fait que les questions linguistiques concernent tous les domaines de la vie nationale, en admettant et en précisant le rôle d'autres entités étatiques, parapubliques et privées;
- (c) Faire appel aux experts linguistiques pour la formulation de politiques linguistiques appropriées en établissant les principes directeurs que l'Afrique devrait adopter et en définissant les mesures nécessaires à leur application;
- (d) Prendre en compte et aider à développer les ressources humaines, matérielles et technologiques dans le processus d'application des mesures définies;
- (e) Réactiver le plan d'action linguistique pour l'Afrique et mettre effectivement en œuvre la décision prise en 1986 de faire du kiswahili l'une des langues de travail de l'OUA;

- (f) Adopter le Projet Panafricain pour la Formation et la Production de Matériels Didactiques en Langues Africaines (PATPAL) -voir annexe 1.
- (g) Demander à l'OUA de prendre les dispositions appropriées en vue de faire adopter les conclusions de la Conférence d'Accra sur l'enseignement des langues nationales.

#### *4.2 Niveau régional*

Au niveau régional, les gouvernements devraient:

- (a) A titre individuel, superviser des politiques adéquates et assurer des activités de suivi par un organe international tel que l'UNESCO ou l'OUA;
- (b) Entreprendre une coopération sur des questions politiques et sur toutes les ressources relatives aux langues transfrontalières;
- (c) Développer les langues régionales/sous régionales;
- (d) Renforcer la coopération interafricaine en favorisant l'enseignement des langues internationales au-delà de leurs zones d'influence;
- (e) Revitaliser les Institutions Africaines de Recherche Linguistique et faciliter la création et faciliter la création et la viabilité d'une Association Panafricaine des Linguistes.

#### *4.3. Niveau gouvernemental*

Les gouvernements africains devraient, à titre individuel et collectif:

- (a) Former d'une part des experts en langues nationales dans les différentes professions (enseignants, journalistes, etc.) et produire des matériels didactiques notamment pour l'enseignement de ces langues et former d'autre part des experts pour les activités scientifiques et technologiques;
- (b) Développer des bases de données linguistiques et/ou des banques linguistiques aux niveaux national et régional et créer des réseaux d'échange d'information et d'expertise dans le domaine linguistique;
- (c) Créer un institut central de planification linguistique chargé de questions linguistiques;
- (d) Donner une valeur économique ou d'autres formes pratiques à nos langues en précisant les exigences linguistiques pour des domaines spécifiques tels que l'éducation, la formation, l'emploi et les droits du citoyen.

### **5. Engagement et appels**

Dans la ligne des objectifs politiques mentionnés ci-dessus, à titre individuel et collectif:

- (a) Nous engageons à entreprendre dès que possible la préparation adéquate des politiques linguistiques en tenant compte des aspirations de nos populations, de l'environnement technologique moderne et des exigences des relations internationales;

- (b) Nous engageons à promouvoir la participation de toutes nos communautés nationales dans la vie publique de nos pays en garantissant qu'ils pourront exprimer leurs pensées et leurs sentiments sur les affaires publiques quelle que soit la langue qu'ils utilisent;
- (c) Demandons à tous nos citoyens responsables d'institutions publiques, parapubliques et privées dans les domaines, politiques, administratifs et sociaux de nos pays de reconnaître la nécessité de respecter le droit de chaque être humain à utiliser la langue de son choix;
- (d) Invitons toutes les organisations internationales, en particulier celles qui sont impliquées dans les domaines de la coopération de l'éducation et de la culture, ainsi que les organisations et les institutions financières, à appuyer les efforts entrepris avec détermination par nos États pour parvenir au développement au moyen de politiques linguistiques dynamiques;
- (e) Demandons aux institutions africaines régionales d'accroître leur soutien aux politiques linguistiques nationales et à l'intégration régionale;
- (f) Encourageons les institutions et les départements de recherche impliqués dans l'initiation aux langues africaines et leur enseignement d'intensifier et de renforcer leurs activités afin de jouer un rôle catalyseur dans l'effort global de développement en Afrique;
- (g) Demandons à toutes les parties concernées en Afrique et dans le monde d'établir des liens de coopération précis et directs en respectant l'intégrité de l'identité africaine et la promotion harmonieuse des valeurs et de la dignité humaine exprimées en langues africaines.

## **Annexe 1**

### **Projet Panafricain pour la Formation et la Production des Matériels Didactiques en Langues Africaines (PATPAL)**

Le projet comprend 4 objectifs qui sont:

1. Un objectif général qui est d'atteindre un seuil critique dans la formation de personnel et la production de matériels en langues africaines. C'est à partir de ce seuil que l'utilisation des langues africaines comme instrument ou co-instrument d'enseignement deviendra pratique courante dans nos systèmes éducatifs.
2. Plus spécifiquement, dans le domaine de la formation, ce projet devrait développer dans chaque pays un groupe de professionnels de toutes catégories et tous niveaux. Ces professionnels devraient être bien documentés et pleinement opérationnels pour l'enseignement des langues africaines aussi que dans les langues étrangères officielles.
3. En matière de production de matériels didactiques, le projet devrait aider à développer aux niveaux national, régional et continental des systèmes ef-

fectifs de production et de distribution de matériels de haute qualité en langues africaines.

4. Enfin le Projet doit mettre au maint un système approprié de communication et de coordination de ces activités qui assure une solidarité effective sur tout le continent parmi les décideurs et professionnels.

La mise en œuvre du projet au niveau national sera placée sous la responsabilité d'équipes nationales compétentes constituées de professionnels qui sont déjà impliqués dans le développement et l'enseignement des langues africaines. Aux niveaux sous-régional ou régional, des points essentiels seront identifiés pour servir de référence au projet. Au niveau du continent, une équipe de coordination technique formée de professionnels qualifiés sera constituée.

La structure administrative au niveau continental peut impliquer des institutions tels que l'OUA, UNESCO, OPS, UNICEF, ONG, et autres institutions de coopération bilatérale et multilatérale.

Des institutions tels que l'OUA, UNESCO, OPS, etc., peuvent être effectuées à parrainer, dès maintenant, la mise en œuvre de ce projet. De même, certaines institutions bilatérales et ainsi que des ONG présentent à cette conférence peuvent être appelées à aider à la mise en œuvre du projet.

Pour une présentation plus détaillée de ce projet, voir document descriptif (disponible au Secrétariat de l'UNESCO) préparé pour cette conférence par P.M Tadadiou du Cameroun.

## Annexe 2

### Définition des termes utilisés dans ce document

**Langues maternelles:** Langues apprises par les enfants africains par interaction sociale avec les membres des communautés auxquels ils sont liés par parenté.

**Langues communautaires:** Les langues dominantes utilisées dans des zones plus larges que leurs zones ethniques mais n'ayant pas de portée nationale.

**Langues nationales:** Les langues indigènes ayant obtenu un statut par décret ou, plus généralement toutes langues indigènes.

**Langues interafricaines:** Langues utilisées au-delà des frontières nationales en Afrique (par exemple le kiswahili, le hausa, etc.)

**Langues internationales:** Les langues telles que l'anglais ou le français qui sont utilisées pour la communication entre des personnes de différents pays en Afrique et en dehors de l'Afrique.

### 3.5. La proposition de la Commission de l'Union Africaine pour la «renaissance culturelle de l'Afrique» (2004)

N.B. La proposition a été présentée à l'Assemblée de l'Union africaine par le président de la Commission dans le cadre de trois documents stratégiques (Troisième session ordinaire, Addis Abeba, 6-8 juillet 2004), destinés à structurer un programme pour la période de 2004-2007. Ces documents sont:

1. Vision d'avenir et missions de l'UA
2. Cadre stratégique 2004-2007 de la Commission de l'UA
3. Plans d'action pour 2004-2007: Programmes pour accélérer l'intégration du continent

#### **Axe 6: culture**

##### **Programme prioritaire 23: «renaissance culturelle»**

Source: Volume 3: Plan d'actions 2004-2007, – document N° 3 ci-dessus

#### *A. Objectifs*

- Valoriser les savoirs locaux
- Renforcer le rayonnement de la culture africaine dans le monde et une meilleure représentation de l'Afrique et de ses productions matérielles et immatérielles
- Obtenir une position commune de l'Afrique dans le débat sur la diversité et l'exception culturelle et renforcer la coopération culturelle africaine
- Favoriser le développement des industries culturelles en Afrique
- Revaloriser la place de la culture et des acteurs culturels dans le développement. Celle-ci ne doit pas être simplement une dimension du développement mais un fondement du développement
- Préserver le patrimoine culturel africain
- Renforcer la mémoire historique en Afrique
- Lutter contre la piraterie
- Soutenir les associations scientifiques et culturelles

#### *B. Activités*

- Mise à jour de la charte culturelle africaine, dans le cadre du 1<sup>er</sup> congrès culturel africain (février 2005)
- Programme «Lieux de Mémoire» (identification des lieux auxquels l'Afrique est attachée)
- Programme «Savoirs ou savoir-faire africains en déperdition» (inventaire)
- Promotion des industries culturelles
- Appui au lancement de quelques initiatives culturelles fortes:  
L'Académie des Langues.

«Patrimoines d’Afrique» (initiative globale incluant le rapatriement en Afrique des objets culturels africains, la réhabilitation de sites historiques, la reconnaissance et l’appui aux «bibliothèques vivantes»).

«Le pont sur l’Atlantique »: promotion de multiples initiatives permettant de renforcer les liens culturels et économiques entre l’Afrique et les populations Noires des Amériques.

- Les Maisons de l’Afrique (Résolutions sur Maisons de l’Afrique: Paris (CM/rés 160662 /1995); Londres (CM Rés1548/60).
- Organisation de symposiums internationaux sur des figures historiques du continent (Amilcar CABRAL, Patrice LUMUMBA...).

### *C. Quelques dates et événements majeurs*

Journées ou années à célébrer

- 18 Mai Journée internationale du Patrimoine
- 21 Mai Journée mondiale pour la diversité culturelle
- 25 Mai Journée de l’Afrique
- 9 septembre Journée de l’Union Africaine
- 16 Octobre Journée internationale pour l’abolition de l’Esclavage
- 30 Juin Journée de la Renaissance scientifique de l’Afrique
- 2006 Année des langues africaines

2004

- Mise en place des Editions de l’Union africaine
- 1<sup>ère</sup> rencontre des intellectuels d’Afrique et de la diaspora
- réunion d’experts africains pour définir le programme «capitales culturelles africaines»
- Symposium international Amilcar CABRAL
- Choix des capitales culturelles pour 2005, 2006, 2007

2004-2005 programme de réhabilitation des archives de l’UA

2005

- Mise en place d’un observatoire des politiques culturelles en Afrique
- Programme pour définir la célébration de la journée de l’Afrique dans la diaspora
- Réunion du Haut Conseil de la Culture en Afrique
- 1<sup>er</sup> Congrès culturel panafricain
- Réunion des Ministres de la culture
- Sommet des Chefs d’État (la Culture et l’Éducation-Khartoum)
- Lancement de l’Académie africaine des Langues à Bamako
- Comité technique international pour le lancement du Programme «Lieux de Mémoire» et «Patrimoine mondial africain» sur le Net

- Lancement du programme «bibliothèques vivantes»
- Organisation d'un atelier sur les Maisons de l'Afrique
- Comité technique international sous l'égide de l'UA pour la création du Musée des Civilisations noires de Dakar
- Comité technique international sous l'égide de l'UA pour la revitalisation de l'Institut des Peuples noirs de Ouagadougou

2006

- Lancement d'une journée «Fête de la Culture africaine» + Afrovision
- Comité technique pour la création d'un centre de l'Homme et lancement du Centre de l'Homme à Ifé (Nigéria)
- 2ème Festival des Arts nègres à Dakar
- Comité technique pour le lancement du programme «Le Pont sur l'Atlantique»: lancement du parcours de la «Route de l'esclave»
- Programme «Biens culturels africains»: mise en place d'un Comité Technique africain
- Réunion sur la création d'un organisme unifié de la propriété intellectuelle en Afrique
- Séminaire Encyclopédie Afrique
- Atelier sur la création d'un Marché culturel africain
- Symposium international Patrice LUMUMBA (Kinshasa)

2007

- Sommet UA (Ghana): «La recherche scientifique»

Salons et manifestations

- FESPACO (Ouagadougou)
- FESPAM (Festival panafricain de la Musique, Brazzaville)
- FESPAD (Festival panafricain de la Danse, Kigali)
- Biennale des Arts (Dakar)
- Marché du Spectacle africain (Abidjan)
- Salon de l'industrie culturelle (Abidjan)
- Festivals Carthage (Tunisie)

Livres blancs/Rapports (2005-2006)

- La diversité culturelle (livre blanc et rencontre africaine)
- L'initiation en Afrique
- La piraterie des œuvres culturelles en Afrique
- Le retour et la restitution des biens culturels africains.

### 3.6. Charte de Nairobi pour la renaissance culturelle africaine (2005)

(Ce document est la version révisée de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis, Maurice du 2 au 5 juillet 1976.)

Adoptée par la première session de la Conférence des ministres de la culture de l'UA (Nairobi, 13-14 décembre 2005) et endossée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA à sa 6<sup>e</sup> session ordinaire (Khartoum, 23-24 janvier 2006)

#### **Préambule**

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunis en la 5<sup>ème</sup> Session ordinaire de notre conférence à Khartoum en République du Soudan du 23 au 24 janvier 2006

Inspirés par la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa treizième Session ordinaire tenue à Port Louis, Maurice du 2 au 5 juillet 1976.

#### GUIDÉS PAR

- L'Acte constitutif de l'Union africaine;
- La Déclaration universelle des principes de la Coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966;
- Le manifeste culturel panafricain d'Alger (1969);
- La Convention sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé (1954);
- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970);
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972);
- La Déclaration d'Accra, adoptée par la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO en la collaboration avec l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Accra en 1975;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981;
- La Décision adoptée par la première conférence de l'UA des ministres africains de la culture réunie les 13 et 14 décembre 2005 à Nairobi au Kenya;
- La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001);
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003);

- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005);
- La Décision du Sommet de l'OUA portant création de l'Académie africaine des langues.

**Affirmant** que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la culture; et que la culture doit être perçue comme un ensemble de caractéristiques linguistiques, spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté humaine ou d'un groupe social et qu'elle englobe en outre l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre en communautés, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.

Que toute culture émane des sociétés, des communautés, des groupes et individus du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité dans son développement.

**Conscients** du fait que tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels;

**Convaincus** de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture;

**Rappelant** que la domination culturelle a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, a falsifié leur histoire, a systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, a tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur;

**Convaincus** que l'unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire;

Que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les peuples d'Afrique;

Que la diversité culturelle et l'unité africaines constituent un facteur d'équilibre, une force pour le développement économique de l'Afrique, la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationale;

Qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines et les valeurs universelles positives afin d'assurer à la fois l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de l'ouvrir aux apports féconds des autres civilisations et de mobiliser les forces sociales dans la perspective d'un développement endogène durable ouvert sur le monde.

Qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, supports et véhicules du patrimoine culturel matériel et immatériel dans ce qu'il a d'authentique et d'essentiellement populaire, mais aussi en tant que facteur de développement;

Qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique, *en vue de les préserver et de les promouvoir*, des patrimoines culturels matériels et immatériels notamment dans les domaines de l'histoire et des traditions, des savoirs et savoir-faire, des arts et des artisanats;

**Guidés par** une commune volonté de renforcer la solidarité, la compréhension et la fraternité entre nos peuples, la coopération et l'union entre nos États intégrés au sein d'une unité culturelle plus vaste qui transcende les divergences ethniques, linguistiques, religieuses, nationales et régionales, afin de répondre aux aspirations de nos populations sur la base d'une vision partagée;

**Conscients** du fait que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen *de promouvoir une voie propre à l'Afrique* vers le développement technologique, et la force la plus efficace de notre résistance face aux défis de la mondialisation;

**Convaincus** que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale, à l'œuvre de réhabilitation, de développement et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple;

**Convaincus qu'une volonté commune peut permettre et promouvoir le développement culturel harmonisé de nos États et de nos sociétés;**

**Considérant** que le processus de mondialisation facilité par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication constitue un défi pour l'identité et la diversité culturelles et nécessite une mobilisation universelle en faveur du dialogue entre les civilisations.

**Sommes convenus** d'établir la présente Charte de la Renaissance culturelle africaine.

## Titre I

### Objectifs et principes

#### *Article 1*

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants:

- a) Promouvoir la liberté d'expression et la démocratie culturelle, indissociables de la démocratie sociale et démocratique;
- b) Promouvoir un environnement propice permettant aux peuples africains de maintenir et de renforcer le sens et la volonté de progresser et de s'épanouir;
- c) Préserver et promouvoir le patrimoine culturel africain à travers la restitution et la réhabilitation;
- d) Affirmer la dignité de l'homme et de la femme africains ainsi que le fondement populaire de leur culture;
- e) Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique;

- f) Intégrer les objectifs culturels aux stratégies de développement;
- g) Favoriser la coopération culturelle entre les États membres en vue du renforcement de l'unité africaine à travers l'utilisation des langues africaines et la promotion du dialogue entre les cultures;
- h) Favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Afrique;
- i) Favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, y compris les systèmes traditionnels du savoir, condition d'une meilleure compréhension et de la préservation de la culture;
- j) Renforcer le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance;
- k) Développer toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel africain qui favorisent les droits de l'homme, la cohésion sociale et le développement humain;
- l) Doter les peuples africains de ressources leur permettant de faire face à la mondialisation;
- m) Créer des «Maisons d'Afrique», collaborer avec elles et faciliter la coopération entre elles;

### *Article 2*

Les États africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants:

- a) accès, participation et contribution de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;
- b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création;
- c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel ainsi que les droits culturels des minorités;
- d) valorisation de la place de la science et de la technologie, y compris les systèmes traditionnels du savoir, dans la vie des peuples africains à travers l'utilisation des langues africaines;
- e) échange et diffusion des expériences culturelles entre États africains sur un même pied d'égalité.

## **Titre II** **Diversité culturelle et identité nationale**

### *Article 3*

Les États africains reconnaissent que la diversité culturelle est un facteur d'enrichissement mutuel des peuples et des nations. En conséquence, ils s'engagent à défendre les minorités, leurs cultures, leurs droits et leurs libertés fondamentales.

La diversité culturelle contribue à l'expression des identités nationales et régionales et, par extension, à l'édification du panafricanisme.

#### *Article 4*

Au plan local, l'affirmation des identités consiste à encourager la compréhension mutuelle et à animer le dialogue interculturel et intergénérationnel. Au plan mondial, l'affirmation des identités africaines illustrera la dignité et la liberté africaines. Elle présente les valeurs africaines et la contribution de l'Afrique et de la diaspora africaine à l'édification de la civilisation universelle.

#### *Article 5*

Les États africains s'engagent à œuvrer pour la renaissance africaine. Ils conviennent de la nécessité d'une reconstruction de la mémoire et de la conscience historiques de l'Afrique et de la diaspora africaine.

Ils considèrent que l'histoire générale publiée par l'UNESCO, constitue une base valable pour l'enseignement de l'histoire de l'Afrique et recommandent sa diffusion y compris dans les langues africaines. Ils recommandent en outre la publication de versions abrégées et simplifiées de l'histoire de l'Afrique pour une plus grande audience.

### **Titre III**

#### **Du développement culturel national**

##### *Chapitre I: Des principes fondamentaux d'une politique culturelle nationale*

#### ARTICLE 6

L'expérience des décennies précédentes recommande de procéder à un renouvellement en profondeur des approches nationales et régionales en matière de politique culturelle. En tant que production des peuples, des communautés de base, des artistes et des intellectuels, la culture est un facteur de progrès social et un moteur de l'innovation.

#### ARTICLE 7

Les États ont pour mission essentielle de construire un environnement favorable à l'innovation et au développement culturel. A cet effet, ils veilleront à assurer la libre expression de l'ensemble des citoyens et des acteurs culturels.

##### *Chapitre II: Du rôle des États*

[La Commission harmonisera cette partie avec le Titre II. Réorganiser le texte mais garder le contenu sous Chapitre II Article 8]

#### ARTICLE 8

Les États veilleront à introduire les valeurs culturelles africaines et les principes universels des droits humains dans l'enseignement et dans les programmes d'information et de communication.

Les États s'engagent à:

- protéger et promouvoir la liberté des artistes, des intellectuels, des hommes et des femmes de culture d'une part, des sites historiques et des biens culturels d'autre part;
- soutenir financièrement et matériellement les initiatives culturelles aux niveaux de toutes les couches de la société;
- faciliter l'accès de toutes les composantes de la population à l'éducation et à la culture.

#### *Chapitre III: Des acteurs culturels*

#### ARTICLE 9

Les États reconnaissent qu'un grand nombre d'acteurs non institutionnels concourt au développement culturel: créateurs, promoteurs privés, associations, collectivités locales, secteur privé.

Les États s'engagent à soutenir le développement culturel par des mesures et incitatives aux plans fiscal, législatif et administratif. Ces mesures s'adresseront aux porteurs d'initiatives, aux associations, à la société civile et au secteur privé.

#### ARTICLE 10

Les États renforceront les capacités des secteurs culturels et des acteurs par l'organisation de festivals, séminaires, conférences, stages de formation et de perfectionnement aux échelles nationale, sous-régionale, continentale, et panafricaine.

Les États veilleront en particulier à assurer l'égal accès des femmes et des hommes à l'expression culturelle, à la prise de décisions, aux métiers de l'art et de la culture.

#### ARTICLE 11

Les jeunes représentent la grande majorité de la population africaine. C'est en leur sein que se trouve l'essentiel des ressources de la création contemporaine.

Les États s'engagent à reconnaître à leur juste valeur les expressions culturelles de la jeunesse et à répondre à ses aspirations, en conformité avec la culture et les valeurs africaines.

#### ARTICLE 12

Les leaders habituels et les anciens sont des agents culturels de droit propre. Leur rôle ainsi que leur importance méritent une reconnaissance officielle et ils ont

de ce fait été intégrés dans les mécanismes modernes de résolution de conflits et dans le système de dialogues interculturels.

## **Titre IV**

### **Enculturation et formation**

#### *Chapitre IV*

##### ARTICLE 13

La formation revêt une importance particulière tant pour le développement économique, social que culturel. Par conséquent, les États africains doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés, y compris les communautés marginalisées et défavorisées, à la vie culturelle.

##### ARTICLE 14

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les États africains devront définir une politique de formation des artistes qui garanti leur liberté.

##### ARTICLE 15

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être renforcée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de la culture. A cette fin, les États africains doivent créer des centres de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux.

## **Titre V**

### **De l'utilisation des langues africaines**

##### ARTICLE 16

Les États africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les États africains s'attacheront à élaborer et mettre en œuvre des politiques linguistiques nationales appropriées.

##### ARTICLE 17

Les États Africains devront préparer et mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'enseignement. A cette fin, chaque État africain devra utiliser les langues africaines en prenant en compte les impératifs de la cohésion sociale, des avances technologiques, du développement économique et de l'intégration régionale et africaine.

## **Titre VI**

### **De l'utilisation des médias**

#### *Article 18*

Les États Africains reconnaissent le lien entre les politiques en matière de culture, d'information et de communication. Ils devront par conséquent encourager l'utilisation de l'information et de la communication aux fins de leur développement culturel.

#### *Article 19*

Les États Africains devront:

- a) veiller à l'utilisation judicieuse des moyens d'information et de communication pour promouvoir la culture africaine
- b) promouvoir la création de maisons d'édition et de distribution des livres et manuels scolaires, d'ouvrages de littérature enfantine et de matériel audio-visuel;
- c) créer en particulier un environnement favorable à la création.

## **Titre VII**

### **Du rôle des États dans le développement de la culture**

#### *Chapitre VI—De l'aide à la création et à l'expression artistiques*

Les États doivent créer un environnement favorable à la créativité dans toute sa diversité, à travers notamment:

- a) La mise en place d'un cadre institutionnel approprié en vue de faciliter la créativité et l'expression artistique;
- b) La fourniture d'assistance financière, technique et toute autre forme d'assistance en vue de favoriser l'épanouissement des artistes, écrivains et autres professionnels de la création et de l'expression artistique, de préférence à travers la création d'un fonds national pour la promotion de la culture et des Arts;
- c) L'aide fiscale par une politique de détaxation partielle ou complète des biens et services culturels africains;
- d) L'adhésion et la ratification des chartes, conventions et autres instruments déterminant les normes de préservation et de promotion de la création et de l'expression artistiques, notamment, la Convention sur la protection et la promotion des expressions de la diversité culturelle (2005), qui est un important instrument de protection des langues, des arts et de la culture au niveau local contre les effets de l'homogénéisation de la mondialisation culturelle en particulier dans les pays en développement,
- e) La prise de mesures appropriées de protection de la propriété intellectuelle dans le contexte de la diversité culturelle;

- f) L'harmonisation des politiques et des législations avec les chartes, conventions et autres instruments normatifs.

*Chapitre VII– De la protection des œuvres africaines  
(biens et services artistiques africains)*

ARTICLE 20

Les États africains devront élaborer une convention interafricaine sur les droits d'auteur de manière à garantir la protection des œuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en faveur des intérêts africains.

ARTICLE 21

Les États africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine garantissant la protection des droits d'auteur, créer des bureaux nationaux des droits d'auteur et favoriser la création de sociétés d'auteurs chargés d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit et y adhérer.

*Chapitre VIII– De la protection du patrimoine  
culturel africain*

ARTICLE 22

Les États africains devront adopter des lois, mesures et politiques aux niveaux national, régional, et international;

Les États africains devront ratifier les instruments internationaux pertinents et aligner leur législation nationale sur lesdits instruments normatifs.

ARTICLE 23

Les États africains, ayant adopté le document de position africaine sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la proposition en vue de la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial, doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les dispositions dudit document et de la proposition pour la création d'un Fonds africain du patrimoine mondial.

ARTICLE 24

Les États africains devront prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués.

ARTICLE 25

Les États africains devront prendre des mesures pour que les archives et autres œuvres historiques dont l'Afrique a été spoliée soient restitués aux gouverne-

ments africains afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leurs pays.

#### ARTICLE 26

Les États africains concernés devront s'engager à mettre en place des structures viables d'accueil, de conservation et de promotion des œuvres historiques et des archives restituées.

#### ARTICLE 27

Les États africains devront ratifier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

### **Titre VIII**

#### **De la coopération culturelle interafricaine**

#### ARTICLE 28

Les États africains reconnaissent qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine, facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges; d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part entre l'Afrique et le reste du monde, en particulier la Diaspora.

#### ARTICLE 29

Aux fins énoncées à l'article précédent, les États africains conviennent de:

- Renforcer les capacités, notamment des institutions spécialisées de la Commission de l'UA afin de leur permettre de coordonner, d'assurer le suivi, l'évaluation et l'harmonisation des meilleures pratiques, politiques et programmes; etc.
- Organiser des événements culturels tels que les festivals, les symposiums, les manifestations sportives et les expositions artistiques;
- Créer des centres de recherche et encourager les échanges de programmes culturels;
- S'engager en faveur de l'affirmation des valeurs culturelles africaines en vue de promouvoir et de renforcer le sens d'identité et d'appartenance des africains.

## **Titre IX**

### **L'Afrique et la diaspora africaine**

#### ARTICLE 30

Les États africains devront renforcer leurs relations avec la Diaspora dans les domaines se rapportant notamment, mais pas exclusivement à la culture, aux affaires, à l'éducation, à la science et la technologie. Ils devront aider les membres de la Diaspora à mieux interagir avec les autorités locales, régionales et nationales de leur pays de résidence, capables de rechercher des solutions aux problèmes de leurs communautés; Ils devront également les aider à mieux participer au développement de l'Afrique.

#### ARTICLE 31

L'Union africaine devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de créer des institutions ou «Maisons d'Afrique» dans les pays où existe une importante communauté de la Diaspora africaine et ailleurs. L'objectif de ces «Maisons d'Afrique» serait notamment de:

- a) promouvoir une prise de conscience positive de l'Afrique;
- b) promouvoir des positions et perspectives africaines;
- c) aider la Diaspora africaine à nouer des relations avec leurs communautés, les gouvernements, l'Afrique et le reste du monde.

## **Titre X**

### **Dispositions finales**

#### ARTICLE 32

SIGNATURE ET RATIFICATION:

- a) La présente Charte est ouverte à tous les États membres de l'Union Africaine et sera ratifiée par les signataires conformément à leur constitution respective;
- b) L'Instrument original rédigé dans la mesure du possible en langues africaines, et dans les langues officielles, tous les textes faisant également foi sont déposés auprès de la Commission de l'Union africaine qui enverra des exemplaires à tous les États membres;
- c) Les instruments de ratification sont déposés auprès de la Commission de l'UA qui doit en informer tous les signataires.

#### ARTICLE 33

##### ENTRÉE EN VIGUEUR:

La présente Charte entre en vigueur dès que la Commission de l'UA reçoit les instruments de ratification et que les deux tiers des États membres de l'UA y ont adhéré.

#### ARTICLE 34

##### ENREGISTREMENT DE LA CHARTE:

Après avoir été dûment ratifiée, la présente Charte est enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies par la Commission de l'UA, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### ARTICLE 35

##### INTERPRÉTATION DE LA CHARTE:

Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente Charte est résolue par une décision de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA.

#### ARTICLE 36

##### ADHÉSION ET ACCÈS:

- a) Tout État membre de l'UA peut à tout moment notifier à la Commission de l'UA son intention d'adhérer à la présente Charte ou d'y accéder.
- b) La Commission de l'UA doit faire circuler une telle notification à tous les États membres. L'adhésion et l'accession prennent effet quatorze jours après que la demande du requérant ait été communiquée à tous les États membres par la Commission de l'UA.

La version originale peut être accéder à  
[http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/AU\\_Cultural  
\\_Renaissance\\_Charter\\_2005-fr.pdf](http://ocpa.irmo.hr/resources/docs/AU_Cultural_Renaissance_Charter_2005-fr.pdf)

### 3.7 Projet de Plan d'action de Nairobi sur les industries culturelles et créatives en Afrique (Révisé - 1<sup>er</sup> octobre 2008)

Présenté à la Deuxième session de la Conférence des ministres de la culture de l'UA (Alger, Algérie, 19-23 octobre 2008, - Thème: *Harmonisation et coordination des politiques, programmes et activités culturels*), Doc. CAMC/EXP/4(II) La version finalisée sera divulguée ultérieurement par la Commission de l'UA.

## I. Introduction et historique

Ce Plan d'action est une version actualisée du Plan d'action de Dakar sur les industries culturelles, adopté en 1992 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Vu l'importante période de temps écoulée depuis son adoption et les réalités locales, régionales et mondiales changeantes qui influencent la production, la distribution et la consommation de biens et services culturels, la Commission de l'Union africaine a jugé nécessaire de mettre à jour le Plan d'action et d'insuffler un dynamisme nouveau aux industries culturelles. Le Plan révisé a été soumis à la 1<sup>ère</sup> Session de la Conférence des ministres africains en charge de la Culture, tenue en décembre 2005 à Nairobi, Kenya. Les Ministres ont examiné le Projet de document et en ont adopté le principe, mais ont demandé à la Commission de l'UA d'améliorer le document, en prenant en considération les enjeux actuels et nouveaux qui relèvent de la culture et des autres secteurs du développement social. Par conséquent, le présent Projet a bénéficié de l'analyse et des connaissances précédentes des plans d'action et des recommandations existants, des accords et instruments internationaux ainsi que des initiatives existantes afin de pourvoir des lignes directrices opérationnelles pour un développement effectif et cohérent des industries culturelles et créatives en Afrique. Ainsi, le présent Projet s'inspire de tous les programmes et conventions sur le développement culturel, adoptés par les différentes institutions panafricaines et internationales, y compris le Sommet mondial de Copenhague sur le développement social; la Déclaration de l'ONU sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et les cibles établies pour 2015; le Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable en 2002; la Convention de l'UNESCO sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles; la Vision, mission et l'orientation stratégique de la Commission de l'UA (2004-2007); la Charte de l'UA sur la renaissance culturelle africaine et d'autres forums. Par ailleurs, le Plan d'action puise également dans les secteurs prioritaires clé de la Commission de l'UA pour les quatre (4) prochaines années tel qu'indiqué par les nouveaux dirigeants de la Commission.

Le Plan d'action est destiné à servir de véhicule pour la mise en oeuvre des différentes déclarations faites, des chartes, des conventions et des accords internationaux signés aux niveaux africain et international par les Chefs d'Etat et de gouvernement.

Les mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre vont garantir non seulement la mise en oeuvre du Plan d'action, de manière durable mais aussi une meilleure coordination des actions aux niveaux national, régional et continental et surtout un suivi et une évaluation soutenus.

Les Etats membres et les partenaires au développement de l'Afrique sont appelés à utiliser le Plan d'action pour développer et mettre en oeuvre leurs propres plans d'action à court, moyen et long termes pour développer le potentiel

social et économique de leurs ressources culturelles et créatrices, en collaboration avec l'Union africaine, les Communautés économiques régionales et les partenaires appropriés.

## II. Objectifs fondamentaux

L'objectif primaire de ce Plan d'action est d'exploiter à bon escient le vaste potentiel économique et social des ressources culturelles et créatrices africaines dans le cadre du processus de développement global africain et de favoriser une amélioration tangible des niveaux de vie des artistes et créateurs africains et leurs familles y compris les communautés tout en contribuant au développement durable et équitable et à la réalisation des OMD à travers la création d'emplois et l'autonomisation de la communauté.

Les autres objectifs consistent à assurer l'organisation, la production, la promotion, la distribution, l'exposition et la sauvegarde des industries culturelles et créatrices africaines et à positionner l'Afrique dans des perspectives où elle peut entièrement bénéficier des stratégies de développement, des technologies et des marchés futurs aussi bien le secteur de la culture que dans d'autres secteurs.

## III. Objectifs spécifiques

Ces objectifs peuvent être divisés en trois volets: Développement politique, social et économique, appliqué largement à travers les différents secteurs.

### *Développement économique:*

En vue de générer de nouvelles ressources pour le développement économique de l'Afrique et pour la création de nouveaux emplois et de nouvelles opportunités génératrices de revenus:

Certains de ces objectifs prioritaires clé consisteraient à, entre autres:

- ouvrir de nouveaux marchés pour les biens et services culturels africains à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique;
- renforcer la compétitivité des biens culturels africains dans le cadre de la mondialisation et de la libéralisation des marchés;
- améliorer les capacités nationales en matière de protection, création, production, distribution et de promotion des biens culturels;
- renforcer les initiatives privées et communautaires des petites et moyennes entreprises;
- consolider l'organisation et la protection des créateurs et artistes;
- créer un marché commun culturel africain et développer la coopération intra-africaine;

- créer une plate-forme commune africaine pour l'accès des produits et services culturels et créatifs au marché mondial.

*Développement social:*

9. Les objectifs spécifiques au niveau du développement social seraient de:

- renforcer l'identité culturelle africaine et la créativité, et élargir la participation civique au développement culturel endogène;
- reconnaître la dimension culturelle du développement durable en Afrique
- créer de nouveaux forums pluralistes d'expression culturelle favorisant l'installation de la démocratie dans les sociétés africaines conformément à la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle;
- renforcer l'identité culturelle africaine et la créativité et élargir la participation des personnes au développement culturel endogène.

*Développement politique:*

10. A cet égard, les actions prioritaires spécifiques du Plan d'action seraient de:

- a) réaliser l'intégration régionale à travers l'utilisation de la culture dans ses différentes manifestations;
- b) réduire la dépendance de l'Afrique vis-à-vis du monde extérieur en matière de production et de distribution des biens culturels;
- c) adopter une position africaine commune afin de renforcer les capacités de l'Afrique lors des négociations internationales, et définir les secteurs prioritaires pour l'Afrique;
- d) adopter des réponses flexibles aux initiatives du secteur privé africain pour le développement des industries culturelles et créatrices;
- e) promouvoir de nouveaux partenariats institutionnels entre le secteur public, le secteur privé et la société civile, tel préconisé dans le cadre de l'Alliance mondiale de l'UNESCO pour la diversité culturelle et le Programme du NEPAD de l'UA;
- f) développer la coopération sud/nord ainsi que la coopération sud/sud et un véritable partenariat sur la base de l'appropriation et d'un esprit d'initiative africains lors de la conception et de la mise en oeuvre des programmes;
- g) encourager les décideurs qui gèrent le potentiel économique des industries culturelles et créatrices à garantir leur intégration dans les stratégies de développement;
- h) créer un environnement favorable aux partenaires au développement afin qu'ils puissent appuyer les efforts africains destinés à la mise en oeuvre de ses secteurs prioritaires clé relevant du domaine de la culture ainsi que dans d'autres domaines du développement social.

## IV. Stratégie globale et secteurs prioritaires clé

### *Stratégie globale*

Vu la nature complexe et rapidement changeante du contexte dans lequel sont produits, distribués et utilisés les biens et services culturels, la stratégie globale souhaite exploiter les cadres déjà existants et encourager le développement de nouvelles approches en exploitant les ressources internes et externes disponibles et potentielles. Ceci pourrait être réalisé à travers l'amélioration des méthodes d'information, d'organisation, de gestion et le développement des réseaux de coopération. La stratégie vise également à renforcer le partenariat et à améliorer le rôle des secteurs public et privé tant aux niveaux national, sous-régional, régional, panafricain qu'international.

### *Secteurs prioritaires clé:*

En ce qui concerne les secteurs prioritaires, il faudrait:

- a) renforcer l'appropriation et la gestion africaines des processus et stratégies qui seront élaborés comme cadres de ce Plan d'action;
- b) répondre aux besoins en matière de données statistiques concernant les industries culturelles et créatrices,
- c) renforcer les capacités institutionnelles aux niveaux national, régional et continental;
- d) renforcer la capacité des parties prenantes;
- e) faciliter l'accès aux marchés et à l'audience;
- f) améliorer les infrastructures et les conditions de travail des artistes et créateurs en Afrique;
- g) cibler et habiliter les femmes, les groupes vulnérables, y compris les artistes et créateurs handicapés, les réfugiés et les communautés pauvres;
- h) protéger les droits de propriété intellectuelle et les marques africains;
- i) préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel et le savoir indigène;
- j) mobiliser les ressources pour la mise en oeuvre durable du Plan d'action pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique.

## V. Plan d'action

*1<sup>er</sup> Secteur prioritaire: Instituer l'appropriation et la gestion africaines des processus et stratégies qui seront élaborés comme cadres de ce Plan d'action;*

### OBJECTIFS:

- traduire en action la vision, la mission et le cadre stratégique de l'Union africaine, y compris l'initiative du nepad qui souligne la nécessité pour l'Afrique de résoudre ses problèmes propres à travers ses propres moyens, la coopéra-

- tion active des partenaires et des parties prenantes appropriés aux niveaux local, national, régional, continental et international;
- renforcer la philosophie de l'appropriation et de l'esprit d'initiative africains, base essentielle de toute action sur le Continent pour une stratégie de développement conçue par les Africains pour répondre aux intérêts et aux besoins de l'Afrique;
  - développer et renforcer les capacités de l'Afrique à, entre autres, prendre une position commune sur les problèmes internationaux relatifs au développement des industries culturelles et créatrices, et à institutionnaliser un dialogue régulier avec les partenaires ayant un intérêt dans le développement des industries culturelles et créatrices de l'Afrique;
  - renforcer le rôle de l'Union africaine et des Etats membres africains dans la fourniture d'un environnement favorable au secteur privé et à la société civile africains pour jouer un rôle clé de mise en oeuvre dans le cadre des valeurs partagées et avec pour objectif unique de contribuer au développement de l'Afrique.

#### STRATÉGIES:

- assurer le leadership politique et l'engagement pour la création d'un environnement favorable et des politiques adéquates pour l'investissement dans le développement des industries culturelles;
- utiliser la culture comme milieu clé d'intégration pour le Continent et au niveau des Communautés économiques régionales;
- prendre une Position commune africaine dans le secteur des biens et services culturels et créatifs;
- promouvoir l'appropriation du cadre et des stratégies par les Etats membres africains et les parties prenantes tout en renforçant le leadership de l'Union africaine pour la coordination et la cohérence;
- créer un environnement favorable pour les parties prenantes, institutions et société civile africaines pour s'assurer et contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action sous l'égide de l'Union africaine et des Etats africains.

#### ACTIONS RECOMMANDÉES:

- adopter des politiques culturelles nationales assurant la promotion et garantissant le développement des produits culturels et des nouvelles formes culturelles ainsi que la viabilité de l'intégrité de la production culturelle comme l'arène de la créativité et du développement social;
- élaborer et formuler des stratégies relatives les mesures à prendre au niveau des différents aspects de la culture dans le cadre des politiques intégrées et cohérentes de développement économique et culturel;
- coordonner et harmoniser les politiques dans les secteurs de la culture, des langues, de l'éducation et de la communication, en vue de promouvoir le développement endogène de la culture africaine;

- coordonner les politiques culturelles, sociales et économiques de même que les politiques appliquées en matière de développement urbain et rural en vue de promouvoir et faciliter l'accès et la participation de toute la population aux activités culturelles, ainsi que la consommation de biens culturels de qualité;
- renforcer les capacités de l'Union africaine en matière du suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies pour le développement des industries culturelles et de consolidation des partenariats avec les institutions culturelles panafricaines ainsi que les organisations internationales traitant de la promotion des industries culturelles et créatrices africaines;
- soutenir les nouvelles initiatives visant à contribuer aux efforts de l'Union africaine pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique;
- encourager l'utilisation des TICs à tous les niveaux, particulièrement les formes technologiques qui favorisent l'expansion du marché, conservent le contenu intellectuel et facilitent la production de qualité.

*2<sup>me</sup> Secteur prioritaire: Répondre aux besoins en données statistiques sur les industries culturelles et créatrices*

#### OBJECTIF:

Elaborer des politiques, stratégies et plans d'action adéquats à travers des données fiables actualisées et complètes;

#### *Stratégie*

- dresser l'état ou faire l'inventaire des activités culturelles, structures, ressources existantes et des importants produits de valeur dans les pays africains;
- identifier et renforcer les spécificités et forces sectorielles régionales pour permettre la rationalisation de la législation, des politiques et des ressources;
- effectuer des recherches sur les contributions économiques des industries culturelles et créatrices aux économies des Etats membres;
- créer l'Institut culturel panafricain proposé comme mécanisme continental de coordination/groupe de réflexion culturel pour trouver les informations et débattre de la situation de chaque sous-secteur.

#### *Actions recommandées:*

1) effectuer une évaluation et une analyse de la situation présente sur la base des données recueillies pour étudier son impact sur:

- les organisations, structures et entreprises impliquées dans la production et la diffusion des biens et services culturels, pays par pays, secteur par secteur (édition de livre, industries de l'audiovisuel et du disque, arts et artisanat, tourisme, etc.);

- Les intellectuels, artistes, créateurs, artisans et autres spécialistes concernés par la qualité et la quantité des biens produits, commercialisés, exportés et importés.
- entreprendre des études approfondies sur les défis existants et potentiels (économiques, politiques, fiscaux, juridiques, culturels, etc.) liés au développement des industries culturelles;
- analyser les traités, accords et conventions existants portant sur la coopération économique et culturelle, ainsi que sur la douane, en vue de les adapter aux nouvelles exigences du Marché commun culturel africain tout en prenant en considération les recommandations, conventions et autres instruments internationaux de normalisation adoptés dans ces secteurs;
- mener une recherche nationale et régionale pour évaluer la contribution des industries culturelles aux économies nationales et à la réduction de la pauvreté en utilisant un cadre commun d'indicateurs culturels;
- promouvoir la collecte de données et créer des bases de données, portails Internet, répertoires de référence sur la culture et les industries culturelles;
- analyser les politiques, mesures législatives et autre réglementation affectant les oeuvres de création ainsi que la production et la diffusion, l'exportation et l'importation des biens culturels, en vue de les adapter aux exigences du Marché commun culturel africain;
- étudier et adapter au contexte africain les mécanismes existant dans les pays étrangers dans le domaine de financement et de soutien aux activités créatrices, la production et la diffusion des biens et services culturels;
- promouvoir la recherche et l'innovation, la conception, l'utilisation de nouvelles formes d'expression et de nouveaux produits d'un caractère original à commercialiser tout en veillant à ce qu'ils sont issus de la créativité culturelle africaine;
- inventorier les potentialités économiques et culturelles du développement d'industries créatrices culturelles à travers l'exécution de:
  - réaliser des études de marketing au niveau national et international.
  - effectuer des études de rentabilité des investissements dans les différents domaines du secteur, indiquant les ressources et emplois qui peuvent être créés à travers ces investissements.
- créer et mettre à jour les banques de données sur les industries culturelles au plan national, régional et panafricain, dans le cadre d'un réseau africain de banques de données et d'un système africain d'échange d'informations culturelles en coopération avec les organismes régionaux et panafricains compétents, ainsi qu'avec l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique.
- prendre l'initiative de réaliser et de maintenir un inventaire des opérateurs culturels et entrepreneurs dans les différents secteurs culturels en Afrique.
- contribuer à la publication des documents actualisés sur la situation actuelle des différents secteurs de l'industrie culturelle et les publier sur le site internet.
- préparer et diffuser des rapports périodiques évaluant la valeur du secteur culturel et son impact sur le développement en Afrique.

*3<sup>ème</sup> Secteur prioritaire: Renforcement des capacités institutionnelles  
au niveau national*

**OBJECTIF:**

Renforcer la capacité des institutions locales, nationales, régionales et panafricaines en favorisant et en faisant la promotion du développement des industries créatrices de façon à garantir les intérêts sociaux et économiques africains dans la formulation et la mise en oeuvre de politiques inclusives de développement.

**STRATÉGIES:**

- veiller à ce que le secteur public et les institutions nationales fournissent des mécanismes institutionnels transparents pour faciliter l'accès des parties prenantes locales à leurs interlocuteurs sectoriels dans les Ministères;
- développer un cadre approprié pour la création, l'intégration et l'harmonisation des instruments institutionnels opérationnels, requis pour une mise en oeuvre efficiente et effective du Plan d'action pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique.

**ACTIONS RECOMMANDÉES:**

- renforcer la capacité institutionnelle dans les Ministères clé concernés par le développement d'industries culturelles et créatrices, y compris les Ministères de la culture, du tourisme, de l'orientation nationale, du commerce et de l'industrie, des affaires étrangères, du travail et des finances;
- créer les départements en charge du développement des industries culturelles et créatrices dans les Etats membres, Communautés économiques régionales et autres organismes régionaux en charge de l'intégration économique; et inclure dans leurs protocoles des clauses favorables à la circulation des produits culturels, la publication des oeuvres culturelles, l'annulation partielle ou totale des taxes sur les oeuvres culturelles et au paiement en monnaies nationales pour le commerce des biens culturels;
- créer des divisions appropriées dans chaque sous-secteur pour entraîner le développement durable dans chaque sous-secteur des industries culturelles et créatrices, tout en intégrant les programmes sous-sectoriels sous l'égide des ministères appropriés;
- établir un programme et une mission clairs pour chaque organisme parapublic ou division ayant un impact sur d'autres organismes ou divisions dans le même ministère, ainsi que sur ceux relevant d'autres ministères.

#### *4<sup>ème</sup> Secteur prioritaire: Renforcement des capacités des parties prenantes*

##### OBJECTIF:

Autonomiser les artistes et créateurs africains et renforcer leurs capacités pour assurer une meilleure productivité et qualité des produits et services;

##### STRATÉGIES:

- 1) renforcer les capacités des personnes, groupes, associations ou institutions dans leurs efforts pour la réalisation de résultats concrets dans les métiers culturels respectifs et procéder à la mise à jour régulière des indicateurs afin de permettre l'utilisation, à bon escient, de nouvelles méthodes et de bonnes pratiques;
- 2) soutenir les différents secteurs des industries dans la planification, l'organisation et la gestion des entreprises à petite échelle pour la promotion, la protection et la distribution des biens et services;
- 3) développer et promouvoir des plans d'action stratégiques dans chaque secteur, en coopération avec les associations, fédérations et confréries professionnelles panafricaines pour créer des programmes et projets concrets pour renforcer leurs secteurs respectifs.

##### ACTIONS RECOMMANDÉES:

- 1) développer des programmes de formation dans tous les aspects de la chaîne de valeur des industries culturelles et créatrices, de la création à la production, de la distribution à l'exposition ou commercialisation et sensibilisation du public, puisque cela est essentiel pour le développement des produits culturels de qualité;
- 2) créer des infrastructures de formation en vue de promouvoir le professionnalisme dans toutes les activités culturelles de production et de création, et améliorer la formation des artistes créateurs et du spectacle, ainsi que celle des techniciens et des responsables de la conception, de la mise en oeuvre et de la gestion des projets culturels, y compris les entreprises impliquées dans la production et la commercialisation des biens et services culturels, et celles chargées de la maintenance des équipements;
- 3) renforcer l'esprit d'entreprise culturel à travers la formation basée sur les besoins et l'autonomisation des producteurs de produits culturels (particulièrement les femmes, enfants, et autres groupes créatifs mais vulnérables) et la garantie qu'ils génèrent des revenus décents de leurs efforts de production, et leur offrir des opportunités d'accès au marché;
- 4) prêter une attention particulière au rôle de l'artiste dans la société en:
  - soutenir une grande variété de personnes et d'entreprises désireuses d'exploiter entièrement les talents artistiques profondément ancrés dans le patrimoine culturel national pour les artistes et les économies de ces pays;

- garantir que les artistes soient en mesure d'utiliser les mécanismes sophistiqués d'appui et puissent rechercher l'aide des agents pour développer un créneau de marché;
- 5) promouvoir à la fois les fabricants et les canaux de distribution, pour assurer la commercialisation des créations des artistes;
  - 6) encourager le développement des associations sectorielles des artistes pour faire pression au nom de leurs membres afin de les aider à acquérir les droits accordés à d'autres travailleurs (sécurité sociale, indemnités de chômage, retraite, etc.);
  - 7) explorer l'utilisation des technologies numériques pour la production et l'exposition des produits de l'industrie culturelle, particulièrement la musique et le cinéma;
  - 8) créer un forum régional permanent des entrepreneurs culturels et en initiant dans ce cadre la création d'un site Internet sur les industries culturelles et créatrices en Afrique;
  - 9) Développer la capacité des institutions culturelles, ministères et départements de la culture ainsi que celle des entrepreneurs dans la culture;
    - en créant- les fonds de mobilité et d'autres mécanismes pour promouvoir et faciliter la circulation des artistes, concepteurs, gestionnaires, oeuvres, biens et services;
    - en faisant l'inventaire des institutions culturelles de l'Afrique et en renforçant leurs capacités pour le bénéfice des parties prenantes dans la culture
    - en cherchant et diffusant les opportunités de formation pour les parties prenantes dans la culture, la direction culturelle, l'administration culturelle et le patrimoine culturel, l'industrie culturelle et la gestion d'entreprise, ainsi que l'esprit d'entreprise culturel dans le cadre de la coopération régionale;
    - en faisant la promotion des programmes d'échange au niveau des pays pour utiliser entièrement les potentialités du capital humain pour l'encadrement et l'appui dans le secteur de l'administration et la gestion des arts ainsi que les entrepreneurs de la culture;
    - en documentant les études de cas des bonnes pratiques dans les Etats membres des organisations, fondations et entreprises des arts et de la culture pour diffuser et partager les leçons apprises à travers l'Afrique.

*5<sup>me</sup> Secteur prioritaire: Créer un environnement favorable pour l'investissement et le développement de l'industrie*

**OBJECTIF:**

Créer les conditions favorables et accorder un appui institutionnel aux investisseurs dans le secteur des industries créatrices en Afrique tout en protégeant les valeurs et le patrimoine africains.

**STRATÉGIES:**

Utiliser les normes internationales et créer de nouveaux mécanismes et l'environnement favorable pour promouvoir l'investissement dans les industries créatrices africaines.

**ACTIONS RECOMMANDÉES:**

- 1) encourager des banques commerciales dans les pays membres à garder en réserve un certain pourcentage de leur portefeuille de prêt pour le développement des industries culturelles et créatrices;
- 2) encourager les liens entre les entreprises publiques et privées pour la création d'emplois et la production de biens et services dans les industries culturelles et créatrices;
- 3) créer un cadre légal et réglementaire approprié et un environnement favorable aux investissements à travers les politiques appropriées pour attirer l'investissement international et encourager les entrepreneurs à investir dans le secteur culturel et créatif tout en protégeant les droits d'auteurs et le patrimoine africain.

*6<sup>me</sup> Secteur prioritaire: Accès aux marchés et au public*

**OBJECTIFS:**

Créer le Marché commun africain, et faciliter l'accès au marché mondial pour les produits et services créatifs africains.

**STRATÉGIES:**

- 1) Utiliser les cadres juridiques existants pour l'intégration sociale, économique et politique de l'Afrique pour créer le marché commun africain et développer les accords commerciaux spécifiques sur l'accès au marché mondial. Ces négociations incluront les Commissions de commerce et d'industrie, la Culture et les affaires étrangères;
- 2) Utiliser les TIC dans le développement de marché

## ACTIONS RECOMMANDÉES:

### *Concernant le développement du marché et du public africains*

- 1) donner aux industries culturelles et créatrices leur place en tant que préoccupation pour les autorités de développement, de façon à ce qu'elles ne risquent pas d'être marginalisées dans le processus de développement mondial et dans les stratégies des Communautés économiques régionales;
- 2) mettre en place immédiatement et de manière expérimentale un cadre juridique et institutionnel pour le développement des produits culturels et créatifs et leur libre circulation dans tous les pays africains comme prélude à l'entière mise en oeuvre de la Communauté économique africaine;
- 3) accorder de manière systématique à la culture une «subvention politique» dans la forme de mesures législatives et fiscales pour promouvoir les industries culturelles, en particulier;
- 4) prendre les mesures spéciales pour promouvoir la production et la distribution, et pour soutenir le commerce des produits culturels et créatifs dans le Marché commun culturel africain comme reflété dans la «Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles» adoptée récemment par L'UNESCO;
- 5) prendre en considération dans le Protocole sur la Culture à annexer au Traité créant la Communauté économique africaine, tous les aspects juridiques et institutionnels relatifs à l'organisation des espaces culturels africains (circulation des produits et auteurs, fiscalité, méthodes de paiement, etc.) (pour la création du marché africain);
- 6) garantir les liaisons en aval et en amont entre les industries culturelles et créatrices et le secteur industriel conventionnel, y compris les liaisons entre les producteurs ruraux et urbains;
- 7) identifier les débouchés et fournir des informations à jour sur les opportunités de marché au niveau national, régional et international;
- 8) renforcer les capacités des investisseurs locaux et fournir les incitations fiscales aux petites et moyennes entreprises dans le secteur culturel.

### *Concernant l'accès aux marchés mondiaux*

- 9) faciliter l'accès significatif des produits culturels et la circulation des artistes africains dans les marchés régionaux et internationaux;
- 10) garantir que la mondialisation oeuvre pour l'amélioration de la situation de l'Afrique en rassemblant les acteurs/producteurs mondiaux et locaux des biens et services culturels; garantir aussi que les mécanismes internationaux aident à faciliter la promotion et l'exposition de ces produits au public mondial;
- 11) créer les infrastructures de production et de présentation pour les produits et services produits ou fabriqués en Afrique;

- 12) adopter des législations nationales contre les monopoles et reconnaître les zones commerciales régionales comme la CEDEAO (Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest), la SADC (Communauté pour le développement de l'Afrique australe) et la CEMAC (Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale), Afrique du Nord;
- 13) réaliser des études de marché et des recherches sur le marché mondial en vue de développer les partenariats et créer les réseaux, créer les tendances et les programmes de développement;
- 14) donner la priorité à la formation des gestionnaires compétitifs pour la conception et la commercialisation des produits culturels;
- 15) soutenir les industries culturelles pour augmenter la capacité de production et améliorer la qualité des produits tout en préservant leur originalité esthétique;
- 16) renforcer l'action promotionnelle pour faire connaître les valeurs des créateurs et biens culturels africains à la fois au niveau national et international, et pour obtenir une grande part du marché;
- 17) garantir l'utilisation des TIC pour intensifier la production et la distribution de biens culturels dans le marché mondial;
- 18) faciliter l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans tous les programmes de développement culturel;
- 19) créer des programmes de développement pour le transfert de technologies et la formation, dans le secteur de la production audiovisuelle et la gestion du patrimoine culturel immatériel;
- 20) publier toutes les informations existantes sur les sites Web;
- 21) développer le commerce électronique en formant les réseaux d'entreprise pour mieux défendre et protéger les droits;
- 22) contribuer à un site sur les industries culturelles en Afrique en partenariat avec les organisations régionales;
- 23) faciliter le contact et les réseaux de spécialistes à travers la création de bulletins de liaison et «serveurs de liste».

*7<sup>me</sup> Secteur prioritaire: Améliorer l'infrastructure pour le développement des industries culturelles et créatrices et des conditions du travail des artistes et créateurs en Afrique*

#### OBJECTIFS:

- 1) améliorer la qualité et la quantité des biens et services culturels, et moderniser les technologies et outils utilisés ainsi que les méthodes et structures de production et diffusion des biens et services culturels;
- 2) améliorer le statut des artistes créateurs et du spectacle en garantissant les conditions légales et économiques nécessaires pour l'exercice de leur travail de création, et garantissant la protection des droits d'auteurs, ce qui implique la suppression du piratage.

#### STRATÉGIES:

Utiliser les outils existants dans le secteur de l'emploi et d'autres secteurs pour créer un ensemble spécifique de mesures pour le secteur culturel et créatif.

#### ACTIONS RECOMMANDÉES:

- 1) améliorer et contrôler la qualité des biens et services culturels tout en augmentant les quantités produites en créant les outils de normalisation et de production en masse;
- 2) améliorer et renforcer les plans existants de protection sociale en vue de l'étendre aux artistes et d'auteurs et leurs familles qui en sont actuellement exclus, à travers un statut spécifique pour les artistes et créateurs;
- 3) améliorer la sécurité, la santé et l'hygiène du travail;
- 4) garantir la liberté d'expression pour les artistes créateurs et du spectacle.

*8<sup>me</sup> Secteur prioritaire: Cibler et autonomiser les femmes, groupes vulnérables d'artistes et créateurs handicapés, réfugiés, et des communautés pauvres;*

#### OBJECTIF:

- 1) garantir la création d'emplois et la réduction de la pauvreté à travers les programmes et politiques pour le développement des industries culturelles et créatrices ciblant également les groupes vulnérables, les jeunes et les femmes ayant un potentiel de création;
- 2) garantir également que leur participation dans les processus de développement, de mise en oeuvre et d'évaluation soit promue à tous les niveaux;
- 3) créer les programmes d'autonomisation pour les femmes et les jeunes à travers la formation et les programmes pour l'obtention et la création d'emplois dans le domaine des industries culturelles et créatrices;

#### STRATÉGIES:

- 1) investir dans et autonomiser les organisations de jeunes et de femmes en exploitant leurs talents créatifs et leurs contributions à la productivité;
- 2) investir dans et autonomiser les organisations de jeunes et de femmes en exploitant leurs talents créatifs et leurs contributions à la productivité;
- 3) intégrer les programmes ciblant les groupes vulnérables d'artistes et de créateurs;
- 4) autonomiser à travers la formation mais également l'implication de l'esprit d'entreprise et la participation des artistes et créateurs vulnérables;

- 5) créer des entreprises coopératives économiquement viables et des centres créatifs pour les artistes et créateurs vulnérables, dans le cadre du plan d'action de la Conférence panafricaine sur les coopératives (Yaoundé 2000);
- 6) reconnaître le rôle des femmes dans l'économie informelle.

*9<sup>me</sup> Secteur prioritaire:*

Protéger les droits de propriété intellectuelle et marques africains:

OBJECTIFS:

Garantir que les créations artistiques et leurs créateurs soient protégés par les organisations nationales et internationales sur la propriété intellectuelle, avec le support entier des établissements nationaux d'application des lois.

STRATÉGIES:

- 1) adopter la législation et les mesures appropriées pour la protection des Droits africains de propriété intellectuelle;
- 2) utiliser les instruments politiques/juridiques nationaux, sous-régionaux, continentaux et internationaux existants (ex. conventions) visant à protéger les industries culturelles et créatrices de l'abus; créer de nouveaux cadres institutionnels et juridiques quand cela est requis.

ACTIONS RECOMMANDÉES:

- 1) soutenir, renforcer et coopérer avec l'Organisation africaine de propriété intellectuelle (OAPI) basée à Yaoundé (Cameroun) pour lui permettre de jouer son rôle de leadership en Afrique;
- 2) encourager et soutenir la création ou le renforcement des organisations et sociétés d'auteurs et créateurs dans chaque secteur au niveau national, sous-régional et africain;
- 3) soutenir les sociétés de collecte dans leurs efforts pour suivre et administrer les droits d'auteurs, puisque ce sont ces sociétés qui se dressent entre les systèmes juridiques et financiers;
- 4) créer un secteur sur les droits d'auteurs et droits voisins dans les Organisations régionales africaines sur la propriété industrielle, comme (ARIPO) basée à Harare (Zimbabwe), ALECSO, en Afrique du Nord et d'autres à créer;
- 5) développer et mettre en oeuvre les programmes interrégionaux pour traiter les violations des droits d'auteurs à travers les efforts combinés pour mettre en oeuvre une politique efficace de coopération sous-régionale, régionale et panafricaine pour la protection et la promotion des droits d'auteur et droits voisins d'une part et la lutte contre le piratage d'autre part. Ces stratégies régionales pour limiter le piratage en particulier, devraient inclure;

- 6) augmenter les ressources financières et en personnes pour lutter contre le piratage aux frontières;
- 7) conclure les accords bilatéraux pour limiter le piratage, comme celui entre l'Association des interprètes du Nigeria (PMNA) et l'Union des musiciens du Ghana (MUSIGA);
- 8) développer les outils informatiques pour prendre en charge les droits d'auteurs; et promouvoir le développement d'un réseau dense d'organisations publiques et privées qui encouragent et protègent les créations artistiques; et intégrer les questions concernant le commerce électronique dans les préoccupations traditionnelles en matière de droits d'auteurs et de protection;
- 9) développer les stratégies communes pour lutter contre le piratage, la copie illégale et en particulier l'impact des nouvelles formes de technologies qui réduisent les signaux sonores et visuels des messages électroniques à travers la technologie de transmission informatique, technologie de téléphonie cellulaire et logiciels MP3;
- 10) plaider pour l'adoption de conventions internationales sur les droits d'auteurs et droits voisins et adopter la législation et les mesures appropriées dans chaque pays pour une Stratégie africaine cohérente;
- 11) garantir la coordination entre les états, tout en encourageant ceux n'ayant pas encore ratifié la Convention de Rome sur les droits voisins à le faire;
- 12) élaborer des lois claires sur les droits d'auteurs et renforcer toutes les lois qui prennent en considération non seulement le droit d'exploiter le travail intellectuel mais également les droits humains de l'artiste;
- 13) élaborer des campagnes de sensibilisation à propos des droits d'auteurs et droits voisins pour les artistes, agents, directeurs de studio, consommateurs et agences d'application.

#### *10<sup>ème</sup> Secteur prioritaire:*

Préservation du patrimoine culturel africain et des connaissances indigènes

#### OBJECTIFS:

Promouvoir la diversité du patrimoine africain dans le contexte de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, et la Charte africaine pour la renaissance culturelle de l'Union africaine.

#### STRATÉGIES:

Prendre des mesures pratiques pour créer les conditions nécessaires pour une meilleure diffusion et appréciation des cultures désavantagées à cause de facteurs historiques, politiques ou linguistiques et qui, par conséquent, manquent des moyens de s'exprimer à travers les canaux commerciaux.

#### ACTIONS RECOMMANDÉES:

- 1) promouvoir et préserver la diversité culturelle à travers les actions décisives pour:
- 2) mobiliser le soutien et le partenariat du gouvernement et des autorités publiques pour définir les politiques culturelles pour les médias du service public et l'éducation en particulier;
- 3) soutenir les festivals culturels panafricains et programmes culturels sur tous les médias;
- 4) promouvoir l'enseignement des études culturelles et du patrimoine dans les programmes d'école, pour garantir l'appropriation du patrimoine et l'implication des jeunes;
- 5) créer un portail pour garantir la visibilité du patrimoine, des productions et des oeuvres culturels de l'Afrique.

*11<sup>ème</sup> Secteur prioritaire: Mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre durable du Plan d'action pour le développement des industries culturelles et créatrices en Afrique*

#### OBJECTIFS:

Mobilisation des ressources durables au niveau national, régional et international pour la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des programmes adoptés dans le Plan d'action.

#### STRATÉGIES:

- 1) développer des solutions africaines et les réseaux de coopération pour fournir les ressources humaines, techniques et financières pour la mise en oeuvre du Plan d'action;
- 2) développer la coopération internationale, la mondialisation et les partenariats justes et équitables pour un appui international supérieur à l'Afrique pour réaliser le développement durable des industries culturelles et créatrices comme outil pour la création d'emplois, la réduction de la pauvreté, l'intégration régionale, et une meilleure participation dans la mondialisation;
- 3) Plan et renforcer le rôle du secteur privé et de la société civile;
- 4) créer des mécanismes de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation pour les politiques et programmes opérationnels;
- 5) désigner des structures focales pour les activités de suivi et impliquant les institutions africaines, les parties prenantes africaines, les Agences de l'ONU, les partenaires bilatéraux et la communauté internationale dans la mobilisation des ressources humaines, techniques et financières.

## VI. Coopération interafricaine et internationale

### *Coopération interafricaine*

- 1) sensibiliser les autorités pertinentes et les décideurs à tous les niveaux pour garantir que la volonté politique soit traduite en programmes et actions concrets. Particulièrement, plaider pour la promotion des industries culturelles dans différents forums: La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil exécutif, les Communautés économiques régionales (CER), la Conférence des ministres de la culture de l'UA, d'autres réunions ministérielles sectorielles, en accord avec le Plan d'action (culture, économie, commerce et industrie, tourisme, information, etc.);
- 2) encourager les institutions culturelles intergouvernementales et non-gouvernementales africaines à contribuer à la mise en oeuvre du Plan, chacune selon ses pouvoirs et sa compétence;
- 3) veiller à ce que les CER qui forment la pierre angulaire du Marché commun culturel africain, continuent à développer et à soutenir dans leurs Secrétariats respectifs, les départements responsables du développement culturel en général et des industries culturelles et créatrices en particulier;
- 4) oeuvrer également à ce que le caractère spécifique des industries culturelles et créatrices soit reconnu et si nécessaire que les statuts, protocoles et autres textes créant ou régissant les activités de ces organisations soient amendés;
- 5) créer les accords parmi les états africains en vue de créer un marché commun pour les productions audiovisuelles et littéraires;
- 6) collaborer dans le développement des entreprises communes d'investissement;
- 7) diffuser le Plan d'action aux parties prenantes concernées pour garantir sa mise en oeuvre.

### *Coopération internationale*

- 8) fournir des efforts concrets pour informer et sensibiliser les organisations internationales partenaires comme l'UNESCO, le PNUD, ONUDI, CEA, OMPI, OMS, UIT, OIT, UNU, GATT, CNUCED; CEE/ACP, Secrétariat du Commonwealth, Agence intergouvernementale de la francophonie, UE-ACP, la Ligue arabe, l'Organisation lusophone;
- 9) les encourager à prendre une part active dans le développement, la promotion et le commerce des produits et services culturels et créatifs africains;
- 10) créer un Fonds mondial africain pour les industries culturelles et créatrices, similaire au Fonds mondial du patrimoine africain;
- 11) préparer les accords de coproduction et de codistribution pour garantir la pénétration des produits culturels africains dans les marchés internatio-

naux, tout en garantissant le respect total des droits de propriété intellectuelle pour les artistes et concepteurs africains, et développer les stratégies pour promouvoir les industries culturelles dans le contexte des stratégies de développement et priorités en localisant ces stratégies au niveau sous-national et local;

- 12) reconnaître qu'à travers les industries culturelles, il y a des mesures qui pourraient être adoptées pour améliorer la performance et la viabilité de ces industries, même quand elles ne sont que partiellement développées et ne font pas encore partie de l'économie classique. Ces mesures incluent:
  - améliorer la capacité des institutions existantes;
  - renforcer la formation en esprit d'entreprise et adopter les mesures appropriées pour augmenter l'accès aux opportunités d'investissement privé et financement pour le développement des industries culturelles et créatrices à travers des mécanismes tels que le Fonds garanti, les joint-ventures et les incitations fiscales;
  - utiliser entièrement les instruments de développement comme la Convention de l'UNESCO pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles et le mécanisme d'Assistance pour le commerce.

#### *Agences de financement africaines et internationales*

- 13) En plus de l'assistance financière pour les structures administratives des autorités politiques et pour les études techniques, un effort spécial sera fourni pour préparer et présenter aux agences de financement les projets viables tirés du Plan d'action;
- 14) créer des partenariats avec les institutions de financement du développement en Afrique, comme la Banque de développement d'Afrique australe (DBSA), la Banque africaine de développement (BAD) et les bailleurs de fonds bilatéraux pour créer les mécanismes financiers en vue d'atténuer et de réduire les risques du secteur culturel, ainsi que promouvoir la production et le commerce dans les biens et services culturels;
- 15) élaborer des projets de l'industrie culturelle visiblement, économiquement viables, en vue de les soumettre aux agences nationales ou internationales de financement, aux organisations publiques ou privées, ainsi qu'aux organisations multilatérales pour l'aide au développement de la coopération.

## VIII. Calendrier et phases

La périodicité ou l'approche phase par phase constitue une composante importante de tout plan d'action pour orienter les actions concrètes dans les délais spécifiés. Ce Plan doit être divisé en trois phases:

### *1<sup>ère</sup> Phase: Plaider, sensibiliser et poser les fondements*

- sensibiliser et plaider pour la mise en oeuvre du Plan au niveau national, sous-régional et continental;
- créer les structures institutionnelles nécessaires ainsi que les infrastructures pour la promotion des industries culturelles et créatrices;
- évaluer le niveau de mise en oeuvre du Plan d'action de Dakar, en mettant l'accent sur les leçons apprises et les bonnes pratiques à partager;
- identifier les centres d'excellence dans le continent et renforcer leur capacité pour une meilleure performance continue;
- créer un environnement favorable pour renforcer la collaboration avec les différents acteurs et parties prenantes;
- créer et renforcer la capacité de l'ICPA comme mentionné ci-dessus;
- créer un réseau de producteurs de biens et services culturels; créer un forum consultatif régulier à travers lequel ils échangent les idées, les expériences, et répondent ensemble aux défis communs;
- renforcer le rôle d'intendance de la Commission de l'UA, des CER et des autres organes de l'Union africaine, y compris le Parlement panafricain (PAP) dans la promotion et la protection des industries culturelles, et plaider pour un accès juste aux marchés internationaux pour ces biens et services.

### *2<sup>ème</sup> Phase: Promouvoir les industries culturelles en tant que participants clé au développement durable des pays africains*

- a) identifier les industries culturelles et créatrices existantes et leurs potentiels ainsi que les contraintes qu'elles rencontrent;
- b) traiter leurs besoins en main d'œuvre, en finances et pour d'autres ressources des producteurs locaux;
- c) identifier les opportunités de marché et fournir les informations ainsi que les incitations fiscales aux investisseurs locaux dans les industries culturelles;
- d) créer les bases de données et les moyens de partage des informations, en particulier en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- e) renforcer la capacité des producteurs/créateurs de biens et services culturels à travers la formation, les ateliers réguliers et d'autres mécanismes.

*Phase 3: Garantir la compétitivité des industries culturelles africaines.*

- développer les outils et instruments de normalisation pour garantir la compétitivité et la possibilité de commercialisation des biens et services culturels;
- élaborer les codes de conduite pour la production, la transaction et la consommation des biens et services culturels;
- garantir la transparence et la responsabilité à tous les niveaux;

## **VII. Suivi et évaluation**

- a) le suivi et l'évaluation vont de pair avec des indicateurs bien formulés et vérifiables. Il est par conséquent essentiel que les parties prenantes à tous les niveaux mettent en place des mécanismes appropriés pour le suivi et l'évaluation. Ces mécanismes doivent être adaptés aux besoins et problèmes d'une industrie culturelle. Cela doit également être un processus continu et flexible dans l'approche. Chaque secteur de l'industrie culturelle et chaque personne ou groupe d'acteurs doivent établir des paramètres pour atteindre certaines cibles, de même qu'établir les cibles elles-mêmes;
- b) actions spécifiques à entreprendre;
- c) développer les indicateurs de performance vérifiables pour le développement des industries culturelles;
- d) assister les différents secteurs des industries dans la planification, l'organisation et la gestion des entreprises à petite échelle pour la promotion, la protection et la distribution des biens et services;
- e) renforcer la capacité des personnes, groupes ou associations/institutions dans leurs efforts pour atteindre des résultats concrets dans leurs métiers culturels respectifs; et
- f) mettre à jour régulièrement les indicateurs pour utiliser les nouvelles méthodes et bonnes pratiques.

## **Conclusion**

Le succès et la mise en oeuvre soutenue de ce Plan d'action exige un repositionnement clair du rôle de leadership de l'Union africaine et la création de grands partenariats à tous les niveaux, tels qu'avec les institutions panafricaines, nationales, régionales et internationales ainsi que les fédérations, associations et confréries professionnelles, ONG, OSC, organisations étatiques et le secteur privé. La mise en oeuvre des secteurs prioritaires clés identifiés dans le Plan d'action, s'ils sont gérés dans un environnement favorable, avec des stratégies effectives, des ressources adéquates et des programmes bien développés, peut créer un grand potentiel pour la création d'emplois et le développement du secteur créatif et culturel.

Les Etats membres sont par conséquent appelés à identifier leurs priorités selon leurs conditions et spécificités nationales, leur état de développement,

ainsi que leurs ressources humaines, leurs ressources financières et nationales, et leurs capacités institutionnelles.

Ce document constitue la révision du Plan d'action adopté par la 28<sup>ème</sup> session de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement en juin 1992 à Dakar, Sénégal par la Résolution No. CM/Res.1411(LVI). Le texte original adopté à Dakar peut être accédé en anglais seulement à <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001131/113126eo.pdf>

Il remplace aussi le Plan d'action de Nairobi dont le projet a été examiné lors de la première session de la Conférence des Ministres de la culture de l'UA (Nairobi, 2005) accessible à [http://ocpa.irmo.hr/resources/ref/AU\\_POA\\_Industries\\_2005-fr.pdf](http://ocpa.irmo.hr/resources/ref/AU_POA_Industries_2005-fr.pdf)

### 3.8. Rapport introductif de la Commission de l'Union Africaine sur les précédentes sessions de la Conférence des Ministres africains de la culture et les programmes de la Commission (2005)

(1<sup>ère</sup> session ordinaire de la Conférence des ministres de la culture de l'UA, 10-14 décembre 2005, Nairobi, Kenya, AUCMC/Rpt/Intr.CUA(1))

1. Il revient au président en exercice de la conférence ministérielle de présenter à ses pairs un rapport d'activités. Cependant compte tenu du long délai écoulé entre la 4<sup>e</sup> session de la Conférence des Ministres Africains de la Culture tenue en 1993 à Cotonou au Bénin et la présente session, la Commission a pris l'initiative de présenter elle-même à la conférence un rapport circonstancié. Le rapport présente donc une revue critique,

- des conclusions des quatre sessions précédentes de la conférence;
- des programmes et activités initiés ou développés individuellement ou collectivement depuis 1993 par l'OUA/UA, ses États membres, des organisations africaines et internationales ou des acteurs privés;
- des nouveaux chantiers qui s'ouvrent en Afrique à l'initiative de la Commission ou des autres principaux acteurs du développement culturel en Afrique.

2. L'objectif en est d'informer les milieux concernés et de leur permettre le cas échéant de puiser l'inspiration utile pour poursuivre certaines initiatives, rectifier celles qui méritent d'être revues ou opérer les ruptures nécessaires au mo-

ment où la nouvelle Commission de l'UA prend en charge la conférence pour un nouveau départ avec de nouveaux acteurs et des nouvelles structures dans le cadre de la vision de la mission et du plan stratégique.

3. Naturellement la revue critique proposée est loin d'être exhaustive. La Commission appelle tous les acteurs et les témoins pour qu'ils y contribuent afin de permettre à terme, de disposer d'un document exhaustif susceptible de conduire à une évaluation correcte des acquis et des lacunes enregistrés durant les deux décennies écoulées depuis 1986. La Commission se propose en particulier de commanditer un recensement et une évaluation plus systématique des principales organisations, associations et manifestations culturelles en Afrique pour une harmonisation, une mise en réseau et une rationalisation de ses rapports avec ces pièces maîtresses du développement culturel.

## **1. Les conférences des Ministres africains de la culture**

4. La première conférence qui a réuni les ministres chargés de la Culture est la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (Africacult). Elle a été organisée du 27 octobre au 6 novembre 1975 à Accra au Ghana par l'UNESCO en coopération avec l'OUA.

5. Cette conférence s'inscrivait dans la trajectoire d'une série de conférences régionales tenues notamment à Helsinki pour l'Europe, Djakarta pour l'Asie, Bogota pour l'Amérique Latine etc. Elles étaient destinées à préparer la Conférence mondiale sur les politiques culturelles qui s'est tenue en août 1982 à Mexico.

6. Outre la préparation de l'Afrique à participer à la Conférence mondiale de Mexico, la rencontre d'Accra a eu pour résultat remarquable d'avoir contribué à résorber les polémiques récurrentes sur les idéologies culturelles qui divisaient profondément les théoriciens, les penseurs et les milieux culturels en général. C'est à Accra que, pour la première fois, le concept d'identité culturelle africaine a été adopté à l'unanimité, en remplacement des concepts de Négritude, d'Authenticité, ou d'African Personality qui désignaient ici et là, la spécificité africaine.

7. La Conférence d'Accra a aussi été l'occasion de présenter un projet de Charte culturelle de l'Afrique finalisé et adopté ensuite à Port Louis en Ile Maurice, par les Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en Juillet 1976.

*I. La première Conférence des Ministres africains de la culture de l'OUA (mars 1986 Port Louis, Ile Maurice)*

8. C'est en reconnaissance du rôle important joué par l'Ile Maurice où fut adoptée la Charte culturelle de l'Afrique que dix ans plus tard, ce pays a accepté d'abriter la première session de la Conférence des Ministres africains de la Culture de l'OUA;

9. Cette première session fondatrice en a défini les fonctions à savoir: (article 3 du Règlement de la Conférence):

«La Conférence est chargée d'étudier toutes les questions concernant le développement culturel en Afrique, la promotion des échanges et de la coopération culturelle entre pays africains d'une part, entre l'Afrique et le reste du monde d'autre part et ceci, conformément aux objectifs de la Charte culturelle de l'Afrique. En particulier, elle a pour fonctions de:

- a) définir les orientations générales du Plan culturel de l'OUA;
- b) coordonner les activités des institutions culturelles panafricaines, régionales et sous-régionales;
- c) préparer et coordonner la participation de l'Afrique aux organisations internationales dont les activités ont des incidences sur les problèmes culturels africains.»

10. Un autre point de procédure adopté par la conférence a été de préciser que la réunion se tient tous les deux ans et que le Bureau se réunit une fois entre les intersessions.

11. L'ordre du jour de la conférence portait sur la coopération culturelle africaine et l'élaboration d'un Plan d'Action dit de Port Louis.

12. Outre l'adoption du Règlement créant la conférence, les résultats les plus remarquables ont été:

- a) L'adoption d'un Plan d'Action Linguistique pour l'Afrique,
- b) L'adoption du kiswahili comme langue de travail de l'OUA,
- c) L'ébauche d'un Plan d'Action dit de Port Louis,
- d) Le message de S.E.M. El Hadj Omar Bongo président de la République du Gabon proposant pour la première fois la création d'un marché commun culturel africain. L'idée toute nouvelle était certes de développer les produits culturels africains ayant une valeur économique, mais aussi d'organiser les échanges intra-africains de ces produits. Une ébauche de marché commun du livre était aussi en cours dans certains pays d'Amérique Latine. Cette idée particulièrement féconde a débouché notamment sur les initiatives en faveur de la diversité culturelle et des industries culturel-

les. Elle a aussi incité les économistes qui ne voulaient pas être en reste à mettre en chantier la Communauté économique africaine.

*II. La deuxième session de la Conférence des Ministres africains de la culture (Ouagadougou, Burkina Faso, mars 1988).*

13. Cette Conférence avait pour thème: l'Afrique et la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997). Elle a vu un développement notable des idées avancées à Port Louis notamment:

- a) l'approfondissement du concept de marché commun culturel et le développement des initiatives sur les industries culturelles avec, entre autres, la recommandation d'organiser des réunions, manifestations, salons et foires axés sur la valeur économique des produits culturels,
- b) la résolution sur la création d'un Institut des Peuples Noirs,
- c) l'hommage rendu à M. Amadou Mahtar Mbow, Directeur général de l'UNESCO, premier ressortissant africain (du Sénégal) à diriger une agence des Nations unies,
- d) la résolution sur la création d'un Grand Musée de l'Afrique à Alger,
- e) la convocation de la première (et unique) réunion des organisations culturelles africaines à Lomé au Togo.

*III. La troisième session de la Conférence en mai 1990 à Yaoundé au Cameroun*

14. Elle avait pour thème général: «L'organisation des espaces culturels africains». L'idée née à Lomé en 1988 à la réunion des organisations culturelles africaines était: «qu'après la libéralisation des espaces politiques, le moment était venu d'organiser les espaces culturels et économiques».

15. A cette session ont été discutés notamment:

- a) le problème crucial du financement de la culture en Afrique,
- b) l'élaboration d'un protocole sur la Culture à annexer au Traité créant la Communauté économique africaine,
- c) l'aboutissement des initiatives en faveur des Industries culturelles avec de nombreuses rencontres, études et initiatives dans ce domaine,
- d) la systématisation et l'adoption du Plan d'Action de Port Louis sous la forme d'un Plan d'Action à Moyen Terme, calqué sur le modèle de l'UNESCO,
- e) l'innovation reprise plus tard par la SADC et le NEPAD consistant à responsabiliser des pays membres dans la mise en œuvre de projets culturels avec la création de 5 commissions techniques présidées chacune par un des pays membres du Bureau de la Conférence

- f) la création de musées régionaux en lieu et place du Grand Musée Africain d'Alger proposé à Ouagadougou,
- g) l'idée d'un Atlas culturel de l'Afrique,
- h) le démarrage du Fonds culturel de l'OUA.

*IV. La quatrième session de la Conférence tenue en juin 1993 à Cotonou au Bénin*

16. C'est à partir de 1993 que les initiatives de restructuration plus ou moins profondes du secrétariat de l'OUA ont vu le jour pour aboutir dix ans plus tard à la création de l'Union africaine. C'est ainsi que sous le motif de rationaliser les activités de l'OUA, il a été décidé de fusionner la conférence des Ministres de la Culture avec celle des Ministres de l'Éducation en une seule. La conférence de Cotonou s'est donc tenue sur le thème général de «Culture, éducation et développement». Y étaient conviés à la fois les Ministres de l'Éducation et ceux de la Culture. Des points intéressant les deux secteurs y ont également été discutés.

17. Le Bureau de la conférence était ainsi composé:

Président: Bénin

1 Vice-Président: Namibie

2 Vice-Président: Djibouti

3 Vice-Président Mozambique

4 Vice-Président: Rép. du Congo

5 Vice-Président: Tunisie

Rapporteur: Sénégal.

18. Cependant, en raison de la lourdeur de l'opération, aucune question importante ne fut réellement approfondie et cette session a, en définitive, coupé l'élan de la CMAC qui avait pourtant connu un développement ascendant de 1986 à 1990. Par la suite, les nouvelles restructurations du Secrétariat, la réduction du personnel, le désistement du pays qui avait offert d'abriter la 5<sup>e</sup> session, le lancement d'une Décennie de l'Éducation qui a mobilisé le seul fonctionnaire chargé à la fois de la Culture et de l'Éducation ont donné un coup d'arrêt à la Conférence. Elle a cependant proposé entre autres,

- la création d'un prix littéraire,
- la création d'une cinémathèque africaine à Ouagadougou,
- la célébration le 7 novembre de chaque année de la Journée de l'écrivain africain.

## 2. Revue critique des résultats et des effets induits de la Conférence des Ministres de la culture

19. La Conférence a constitué un important creuset de rencontres et d'échanges qui a servi de catalyseur pour faire germer et développer des idées et des projets majeurs; Elle a constitué une instance où les problèmes intéressant les professionnels, les États membres, les communautés régionales, et les autres parties du monde ont été débattus dans un cadre panafricain intégrateur favorisant ainsi des positions africaines communes préalables aux débats internationaux. Ainsi, même si le Secrétariat de l'OUA n'avait pas les moyens financiers et humains de mettre en œuvre les résolutions adoptées, les conférences ont permis de formuler des projets et des programmes dont beaucoup ont été mis en œuvre, tandis que d'autres qui sont toujours d'actualité attendent d'être réalisés.

20. C'est bien dans la mouvance des conférences panafricaines qu'ont été formulées les idées inspiratrices qui ont pris la forme de quelques-uns des projets et programmes réalisés entre 1986 et 2005 à savoir notamment:

- Un Plan d'Action linguistique pour l'Afrique
- L'adoption du Kiswahili comme langue de travail de l'OUA,
- Le développement des études et des initiatives qui ont abouti à l'adoption du Plan d'Action de Dakar sur les industries culturelles,
- La Colloque de Monrovia sur les perspectives de développement de l'Afrique en l'an 2000,
- Le Festival panafricain de Musique (FESPAM) à Brazzaville au Congo,
- Le Festival panafricain de la Danse FESPAD à Kigali au Rwanda,
- Le Festival PANAFEST au Ghana,
- La Foire Panafricaine des Arts et de la Musique PAFAM au Ghana (1990),
- Le Marché des Arts du Spectacle en Afrique d'Abidjan (MASA),
- Le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou, SIAO
- Le Festival international de théâtre du Bénin FITHEB
- Les Biennales des arts plastiques de Dakar, du CICIBA à Libreville et d'Afrique de l'Est (tournant),
- Les Koras en Afrique du Sud et Ngwomo Africa à Kinshasa,
- La création d'associations et de réseaux tels que la Transafricaine des Arts, l'Association sénégalaise pour la promotion des industries culturelles ASEPIC et la Société congolaise de promotion des industries culturelles SOCODIC,
- Les festivals du film de Harare et de Zanzibar,
- La création de bureaux et services culturels au niveau des communautés économiques régionales (CEDEAO, SADC, CEN-SAD, UEMOA),
- Le symposium sur le financement de la culture en Afrique à Abidjan,
- Le Festival de la mode au Niger,
- La création de l'Institut culturel afro-arabe à Bamako,

- Le démarrage du Fonds culturel de l'OUA et la création de Prix OUA aux festivals du film de Ouagadougou (FESPACO) de Mogadiscio (MOGPAFIS) de Tunis (JCC),
- La création ou la relance des Associations panafricaines des écrivains, des anthropologues des historiens et des archéologues
- Les Foires du Livre à Harare notamment
- La création de l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA), et celle du Réseau des éditeurs africains APNET
- La mise en chantier inaboutie d'un Atlas culturel de l'Afrique et d'un Guide d'éducation à la citoyenneté africaine,
- La convocation de la conférence des intellectuels d'Afrique et de la diaspora en 1996 puis en 2004
- Des offensives diplomatiques de l'OUA/UA qui ont accompagné les efforts de l'Éthiopie et du Botswana et qui ont abouti au retour de la stèle d'Axum en Éthiopie et du Nègre empaillé du Musée de Banyoles en Espagne,
- La mise en chantier d'un programme EU/UA en faveur du retour ou de la restitution des biens culturels africains se trouvant en Europe,
- La création ou le renforcement de structures et de centres d'excellence chargés du patrimoine tels que l'École du Patrimoine EPA de Porto Novo au Bénin, le Programme pour le développement des musées en Afrique PMDA à Mombasa au Kenya AFRICOM à Nairobi au Kenya, WAMP à Dakar au Sénégal, la prise en compte des valeurs immatérielles de la culture africaine ainsi que de ceux qui en sont les producteurs et les porteurs
- La création et les activités du Collège itinéraire pour la culture et le développement,
- Les études et initiatives sur la dimension culturelle du développement (indicateurs culturels, NEPAD etc.),
- La création de l'Académie africaine des langues,
- L'aboutissement de la rédaction de l'Histoire générale de l'Afrique, la mise en chantier des projets de «La Route de l'Esclave» et de la Route du Fer,
- Les réunions OUA/Partenaires consacrées au droit d'auteur et la propriété intellectuelle à Bissau (1981), Maurice (1987) et Abidjan (1998),
- La création et le renforcement du Département Afrique à l'UNESCO,
- La convocation des Assises de l'Afrique (1995) et du Séminaire sur les approches prospectives, et les stratégies novatrices en faveur du développement en Afrique (2002)
- L'attribution du Prix Nobel de littérature à des Africains éminents,
- La tenue récente du Comité du Patrimoine en Afrique du Sud,
- La prolifération des galeries d'art et d'artisanat, dans les villes africaines et dans le monde
- Le développement sans précédent de la musique et des arts du spectacle africain en Afrique et dans le monde,

- Le développement des recherches des études et des centres d'excellence tels que le CODESRIA et l'OSSREA,
- L'organisation de rencontres sur la culture et le développement en Afrique par la Banque mondiale (1993), l'UNICEF et la BAD (1994)
- La consultation panafricaine UNESCO/OUA en 1998 à Lomé au Togo pour préparer la Conférence intergouvernementale sur la culture et le développement, la Conférence intergouvernementale UNESCO/OUA sur les politiques linguistiques en Afrique, à Harare, le séminaire OUA/UNESCO sur les traditions orales en Afrique Australe,
- La création ou le développement des Maisons de l'Afrique dans le monde notamment à Londres, Paris, Tokyo, au Brésil etc., la mobilisation des diasporas africaines, la résurgence du panafricanisme et l'émergence de l'idéologie de la Renaissance africaine, la prise en compte des valeurs immatérielles et de ceux et celles qui en sont les porteurs, les détenteurs et les producteurs etc.

21. A côté de ce foisonnement d'initiatives, il faut cependant déplorer:

- la mort de l'Institut culturel africain (ICA), du festival du film MOGPAFIS de Mogadiscio, la fermeture du Bureau interafricain des langues (Bureau de l'OUA jadis installé à Kampala en Ouganda), la léthargie de l'Institut des Peuples Noirs, de l'Encyclopédie africaine, des Centres EACROTANAL de Zanzibar, et CERDOTOLA de Yaoundé chargés des traditions orales et des langues africaines, la léthargie également du CRAC centre régional de formation à Lomé, ou de l'URTNA (TV) de Nairobi, la non création par l'UNESCO d'un Bureau régional de la Culture en Afrique.
- la non réalisation du grand musée d'Alger, le projet non abouti des Réparations dues à l'Afrique pour les dommages subis du fait de la Traite négrière, la fermeture du Centre de formation en muséologie de Niamey, la léthargie de la Société africaine de culture et des Editions Présente Africaine les insuccès dans la lutte contre la piraterie et le trafic illicite des œuvres d'art.
- la non tenue de Sommet africain du Millénaire «L'Afrique en l'An 2000», la léthargie mais aussi la reprise du Centre international des Civilisations Bantu CICIBA la non tenue du 3<sup>e</sup> Festival Mondial des Arts Nègres après Dakar 1966 et Lagos FESTAC 77. Le non-renouvellement des études en égyptologie.

22. Mais par dessus tout, l'on a accusé les acteurs du développement culturel en Afrique d'avoir trop mis l'accent depuis 1975 sur le thème de l'affirmation de l'identité culturelle au détriment du pluralisme. La conséquence serait, 30 ans plus tard, le retour du tribalisme et de l'ethnie sur la scène politique, l'exacerbation des revendications identitaires symbolisées par «l'ivoirité» dont l'aboutissement serait le génocide au Rwanda ainsi que les crises en Côte d'Ivoire au Soudan, dans les pays riverains du Sahara, dans les pays des Grands Lacs etc. Tout ceci sur fond de théories du choc des civilisations. C'est dans ce contexte d'ac-

quis positifs indéniables mais également d'échecs et de défis majeurs que survient la création de l'Union africaine.

23. La gestation et l'émergence, de l'Union africaine elle-même, c'est indéniable, ont été rendues possibles par le développement d'un courant d'idées très denses qui se sont croisées puis fermentées pour aboutir, comme en 1963 à la création de l'UA. C'est aussi pourquoi la Commission entend redynamiser ces grandes rencontres et ces grandes institutions culturelles panafricaines qui ont nourri les initiatives d'intégration et de renaissance.

24. A cet regard, la récente Conférence des intellectuels et le projet de Congrès culturel panafricain, ne sont que les premiers jalons d'une longue liste d'initiatives et de projets que la Commission entend mettre en œuvre dans le cadre de la vision de la mission et du plan stratégique qu'elle a définis.

### **3. Les nouveaux chantiers de la Commission**

25. Les défis que la Commission se doit de contribuer à relever sont nombreux: La mondialisation, les conflits, les crises politiques et économiques, la construction nationale, l'intégration africaine, la bonne gouvernance, la cohabitation d'identités multiples et parfois conflictuelles dans un même espace national ou régional, les fondamentalismes, le terrorisme, l'intolérance, les discriminations, la démocratisation, la promotion des droits humains et des libertés, etc

26. Chacun de ces défis appelle, entre autres, une ou plusieurs réponses relevant de la culture au sens large. Les défis culturels eux-mêmes appellent des actions qu'il est du ressort de la Commission de mettre en œuvre de concert avec tous les acteurs et partenaires africains et internationaux. C'est dans cette perspective que les projets et programmes sont envisagés dans les domaines suivants notamment:

- a. La définition d'une vision partagée, l'éducation à la citoyenneté africaine, avec la conception de modules d'enseignement appropriés notamment en histoire, l'élaboration d'un guide panafricain d'éducation civique, des programmes touchant à la diversité et au pluralisme, la contribution à la résolution des conflits et la promotion de la connaissance et de la compréhension mutuelle.
- b. Le développement des activités et des centres d'excellence dans le domaine du patrimoine matériel et immatériel, la lutte contre la piraterie et le trafic illicite, la protection des savoirs des savoir-faire traditionnels et des «bibliothèques vivantes».
- c. La promotion des langues africaines dans l'enseignement et dans les activités de développement, une politique linguistique qui donne sa place aux langues étrangères, la mise en œuvre de l'Académie africaine des langues

- d. La promotion de la coopération culturelle internationale, la promotion de la diversité culturelle, du dialogue ou de l'alliance entre les civilisations, la rationalisation et le développement des relations entre l'Afrique et ses diasporas, la création ou le développement de centres ou maisons de l'Afrique dans les zones stratégiques du monde, afin d'assurer une présence africaine effective dans le monde.
- e. La contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques culturelles nationales, la création, le renforcement ou la relance des structures de coordination, d'animation de coopération et de développement culturels, la prise en compte des jeunes, des femmes et des travailleurs dans la mise en œuvre des programmes culturels, la création d'un Institut culturel panafricain pouvant harmoniser les projets culturels et mettre en réseau les organisations et associations culturelles en Afrique, et pallier l'absence de services de niveau approprié au siège de la Commission, la création d'une confédération panafricaine des associations professionnelles, la création d'un Conseil Culturel Africain à caractère consultatif.
- f. Une politique vigoureuse visant à assurer un développement culturel pouvant permettre à l'Afrique d'apporter sa contribution aux grands courants mondiaux d'idées de pensées, de productions intellectuelles et esthétiques qui façonnent le destin de l'humanité, et donc un soutien actif à la création aux productions et à la diffusion des produits culturels par une utilisation effectivement des ICT: développement de la recherche, des publications, de la littérature y compris la littérature enfantine développement du film et des produits audiovisuels, de la musique et des arts du spectacle, développement de l'artisanat et des arts de vivre (mode, parure, vêtue mode), etc.
- g. La réalisation d'un état des lieux des projets majeurs inaboutis et l'examen de l'apport possible de l'UA, le soutien aux principales institutions et manifestations culturelles qui sont à la fois des lieux d'échanges qui favorisent l'intégration, mais aussi des lieux de démonstration de la vitalité de la production culturelle africaine, la création de grands prix UA de reconnaissance et de consécration dans des domaines critiques de la créativité et de l'innovation.
- h. La contribution de la culture dans la résolution des problèmes et défis du développement: SIDA, crises politiques économiques et sociales, environnement, démocratisation, bonne gouvernance etc.

27. Voilà autant de domaines et de chantiers que la Commission entend investir dans les mois et années à venir pour garantir un développement culturel à la mesure des grands enjeux mais aussi des opportunités qui s'offrent à la Afrique et au monde. C'est le temps de l'action. Aussi la Commission entend elle s'approprier et diffuser partout sur le continental le mot d'ordre du Prof. Joseph Ki Zerbo du Burkina Faso. Après avoir beaucoup théorisé sur la culture, il est désormais indispensable «d'infrastructurer la culture en Afrique.»



## 4. Résolutions de l'OUA/UA relatives à la culture

### 4.1. Résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)/Union Africaine (UA) (1963-2007)

#### 4.1.1. Déclarations et résolutions adoptées pour la première conférence de Chefs d'États et de Gouvernement africains indépendants à Addis Abeba (Éthiopie) du 22 au 25 mai 1963

CIAS/Plen. 3

##### Éducation et culture

La Conférence au sommet des États Africains Indépendants, réunis à Addis Abeba (Éthiopie) du 22 au 25 mai 1963:

*Désireux* de renforcer les liens éducatifs et culturels entre les peuples d'Afrique.

*Considérant* que la coopération éducative et culturelle entre les États africains permettra de rompre les barrières linguistiques et de favoriser l'entente entre les différents peuples du continent.

*Convaincue* qu'une fois organisée, coordonnée, harmonisée et entièrement mise en place, cette coopération dans le cadre éducatif et culturel entre les États africains, prépare le terrain afin d'aboutir à l'objectif final, à savoir, l'Unité Africaine.

*Compte tenu* du manque de moyens d'informations dans différents endroits du continent africain et de la nécessité de renforcer l'échange d'information entre les États africains en vue d'un meilleur développement de l'entente entre ses peuples.

1. DECIDE de la convocation d'un Comité d'Experts dans les trois prochains mois, dans l'attente de la mise en place d'une Commission Educative et Culturelle, conformément à l'Article XX de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, pour rendre un rapport sur les thèmes éducatifs et culturels à cette Commission, en tenant compte des résolutions adoptées lors des Conférences de Casablanca et Lagos.

## 2. PROPOSE

- (a) L'établissement d'un institut d'études africaines, en tant que département de l'Université Africaine proposée par l'Éthiopie.
- (b) L'introduction, le plus tôt possible, de programmes dans les principales langues africaines dans les stations de radio et télévision des différents États africains et échange des programmes de radio et télévision.
- (c) L'établissement d'une Agence de Nouvelles Africaine.

### 4.1.2. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa troisième session ordinaire, à Addis Abeba, (Éthiopie) du 5 au 9 novembre 1966

AHG/Res. 46 (III)

#### Résolution relative à la coopération économique et sociale

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement réunis à Addis Abeba (Éthiopie) du 5 au 9 novembre 1966:

*Rappelant* l'importance attribuée par la Charte de l'OUA au problème de la coopération économique et sociale, repris spécifiquement à l'Article 2, paragraphe 1(b) et 2 (b), (c), (d) et (e).

*Convaincu* de la nécessité de ce que le Conseil des Ministres ait une réflexion plus profonde que par le passé sur les circonstances, problèmes et perspectives de la coopération économique et sociale en Afrique.

*Pleinement conscients* des contributions importantes apportées par les différentes expériences multinationales africaines de coopération économique et sociale à l'intégration continentale demandée dans la Charte.

*Ayant* le rapport du Secrétaire Général Administratif sur les conclusions des différentes réunions d'experts sur les problèmes économiques et sociaux organisées conjointement par l'ACE et l'OUA.

*Tenant compte* des difficultés rencontrées lors de la préparation des enquêtes demandées par les Comités Spécialisés, auxquelles est fait référence dans différents rapports du Secrétaire Général Administratif.

1. DECIDE de convoquer, lors de la session du Conseil des Ministres et simultanément avec les Comités A et B, un troisième Comité chargé spécialement de peser les différents aspects de la coopération économique, sociale et culturelle africaine, pour conseiller une action commune capable d'accélérer le progrès dans ces domaines.

#### 4.1.3. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa treizième session ordinaire, à Port Louis, (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976

AHG/Res. 82 (XIII)

##### **Résolution relative à la charte culturelle pour l'Afrique**

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de sa treizième session ordinaire à Port Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976:

*Ayant examiné* le rapport CM/764 (XXVII) du Secrétaire Général Administratif, relatif à l'élaboration d'une Charte Culturelle pour l'Afrique par les Ministres de la Culture, conformément à la résolution CM/Res. 371 (XXIII) adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa vingt-troisième session ordinaire, tenue à Mogadisho (Somalie) du 6 au 15 juin 1974.

*Conscients* de l'importance du rôle de la culture dans l'émancipation politique et dans le développement économique et social.

*Considérant* que les échanges et initiatives culturelles pris en commun, sous forme d'action culturelle, contribuent à l'enrichissement mutuel de l'entente entre les êtres humains et à la paix entre les États.

*Sachant* que les Ministres de la Culture, réunis à Addis Abeba du 24 au 27 mai 1976 afin d'élaborer la Charte Culturelle pour l'Afrique, ont recommandé que leur projet soit adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement.

1. EXPRIME ses sincères félicitations aux Ministres de la Culture pour les efforts dans l'élaboration de la Charte Culturelle pour l'Afrique.
2. DECIDE d'approuver la Charte Culturelle pour l'Afrique.
3. INVITE le Secrétaire Général Administratif à communiquer le texte de la Charte Culturelle aux États Membres afin qu'ils puissent la ratifier et la mettre en application.
4. RECOMMANDE une réunion biennale des Ministres de la Culture avec pour objectif de définir et d'harmoniser le programme d'activités culturelles en Afrique.

#### 4.1.4. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa vingt et unième session ordinaire, à Addis Abeba, (Éthiopie) du 18 au 20 juillet 1985

AHG/Decl.2(XXI)

##### **Déclaration des Chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine relative aux aspects culturels du Plan d'action de Lagos**

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis lors de notre vingt et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 18 au 20 juillet 1985:

*Rappelant* notre Résolution AHG/Res. 132 (XX) adoptée lors de la vingtième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Addis Abeba (Éthiopie) en novembre 1984, relative aux problèmes économiques en Afrique.

*Rappelant* les objectifs du Plan d'Action de Lagos et l'Acte Final de Lagos.

*Rappelant* les objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique adoptée lors du Sommet de l'OUA de 1976, à Port Louis (Ile Maurice).

*Rappelant* la Constitution du Fonds Culturel Interafricain adoptée en 1980 lors du Sommet de Freetown.

*Ayant* le rapport du Secrétaire Général de l'OUA relatif aux Aspects Culturels du Plan d'Action de Lagos présentés dans le document CM/1317 (XLII).

*Conscients* de la nécessité d'aligner le développement culturel et le développement économique de l'Afrique.

*Conscients* du fait que le succès du Plan d'Action de Lagos et de l'Acte Final de Lagos dépend des résultats des analyses relatives à l'interaction entre la culture et les secteurs social et économique.

*Désireux* de faciliter l'intégration des facteurs humains, les réalités culturelles et le système de valeurs dans les stratégies de développement.

*Désireux* de formuler des mesures administratives et techniques pour l'intégration de l'engagement culturel dans le Plan d'Action de Lagos.

*Reconnaissant* la nécessité d'apporter un soutien politique afin que la prochaine Décennie Mondiale soit un succès pour le Développement Culturel.

NOUS DECLARONS

1. NOUS OBSERVONS AVEC SATISFACTION et RATIFIONS le principe de la Proclamation de la Décennie Mondiale pour le Développement Culturel, de l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui sera célébrée sous les auspices des Nations Unies et de l'UNESCO.

2. NOUS RECONNAISSONS que faisant suite à AFRICACULT et MONDIACULT et conformément aux recommandations pertinentes du Manifeste Culturel Panafricain d'Alger et les mesures de la Charte Culturelle de l'Afrique, adoptée à Port Louis (Ile Maurice) en 1976:

- a. Il convient de donner la priorité au rôle de la culture comme dimension globale du processus de développement, qui ne devrait pas se limiter à la croissance économique. C'est pourquoi, il existe une grande nécessité d'intégrer les facteurs culturels et sociaux dans nos stratégies de développement pour assurer un développement équilibré et autosuffisant.
- b. Le développement, en conséquence, devrait se baser sur la culture de nos peuples et être consistant avec ses valeurs, afin qu'ils puissent s'affranchir de toutes les formes de dépendance économique, sociale, politique et culturelle.
- c. Les identités culturelles, comme processus dynamique de continuité, créativité et attitude face à l'innovation, devraient être le principe et la finalité du développement, en assurant la promotion et en sauvegardant la stabilité et la cohésion structurelle, ainsi que le développement social des peuples.

3. NOUS SOMMES CONVAINCUS que ces directives seront une aide afin de parvenir dans un futur proche à:

- a. Améliorer le niveau de vie des peuples et garantir leur progrès social grâce au développement de leur créativité, particulièrement grâce à une participation active.
- b. Créer une conscience africaine qui se maintienne par un sentiment d'appartenance au même processus d'identité, en renforçant la recherche commune de l'unité africaine et en nous basant sur une volonté politique ferme afin de pouvoir triompher, dans le contexte d'une communauté culturelle africaine.
- c. Affirmer l'existence et le renforcement des identités culturelles des États Membres et la réalité de l'unité africaine de la communauté dans les échanges culturels, en développant une coopération culturelle plus équilibrée au niveau bilatéral et international.

4. NOUS AVONS DECIDE unir nos efforts sur le continent, selon le Plan d'Action de Lagos, avec pour objectif de mettre en application à court, moyen et long terme des programmes intégrés d'activités significatives pour les domaines mentionnés ci-dessus. Il s'agit de programmes intégrés étant donné qu'ils sont liés à d'autres secteurs de développement déjà examinés dans le Plan. Cependant, ceux-ci contribueront particulièrement à augmenter l'auto-développement des peuples et à encourager leur créativité et leur esprit d'adaptabilité. Ils comprendront les domaines suivants:

- Recherche scientifique (sciences sociales et humaines).
- Éducation et programmes d'alphabétisation.

- Industries culturelles.
- Industries artisanales, arts et métiers.
- Echanges culturels et développement du tourisme.
- Coopération internationale.

5. NOUS NOUS ENGAGEONS à formuler, de manière individuelle et collective, des politiques nationales relatives aux différents domaines, qui définissent et soulignent les objectifs spécifiques de développement culturel, ainsi que les conditions et méthodes pour leur mise en application. Les politiques culturelles définies devront être harmonisées dans le cadre régional et sous-régional dans le contexte du Plan d'action de Lagos.

6. NOUS NOUS ENGAGEONS à prendre les mesures nécessaires, de manière individuelle et collective, pour formuler et diffuser dans les trois années suivantes (1985-1988) des politiques culturelles nationales qui prennent en compte les objectifs culturels mentionnés précédemment et qui expliquent en détails le programme de développement aussi bien culturel qu'économique, avec pour objectif de faciliter leur coordination et harmonisation dans un cadre régional et sous-régional.

7. NOUS NOUS ENGAGEONS PARTICULIEREMENT, individuellement et collectivement, à:

- a. Accorder une place importante à la promotion de la recherche scientifique en faveur du développement culturel.
- b. Donner la priorité à la promotion de l'éducation en faveur du développement.
- c. Promouvoir le développement des industries culturelles.
- d. Promouvoir les industries artisanales traditionnelles.
- e. Assurer l'échange culturel et le développement du tourisme culturel.
- f. Prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir la coopération en faveur du développement culturel:
  - Interafricain.
  - International.

8. En adoptant la présente déclaration, NOUS AVONS LA FERME CONVICTON que le développement de nos pays et de notre continent:

- a) Prendra en considération les réalités sociales et culturelles.
- b) Permettra à l'OUA d'harmoniser les politiques nationales, de définir les priorités communes et, ainsi, de devenir le centre de coordination de toutes les activités sous-régionales dans le cadre de la coopération culturelle, scientifique et technique pour le développement.

9. AYANT DECIDE de concentrer notre attention sur les aspects culturels du Plan d'Action de Lagos, nous demandons en conséquence au Secrétaire Général de

l'OUA, en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO et les présidents des institutions culturelles africaines, qu'il prépare et nous transmette les programmes pertinents annuellement.

#### 4.1.5. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa vingt-troisième session ordinaire, à Addis Abeba, (Éthiopie) du 27 au 29 juillet 1987

AHG/Res. 165. (XXIII)

##### **Résolution relative au Symposium littéraire international des écrivains contre la ségrégation raciale**

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de la vingt-troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 27 au 29 juillet 1987:

*Rappelant* la déclaration AHG/ST.5 (XXII), adoptée lors de la vingt-deuxième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement, relative à la situation critique en Afrique du Sud.

*Considérant* que la sensibilisation de l'opinion publique internationale à propos de la lutte de libération en Afrique du Sud relève d'une plus grande mobilisation de toutes les forces actives de la Communauté Internationale, en faveur de l'action solidaire avec les peuples de la région.

*Considérant* le rôle pionnier que doivent jouer les intellectuels, dans cette phase de la lutte, dans la dénonciation des atrocités perpétrées par le régime de ségrégation raciale.

*Ayant considéré* le rapport du Secrétaire Général Administratif sur les conclusions du Symposium Littéraire International des Écrivains contre la Ségrégation Raciale, qui s'est tenu à Brazzaville du 25 au 31 mai 1987.

*Considérant de plus* que le Symposium Littéraire International des Écrivains Africains constitue une étape importante pour rassembler les écrivains africains:

1. OBSERVE AVEC SATISFACTION les conclusions du Symposium Littéraire International des Ecrivains contre la Ségrégation Raciale.
2. FELICITE les écrivains pour leur initiative courageuse et leur engagement.
3. SOUTIENT ENTIEREMENT les écrivains quant à la création d'une Association des Ecrivains Panafricains.
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre ce projet et de présenter un rapport lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement.
5. EXPRIME SA PROFONDE GRATITUDE au Colonel Denis Sassou NGUESSO, Président de la République Populaire du Congo et Président

sortant de l'Organisation de l'Unité Africaine, et à travers lui au peuple et au gouvernement de la République Populaire du Congo pour ses remarquables efforts qui ont facilité la tenue du Symposium.

#### 4.1.6. L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunis lors de sa vingt-huitième session ordinaire, à Dakar (Sénégal) du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992

AHG/Res. 209 (XXVIII)

##### **Résolution relative au monument commémoratif de Gorée-Almadies**

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de la vingt-huitième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992:

*Rappelant* qu'entre les XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles l'Île de Gorée fut le symbole de la traite des esclaves, lieu d'affliction et de négation des droits de l'homme les plus fondamentaux.

*Reconnaissant que* Gorée est devenue un réel lieu de pèlerinage pour la population noire de la diaspora.

*Considérant* la dimension culturelle, historique et ethnique de Gorée et la détermination du Gouvernement du Sénégal à la convertir en un symbole de tolérance, évocation et particulièrement de dialogue entre les différentes civilisations et cultures.

*Rappelant* que le Comité du Patrimoine Mondial a approuvé lors de sa deuxième session, qui s'est tenue en septembre 1978, l'ajout de l'Île de Gorée à la liste du Patrimoine Mondiale de l'UNESCO et que le 22 décembre 1980 l'UNESCO a lancé une campagne internationale pour la sauvegarde de l'île.

*Considérant* que le Gouvernement du Sénégal a décidé de construire le pont le plus occidental du continent, un monument commémoratif, le monument de Gorée-Almadies, afin de rappeler à l'humanité le plus grand génocide de l'histoire, la traite des esclaves, et rassembler les communautés concernées afin qu'elles abordent ces tristes souvenirs, dans un esprit de solidarité et de fraternité internationale.

*Animée* par le soutien offert par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en faveur du projet du monument commémoratif de Gorée-Almadies, lors de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, qui s'est tenue à Addis Abeba (Éthiopie) du 27 au 28 juillet 1986.

*Ayant* la pétition, réalisée lors de la vingt-sixième session de la Conférence de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris du 15 octobre au 7 novembre 1991, visant à mobiliser la communauté internationale par rapport au projet du monument commémoratif de Gorée-Almadies.

*Considérant* que le projet du monument commémoratif de Gorée-Almadies abritera un centre socioculturel dédié aux jeunes, un musée international des droits de l'homme et du souvenir et un centre international de recherche et d'information sur la traite des esclaves, l'histoire de l'Atlantique du XI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle et ses conséquences sur les dialogues pour la paix et l'interprétation des cultures:

1. REMARQUE AVEC SATISFACTION l'initiative du Sénégal de construire le monument commémoratif de Gorée-Almadies et salue le Gouvernement sénégalais pour ce projet si symbolique et d'une dimension panafricaine.
2. SOUTIENT PLEINEMENT ce projet, qui à partir de ce moment appartiendra à tous les États africains comme projet symbolique qui célèbre la dignité retrouvée du continent.
3. EXPRIME SA GRATITUDE à l'UNESCO et à son Directeur Général pour sa contribution à la mise en place du projet et leur demande de diriger leurs efforts afin de faire du monument commémoratif de Gorée-Almadies un projet connu à un niveau international.
4. APPELLE à tous les États, du nord au sud, aux communautés noires, où qu'elles se trouvent, ainsi qu'aux institutions de financement, de coopération, scientifiques et intellectuelles internationales à soutenir de manière active et concrète le projet du monument commémoratif de Gorée-Almadies.
5. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en collaboration avec le Directeur Général de l'UNESCO, de contrôler ce projet et d'envoyer un rapport au Conseil de manière périodique.

### **Résolution relative au Prix pour la recherche de la paix Houphouët-Boigny de l'UNESCO** AHG/Res. 210 (XXVIII)

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de la vingt-huitième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992:

*Considérant* le rôle de l'UNESCO dans la promotion de l'éducation, la culture, la science et la communication en Afrique.

*Considérant* la priorité de mise en place de programmes en faveur du continent africain, accordée lors de la 25<sup>ème</sup> Conférence Générale de l'UNESCO (octobre-novembre 1989).

*Considérant* la décision prise par la communauté internationale lors de la vingt-cinquième Conférence Générale de l'UNESCO, qui a établi le Prix Félix HOUPHOUËT-BOIGNY pour la recherche de la paix, conformément à la Constitution de l'UNESCO.

*Considérant* que l'UNESCO continue d'être un partenaire privilégié des États africain quant aux questions liées aux stratégies de développement de l'éducation, la science, la culture et la technologie en Afrique:

1. DEMANDE au Directeur Général de l'UNESCO qu'il concentre ses efforts en vue de renforcer et d'augmenter l'influence de l'Organisation.
2. FELICITE le Directeur Général de l'UNESCO pour l'initiative de l'UNESCO d'établir le Prix Félix HOUPOUËT-BOIGNY pour la recherche de la paix, dont les deux premiers lauréats, Messieurs Nelson MANDELA, Président du Congrès National Africain et Frédéric W. de Clerk, Président de la République d'Afrique du Sud, ont été récompensés lors de la présentation du prix, par la communauté internationale en présence du Président Abode DIOUF, au siège de l'UNESCO à Paris, en février 1992.
3. SOULIGNE l'importance du travail de la communauté internationale pour renforcer l'universalité de l'UNESCO grâce à la participation de tous les États aux activités de l'Organisation et, de ce fait, APPELLE aux États qui ne sont pas encore membres de l'UNESCO à se joindre à l'Organisation, et aux gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, d'Irlande du Nord et de Singapour afin de réactiver leur qualité de membres de l'UNESCO dans le contexte du principe d'universalité, que doit diriger cette Agence Spécialisée du système des Nations Unies.

#### **4.1.7. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa vingt-neuvième session ordinaire, au Caire (Egypte) du 28 au 30 juin 1993**

AHG/Decl.1 (XXIX)

##### **Déclaration du Caire de 1993 à l'occasion du trentième anniversaire de l'Organisation de l'Unité Africaine**

1. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement, à l'occasion du trentième anniversaire de l'OUA, rappelons avec orgueil et estime le rôle historique des pères fondateurs de l'Organisation, leur sagesse, leur vision claire et le patrimoine historique qu'ils nous ont transmis.
2. De fait, ils ont été au front des succès historiques des Mouvements de Libération Nationale et à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme et la discrimination raciale, grâce à la fondation de l'OUA et dans le cadre de l'interaction entre les civilisations et l'unité culturelle, malgré la diversité culturelle, linguistique, religieuse et nationale. Cette hérité impérisable nos conduira pour toujours dans notre travail à venir.
3. Nous leur témoignons notre gratitude et notre estime. Nous saluons également le peuple africain, en particulier les courageux combattants en faveur de la liberté, pour les sacrifices et les efforts qu'ils ont fait durant la lutte pour la libération, l'égalité, la prospérité et le développement.
4. Ce trentième anniversaire nous offre l'opportunité d'examiner les expériences passées et de regarder vers demain avec espoir, détermination et op-

timisme, jusqu'au jour où les dirigeants africains se réuniront à nouveau pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'OUA, dans 20 ans.

5. Une projection positive du futur de l'Afrique nécessite une évaluation de son rendement dans le passé, ainsi que de ses succès, ses erreurs et les difficultés qu'elle a rencontrées. Cela nécessite également de notre part, le renouvellement de notre détermination et volonté commune afin de faire face aux défis actuels. Nous avons certainement connu des succès et identifié les obstacles et les défis dans les résolutions que nous avons adoptées lors de différentes réunions ainsi que dans les déclarations et autres documents remarquables, lors desquelles nous avons formé notre vision et les stratégies envisagées en vue de la réussite de nos buts et objectifs. Nous nous engageons également à adopter des positions communes grâce à un consensus et à réussir l'unité continentale de nos peuples et nations qui vivent dans différentes régions, territoires et îles et qui ont des fonds culturels différents.
6. Ces documents dans leur intégralité reflètent notre point de vue sur des questions comme l'indépendance, la sécurité, la coopération, le développement, l'intégration économique, la nécessité de l'auto-confiance collective pour aboutir au développement global de notre continent, la promotion des droits de l'homme et des peuples et la capacité de prévoir les tendances et les changements fondamentaux que se produisent dans le monde, dans les domaines politique et économique ainsi que dans le domaine de l'information et la communication entre les peuples et les nations. De plus, nous sommes arrivés à une série d'accords fermes relatifs aux plans de développement économique de l'Afrique avec une solide détermination, nous avons signé le Traité par lequel s'établit la Communauté Économique Africaine et nous avons toujours tenu compte de la situation économique de l'Afrique, y compris la crise de la dette extérieure et nos relations défavorables dans le domaine du commerce international.
7. Nous n'avons pas oublié les activités et les immenses contributions de nos hommes et femmes d'intelligence et de savoir, ainsi que les efforts des différentes organisations et institutions du continent. Ces hommes et ces femmes ont réellement partagé leurs pensées et points de vue sur des sujets liés à la sécurité, la stabilité, la démocratie et la paix. Leurs contributions seront une fierté pour les générations futures et feront partie intégrante de la réserve du patrimoine intellectuel mondial, acquis grâce à la coopération internationale, sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel, de solidarité et de coexistence pacifique. Nous pensons que les communautés des différents continents devraient remplir la fonction commune de façonner le monde de demain, en y supprimant la marginalisation ou la discrimination de certaines sociétés et cultures.
8. Malgré les changements fondamentaux qui ont eu lieu à partir de l'indépendance et, plus concrètement, après la guerre froide, il existe encore la

nécessité d'établir un fort lien entre le développement, la démocratie, la sécurité et la stabilité pour demain, ce qui représente la formule optimale pour répondre aux aspirations légitimes du peuple africain, à savoir une vie décente, du progrès et une justice sociale. Cette formule nous permettra de résoudre graduellement les graves problèmes socioéconomiques et politiques auxquels est confronté le continent africain. Cela représente de plus un cadre adapté pour conserver la diversité de nos nations et sociétés et renforcer les liens fraternels que existent entre nos États.

9. Grâce à la signature du Traité par lequel est établi la Communauté Économique Africaine lors de notre réunion à Abuja en 1991, nous convenons d'un cadre panafricain qui définit les principes et objectifs de l'intégration africaine dans les années à venir. celui-ci définit de plus les zones de coopération, coordination d'activités, et échange d'expériences au niveau national, régional et continental, ainsi qu'entre organisations et rassemblements régionaux grâce à l'action et la volonté conjointe de l'OUA, la ACE et le DBSA.
10. Le trentième anniversaire, célébré au seuil du XXI<sup>ème</sup> siècle, représente pour nous une occasion de penser à l'avenir des peuples et nations africains, par rapport aux profonds changements dans le domaine de la science, la technologie et les communications.
11. De ce fait, nous réitérons notre engagement avec les principes et valeurs de participation populaire dans le processus de gouvernement et de transformation démocratique, et soulignons la droiture et la responsabilité de ceux qui affichent des responsabilités publiques et le principe de participation citoyenne dans la politique, en particulier les femmes et les jeunes.
12. La Charte de l'OUA, les déclarations internationales et instruments sur les droits de l'homme et la Charte Africaine relative aux Droits de l'Homme et du Peuple stipulent que la liberté, la justice et la dignité humaine sont des aspirations légitimes de toutes personnes. En conséquence, nous nous engageons à favoriser les droits et les libertés de nos concitoyens et à élever les valeurs démocratiques, idéaux et institutions de nos États, en conservant leur diversité culturelle, sociale, linguistique et religieuse, en nous basant sur le respect de la souveraineté de tous les États africains, tel que cela est spécifié dans la Charte de l'OUA, et de leurs options politiques et socioéconomiques.
13. Pour atteindre les objectifs de développement, intégration, transformation démocratique et renforcement des institutions démocratiques, la paix et la stabilité sont nécessaires, mais pas uniquement la paix et la stabilité internes, mais également entre les différents États africains et leurs relations avec le reste du monde.
14. La sécurité et la stabilité ont toujours été nos priorités à l'échelle nationale, régionale et continentale afin de pouvoir aboutir au développement

et à l'intégration dans le domaine social, économique et culturel, conformément aux aspirations de nos gouvernements et peuples, afin que l'Afrique devienne un continent sûr, sans arme de destruction massive, menaces ni pressions. L'établissement de la paix et la sécurité ne nous conduira pas seulement à la réduction de la dépense en matière de défense, il nous permettra également de rediriger nos ressources afin d'augmenter le niveau de production et de services, améliorer le niveau de vie de nos peuples, créer plus d'opportunités d'emploi et aboutir au développement et à la croissance économique. De plus, en établissant la paix et la sécurité nous parviendrons à trouver une solution aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, à résoudre les conflits existants sur le continent et à en finir avec la course aux armements et le bain de sang ainsi que toutes les conséquences concomitantes et dévastatrices sur le plan politique et socioéconomique.

15. Lors de la réunion de Dakar en 1992, nous sommes arrivés à la conclusion que la poursuite des conflits existants sur le continent africain a un effet contraire sur la sécurité, la stabilité et le développement économique du continent. De ce fait, nous avons réitéré notre détermination de travailler à l'unisson afin de résoudre de manière pacifique tous nos conflits et mis en évidence l'urgente nécessité que l'Afrique adopte les mesures adéquates de prévention, gestion et résolution des conflits dans le cadre de l'OUA et en accord avec les principes et objectifs de sa charte.
16. Enfin, le futur, la sécurité et le progrès de l'Afrique sont liés à ceux du reste du monde. A une époque où les relations internationales sont en pleine reconfiguration, l'Afrique se doit en toute légitimité de participer à un tel exercice, comme un continent dont les États constituent plus d'un quart de la participation dans la communauté internationale des nations, un continent avec une immense richesse, potentiel, marché et culture et dont la population avoisine les 700 millions de personnes.
17. Nous regardons avec confiance vers le futur et nous appelons nos peuples à avancer de manière ferme et triomphante sur le chemin qui mène vers une ère de coopération et de solidarité qui leur permettra de prendre activement part au processus de remaniement du nouveau monde, le monde du XXI<sup>ème</sup> siècle.

#### 4.1.8. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trentième session ordinaire, à Tunis 13 au 15 juin 1994

AHG/Decl.5 (XXX)

##### Déclaration sur le développement social

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement réunis à Tunis du 13 au 15 juin 1994, invités par le Gouvernement de Tunis à participer au trentième sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine:

*Conscients* de notre responsabilité historique d'offrir à nos peuples un développement intégral et durable, afin qu'ils entrent dans le XXI<sup>ème</sup> siècle avec les conditions propices qui leur permettent d'atteindre leurs aspirations légitimes de paix et progrès et de contribuer, aux côtés des autres peuples, à la civilisation de l'humanité.

*Convaincus* du rôle de protagoniste de l'homme, comme objectif et bénéficiaire maximum du développement, et de la nécessité d garantir la dimension humaine dans toutes les politiques centrées sur le développement économique de nos pays.

*Guidés par* la ferme détermination de faire face aux défis qui se présentent à nous, dus aux changements qui affectent les sociétés africaines et leur économie, d'un côté, et de l'autre côté aux nombreuses inégalités des transactions économiques de part le monde, ainsi que le volume et les prix de plus en plus bas des exportations africaines qui privent l'Afrique des ressources nécessaires pour financer un développement durable et un progrès continu, et les problèmes constants causés par le bilan de paiements de la dette extérieure.

*Confrontés* à un nombre croissant de problèmes sociaux et les circonstances aggravantes, comme le chômage, les taux élevés de pauvreté, l'analphabétisme croissant, la corruption dominante, la marginalisation sociale et l'incapacité, dans le contexte familial et dans le contexte de la solidarité traditionnelle, d'assumer le rôle de protecteurs des groupes vulnérables, les valeurs et l'éthique social et civique de nos sociétés.

*Considérant* la nécessité de nous montrer ferme face à toute forme d'intolérance et d'extrémisme, qui se nourrissent de la pauvreté, les carences et la marginalisation, avec le but de préserver les piliers sur lesquels reposent la paix sociale, la stabilité politique et la cohésion nationale.

*Convaincus* du fait que les droits de l'homme constituent un ensemble indivisible qui comprend les dimensions politique, économique, sociale, culturelle et environnementale.

*Convaincus* du rôle des conditions sociales, économiques et d'investissement dans le développement des aptitudes humaines, nous les considérons comme des éléments indispensables au soutien du processus de transition dé-

mocratique dans les pays africains, basé sur la richesse des options et l'importante participation populaire, capable de redresser les fondements de la société civile et fortifier son potentiel d'auto-développement.

*Pariant* sur des principes de développement compensés qui tiennent compte des nécessités du présent et des exigences du futur, pour parvenir à l'équilibre entre les aspirations du présent et les droits des générations futures de vivre dans un climat de cohésion économique, sociale et environnementale, telle que définit par la communauté internationale dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro.

*Considérant* que les pays en développement tout comme les pays industrialisés partagent un grand nombre de problèmes sociaux dus aux changements fondamentaux survenus dans les modèles de développement et à la qualité des relations dans les années quatre vingt dix.

*Convaincus* de l'importance de la Position Commune Africaine dans le développement des ressources humaines et sociales en Afrique, telle que l'a définie la Conférence des Ministres Africains pour le Développement des Ressources Humaines, qui a eu lieu à Addis Abeba (Éthiopie) du 20 au 21 janvier 1994, et ratifiée par la Commission du Travail de l'OUA.

*Déterminés* à contribuer au Sommet Mondial sur le Développement Social, qui aura lieu à Copenhague en mars 1995:

NOUS DECLARONS, en accord avec la Position Commune Africaine, les points suivants:

1. Il est nécessaire que nous réaffirmions notre engagement par rapport au développement humain comme base pour la coopération entre les États et l'établissement d'un ordre social et humain fondé sur la justice, la dignité, la tolérance et le respect mutuel.
2. Nous devons comprendre les problèmes réels du continent africain, afin d'identifier les moyens permettant de les résoudre avec le sérieux nécessaire et élaborer les plans sectoriels et globaux pertinents.
3. Il est nécessaire de promouvoir les conditions qui conduisent d'elles-mêmes au développement global dans un climat de stabilité politique, de paix et de sécurité.
4. Nous devons consolider une démocratie fondée sur la participation, en encourageant les initiatives et les modèles organisés qui permettent à nos sociétés d'influencer le développement et en nous basant sur nos propres capacités, afin de pouvoir nous protéger contre toute forme de violence, extrémisme et discrimination.
5. Nous devons agir à un niveau national, régional et international afin de mobiliser les efforts de soutien aux secteurs de l'éducation, la formation, la santé et l'information, éradiquer les déficiences sociales, la pauvreté absolue, le chômage, l'analphabétisme, éviter que se rompent les liens fami-

- liaux; en enfin, mettre en œuvre des programmes qui permettent d'assurer la convergence économique et sociale des groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées.
6. Nous devons prendre des mesures dans le domaine de l'échange d'intérêts entre États, afin de consolider les formes de développement conjoint en faveur du progrès de l'humanité et avec pour objectif de sauvegarder la paix et la sécurité internationale.
  7. Nous devons encourager la confluence et la consolidation des efforts de développement naturel en Afrique afin de réprimer la détérioration continue en termes de commerce, qui affecte de manière négative les pays africains et mettre en œuvre de nouvelles formes de coopération internationale qui prennent en compte la valeur des efforts sociaux et les conditions difficiles dans lesquels ils sont réalisés; à cet égard, nous devons soulager la charge de la dette extérieure de l'Afrique avec l'intention de pouvoir investir l'argent de ces dettes dans des programmes pertinents à des fins de développement environnemental et de ressources humaines.
  8. Nous devons garantir, par des programmes de coopération internationale et ceux des Nations Unies et autres institutions internationales, une étroite relation entre le développement économique et le social, en prenant toujours en compte que le progrès de l'homme et sa prospérité maximale est l'objectif principal de toute l'humanité à l'aube du nouveau siècle.

#### **4.1.9. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trente et unième session ordinaire, à Addis Abeba, du 26 au 28 juin 1995**

AHG/Dec. 1 (XXXI)

##### **Déclaration sur le Plan d'action africain relatif à la situation de la femme en Afrique, dans le contexte de la famille et de la santé**

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de notre trente et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 26 au 28 juillet 1995:

*Rappelant* le paragraphe 321 du chapitre XII sur le thème Femme et Développement du Plan d'action de Lagos, qui traite de la santé, la nutrition et la vie de famille et les dispositions qui y sont mentionnées.

*Considérant* le chapitre XIII du Traité qui établit la Communauté Économique Africaine, relatif aux droits de l'homme, aux questions sociales, à la santé et à la population, ainsi qu'à la femme et au développement.

*Rappelant* de plus les Articles 13(3) et 19 de la Charte Africaine relative aux Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les dispositions qui y sont stipulées.

*Réaffirmant* les dispositions de la Plateforme d'Action de Dakar et les décisions prises lors de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement qui s'est tenue au Caire (Egypte) en 1994.

*Evaluant* les efforts des Ministres de la Santé pour formuler le Plan d'Action de l'Afrique lors de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Ministres Africains de la Santé qui s'est tenue au Caire (Egypte) du 24 au 29 avril 1995.

*Conscients* du fait que les femmes africaines produisent plus de 70% des récoltes d'aliments dans de nombreuses parties du continent et convaincus du fait que l'élévation de la femme est la clé du développement:

1. NOUS CONSIDERONS que malgré les contributions importantes qu'elles ont apporté au développement de l'Afrique, les femmes sont les premières à souffrir des effets de la récession économique, des conflits et des désastres naturels ou provoqués par l'homme.
2. NOUS RECONNAISSONS que si les femmes africaines continuent à être les plus vulnérables, les moins formées et celles dont la santé est la moins bonne, le futur du développement économique et humain de l'Afrique est en danger.
3. NOUS CONSTATONS que lorsque les communautés et les nations partagent la souffrance des femmes.
4. NOUS REAFFIRMONS que l'investissement dans l'amélioration de la santé des femmes africaines est non seulement un avantage économique, mais également une justice sociale.
5. DE CE FAIT, NOUS DECLARONS notre engagement total dans la mise en place des activités annexées au Plan d'Action de l'Afrique et nous APPELONS les secteurs compétents de nos États, organisations non gouvernementales et nos associés dans le développement de la santé, à commencer et/ou à augmenter la mise en place de ces activités dans leur zone de juridiction respective, afin de garantir le succès de notre objectif d'aboutir à de meilleures conditions de santé pour les femmes africaines.
6. NOUS APPELONS EGALEMENT les États Membres à fournir l'entourage adéquat afin d'impliquer les femmes dans les processus de prise de décisions.

### *Plan d'action*

Réaliser des enquêtes sur les causes de la stérilité, en incluant les facteurs socio-culturels, conjointement avec des enquêtes sur les moyens de contraception.

DEMANDER une attention immédiate sur les zones critiques de préoccupation, tel que cela est stipulé dans la Plateforme d'Action Africaine pour la femme, à savoir:

- a: La pauvreté, la sécurité alimentaire insuffisante et le manque de pouvoir économique de la femme.
- b: Accès inadéquat à l'éducation, la formation, la science et la technologie.
- c: Le rôle essentiel de la femme dans la culture, la famille et la socialisation.

**Résolution relative à la Communauté économique africaine**

*Annexe: reprise du développement social et économique de l'Afrique: programme d'action du Caire*

I. PRÉAMBULE

I. Nous, Chefs d'États et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de notre trente et unième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement, à Addis Abeba (Éthiopie) du 26 au 28 juin 1995, avons mené une révision profonde et critique de la situation politique, sociale et économique de notre continent, laquelle est présentée dans le rapport du Secrétaire Général lors de la section spéciale du Conseil des Ministres, sur les questions économiques et sociales du développement africain.

II. CE QUE NOUS POUVONS FAIRE PAR NOUS MÊME

14. Les États Membres doivent donner la priorité dans leurs programmes aux nécessités basiques des personnes, en développant les infrastructures adéquates (routes rurales, approvisionnement en eau potable...), en répondant aux besoins alimentaires de base, en offrant des services sanitaires de base, éducation et formation, et en générant des opportunités d'emploi productives et rémunérées comme moyen d'éradiquer la pauvreté. Les pays africains doivent s'efforcer de mettre en place la Position Commune Africaine relative au Développement Humain et Social; la Déclaration de 1991 de l'OUA relative à la Crise de l'Emploi en Afrique, la Déclaration de Dakar/NGOR relative à la Population, la Famille et le Développement Durable; le Programme d'Action de la Conférence International relative à la Population et le Développement (1994); le Plan d'Action pour la Promotion des Industries Culturelles (1992); la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement relative à la Santé comme Base pour le Développement (1987); ainsi que la Déclaration et le Programme d'Action du Sommet Mondial sur le Développement Social de Copenhague (1995).

Les pays africains devront également s'efforcer de protéger leur patrimoine culturel conformément à la Charte Culturelle pour l'Afrique (1976).

#### 4.1.10. Déclarations et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa trente deuxième session ordinaire, à Yaoundé, 8-10 juillet 1996

AHG/Decl. 3 (XXXII)

##### **Déclaration de Yaoundé (Afrique: préparation pour le XXI<sup>ème</sup> siècle)**

1. Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis lors de la trente deuxième session de notre sommet à Yaoundé (Cameroun) du 3 au 10 juillet 1996, invités par le Gouvernement de la République du Cameroun, au vue de la situation générale qui prévaut en Afrique à la fin de ce siècle, souhaitons continuer à refléter les moyens et la manière de laquelle l'Afrique peut entrer dans le XXI<sup>ème</sup> siècle sans difficultés:
2. Nous nous sommes rendus compte que, à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, de toutes les régions du monde, l'Afrique est certainement la plus en retard en termes de développement, quelque que soit le domaine, et la plus vulnérable en termes de paix, sécurité et stabilité.
3. Nous sommes déterminés, en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle, à créer, par les moyens les plus adéquats, les conditions nécessaires afin de permettre à l'Afrique de surmonter les défis auxquels elle est confrontée, étant donné que dans le cas contraire, ils mettront en danger le futur du continent pendant longtemps.

##### LE MONDE ET L'ÉTAT DE L'AFRIQUE AU DÉBUT DU XXI<sup>ème</sup> SIÈCLE (...)

6. Cependant, au vue de l'évolution générale de l'humanité au cours de ce siècle et particulièrement en comparaison avec d'autres continents en développement comme l'Amérique latine et l'Asie, l'Afrique est en retard et il se peut même qu'elle soit le continent le plus sous-développé au monde, selon notre Déclaration de 1994 relative à la Population et le Développement en Afrique.

De fait, l'Afrique connaît l'espérance de vie la plus faible, le taux de mortalité infantile et d'analphabétisme les plus élevés et le PIB le plus bas, en résumé, l'indicateur de développement humain le plus bas au monde.

De plus, presque la moitié de la population vit dans la pauvreté et la misère et le chômage ainsi que le sous-emploi s'est généralisé, particulièrement dans les zones urbaines.

La production d'aliments ne suffit plus à satisfaire les demandes croissantes d'une population qui ne cesse d'augmenter.

La dégradation de l'environnement empire, principalement à cause de la déforestation, les sécheresses, la désertification et l'urbanisation, qui selon

les dernières estimations du Fonds de Population de l'ONU, est la plus rapide au monde.

De plus, toute l'économie africaine est en déclin et perd des positions dans l'économie mondiale. La coopération et l'intégration économique régionale se trouvent dans une situation de blocage, alors que les aides officielles pour le développement diminuent et la charge de la dette extérieure augmente. D'autre part, la fuite de capitaux est liée à la fuite des esprits, qui chaque année prive l'Afrique de dizaines de milliers de ses enfants, professeurs, scientifiques et autres ressources humaines hautement qualifiés qui partent vers le nord alors que le continent perd progressivement son identité culturelle face aux cultures étrangères dominantes.

Enfin, l'Afrique détient actuellement le record de guerres et conflits inter états, ce qui provoque une grande affluence de réfugiés et de personnes déplacées et résulte en une dévastation économique, d'énormes pertes de vies humaines et une réduction drastique de ses rares ressources.

(...)

15. A cet égard, nous réaffirmons l'importance du Plan d'Action de Lagos, l'Acte Final de Lagos de 1980 et le Traité d'Abuja comme cadre approprié pour mettre en place la stratégie africaine d'intégration économique, sociale et culturelle.

(...)

#### PROMOTION DE LA CULTURE AFRICAINE ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

29. La culture est l'un des composants qualitatifs du développement et est complémentaire des autres composants quantitatifs comme ceux appartenant au domaine économique. C'est pourquoi il est évident de dire que le type de développement que nous souhaitons pour le XXI<sup>ème</sup> siècle dépendra également du dynamisme de la culture de notre continent. En conséquence, la position de notre continent dans le concert des nations de demain et après demain, ainsi que l'influence qu'il aura sur d'autres régions, dépendra de son développement culturel; il ne fait aucun doute que la culture du continent devra parcourir un long chemin afin de permettre que d'autres peuples puissent mieux comprendre l'identité africaine dans toutes ses dimensions et ainsi changer l'image négative qu'ils ont habituellement du continent.
30. La créativité de nos peuples, la vivacité et richesse de l'héritage culturel et les valeurs africaines contribuent à ce développement, particulièrement en rejetant les méthodes de production à petite échelle qui sont utilisées actuellement et en évoluent vers la production à grande échelle de produits culturels africains, en améliorant leur circulation et en contrôlant ses réseaux d'exploitation.

31. Mais l'avènement de l'ère de l'explosion technologique, l'informatisation rapide et les changements dans les industries de la communication, qui stimulent la tendance de l'hégémonie culturelle, ont confronté l'Afrique au problème fondamental d'aligner sa culture avec ses connaissances technologiques.
32. Nous sommes convaincus que la préservation des valeurs traditionnelles africaines est pleinement compatible avec l'assimilation de connaissances scientifiques et technologiques avancées. Cependant, la perpétuation de ces valeurs est aujourd'hui menacée par le processus constant de standardisation culturelle. C'est pourquoi nous devons adopter les stratégies appropriées afin de sauvegarder les valeurs traditionnelles de l'Afrique. L'OUA a sérieusement considéré cette question. Durant des décennies, elle a réalisé, et continue à réaliser, d'énormes efforts afin d'encourager la dynamique du développement culturel du continent. Les initiatives les plus significatives de l'Organisation dans ce domaine ont été, entre autres, la Charte Culturelle pour l'Afrique et le Plan d'Action sur les Industries Culturelles adoptés respectivement lors des sommets de Port Louis (Ile Maurice) en 1976 et à Dakar (Sénégal) en 1992.
33. En plus de réaffirmer leur importance, nous réitérons notre soutien au Plan d'Action de Dakar sur les Industries Culturelles. En même temps, nous demandons au Secrétaire Général qu'il étudie la possibilité d'établir un Institut Panafricain de Culture et d'Arts, au double objectif de former des experts en gestion des industries culturelles à tous les niveaux et servir de centre de soutien pour la création artistique et culturelle africaine.
34. C'est uniquement ainsi que l'Afrique pourra survivre culturellement et continuer à contribuer à la culture et à la civilisation mondiale.

AHG/Res.252 (XXXII)

### **Résolution concernant l'hymne national de l'OUA**

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie pour notre trente-deuxième session ordinaire à Yaounde (Cameroun) du 8 au 10 juillet 1996:

*Profondément engagée* sur les dispositions de la Charte et les normes de procédure de l'Organisation de l'Unité Africaine.

*La résolution prise* de renforcer l'unité, l'indépendance, la souveraineté, la paix et la solidarité du continent africain.

*Résolument déterminée* à garantir le succès de l'intégration africaine dans sa totalité.

*Ayant ici* le traité d'Abuja, comme instrument privilégié de l'intégration africaine.

*Convaincue* de la nécessité inhérente pour l'Afrique d'exprimer solennellement sa solidarité et son attachement aux valeurs et à l'héritage culturels africains:

1. SOLLICITE le Secrétaire Général afin qu'il réalise de nouvelles consultations avec pour objectif de proposer des méthodes et des voies pour pouvoir aboutir à une décision acceptable concernant cette question.

#### 4.1.11. Déclarations et résolutions adoptées lors de la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et résolutions adoptées pendant la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement/seconde session ordinaire de la Communauté économique africaine, 8-10 juin 1998 AHG/DECL. 1 (XXXIV), Ouagadougou (Burkina Faso)

AHG/Decl. I (XXXIV)

##### Déclaration de Ouagadougou

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), réunis pour notre trente-quatrième session de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), à Ouagadougou (Burkina Faso) du 8 au 10 juin 1998:

*Réaffirmant* les valeurs et les idéaux de solidarité, d'unité, de liberté, de justice, d'indépendance, de paix et les objectifs de sécurité, de stabilité et de développement ratifiés dans la Charte de l'OUA par les Pères Fondateurs.

*Sachant* qu'après la fin de la guerre froide et la réduction graduelle des conflits que celle-ci a générée, les conflits en Afrique continuent d'être un facteur aggravant qui entrave le développement du continent.

*Conscients* de notre responsabilité face aux difficultés économiques, culturelles et politiques actuelles et des situations conflictuelles qui existent sur le continent.

*Sachant aussi* que les dits conflits ont leur origine dans des facteurs externes tels que les séquelles de la colonisation et les ingérences étrangères.

*Conscients* de notre responsabilité particulière dans la persistance de ces conflits causés surtout par des facteurs internes, comme l'augmentation de la pauvreté, l'exploitation adverse de la diversité et les spécificités culturelles et religieuses.

*Profondément préoccupés* par la diminution continue de la quote-part et par la participation africaine dans les échanges inter-économiques et le commerce international.

*Profondément préoccupés de plus* par la charge de la dette externe sur les économies de nos pays et la diminution des flux financiers internationaux.

*Evaluant* l'impact négatif qu'ont les maux sociaux tels que la malnutrition, l'épidémie de SIDA, la malaria, les infrastructures sanitaires inadaptées et l'éducation sur la population de notre continent.

*Reconnaissant* le rôle et la fonction indispensable des femmes dans le développement politique, économique et culturel du continent, autant que son implication dans ce processus.

*Imprégnés* du désir commun de sortir l'Afrique de la situation économique précaire et dépendante dans laquelle elle se trouve, comme il est démontré, entre autres, dans le traité d'Abuja par lequel est établie la Communauté Économique Africaine et dans la Déclaration du Caire, laquelle a mis en place le mécanisme pour la prévention, la gestion et les solutions pour les conflits.

*Convaincus* que seulement par le biais d'une action coordonnée nous pourrions renforcer la position de l'Afrique dans le nouvel ordre mondial.

*Réaffirmant* notre désir réel d'entrer dans le troisième millénaire à «l'unisson».

NOUS DECIDONS:

### **1. Dans le cadre politique**

Faire de la recherche de la paix, de la sécurité et de la stabilité notre préoccupation principale et pour cela:

- Reconnaître de manière non équivoque que les thèmes politiques sont principalement nationaux.
- Travailler à la mise en place et à la consolidation de systèmes démocratiques effectifs, tout en prenant en compte les réalités socioculturelles de nos États et tous les acteurs de la société civile.
- Prêter une attention particulière à la mise en place d'un système de gouvernement basé sur le dialogue social permanent et la recherche du consensus.
- Travailler à la mise en place et à la consolidation d'une justice crédible, indépendante et accessible à tous.
- Garantir le respect des droits de l'homme et lutter contre l'impunité.
- Abolir l'exclusion, et à cet effet, impliquer toutes les personnes, sans aucune discrimination, dans la gestion des thèmes politiques.
- Créer et renforcer dans chacun de nos États un organe qui se charge des thèmes ayant trait à la paix et à la résolution des conflits.
- Créer et renforcer nos rapports d'États structurés avec obligation de combattre la circulation illicite d'armes, le trafic de drogues, le terrorisme et l'émergence de délits transfrontaliers.
- Renforcer l'Organisme Central du Mécanisme de Prévention, de gestion et de résolution des conflits de l'OUA, mis en place au Caire, en juin 1993, et la coordination des efforts réalisés par l'OUA et les organisations régionales, facteur qui constitue la pierre angulaire du mécanisme.
- Garantir la coopération nécessaire entre l'Organisation de l'Unité Africaine et les Nations Unies dans le champ de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits.

### **2. Économiquement et socialement**

- Nous efforcer de transformer notre continent en une force politique homogène dans les organisations internationales telles que les Nations Unies, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et les Pays d'Afrique, des Caraï-

bes et du Pacifique (ACP), pour garantir que l'attention soit portée sur des sujets qui concernent les intérêts spécifiques de nos États.

- Faire de la dette extérieure un thème d'action commune.
- Rendre opérationnels les systèmes de coordination des politiques sectorielles tout en prenant en compte le secteur privé.
- Consacrer les énergies au renforcement du processus d'intégration régional, tout en prenant en compte le contrôle des politiques macroéconomiques et en impliquant tant le secteur privé que la société civile.
- Renforcer le commerce inter et intra-régional comme chemin pour accélérer le processus d'intégration sur le continent.
- Améliorer le développement des communications inter et intra-régionales et les infrastructures de transport.
- Consacrer une partie de nos efforts pour doter le continent en nouvelles technologies de l'information et de la communication et faire de ces technologies un instrument pour l'insertion progressive et harmonieuse de l'Afrique dans le troisième millénaire.
- Réitérer l'importance d'intensifier la coopération entre les États Membres pour la prévention et le contrôle de la malaria dans ce contexte, l'Assemblée accueille avec gratitude la réunion des Ministres Africains de la Santé au Caire du 13 au 15 juin 1998.
- Éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes et leur permettre d'exercer leur rôle pleinement comme actrices du développement, ce qui n'est possible que si celles-ci ont un accès égal à l'éducation et aux ressources.
- Renforcer la protection des droits de l'enfant et augmenter les ressources et facilités pour le développement des enfants.
- Travailler pour l'affirmation de nos identités culturelles, la reconnaissance de nos valeurs culturelles et l'intégration de celles-ci dans nos stratégies de développement.

### **3. Institutionnellement**

- Doter notre Organisation des structures nécessaires afin de résister à la dynamique de changement que nous rencontrons dans nos sociétés et à l'échelle mondiale par une meilleure coordination des activités des organisations régionales, des politiques sectorielles du continent, et aussi par la mise en pratique des décisions des Commissions Spécialisées.

**4.1.12. Trente-septième session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement/cinquième session ordinaire de la CEA, 9-10 juillet 2001, Lusaka(Zambia)**

AHG/Dec. 1 (XXXVII)

**Décision sur la mise en place de la décision prise au sommet de Sirte par rapport à l'Union Africaine**

L'Assemblée:

**1. Prend note du rapport.**

**2. Concernant la ratification de l'acte constitutif:**

INSISTE que les États Membres qui n'ont toujours pas ratifié l'acte constitutif le fassent rapidement et avant la session inaugurale de l'Union Africaine.

**3. Concernant les consultations avec les États Membres:**

EXIGE que le Secrétaire Général travaille avec les États Membres par l'intermédiaire d'experts et de représentants permanents et que les résultats de leurs travaux soient examinés par un Comité Représentatif de Ministres, lequel sera mis en place à cet effet avant l'entrée finale au Conseil et à l'Assemblée.

**4. Concernant l'inauguration des organes de l'Union Africaine:**

EXIGE que le Secrétaire Général mène à bien les consultations nécessaires avec les États Membres, avec pour objectif de travailler sur les modalités et directives pour l'inauguration des organes de l'Union Africaine, comprenant la préparation d'un bordereau énonçant les règles de procédure des dits organes, garantissant l'exercice effectif de son autorité et l'accomplissement de ses responsabilités. Dans l'exécution de cette tâche, la priorité sera donnée à l'inauguration des organes clés, à savoir: l'Assemblée, le Conseil Exécutif, la Commission et le Comité des représentants permanents.

**5. Concernant la Commission:**

EXIGE que le Secrétaire Général, en collaboration avec les États Membres présente des propositions proches de la structure, des fonctions et des pouvoirs de la Commission.

**6. Concernant la popularisation de l'Union Africaine:**

La responsabilité première de populariser l'Union Africaine repose sur chaque État membre et doit impliquer les citoyens à tous les niveaux. A cet effet, INSISTER auprès des États membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de pouvoir parvenir à se transformer en une véritable Communauté de Peuples.

De plus elle sollicite le Secrétaire Général de l'OUA et les Communautés Régionales pour mener à bien les actions complémentaires afin de populariser l'Union Africaine.

#### **7. Concernant les organes de l'Union Africaine et ses relations avec les autres organes:**

(a) Le Conseil Économique, Social et Culturel (ECOSOCC):

- (i) DISTINGUE l'importance d'incorporer les organisations non-gouvernementales africaines, les organisations socio-économiques, les associations professionnelles et les organisations de la société civile en général, dans le processus d'intégration de l'Afrique tout comme dans la formulation et la mise en place de programmes de l'Union Africaine.
- (ii) SOLLICITE le secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, pour qu'il présente pendant la 76<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil, une information exhaustive sur l'ECOSOCC, avec des recommandations sur:
  1. Sa structure, son fonctionnement, ses domaines de compétence et ses relations avec les autres organes de l'Union.
  2. Les procédures et critères de sélection des membres de l'ECOSOCC, incluant ses mandats.
  3. Les relations entre l'ECOSOCC et les organisations régionales non gouvernementales africaines et les groupes de professionnels.
  4. Les règles de procédure de l'ECOSOCC et la préparation de son programme de travail.

#### **4.1.13. Décisions et résolutions adoptées par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine au cours de la trente-huitième session ordinaire, à Durban (Afrique du Sud) le 8 juillet 2002**

AHG/Dec. 184 (XXXVIII)

#### **Résolution sur la restitution du monument africain volé, l'obélisque d'Axum**

L'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement:

*Rappelle* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicite de biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

*Rappelle* en outre la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par l'UNESCO.

*Rappelle* enfin les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies sur le retour et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, adoptées dès 1972, et

notamment les résolutions 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 45/190 du 17 décembre 1999 et 56/97 du 14 décembre 2001.

*Est convaincue* que la propriété culturelle constitue un élément de base de la civilisation et de la culture nationales.

*Est consciente* de l'importance pour les pays d'origine de retrouver leurs propriétés culturelles, qui représentent une valeur spirituelle et culturelle fondamentale pour eux.

*Réitère* l'appel solennel au retour de l'irremplaçable patrimoine culturel à son pays d'origine, fait par le Directeur Général de l'UNESCO le 7 juin 1987.

*Rappelle* la résolution 56/8 de l'Assemblée des Nations Unies sur la proclamation de 2002 comme l'année des Nations Unies pour le Patrimoine Culturel.

1. DÉCLARE que le retour ou la restitution des propriétés culturelles à leur pays contribue au renforcement de la coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement.
2. AFFIRME l'importance des dispositions de la convention sur les biens culturels volés ou exportés illégalement.
3. DÉPLORE la tactique du gouvernement italien qui consiste à retarder systématiquement la restitution du monument historique africain volé, l'Obélisque d'Axum.
4. APPELLE le gouvernement italien à respecter ses engagements réitérés en 1947, en 1956 et en 1997 de restituer l'Obélisque d'Axum à son pays d'origine.
5. INVITE l'UNESCO à faire pression sur le gouvernement italien dès que cela s'avérera nécessaire pour qu'il restitue l'Obélisque d'Axum à l'Éthiopie sans tarder.
6. APPELLE la communauté internationale à faire pression sur le gouvernement italien pour qu'il restitue l'Obélisque d'Axum selon ce qui est prévu par les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies.

**4.1.14. Décisions et résolutions adoptées  
par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours  
de la seconde session ordinaire, à Maputo (Mozambique)  
du 10 au 12 juillet 2003**

Assembly/AU/Dec. 6 (II)

**Déclaration sur la mise en place de la nouvelle alliance  
pour le développement africain (NEPAD)**

Nous, Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, réunis en notre seconde session ordinaire de notre Assemblée à Maputo (Mozambique) du 10 au 12 juillet 2003:

**Rapport d'évolution**

1. RATIFIONS le rapport d'évolution et FÉLICITONS le Comité des Chefs d'État et de gouvernement chargé de la mise en œuvre (HSGIC) et ses structures de soutien pour leur coordination et leur rôle de catalyseur, qui ont facilité la mise en œuvre des programmes de priorités et les projets de la NEPAD pour les diverses régions africaines, notamment grâce à leur coopération et à leur collaboration avec les Communautés économiques régionales (CER).

**Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)**

2. ACCUEILLONS avec plaisir les progrès réalisés en ce concerne le mécanisme MAEP, notamment l'accès d'un nombre déterminé d'États membres de l'Union africaine au mécanisme MAEP, de même que la nomination du Panel des personnes éminentes et ENCOURAGEONS les autres États membres à adhérer également au mécanisme MAEP.

**Mise en œuvre des programmes**

3. DEMANDONS que les programmes identifiés dans chaque zone prioritaire, telles que les infrastructures et l'agriculture, soient mises en place d'urgence et que chaque région et État membre par l'intermédiaire des CER, fournisse une assistance pendant le développement et la mise en œuvre de ces programmes, en plus de populariser continuellement la NEPAD entre tous les secteurs de la société, y compris et notamment, les jeunes, les femmes, le secteur privé et la société civile en général du continent africain.

4. RECONNAISSONS la relation existant entre le travail du Comité des ministres africains des Services Publics et l'impulsion programmée de la NEPAD et DEMANDONS l'incorporation de son travail comme un élément important du programme général de l'UA.

5. INVITONS les États membres et les CER à promouvoir et à mettre en œuvre ces programmes et les projets prioritaires et à mettre au point des plans d'actions détaillés et budgétisés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, des sciences et technologies, de l'environnement et du tourisme.

#### **4.1.15. Déclarations et décisions adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours de la troisième session ordinaire, à Addis Abeba (Éthiopie) du 6 au 8 juillet 2004**

Assembly/AU/Dec. 41(III)

##### **Décision sur la Conférence des intellectuels Africains et de la diaspora (Dakar, 6-9 octobre 2004)**

L'Assemblée:

1. PREND NOTE du rapport du Président de la Conférence des Intellectuels Africains et de la diaspora.
2. ACCUEILLE AVEC PLAISIR le travail préparatoire réalisé par la Commission.
3. FÉLICITE le Président du Sénégal et ses pairs africains pour leurs engagements personnels afin de garantir la réussite de cette importante réunion.
4. APPELLE tous les Chefs d'État africains et les pays de la diaspora à travailler pour la réussite de cette conférence et, si possible, à y participer personnellement.

Assembly/AU/Dec. 41(III)

##### **Décision sur le rapport du Président qui concerne le concours des symboles de l'Union Africaine (drapeau, emblème, hymne)**

Doc. Assembly/AU/6 (III) Rev.1

L'Assemblée:

1. RATIFIE les recommandations de la quatrième session ordinaire du Conseil Exécutif, organisée en mars 2004, sur le maintien de l'emblème et du drapeau de l'ancienne OUA et l'adoption de ces symboles comme nouveaux emblème et drapeau de l'UA.
2. DÉCIDE de choisir la version réajustée (révisée) de l'hymne de l'ancienne OUA comme nouvel hymne de l'UA.
3. RECONNAÎT et remercie le travail de tous ceux qui ont présenté leurs propositions au Concours des Symboles de l'UA de même que le travail du Jury.

#### **4.1.16. Décisions, déclarations et recommandations adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine au cours de la sixième session ordinaire, à Khartoum (Soudan) du 23 au 24 janvier 2006**

Assembly/AU/Dec. 92 (VI)

##### **Décision sur la Seconde Décennie de l'éducation en Afrique (2006-2015) et cadre du Plan d'action pour cette seconde décennie doc. EX/CL/224 (VIII) rev.2**

L'Assemblée:

1. PREND NOTE du rapport sur la Seconde Décennie de l'éducation en Afrique (2006-2015) et du cadre du plan d'action pour la seconde décennie.
2. ACCEPTE les conclusions du rapport d'évaluation et ses amendements.
3. FÉLICITE les États membres et les Communautés économiques régionales (CER) pour leurs efforts afin d'atteindre les objectifs de la première Décennie et remercie leur collaboration dans l'évaluation de cette décennie.
4. RECONNAÎT que malgré les importantes avancées dans de nombreux domaines, certains obstacles et défis auxquels a été confronté le continent ont empêché de réaliser complètement tous les engagements acquis en 1997 par l'Organisation de l'Unité Africaine.
5. RECONNAÎT EN OUTRE la nécessité d'accélérer et d'étendre la répartition d'un enseignement de qualité.
6. RATIFIE le cadre du Plan d'Action de la Seconde Décennie de l'éducation en Afrique.
7. APPELLE les États membres à consacrer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'action.
8. APPELLE EN OUTRE la Commission, les Communautés économiques régionales et les États membres à renforcer la coopération et à soutenir les mécanismes de coordination afin de mettre en marche le cadre du Plan d'action.
9. RECONNAÎT l'existence d'autres initiatives liées à l'éducation en Afrique comme, Éducation pour tous, Objectifs de développement du millénaire, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), et demande une meilleure coordination entre ces initiatives et le cadre d'action pour la seconde Décennie.
10. PROCLAME la période 2006-2015, la seconde Décennie de l'éducation en Afrique.
11. APPELLE les agences internationales, les organisations non-gouvernementales (ONG), la société civile ainsi que les partenaires de développement à apporter leur soutien technique et financier pour la mise en œuvre du cadre du Plan d'action de la seconde Décennie de l'éducation nationale, régionale et continentale.

**Décision sur les statuts de l'Académie africaine des langues (ACALAN)**

L'Assemblée:

1. PREND NOTE de la recommandation du Conseil Exécutif d'adopter le projet des Statuts de l'Académie africaine des langues comme bureau spécialisé de l'UA, dont le siège sera à Bamako, République du Mali.
2. ADOPTÉ le projet des statuts selon les recommandations.
3. APPELLE les États membres, les Communautés économiques régionales, ses partenaires ainsi que d'autres organisations pertinentes à soutenir la Commission de l'UA par la promotion d'activités de l'Académie africaine des langues (ACALAN).

**Décision sur le lien entre la culture et l'éducation**

L'Assemblée:

1. PREND NOTE du rapport de la Conférence d'Alger des ministres de l'Éducation, d'avril 2005, ainsi que des résultats de la Session Extraordinaire des ministres de l'Éducation à Addis Abeba en janvier 2006.
2. PREND NOTE EN OUTRE du rapport de la première session de la Conférence des ministres africains de la Culture de l'UA, en décembre 2005.
3. EST CONVAINCUE que le patrimoine et les valeurs culturelles africaines doivent être à la base de l'éducation à tous les niveaux.
4. RECONNAÎT l'importance des langues africaines comme moyen pour l'éducation et comme liens culturels pour la réussite de la Renaissance africaine.
5. RAPPELLE les engagements antérieurs de protection et de promotion de l'héritage culturel africain tangible et intangible, ainsi que la mise au point de politiques appropriées pour le développement de la culture et des langues autochtones africaines.
6. RÉAFFIRME l'interconnexion indiscutable entre la culture et l'éducation et leur rôle pour un développement socio-économique durable.
7. EST CONVAINCUE de la nécessité de promouvoir l'alphabétisation culturelle de tous les africains quelle que soit leur classe sociale.
8. EST CONVAINCUE EN OUTRE que la culture et l'éducation sont d'importantes armes dans la lutte contre la pauvreté, la pandémie du HIV/SIDA et la promotion de la paix, de la stabilité et de la gouvernabilité.
9. EST DÉTERMINÉE à éliminer certaines pratiques culturelles qui ont un impact négatif sur la santé, le développement, les droits de l'Homme ou l'éducation.
10. S'ENGAGE À NOUVEAU à renforcer l'interconnexion entre l'éducation et la culture et à soutenir pleinement la mise en œuvre de programmes et de projets à ce sujet.

11. INVITE nos ministères de la Culture et de l'Éducation à mettre en place des forums pour réaliser des consultations régulières et intégrer la culture à l'éducation et l'éducation à la culture, notamment grâce à la reconstruction de systèmes éducatifs africains.
12. APPELLE la Commission, en collaboration avec les États membres et les CER, à contrôler et à faciliter la mise en œuvre de cette décision, à assurer le leadership nécessaire au processus de restauration du lien entre la culture et l'éducation en Afrique, notamment grâce à l'Académie africaine des langues et à fournir régulièrement des informations pertinentes à cet égard.
13. INVITE l'UNESCO et d'autres partenaires pertinents à soutenir les ministères de la Culture et de l'Éducation dans leur travail de renforcement de l'interconnexion entre la culture et l'éducation.

Assembly/AU/Dec. 98 (VI)

**Décision relative à la déclaration de l'année 2006 comme l'année des langues africaines (doc. EX.CL/223 (VIII))**

L'Assemblée:

1. PREND NOTE de la recommandation du Conseil Exécutif.
2. DECLARE l'année 2006 «Année des langues africaines».
3. DEMANDE à la Commission, en collaboration avec l'UNESCO et d'autres partenaires pertinents, de coordonner les activités liées à cette Année.

## 4.2. Résolutions du Conseil des ministres/Conseil exécutif de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)/Union Africaine (UA) 1963-2007

(Le texte officiel de ces résolutions n'étant pas disponible pour l'éditeur, ce volume en publie une traduction française établie par les services de traduction de l'AECID.)

### 4.2.1. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa neuvième session ordinaire à Kinshasa (Congo) du 4 au 10 septembre 1967

CM/Res. 117(IX)

#### **Festival culturel panafricain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa neuvième session ordinaire à Kinshasa (Congo) du 4 au 10 septembre 1967:

*Ayant débattu* la proposition de parrainer le Festival africain d'art dramatique et de musique folklorique et instrumentale panafricain, décrit dans le document ESCHC/7.

*Convaincu* qu'il existe un besoin urgent d'entreprendre des mesures communes qui aident à la popularisation, au développement et à la redéfinition des différentes cultures présentes en Afrique.

*Sachant* que le Festival a été conçu pour un autofinancement.

*Déterminé* à commencer la coopération interafricaine dans des domaines comme celui-ci, comme énoncé dans la Charte de l'OUA.

1. DECIDE de parrainer, en premier lieu, le Festival africain d'art dramatique et de musique folklorique et instrumentale.
2. INVITE le Secrétaire Général Administratif à élaborer les plans nécessaires pour le festival et à les transmettre avec les dates pour la première réunion pour le festival, aux États Membres.
3. ETABLIT un Comité composé de l'Algérie, du Cameroun, de l'Éthiopie, de la Guinée, du Mali, du Nigeria, du Sénégal et de la Tanzanie pour aider le Secrétaire Général Administratif à élaborer les plans pour le premier Festival Panafricain selon les aspects culturels spécifiés.

#### **4.2.2. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa dixième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 20 au 24 février 1968**

CM/Res. 147 (X)

##### **Résolution concernant le premier festival culturel panafricain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa dixième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 20 au 24 février 1968:

*Ayant examiné* le document CM/207 sur le Festival Culturel Panafricain.

*Ayant considéré* l'invitation officielle de l'Algérie.

*Ayant approuvé* le document CM/207:

1. APPROUVE la proposition que le Premier Festival Culturel Panafricain se célèbre à Alger et invite tous les États Membres à participer au festival.
2. INVITE le Secrétaire Général Administratif à rassembler les moyens financiers nécessaires pour organiser ce festival, en cherchant des ressources en particulier auprès des organisations internationales et autres sources de financement appropriées.
3. SOLLICITE le Secrétaire Général Administratif et le Comité Culturel afin qu'ils aident le pays d'accueil à assurer son succès total.

#### **4.2.3. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa onzième session ordinaire à Alger (Algérie) du 4 au 12 de septembre 1968**

CM/Res. 167 (XI)

##### **Le premier festival culturel panafricain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa onzième session ordinaire à Alger (Algérie) du 4 au 12 de septembre 1968:

*Rappelant* les résolutions CM/Rés.117 (XI) et CM/Rés. 147 (X) sur le Festival Culturel Africain.

*Considérant* que le Premier Festival Culturel Panafricain, qui se déroulera à Alger du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 1969, grâce à la généreuse invitation de la République d'Algérie, constitue un événement historique qui implique le continent africain dans sa totalité.

*Considérant* le rôle que jouera le festival dans l'établissement de relations plus étroites et d'une meilleure entente entre les différents peuples d'Afrique au travers d'une connaissance plus approfondie de ses propres valeurs et culture.

*Considérant* qu'un tel événement contribuera sans aucun doute à la restauration et à la sauvegarde de l'héritage artistique et culturel commun.

*Tenant compte* du document CM/232 (Parte 1) relatif au progrès réalisé dans les préparations du premier Festival Culturel Panafricain.

1. FELICITE la République d'Algérie et le Comité de Préparation du Festival pour le travail réalisé jusqu'à présent et les encourage à continuer leur excellent travail d'organisation et de mise en scène du Premier Festival Culturel Panafricain à Alger.
2. DECIDE de réaliser une contribution initiale au Comité de Préparation du Festival Culturel Panafricain de 70 000 USD obtenus grâce aux économies du budget ordinaire de 1967/68 de l'OUA.
3. APPELLE les États Membres à réaliser des dons pour le festival, afin de respecter leurs engagements financiers indiqués dans le budget du festival, document CM/232 (1<sup>ère</sup> partie).
4. APPELLE DE PLUS tous les États Membres à se préparer à participer au festival, en créant notamment des Comités Nationaux pour le Festival Culturel.

CM/Res. 168 (XI)

### **Le festival culturel panafricain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa onzième session ordinaire à Alger (Algérie) du 4 au 12 septembre 1968:

*Ayant considéré* le rapport sur le Festival Culturel Panafricain présenté par le Comité de Préparation.

*Convaincu* que le succès de la célébration de ce festival nous aidera à promouvoir la culture africaine et dans le même temps à renforcer la coopération interafricaine dans ce domaine.

*Conscient* que la contribution de l'UNESCO à ce festival sera d'une valeur considérable.

*Déterminé* à contribuer à la célébration du Festival Culturel Panafricain.

1. INVITE le Secrétaire Général Administratif à prendre contact avec l'UNESCO pour obtenir de l'aide, dans le cadre d'accord entre l'OUA et l'UNESCO.
2. INVITE les membres africains du Comité Exécutif de l'UNESCO à inclure dans le projet de budget pour l'année fiscale 1969/1970 une contribution économique de l'UNESCO pour l'organisation de ce festival.
3. INSISTE pour que le Groupe Africain intervienne pendant la quinzième session de la Conférence Générale afin se s'assurer que ladite contribution soit votée.

#### 4.2.4. Déclarations, recommandations et résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa douzième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 17 au 22 février 1969

CM/Res. 186 (XII)

##### **Résolution concernant le premier festival culturel panafricain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa douzième session ordinaire à Addis Abeba, Éthiopie, du 17 au 22 février 1969.

*Rappelant* ses résolutions antérieures CM/Rés. 117 (XI) et CM/Rés. 147 (XI) relatives au Premier Festival Culturel Panafricain.

*Considérant* que le Premier Festival Culturel Panafricain, qui se déroulera à Alger du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 1969, grâce à l'intervention du Gouvernement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, constitue un événement d'intérêt historique pour toute l'Afrique.

*Considérant* que la fonction dudit festival sera de contribuer à la fraternisation et à l'entente entre les différents peuples africains pour une plus grande compréhension de leurs valeurs mutuelles et de leurs cultures.

*Considérant* qu'un tel événement contribuera à la restauration et à la défense de l'héritage artistique et Culturel commun.

*Tenant compte* des documents CM/232 et CM/254 Add.1 ainsi que du rapport du Président du Comité de Préparation du Festival, en ce qui concerne les préparatifs réalisés pour le Premier Festival Culturel Panafricain.

FELICITE le Gouvernement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie et le Comité de Préparation du Festival pour l'excellent travail réalisé jusqu'alors;

DECIDE, dans le but d'obtenir le financement nécessaire pour le festival, estimé à 1.443.208,00 USD:

(A) De garder les revenus en espèces suivants comme méthode d'autofinancement:

- a) Revenus en espèces provenant des divers programmes artistiques et Culturels programmés pour le festival.
- b) Droits de télévision, cinéma et disques.
- c) Revenus d'effectif provenant des tournois de football organisés le plus rapidement possible pour l'ensemble de l'Afrique de la manière suivante: A Alger, tournoi entre le Maroc, la Tunisie, la Libye, la République Arabe Unie et l'Algérie. A Dakar, tournoi entre la Maurétanie, la Guinée, le Mali et le Sénégal. A Abidjan, tournoi entre le Ghana, le Togo, la Haute-Volta, et la Côte d'Ivoire. A Libreville, tournoi entre le Gabon, le Congo (Brazzaville), la République Centrafricaine, le Tchad et le Cameroun. A Kinshasa, le tournoi aura lieu entre le Nigeria, le Rwanda, le Burundi et le Congo (Kinshasa). A Nairobi, le tournoi aura

lieu entre l'Éthiopie, la Tanzanie, la Zambie, l'Ouganda, le Soudan, la Somalie et le Kenya.

- d) Représentations d'artistes invités, de réputation internationale en Afrique, et particulièrement à Alger, avec la participation de la Chanteuse arabe, Oum Kalthoum.
  - e) Donations, aides du gouvernement, contributions d'organisations internationales et d'institutions spécialisées sans préjugé sur les principes et objectifs du festival; à ce sujet, le modus operandi devra être déterminé par le Secrétariat Général de l'OUA ainsi que par les membres du Comité de Préparation, de manière bilatérale.
- (B) Octroyer au Comité de Préparation une contribution supplémentaire de 580.000,00 USD destinée à l'organisation et à la célébration du Premier Festival Culturel Panafricain.

SOLLICITE les États Membres à réaliser des contributions économiques substantielles, nécessaires pour le succès de cet important festival culturel.

SOLLICITE la Banque Africaine de Développement afin qu'elle considère la possibilité de changer en dinars algériens les différentes contributions des États Membres.

APPELLE tous les États Membres à participer effectivement au festival, et à mener à bien les préparatifs pour le festival à échelle nationale.

SOLLICITE tous les États Membres pour qu'ils mènent à bien les campagnes publicitaires à travers les moyens de communication de masse, pour donner à connaître les différents aspects et la portée historique du Premier Festival Culturel Panafricain.

FELICITE le Gouvernement de la République Démocratique et Populaire d'Algérie pour les efforts exceptionnels réalisés pour accueillir le festival.

REMERCIE l'UNESCO de sa contribution pour la célébration du festival.

DECIDE à ce sujet, à la demande du Comité National Algérien pour le Festival (a) d'établir le siège du Comité Directeur à Alger, à partir du 15 mars 1969, (b) d'envoyer un représentant du Secrétariat Général de l'OUA à Alger à partir du 15 mars 1969 pour qu'il préside le Sous-comité d'Administration et de Financement du Festival.

RECOMMANDE à tous les États Membres de faire tout leur possible pour aider et accueillir avec chaleur les différentes missions que devront effectuer les membres du Comité Directeur à travers l'Afrique à partir de mars 1969.

#### 4.2.5. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa treizième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 27 août au 6 septembre 1969

CM/Res. 199 (XIII)

##### **Résolution sur un festival culturel inter-africain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa treizième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 27 août au 6 septembre 1969:

*Ayant constaté* à sa grande satisfaction que le Premier Festival Culturel Panafricain s'est tenu avec succès à Alger (Algérie) du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 1969, comme indiqué dans le document CM/287 (Partie) Annexe 1.

*Sachant* que le symposium qui s'est tenu pendant le festival a adopté un Manifeste Culturel Panafricain et a sollicité l'établissement d'une Association Cinématographique Panafricaine:

- (1) REND COMPTE de sa satisfaction pour le succès du Premier Festival Culturel Panafricain.
- (2) EXPRIME sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à ce grand triomphe de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- (3) PREND NOTE du Manifeste Culturel Panafricain.
- (4) ENCOURAGE la formation d'une Association Cinématographique Panafricaine comme organisation indépendante sous condition d'observatrice au sein de l'OUA.

CM/Res. 200 (XIII)

##### **Motion de remerciement**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa treizième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 27 août au 6 septembre 1969:

*Ayant considéré* le rapport sur le Premier Festival Culturel Panafricain qui s'est déroulé à Alger du 21 juillet au 1<sup>er</sup> août 1969, ainsi qu'il est indiqué dans le document CM/287 (Partie 2) Annexe 1.

*Informé* de que le festival a été un grand succès et a contribué de manière positive à la cause de l'Unité Africaine.

*Considérant* la généreuse contribution économique et matérielle réalisée par le Gouvernement de l'Algérie.

- (1) FELICITE le Gouvernement de l'Algérie et sa population pour leur contribution significative au festival.
- (2) EXPRIME ses remerciements au Président, au Gouvernement et au peuple de la République Démocratique et Populaire d'Algérie, pour leur contribution et pour l'hospitalité confraternelle qu'ils ont offertes à tous ceux qui ont participé au festival.

- (3) PRESENTE ses félicitations au Comité de Préparation et au Secrétariat Général de l'OUA pour leur contribution à la réussite du Premier Festival Culturel Panafricain.

**4.2.6. Résolutions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres lors de sa quinzième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 24 au 31 août 1970**

CM/Res. 229 (XV)

**Proposition d'établissement d'une Union Cinématographique Africaine**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quinzième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 24 au 31 août 1970:

*Rappelant* la résolution CM/Res.199 (XIII) relative à l'établissement d'une Union Cinématographique Panafricaine.

PREND NOTE du fait que cette Union n'a pas encore été établie et DEMANDE au Secrétariat Général de prêter son aide à l'organisation de la réunion constitutive de ladite Union.

**4.2.7. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa dix-huitième session ordinaire à Rabat (Maroc) du 5 au 12 juin 1972**

CM/Res. 288 (XIX)

**Résolution sur le festival de Cinéma Panafricain de Ouagadougou (FESPACO)**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa dix-huitième session ordinaire à Rabat (Maroc) du 5 au 12 juin 1972:

*Ayant* considéré le document CM/472 sur l'appui de l'OUA au Festival de Cinéma Panafricain de Ouagadougou (FESPACO).

*Voit avec satisfaction* les efforts constants réalisés par la République de Haute-Volta pour organiser un festival de cinéma panafricain avec le but de promouvoir la production de films typiquement africains, en le considérant comme un événement important pour le développement de la culture africaine.

RECOMMANDE aux États Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine de donner leur appui total au Festival de Cinéma Panafricain de Ouagadougou.

#### 4.2.8. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa vingtième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 5 au 9 février 1973

CM/Res. 293 (XX)

##### Second festival culturel panafricain

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa vingtième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 5 au 9 février 1973:

*Rappelant* sa décision n° CM/Rés. 215 (XIX) par laquelle le Conseil Culturel Africain (CCA) fut invité, entre autres choses, à élaborer le budget pour le Second Festival Culturel Panafricain.

*Constatant* avec satisfaction que le CCA a organisé ladite réunion pendant sa troisième session ordinaire, du 19 au 20 décembre 1972, au siège de l'OUA à Addis-Abeba, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport contenu dans le document CM/483.

*Accueillant* avec plaisir les propositions élaborées par le CCA pour guider les États Membres à la préparation du Deuxième Festival Culturel Panafricain, spécialement celles ayant trait à la façon d'augmenter les fonds pour arriver au budget estimé du festival, de 1.370.515 USD.

1. ADOPTÉ le rapport de la troisième session ordinaire du Conseil Culturel Africain, contenu dans le document CM/483.
2. INSISTE auprès de tous les États Membres afin qu'ils réalisent les préparatifs nécessaires pour le Deuxième Festival Culturel Panafricain, y compris les activités précisées de recouvrement des fonds, au moyen desquelles les fonds nécessaires seront obtenus pour le festival et qui permettront au Festival Culturel Panafricain de s'autofinancer.
3. ACCEPTE la recommandation du CCA qui souhaite que les élections de la moitié des membres du CCA soient postposées jusqu'à ce que le Deuxième Festival Culturel Panafricain, qui se déroulera en 1976, ait été organisé et mis en œuvre.

#### 4.2.9. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa vingt-troisième session ordinaire à Mogadiscio (Somalie) du 6 au 15 juin 1974

CM/Res.366 (XXIII)

##### **Résolution relative au Centre d'Études de Linguistique et d'Histoire de la Tradition Orale de Niamey**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa vingt-troisième session ordinaire à Mogadiscio (Somalie) du 6 au 11 juin 1974:

*Rappelant* la résolution CM/Res.322 (XXII) relative à la fermeture de l'Office National d'Édition de Niamey et à l'intégration du Centre d'Études de Linguistique et d'Histoire de la Tradition Orale au sein du Secrétariat Général de l'OUA, adoptée lors de la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA tenue à Kampala (Ouganda) du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1974.

*Tenant compte du fait* que, conformément à la résolution CM/Res.322 (XXII), l'intégration du Centre d'Études de Linguistique et d'Histoire de la Tradition Orale de Niamey est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1974.

DEMANDE au Secrétaire Général Administratif de l'OUA:

- a) Qu'il prenne toutes les mesures administratives et financières nécessaires pour faciliter l'application de la résolution CM/Res.322 (XXII).
- b) Qu'il présente un rapport lors de la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres.

CM/Res.370 (XXIII)

##### **Résolution relative au festival culturel panafricain**

La Commission pour l'Éducation, la Science, la Culture et la Santé de l'OUA réunie lors de sa troisième session ordinaire à Réduit (Ile Maurice) du 10 au 14 décembre 1973:

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire Général Administratif (document ESCHC 113 (III)) concernant l'avancée du Deuxième Festival Culturel Panafricain.

*Convaincue* de l'urgente nécessité d'organiser le Deuxième Festival Culturel Panafricain avant la fin 1975.

1. RATIFIE les recommandations du Conseil Culturel Africain concernant le règlement d'une souscription d'un montant de 3.000 USD par État Membre participant au festival.

Ratifie la partie concernant l'organisation annuelle par les États Membres d'une semaine culturelle africaine afin d'augmenter les fonds, qui seront transférés au Secrétariat Général de l'OUA pour la célébration du festival.

- Ratifie la partie concernant l'organisation volontaire de loteries par les États Membres, qui transféreront les gains au Secrétariat Général de l'OUA pour la célébration du festival.
2. DEMANDE au Secrétaire Général Administratif qu'il prie de nouveau les États Membres de trouver un candidat pour accueillir le Deuxième Festival Culturel Panafricain.
  3. DEMANDE à tous les États Membres de coopérer sans réserve avec le Secrétariat Général de l'OUA dans l'organisation du Deuxième Festival Culturel Panafricain.
  4. DEMANDE au Secrétaire Général Administratif de communiquer, lors de la prochaine session du Conseil des Ministres, l'avant-projet de budget général préparé par le Conseil Culturel Africain au cours de la réunion tenue à Addis-Abeba, en février 1973, basé sur le rapport du Premier Festival Culturel Panafricain célébré à Alger en juillet-août 1969, afin qu'il soit étudié.

CM/Res.371 (XXIII)

### **Résolution concernant les futures activités culturelles de l'OUA**

La Commission pour l'Éducation, la Science, la Culture et la Santé de l'OUA réunie lors de sa troisième session ordinaire à Réduit (Ile Maurice) du 10 au 14 décembre 1973:

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire Général Administratif concernant les activités culturelles de l'OUA pour les deux prochaines années (Document ESCHC/109 (III)).

DEMANDE au Secrétaire Général Administratif de convoquer une Conférence Africaine sur la Culture précédant la Conférence Régionale de l'UNESCO programmée pour 1975, afin d'étudier en profondeur les problèmes actuels liés à la culture et à la coopération culturelle en Afrique, d'harmoniser la position des États Membres et de préparer la Charte sur la Culture en Afrique.

AUTORISE le Secrétaire Général Administratif à organiser des symposiums et des réunions sur les problèmes actuels de l'art africain.

APPROUVE la publication d'une révision des problèmes culturels de l'Afrique par le Secrétariat Général de l'OUA, dans laquelle les intellectuels africains puissent apporter leurs points de vue et exposer la pensée africaine.

DEMANDE au Secrétaire Général Administratif de mener une étude sur les conditions nécessaires au développement du cinéma africain, qui devra être présentée pour son approbation lors de la vingt-troisième session du Conseil des Ministres de l'OUA, en juin 1974.

## Résolution relative au programme et aux priorités du bureau inter-africain de Linguistique

La Commission pour l'Éducation, la Science, la Culture et la Santé de l'OUA réunie lors de sa troisième session ordinaire à Réduit (Ile Maurice) du 10 au 14 décembre 1973:

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire Général Administratif DOC. ESCHC/106 (III) concernant le Programme et les Priorités du Bureau Inter-africain de Linguistique.

*Consciente* de l'importance de préserver et de développer les langues africaines et les affinités linguistiques existant sur le continent.

1. ACCUEILLE AVEC ENTHOUSIASME la mise en marche du Bureau Inter-africain de Linguistique, dont l'objectif principal est de promouvoir l'utilisation et le développement des langues africaines.
2. INVITE le Secrétaire Général Administratif de l'OUA à convoquer une réunion avec les Ministres de l'Éducation et de la Culture des États Membres, en vue d'analyser les problèmes liés à l'identification, au maintien, à l'utilisation et au développement des langues africaines et des échanges linguistiques inter-africains, sans préjudice du développement des langues francaes pour la promotion des échanges commerciaux et des communications.
3. APPROUVE le programme et les priorités établis dans le rapport du Secrétaire Général Administratif relatif à:
  - a) La recherche et la publication d'informations concernant les langues africaines et les échanges linguistiques inter-africains.
  - b) La traduction dans ces langues des ouvrages scientifiques publiés dans les langues étrangères.
  - c) La mise en place de Maisons d'Édition africaines dotées de l'équipement nécessaire pour l'impression des caractères spécifiques à ces langues.
  - d) La formation et la mise en place de cours spécialisés en langues africaines afin de créer un programme d'échange entre des élèves des différentes universités africaines.
  - e) La production de disques *linguaphones* pour l'étude de ces langues chez soi et leur enseignement à la radio.
  - f) La mise en place d'écoles spécialisées dans la formation d'interprètes, ainsi que de secrétaires et de dactylographes dans ces langues.
4. INVITE le Secrétaire Général Administratif à réaliser une étude préliminaire des implications financières de la mise en place de ce programme pour l'OUA, et à le présenter pour son approbation au Comité Consultatif pour les Affaires Budgétaires et Financières et au Conseil des Ministres.

#### 4.2.10. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa vingt-septième session ordinaire à Port-Louis (Maurice) du 24 juin au 3 juillet 1976

CM/Res.509 (XXVII)

##### **Résolution relative aux résultats de la quatrième session ordinaire du Conseil Culturel Africain**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa vingt-septième session ordinaire à Port-Louis (Maurice) du 24 juin au 3 juillet 1976:

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire Général Administratif sur la quatrième session ordinaire du Conseil Culturel Africain (CM/761), tenu à Addis Abeba le 28 mai 1976.

*Rappelant* les résolutions CM/Res. 117 (X), CM/Res. 293 (XX) y CM/Res. 370 (XXIII) relatives à la célébration du Deuxième Festival Panafricain.

*Souhaitant* que les Festivals Panafricains s'autofinancent et soient célébrés de manière régulière sous les auspices de l'OUA.

1. ADOPTÉ les recommandations du CCA afin que les futurs festivals panafricains se déclinent en plusieurs festivals spécialisés et que, de cette façon, ils abordent les domaines suivants:
  - a) Musique et danse, suivi d'un symposium, 1978.
  - b) Théâtre et cinéma, suivi d'un symposium, 1980.
  - c) Livres et littérature, suivi d'un symposium, 1982.
  - d) Expositions générales sur:
    - I. Arts plastiques et artisanats.
    - II. Découvertes archéologiques.
    - III. Antiquités.
    - IV. Habits traditionnels, suivi d'un symposium, 1984.
2. ELIT, conformément à la constitution du CCA, les membres suivants comme membres supplémentaires du CCA, ... ..
3. DEMANDE aux États Membres qui souhaiteraient accueillir la célébration des Festivals Panafricains, en particulier le Festival Panafricain de Musique et de Danse qui se déroulera en 1978, de le communiquer lors de la présente session ou avant la fin 1976, au plus tard.
4. DEMANDE D'URGENCE aux États Membres de régler la souscription d'un montant de 3.000 USD (trois mille dollars américains) au Secrétariat Général de l'OUA dès que possible.
5. AUTORISE le Secrétaire Général Administratif à faire appel aux institutions internationales telles que l'UNESCO et le PNUD, afin d'augmenter les fonds destinés au festival.

CM/Res. 510 (XXVII)

### **Résolution relative aux recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, dont les dispositions sont importantes pour l’OUA**

Le Conseil des Ministres de l’Organisation de l’Unité Africaine, réuni pour sa vingt-septième session ordinaire à Port-Louis (Ile Maurice) du 24 juin au 3 juillet 1976:

*Ayant devant lui* les recommandations adoptées par la Conférence Intergouvernementale sur les Politiques Culturelles en Afrique, organisée par l’UNESCO en coopération avec l’OUA, tenue à Accra du 27 octobre au 6 novembre 1975.

Après leur étude:

APPROUVE les recommandations n°. 3, 7, 25, 36, 37 et 40

CM/Res. 510A (XXVII)

### **Recommandation n° 3. Langues africaines**

La Conférence:

*Consciente* du fait que toute politique culturelle authentiquement africaine doit prendre en compte les différentes composantes de l’héritage culturel.

*Considérant* que les langues et les traditions africaines constituent le fondement indispensable à tout progrès dans le domaine de l’éducation et de la culture en Afrique.

1. RECOMMANDE aux États Membres africains de:
  - a) Choisir une ou plusieurs langues nationales s’ils ne l’ont pas encore fait.
  - b) Augmenter progressivement l’usage des langues africaines comme véhicules d’instruction pour l’éducation à différents niveaux;
  - c) Créer des départements de linguistique africaine dans les universités africaines afin de former dans l’immédiat des linguistes africains.
  - d) Mettre en place des institutions spécialisées, conçues pour étudier et décrire les langues nationales, qui pourraient ainsi devenir une source d’aide très précieuse pour l’enseignement des langues africaines.
  - e) Apporter un soutien aux centres régionaux et nationaux existants ou en cours de création.
  - f) Donner un nouvel élan à l’alphabétisation de la population dans des langues africaines.
  - g) Recueillir la tradition orale au moyen de l’enregistrement et de la transcription.
2. INVITE l’UNESCO et l’OUA à:

Donner une priorité absolue au plan sur dix ans pour l’étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines, et collaborer active-

ment à sa mise en place, en fournissant les ressources financières, matérielles et techniques nécessaires pour sa mise en marche, en particulier les ressources extrabudgétaires et les fonds extrabudgétaires.

Donner davantage de soutien aux activités appartenant aux domaines suivants:

- a) Etude critique et exhaustive des langues et des traditions africaines pour les utiliser comme outils de base dans le système éducatif, la création artistique et la communication.
  - b) Conception, développement et installation d'équipements de soutien permettant de doter les États africains du cadre approprié pour le fleurissement de la création artistique et culturelle.
  - c) Augmentation de l'utilisation partagée de l'information et des expériences entre les États dans le but de promouvoir une coopération fructueuse et une entente mutuelle.
3. DEMANDE aux organes de financement intergouvernementaux, et plus particulièrement au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et à la Banque Africaine de Développement (ADB), d'appuyer la mise en place du plan sur 10 ans concernant l'étude de la tradition orale et la promotion des langues africaines.

CM/Res. 510B (XXVII)

### **Recommandation n° 7. Projet d'Encyclopédie Africaine**

La Conférence:

*Convaincue* de la nécessité d'une encyclopédie centrée principalement sur l'Afrique.

*Accueillant avec enthousiasme* le travail réalisé jusqu'à présent par le Projet d'Encyclopédie Africaine, comme précieux exemple de coopération intellectuelle entre les États africains.

*Souhaitant* que tous les États Membres de l'OUA soient impliqués dans cette coopération culturelle entre africains, comme l'a recommandé le Conseil des Ministres de l'OUA à Addis Abeba en février 1975.

1. RECOMMANDE à l'Organisation de l'Unité Africaine de:  
Inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à établir des Comités Nationaux de Coopération actifs, en réponse aux exigences du projet, qui travailleront à l'Encyclopédie Africaine, avant février 1976.
2. RECOMMANDE aux États Membres africains de:
  - a) Contribuer financièrement à la mise en fonctionnement du Secrétariat du Projet au Ghana.
  - b) Inviter les gouvernements, à travers le Conseil des Ministres de l'OUA, à voter tous les ans les fonds nécessaires pour l'exécution du projet, afin d'éviter qu'il ne soit paralysé.

- c) Solliciter des fonds auprès de fondations, d'individus et d'institutions financières africaines pour l'exécution du projet.
  - d) Promouvoir le projet en Afrique à travers les Ministères de l'Information et de la Culture, afin qu'il soit davantage connu en Afrique qu'il ne l'est actuellement.
  - e) Encourager, au moyen d'aides économiques et par le biais des Ministères de l'Éducation, de la Culture et de la Recherche, les jeunes intellectuels à rédiger leurs contributions pour l'Encyclopédie Africaine.
3. RECOMMANDE à l'UNESCO de:  
Donner le plus grand soutien possible à ce projet.

510C (XXVII)

### **Recommandation 25. Soutenir la culture et intégrer la dimension culturelle au développement**

La Conférence:

*Considérant* que l'extension de la notion de culture intègre des modes de pensée et d'action, ainsi que l'attitude des sociétés vis-à-vis de leur propre condition et de leur avenir, confirme l'idée selon laquelle l'homme est autant l'agent, que la véritable fin du développement.

*Estimant* qu'une telle extension du concept conduit obligatoirement à la reconnaissance du développement culturel en tant que dimension essentielle du développement global.

*Reconnaissant* que la croissance économique est un facteur fondamental, puisque c'est celui qui commande les efforts des sociétés modernes.

*Affirmant* que ceci ne peut être imposé aux sociétés africaines, qui ont un système de valeurs dont la nature pousse à garantir leur véritable satisfaction, de manière effective, dans la justice sociale.

*Considérant*, par conséquent, que ce sont les décisions politiques de nature essentiellement culturelle qui permettront que ladite croissance soit orientée et employée au service de l'homme et des sociétés, afin de satisfaire leurs besoins et aspirations légitimes.

*Considérant* que les circonstances actuelles de l'Afrique révèlent sa volonté de se développer de manière autochtone, ce qui implique la récupération de toute initiative issue de l'affirmation de l'identité culturelle.

*Considérant* que les États membres africains, lorsqu'ils se réclament de l'affirmation de leur identité culturelle, réclamation d'ailleurs commune à tous les peuples africains, montrent leur détermination à garantir la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles africaines les plus authentiques, CM/RES.

*Considérant* que cette sensibilisation à la notion d'identité, liée à la mobilisation de la société, représente un facteur d'une importance vitale pour la li-

bération nationale et la construction de la nation, ainsi qu'une garantie au niveau des relations internationales.

*Considérant* que cette attitude permet de relier le développement à la promotion des droits de l'homme et au respect de la personnalité des nations.

*Sachant* que l'Assemblée des Nations Unies, lors de sa sixième session spéciale, a adopté une déclaration concernant l'établissement d'un nouvel ordre économique international associé à un programme d'action.

*Ratifiant* la «Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale» adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa quatorzième session, Article I, qui stipule que «Chaque culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et préservées».

*Rappelant* la recommandation pertinente de la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, Septembre 1970), ainsi que celles des Conférences sur les Politiques culturelles en Europe (Helsinki, 1972) et en Asie (Yogyakarta, 1973).

*Rappelant* avec satisfaction la résolution 3322 par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO, «convaincue du besoin urgent d'accorder une plus grande importance à la culture dans le développement des personnes et des sociétés», a décidé, lors de sa dix-huitième session, d'établir un Fonds international pour la Promotion de la Culture, dont elle a adopté les statuts.

*Consciente, enfin*, des responsabilités des États membres africains quant au développement de la culture.

#### 1. RECOMMANDE aux États Membres africains:

- a) De mettre en pratique les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 27, qui déterminent que toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté et établissent, dans une certaine mesure, les conditions nécessaires pour l'exercice dudit droit.
- b) De fixer, à cet effet, des politiques culturelles visant à conformer le talent de la nation, de la même manière qu'ils établissent des politiques pour tous les secteurs en rapport avec l'organisation des sociétés modernes, en tenant compte de la manière dont ces politiques interagissent avec celles de l'éducation, des sciences et technologies, de la communication, de l'environnement, etc.
- c) D'élaborer, en conséquence, des plans pour le développement culturel, intégrés aux plans de développement national, et de disposer des moyens nécessaires pour les mettre en œuvre.
- d) D'établir et de consolider l'appareil national pour le financement du développement culturel et des organes qui apporteront l'appui nécessaire et fourniront les moyens d'action appropriés aux activités culturelles et à la création artistique.
- e) D'apporter leur contribution volontaire, en fonction de leurs possibilités, au Fonds international pour la promotion de la culture, établi avec le sou-

tion de l'UNESCO, dans le but d'élargir le champ d'action internationale de la promotion du développement culturel, et de participer à la mise en œuvre de ses projets, en particulier les États membres africains.

2. INVITE le Conseil économique et social, ainsi que d'autres agences spécialisées du système des Nations Unies à s'impliquer:

- a) Adopter de manière inébranlable la pensée selon laquelle la culture, aux côtés des sciences et de l'éducation, est inhérente à tout processus de développement.
- b) En conséquence, essayer de définir un nouvel ordre économique international et préparer un programme d'action, en tenant compte des implications pratiques qui en découlent.

3. INVITE FERMEMENT les organes de financement internationaux, tout particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et la Banque africaine de développement (BAD) à:

- a) Traduire les considérations exposées ci-dessus en actions, en incluant de manière déterminée la dimension culturelle dans les critères de priorité pris en compte dans l'élaboration des programmes, afin d'aider au développement des États membres africains.
- b) À cet effet, accorder l'importance qu'il se doit aux projets nationaux et régionaux faisant partie des politiques culturelles des États membres africains, en particulier les projets qui nécessitent certaines infrastructures et installations, ou la formation de personnel pour le développement culturel.
- c) Mettre à la disposition du Directeur général de l'UNESCO des ressources extra-budgétaires qui lui permettront d'intensifier les efforts pour la promotion du développement culturel des États membres africains, au même titre que l'éducation, les sciences ou l'environnement, auxquels la culture est intimement liée.

4. DEMANDE au Directeur général de l'UNESCO de:

- a) Transmettre cette recommandation, en l'appuyant, aux organes susmentionnés, ainsi qu'à d'autres autorités qu'il estimera pertinentes, et susceptibles de s'intéresser aux problèmes liés au développement culturel des États membres africains.
- b) Rendre effective la résolution 330, adoptée par la Conférence générale lors de sa dix-huitième session qui, entre autres, «recommande au Directeur général d'augmenter de manière conséquente les ressources du Département des activités culturelles dans la préparation du brouillon du programme et du budget pour 1977-1978 (document 19/5)», en prenant en compte les recommandations faites par ladite Conférence.

5. INVITE le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine à ratifier les présentes dispositions et à les présenter lors de la prochaine Conférence de Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et lors de la Conférence préparatoire des ministres, qu'il devra convoquer à cet effet.

CM/Res. 510D (XXVII)

### **Recommandation n° 36. Coopération culturelle**

La Conférence:

*Considérant* que l'interdépendance géopolitique et économique des États africains et leur volonté commune d'organiser l'Unité africaine sont la base et la garantie de la coopération culturelle en Afrique.

*Considérant* que les échanges culturels et les activités culturelles conjointes contribuent à l'enrichissement mutuel des cultures, à l'entente entre les hommes et à la paix entre les États.

*Considérant* que la coopération culturelle implique la reconnaissance de la valeur et de la dignité de toutes les cultures, en tant que parties libres et égales.

*Considérant* qu'en Afrique, la coopération culturelle doit être capable de dépasser les idéologies et le nationalisme, les obstacles hérités du colonialisme et les barrières de la langue en particulier.

*Considérant* que la coordination périodique des politiques culturelles des États membres africains représente un moyen décisif d'améliorer la coopération entre eux et le reste du monde.

*Convaincus* qu'à cet effet, tous les États membres africains devraient élaborer des plans organisationnels régionaux et sous-régionaux.

*Ratifiant* la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa quatorzième session.

*Réaffirmant* le rôle important que l'OUA a octroyé à son Conseil Culturel Africain dans la coordination et la stimulation d'initiatives panafricaines.

*Considérant souhaitable* l'établissement d'organes régionaux et sous-régionaux de coopération culturelle.

1. RECOMMANDE à l'OUA de:

- a) Soutenir ces initiatives et leur apporter l'assistance intellectuelle et matérielle nécessaire à leur développement.
- b) Garantir, par le biais de son Conseil culturel, la coordination des activités des divers organes, dans un souci de convergence des efforts vers la promotion de l'Unité africaine.

2. RECOMMANDE à l'UNESCO de:

Collaborer activement avec l'OUA dans ce domaine et de continuer à accorder progressivement son aide aux différents organes régionaux et sous-régionaux de coopération culturelle.

CM/Res. 510E (XXVII)

### **Recommandation n° 37. Un caractère culturel pour l'Afrique**

La Conférence:

*Rappelant* la résolution CM/Res. 371, adoptée lors de la 23<sup>e</sup> session du Conseil des Ministres et la onzième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, relative à l'élaboration d'une Charte culturelle de l'Afrique.

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable d'unir tous les pays africains au moyen d'une coopération culturelle étendue et diversifiée.

*Tenant compte* du premier brouillon de la Charte culturelle présenté par le Secrétaire général administratif de l'OUA.

1. INVITE le Secrétaire général administratif de l'OUA à convoquer, aussi vite que possible, une réunion visant à étudier le premier brouillon de la Charte culturelle, afin de la présenter lors de la treizième Conférence des Chefs d'État de l'OUA, se tenant à l'Île Maurice en juin 1976.
2. INVITE PAR AILLEURS les États membres de l'OUA à étudier le premier brouillon de la Charte culturelle de l'Afrique et à accorder leur appui inconditionnel au Secrétaire exécutif de l'OUA pour la mise en œuvre de la résolution susmentionnée.

CM/Res. 510F (XXVII)

### **Recommandation n° 40. Échange culturel**

La Conférence:

*Désireuse* de renforcer l'entente mutuelle, l'amitié et la fraternité entre les différents peuples et États de l'Afrique.

INVITE les États membres et l'Organisation de l'Unité Africaine à prendre des mesures visant à garantir l'échange de publications culturelles, d'objets de musée, de programmes de radio et de télévision, de films, ainsi que d'organisation d'événements sportifs et de festivals pour la jeunesse.

#### 4.2.11. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres pendant sa vingt-huitième session ordinaire à Lomé (Togo) du 21 au 28 février 1977

CM/Res. 542 (XXVIII)

##### **Résolution relative au brouillon de l'Accord de Coopération entre l'OUA et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa vingt-huitième session ordinaire à Lomé (Togo) du 21 au 28 février 1977:

*Considérant* l'importance de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire des œuvres littéraires et artistiques, des inventions et des marques déposées, dans le développement culturel et économique des pays du monde entier.

*Considérant* que la coopération internationale dans ce domaine repose essentiellement sur les conventions administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

*Sachant* que l'OMPI, organisation intergouvernementale à portée universelle appartient désormais au Système des Nations Unies.

*Considérant* que depuis qu'elle fait partie du système de l'ONU, l'OMPI a considérablement renforcé ses activités en faveur des pays en voie de développement et des pays d'Afrique en particulier.

*Considérant en outre* le besoin urgent pour les États africains de promouvoir la créativité intellectuelle et d'encourager les investissements pour la diffusion des informations et des idées, le transfert de technologie et la mise en œuvre de pratiques de commerce équitable.

*Sachant par ailleurs* que l'OMPI aide les pays en voie de développement à promouvoir leur industrialisation, leur développement commercial, culturel, scientifique et technique, en modernisant leur système de propriété et de droits industriels; qu'elle les aide également à couvrir leurs besoins dans le domaine de la documentation technique, du transfert de technologie et des connaissances techniques.

1. INVITE les États membres de l'OUA, qui ne l'ont pas encore fait, à envisager la possibilité d'adhérer à la convention instituant l'OMPI, ainsi qu'aux deux principales conventions qu'elle administre, à savoir, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
2. APPROUVE le brouillon d'Accord de Coopération entre l'OUA et l'OMPI.
3. AUTORISE le Secrétaire général administratif de l'OUA à signer l'Accord de Coopération entre l'OUA y la OMPI.

#### 4.2.12. Décisions prises par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de la trente-troisième session ordinaire à Monrovia (Liberia), du 6 au 20 juillet 1979

CM/Res. 758(XXXIII) Rev. 1

##### Résolution relative à la promotion de la culture africaine

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de la trente-troisième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 6 au 20 juillet 1979:

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la promotion de la culture africaine, aux vues des décisions prises lors du Colloque de Monrovia (12-15 février 1979).

*Considérant* les objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique, adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, lors de la treizième session ordinaire à Port Louis, en juillet 1976.

*Conscient* du fait que l'affirmation de l'identité culturelle met en avant le souhait d'un nouvel ordre économique mondial, où les valeurs distinctives des civilisations soient prises en considération afin de faciliter la définition des modèles originaux du développement local:

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général de l'OUA.
2. DEMANDE aux États Membres ne l'ayant pas encore fait, de ratifier dès que possible la Charte Culturelle pour l'Afrique.
3. PRIE le Secrétaire Général de l'OUA de:
  - a) Préparer et présenter au Conseil des Ministres un rapport, à travers le Conseil Culturel Africain, comme indiqué au Doc. CM/997 (XXXIII).
  - b) Convoquer, en collaboration avec l'UNESCO, une Conférence sur la Culture Africaine dans les limites du budget proposé.
  - c) Renforcer la coopération avec l'UNESCO.
  - d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour définir un calendrier des réunions régulières du Conseil Culturel Africain et de la Conférence des Ministres Africains de la Culture.

CM/Res. 758(XXXIII) Rev. 1

##### Résolution relative au fonds culturel inter-africain

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de la trente-troisième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 6 au 20 juillet 1979:

*Rappelant* les objectifs établis dans la Charte Culturelle pour l'Afrique.

*Souhaitant* renforcer et promouvoir la Coopération Culturelle Africaine, en tant que facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines.

1. ACCEPTE VOLONTIERS l'idée de création d'un Fonds Culturel Inter-africain visant à conserver et promouvoir la recherche et les programmes culturels.
2. PRIE le Secrétaire Général d'étudier et présenter lors de la prochaine session budgétaire du Conseil des Ministres de l'OUA, le texte légal régissant la création et l'organisation du Fonds.

**4.2.13. Décisions prises par le Conseil des ministres lors de la trente-quatrième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 6 au 15 février 1980**

CM/Res. 776 (XXXIV)

**Résolution relative à la création d'un fonds culturel inter-africain, Doc. CM/1024 (XXXIV)**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa trente-quatrième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 6 au 15 février 1980:

*Rappelant* la résolution CM/Res. 758 relative au Fonds Culturel Interafricain, adoptée lors de la trente et unième session ordinaire du Conseil, à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979:

*Rappelant* les objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique.

*Tenant compte* du rapport présenté par le Secrétariat Général relatif à la création d'un Fonds Culturel Interafricain (CM/1024 (XXXIV):

1. PRIE tous les états membres de remettre leurs observations au Secrétaire Général de l'OUA avant la fin mai 1980.
2. S'ENGAGE à étudier à nouveau le rapport complet lors de la trente-cinquième session ordinaire.
3. DEMANDE à tous les États Membres, ne l'ayant pas encore fait, de ratifier dès que possible la Charte Culturelle pour l'Afrique.

**4.2.14. Décisions prises par le Conseil des ministres lors de la trente-septième session ordinaire de Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juin 1981**

CM/Res.881 (XXXVII)

**Résolution relative à la création d'un fonds culturel inter-africain**

Le conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa trente-septième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juin 1981:

*Rappelant* l'adoption des Statuts du Fonds National Interafricain par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation pour l'Unité Africaine, lors de la dix-septième session ordinaire à Freetown (Sierra Leona) du 1 au 4 juillet 1980.

*Conscient* de la nécessité de faire fonctionner le Fonds le plus tôt possible afin de participer de façon significative au développement culturel en Afrique.

*Tenant compte* du rapport présenté par le Secrétariat Général relatif à la création d'un Fonds Culturel Interafricain, Doc.CM/1134 (XXXVII):

1. AUTORISE le Secrétaire Général à prendre toutes les mesures nécessaires à la création du Fonds et à effectuer les prévisions budgétaires annuelles relatives au fonctionnement du Fonds.
2. INVITE les États Membres, Agences spécialisées du système des Nations Unies, organismes de droit public ou privé, national ou international, associations ou individus, à contribuer au financement du Fonds.
3. MANIFESTE sa reconnaissance à l'UNESCO et au Fonds International pour la Promotion de la Culture, pour l'intérêt qu'ils ont montré envers le Fonds National Inter-africain et les subventions qu'ils lui ont versées.

CM/Res.882 (XXXVII)

### **Résolution relative à la ratification de l'identité culturelle africaine**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa trente-septième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juin 1981:

*Rappelant* la décision CM/Res.857 (XXXIV), adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de la trente-quatrième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 6 au 15 février 1980, qui priait les États Membres ne l'ayant pas encore fait, de ratifier dès que possible la Charte Culturelle pour l'Afrique.

*Tenant compte* du fait que la Charte Culturelle pour l'Afrique est la base nécessaire aux politiques de développement culturel entre les pays d'Afrique.

*Montrant son inquiétude* sur le fait que seulement dix-sept pays aient ratifié la Charte à ce jour.

APPELLE à nouveau les États Membres ne l'ayant pas encore fait, à ratifier la Charte Culturelle pour l'Afrique, adoptée **par l'Assemblée** des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de la treizième session ordinaire, à Port Louis (Île Maurice) du 2 au 5 juillet 1976.

#### 4.2.15. Résolutions prises par le Conseil des ministres lors de la quarante et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1985

CM/Res.970 (XLI)

##### **Résolution relative au projet d'accord de coopération entre l'OUA et ALECSO**

Le conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa quarante et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1985:

*Ayant examiné* le rapport de Coopération Générale, Doc. CM/1265 (XLI).

*Ayant analysé* le projet d'Accord de Coopération entre l'OUA et l'Organisation Arabe pour l'Éducation, la Science et la Culture (ALESCO).

*Convaincus* de la convergence des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Organisation Arabe pour l'Éducation, la Science et la Culture.

*Conscients* de l'importance du rôle de l'éducation, la culture et la science dans le renforcement de la coopération afro-arabe:

1. FÉLICITE le Secrétariat Général de l'OUA et le Bureau de la ALESCO pour leurs efforts et actions dans la promotion de la coopération culturelle afro-arabe.
2. APPROUVE le projet d'Accord de Coopération entre l'OUA et la ALESCO.
3. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA à signer le-dit Accord.

#### 4.2.16. Résolutions prises par le Conseil des ministres lors de la quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 10 au 17 juillet 1985

CM/Res.993 (XLII)

##### **Résolution relative à l'accord de coopération entre l'OUA et le CICIBA**

Le conseil des Ministres de l'OUA, réuni lors de sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 10 au 17 juillet 1985:

*Rappelant* les objectifs de la Charte de la Organisation pour l'Unité Africaine, la Charte Culturelle pour l'Afrique et le Manifeste Culturel Panafricain.

*Considérant* l'importance de la Civilisation Bantou, patrimoine culturel commun à tous les peuples de langue et culture bantous au nord et au sud de l'équateur et ceux de la diaspora.

*Conscients* du fait que le succès de la Stratégie de Monrovia et le Plan d'Action de Lagos dépend principalement de la coopération culturelle, scientifique et technique entre les pays africains:

1. FÉLICITE l'initiative prise par S.E. El Haj Omar BONGO, Président de la République du Gabon, de créer le Centre International des Civilisations Bantous (CICIBA), ainsi que ses contreparties.
2. APPROUVE le projet d'accord de Coopération entre l'OUA et le CICIBA et AUTORISE le Secrétaire Général à le signer (voir annexe I).
3. FAIT APPEL aux organismes de financement et aux organisations culturelles afin qu'ils donnent leur soutien au CICIBA.

CM/Res.993 (XLII) Annexe I

**Accord de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le Centre International des Civilisations Bantous (CICIBA)**

*Préambule*

L'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après appelée OUA), et le Centre International des Civilisations Bantous (ci-après appelé CICIBA):

*Considérant* que la Charte de l'OUA a pour objectif principal le renforcement de l'unité et la solidarité entre les États africains.

*Considérant* que conformément à son accord de constitution, les principaux objectifs du CICIBA sont la conservation, la promotion et la préservation des valeurs authentiques de la civilisation bantou.

*Considérant* que le CICIBA est une organisation régionale africaine dont les États Membres sont également États Membres de l'OUA.

*Considérant* qu'il ne peut pas exister de véritable Unité Africaine sans tenir compte de la dimension culturelle africaine.

*Considérant* que le succès de la Stratégie de Monrovia et du Plan d'Action de Lagos dépend de l'exécution des actions décidées au niveau régional et continental, en rapport avec les aspects culturels, scientifiques et techniques importants pour les pays africains.

*Désireux* de contribuer à l'accomplissement des objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique, adoptée par l'Assemblée de Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, lors de la treizième session ordinaire.

LES ACCORDS SUIVANTS ONT ÉTÉ PRIS:

**Article 1: Coopération**

1. L'OUA et le CICIBA ont convenu de se consulter et de coopérer sur les questions d'intérêt commun, particulièrement ceux en rapport avec la conservation, préservation et promotion des valeurs de la civilisation bantou.
2. **Dans ce but, les organes compétents** de l'OUA et du CICIBA devront se consulter régulièrement et échanger les informations et documents relatifs aux thèmes cités au paragraphe 1 de cet article, exception faite des documents et informations confidentiels.

3. **Afin d'éviter des répétitions inutiles**, l'OUA et le CICIBA s'informeront réciproquement sur les programmes d'activités culturelles qu'ils souhaitent mener dans les pays membres, et ils tiendront compte des propositions faites par l'autre dans les mêmes domaines.
4. L'OUA et le CICIBA devront mener des actions conjointes dans les domaines d'intérêt commun, à travers des dispositions particulières visant à définir concrètement les conditions de participation et l'apport financier de chacun des organismes.

### **Article 2: Représentation réciproque**

1. L'OUA invitera le CICIBA à envoyer des observateurs à ses réunions, qui seront ouvertes, et s'attachera particulièrement aux questions en rapport avec la coopération culturelle interafricaine.
2. Le CICIBA invitera l'OUA à envoyer des observateurs à ses réunions, qui seront ouvertes, et s'attachera particulièrement aux questions en rapport avec la coopération culturelle interafricaine.

### **Article 3: Addenda à l'accord**

Pour la mise en place du présent accord, le Secrétaire Général de l'OUA et le Directeur Général du CICIBA se mettront d'accord sur des dispositions administratives supplémentaires.

### **Article 4: Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature, qui est la preuve de son approbation de la part des organes compétents des organismes respectifs.

### **Article 5: Amendement**

1. Les dispositions de cet accord pourront être l'objet d'amendements avec le consentement des deux parties.
2. Ces amendements entreront en vigueur après leur approbation par les organes compétents, conformément à l'art.4 du présent accord.

### **Article 6: Interprétation**

En cas de litiges issus de l'application ou de l'interprétation du présent accord, le conflit sera géré par un arbitre désigné avec le consentement du Secrétaire Général de l'OUA et du Directeur Général du CICIBA, ou en son absence, par un arbitre désigné par le Conseil des Ministres de l'OUA

### **Article 7: Résiliation**

Une des deux parties pourra mettre fin à l'accord après notification à l'autre partie avec six mois de préavis.

En vertu de quoi, les parties signent les originaux du présent document en anglais, arabe et français, les trois documents ayant la même valeur de document authentique.

À ..... le .....

**Pour l'Organisation  
de l'Unité Africaine (OUA)  
Secrétaire Général**

**Pour le Centre International  
des Civilisation Bantous (CICIBA)  
Directeur Général**

CM/Res.994 (XLII)

### **Résolution relative a l'Institut Culturel Afro-arabe**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 10 au 17 juillet 1985:

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire Général relatif à la création d'un Institut Culturel Afro-arabe.

*Ayant examiné* les projets en annexe à ce rapport.

*Rappelant* la décision CM/Res.862 (XXXVII) adoptée lors de la trente-septième session ordinaire à Nairobi, Kenya, du 15 au 26 juin 1981.

*Conscient* de l'importance de la coopération cultural en tant que facteur de rapprochement et d'entente réciproque entre les arabes et les africains.

*Convaincu* que l'institut culturel est un des moyens pour atteindre cet objectif:

1. FÉLICITE la Commission Permanente de Coopération Afro-arabe, le Comité Conjoint des Secrétariats Généraux de la Ligue des États Arabes et l'Organisation de l'Unité Africaine pour leurs études effectuées dans ce but.
2. APPROUVE le projet de statuts de l'Institut Culturel Afro-arabe et ses amendements.
3. DEMANDE que des propositions relatives à l'implication financière de ce projet soient présentées lors de la prochaine réunion de la Commission Permanente de Coopération Afro-arabe.

CM/Res.994 (XLII)

### **Annexe I. Projet de préambule des statuts de l'Institut Culturel Afro-arabe**

*Rappelant* les termes de la Déclaration sur le Programme d'Action de la Coopération Afro-arabe adoptée par la Première Conférence au Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des États Arabes, qui a eu lieu au Caire du 7 au 9 mars 1977.

*Rappelant* la décision adoptée par la Réunion conjointe des deux Secrétariats Généraux de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de l'Unité Africaine et ses organes compétents, qui s'est tenu à Tunis du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980.

*Rappelant* la décision CM/Res.862 (XXXVII) adoptée par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa trente et unième session ordinaire à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 juin 1981, et la décision 3971 adoptée lors de la soixante quatrième session du Conseil de la LEA, à Tunis le 15 septembre 1980.

*Désireux* de renforcer la coopération afro-arabe, bilatérale et multilatérale, dans tous les domaines.

*Conscients* du fait qu'il existe de multiples liens géographiques, historiques et socioculturels entre les peuples africains et arabes.

*Conscients* du besoin d'élaborer un programme commun d'échanges socio-culturels entre les communautés arabe et africaine.

Les parties contractantes conviennent ce qui suit:

## *Chapitre I*

### *Dispositions générales*

#### **Article 1**

Création d'un organisme international connu sous le nom d'Institut Culturel Afro-arabe (appelé ci-après l'Institut), dans le domaine de la coopération afro--arabe.

#### **Article 2**

La personnalité juridique de L'Institut lui permettra de passer des contrats, de comparaître devant les tribunaux et d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers.

#### **Article 3**

Le siège permanent de l'Institut est fixé:

Les activités de l'Institut auront lieu sur le territoire de chacune des parties contractantes.

#### **Article 4**

Un accord de siège devra être établi, qui fixera les obligations réciproques de l'Institut et du pays où il est installé.

#### **Article 5**

L'Institut, le personnel de ses branches et les membres des divers organismes jouiront des privilèges, immunité et autres bénéfices figurant à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des États Arabes.

## *Chapitre II*

### *Objectifs et fonctions*

#### **Article 6**

Les objectifs de l'Institut sont les suivants:

- (a) Faciliter et promouvoir la connaissance mutuelle des peuples africains et arabes à travers leurs cultures respectives.
- (b) Renforcer la coopération culturelle entre ces peuples afin qu'elle devienne un des éléments essentiels de la coopération afro-arabe.

Dans ce but, l'Institut s'engage entre autres à:

1. Effectuer des recherches et études sur les relations afro-arabes et leur valeur culturelle, afin de projeter la dignité des peuples arabe et africain et leur contribution à la civilisation des hommes.
2. Promouvoir la recherche et les études sur les échanges culturels et le développement socioculturel entre les deux communautés.
3. Travailler à la création de centres culturels et de recherche afro-arabes.
4. Coordonner les activités de ces centres, rassembler et diffuser l'information et les données nécessaires à leur fonctionnement, fournir la formation nécessaire au personnel.
5. Organiser des symposiums, conférences et festivals réunissant des spécialistes de la culture, la science, la jeunesse, l'éducation et publier les travaux issus des réunions.
6. Veiller à réunir, protéger et développer le patrimoine culturel commun, y compris les manuscrits, monuments, œuvres d'art, reliques historiques, etc., et à récupérer les éléments culturels sortis d'Afrique et du monde arabe.
7. Contribuer à la publication et la distribution de matériel scolaire et universitaire, et d'ouvrages intellectuels en général, afin de les mettre à la disposition de tous, et de veiller à l'harmonie de leur contenu, comme cela a été proposé par les États Membres dans le cadre de la coopération afro-arabe.
8. Organiser des compétitions, prix et concours afin de stimuler les capacités des personnes travaillant pour la culture, la science, la jeunesse, le sport.
9. Organiser des échanges entre jeunes, groupes, sportifs.
10. Elaborer une encyclopédie afro-arabe.
11. Elaborer des dictionnaires bilingues d'arabe et langues africaines.
12. Contribuer aux traductions dans les deux sens des grandes œuvres arabes et africaines en langue originale.
13. Publier et diffuser des ouvrages intellectuels, littéraires et artistiques afro-arabes.
14. Organiser des échanges entre professeurs et élèves, et créer des programmes d'échange culturel.
15. Organiser des cours de formation conjointe pour des groupes afro-arabes.

## **Article 7**

Les langues de travail de l'Institut seront les mêmes que celles de la Ligue des États Arabes et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

### *Chapitre III*

#### *Organismes*

## **Article 8**

Les organes de l'Institut seront les suivants:

- Conseil exécutif.
- Assemblée.
- Conseil de création.
- Administration de l'Institut.

## **Article 9**

### Conseil exécutif

Il s'agit de l'organe suprême de l'Institut. Sa composition est la suivante:

- Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes ou son représentant.
- Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ou son représentant.
- Directeur Général de l'Organisation pour l'Éducation, la Science et la Culture de la Ligue des États Arabes.
- Directeur du Département des affaires éducatives, scientifiques et culturelles du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- Secrétaire Général de l'Union des Universités Arabes.
- Secrétaire Général de l'Association des Universités Africaines.
- Directeur du Fonds d'Aide Technique pour les pays africains et arabes.
- Directeur du Fonds Culturel Interafricain.
- Cinq membres nommés pour quatre ans par la Ligue des États Arabes.
- Cinq membres nommés pour quatre ans par l'Organisation de l'Unité Africaine en fonction de la distribution géographique.

Le Directeur Général de l'Institut sera un membre professionnel du Conseil Exécutif. Il sera chargé de la création du Secrétariat du Conseil.

## **Article 10**

Les principales fonctions du Conseil sont les suivantes:

- a) Diriger la politique générale et les activités de l'Institut.
- b) Approuver le programme de travail.
- c) Examiner et approuver le budget.
- d) Nommer le Directeur Général de l'Institut qui répondra devant lui et définir ses obligations et attributions.
- e) Amender les statuts de l'Institut.
- f) Établir le barème des contributions.

- g) Prendre les mesures nécessaires à l'obtention des objectifs et buts de l'Institut.
- h) Contrôler la mise en place des décisions prises.
- i) Créer un organe subsidiaire, nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.
- j) Approuver les accords de coopération établis par le Directeur Général de l'Institut.

### **Article 11**

Le Conseil Exécutif se réunira en session ordinaire une fois par an, à la date fixée, ou en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des membres au Président du Conseil.

Les observateurs venus en représentation d'organisations scientifiques ou culturelles (nationales, régionales et internationales) qui coopèrent avec l'Institut pourront obtenir un permis pour assister aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

### **Article 12**

Le quorum des réunions du Conseil Exécutif doit être des deux tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil se prendront à la majorité des membres présents.

Au début de chaque session ordinaire, le Conseil devra choisir le Président et les fonctionnaires, dont le mandat sera d'un an.

Le Président devra garantir la mise en place des décisions du Conseil pendant la durée de l'exercice, et assurer la gestion des affaires urgentes qui n'incombent pas au Directeur Général.

### **Article 13**

Le Conseil devra formuler et adopter son règlement et ses procédures.

### **Article 14**

#### Assemblée

Elle devra régulièrement examiner les problèmes de disparité entre les programmes de l'Institut et les objectifs de la coopération afro-arabe. Elle devra se composer de dix membres nommés pour une période de dix ans:

- Quatre membres nommés par le Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes.
- Quatre membres nommés par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- Le Directeur Général de l'Institut.
- Un représentant élu par le personnel académique de l'Institut.

L'assemblée devra se réunir deux fois par an. Elle devra élire son Président à chaque session. Elle devra formuler et adopter ses règles et ses procédures.

Le Directeur Général de l'Institut constituera le Secrétariat pour l'Assemblée. Durant la période initiale, l'Assemblée devra mener à bien les actions suivantes:

- Préparer des programmes, y compris les programmes de lancement.
- Chercher des ressources de financement.
- Préparer des projets d'accord en collaboration avec des centres de recherche africains et arabes, des institutions régionales et internationales africaines et arabes.

## **Article 15**

### Conseil de création

L'Institut devra disposer d'un Conseil d'Établissement, dont la composition et les fonctions seront régies par les règles de procédure de l'Institut.

## **Article 16**

### Administration

L'Institut sera administré par le Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Le Conseil Exécutif pourra, de la même manière, démettre de ses fonctions le Directeur Général si cela est nécessaire pour administrer correctement l'Institut.

Le Directeur Général représentera l'Institut concernant les fonctions officielles.

Il pourra déléguer ses pouvoirs. Il devra participer à l'élaboration de la politique de l'Institut. Il sera responsable de la préparation du programme de travail de l'Institut et il s'assurera de son application. Il devra sélectionner le personnel de l'Institut conformément aux dispositions concernant les règles de procédure de l'Institut.

Il devra préparer le projet de budget et la comptabilité de l'Institut.

Le Directeur Général sera secondé par un Sous-Directeur Général, nommé selon les mêmes modalités et les mêmes conditions.

## **Article 17**

### Structure

L'Administration de l'Institut sera divisée en deux départements:

1) Département des Études et de la Recherche.

Il sera composé de quatre sections:

1. Section du développement social, économique et technologique.

2. Section des relations culturelles et de la civilisation.

3. Section de l'éducation et de l'enseignement.

4. Sections des études de l'information (opinion publique, moyens de communication de masse, communications).

2) Département des Echanges et de la Coopération.

Il sera composé de quatre sections:

1. Section de l'information, de la documentation et de la bibliothèque.

2. Section de la créativité intellectuelle et de la traduction.
3. Section de la formation et des conférences.
4. Section de la publication et de la diffusion.

#### Organismes subventionneurs

Les principes et les modalités de création et de fonctionnement de tout organisme subventionneur qui sera considéré comme utile seront définis par le Conseil Exécutif.

### *Chapitre IV*

#### *Budget*

#### **Article 18**

Un Fonds Culturel afro-arabe sera créé afin de financer les activités de l'Institut.

1. Les sources de financement de l'Institut incluront:
  - a. Une contribution de la Ligue des États Arabes.
  - b. Une contribution de l'Organisation de l'Unité Africaine.
  - c. Une contribution de l'Organisation pour l'Éducation, la Science et la Culture de la Ligue des États Arabes (ALECSO).
  - d. Le Directeur Général pourra, en fonction de l'approbation du Conseil Exécutif, accepter tous les dons, les legs et les subventions accordés à l'Institut par les Gouvernements, les institutions publiques ou privées et les particuliers.
2. Le Directeur Général de l'Institut devra préparer annuellement la comptabilité et le projet de budget de l'Institut et les présenter au Conseil Exécutif.

### *Chapitre V*

#### *Dispositions finales*

#### **Article 19**

#### Amendements

Ces statuts pourront être amendés ou révisés en effectuant la demande au préalable et avec le consentement des deux contractants.

#### **Article 20**

#### Entrée en vigueur

Ces statuts entreront en vigueur après la signature du Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes et du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, preuve de son approbation par les autorités compétentes des deux organisations.

## Article 21

Signé à ..... le .....

en trois exemplaires originaux en anglais, en arabe et en français, étant entendu que ces trois documents possèdent tous la même authenticité.

Pour la Ligue des États Arabes  
Secrétaire général

Pour l'Organisation de l'Unité Africaine  
Secrétaire général

CM/Res.995 (XLII)

### Résolution portant sur les aspects culturels du plan d'action de Lagos

Le Conseil des Ministres de l'OUA, réuni pour sa quarante-deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 10 au 17 juillet 1985:

*Rappelant* les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Charte Culturelle de l'Afrique.

*Rappelant* les conclusions du Manifeste Culturel Panafricain, de la Conférence Intergouvernementale portant sur les Politiques Culturelles en Afrique (ACCRA 1975) et de la Conférence des Ministres chargés de la Planification économique (Harare 1980).

*Ayant pris en considération* le rapport du Secrétaire Général de l'OUA portant sur les aspects culturels du Plan d'Action de Lagos.

*Convaincu* que l'implantation du Plan d'Action du Lagos doit s'accompagner d'un plan de développement culturel.

*Rappelant* que la recommandation 27 de la Conférence Mondiale portant sur les Politiques Culturelles (Mexique 1982) et la résolution 11.20 adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO (Paris 1982):

1. RECOMMANDE à l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA d'adopter une déclaration culturelle concernant le développement socio-économique de l'Afrique venant s'ajouter au Plan d'Action de Lagos.
2. DEMANDE à l'Assemblée des Nations Unies d'inclure dans le cadre de la Décennie Mondial du Développement Culturel un programme d'action, au sein des objectifs de la Troisième et de la Quatrième Décennie du Développement, dans le but d'affirmer l'identité culturelle, en prenant en considération les aspects culturels du développement, l'élargissement de la participation dans la vie culturelle et la coopération internationale.
3. DEMANDE aux États Membres de collaborer avec l'UNESCO afin d'élaborer le Programme d'Action de la Décennie.
4. DEMANDE au Comité Structurel de l'OUA de réfléchir à la création d'une Section d'Évaluation Culturelle, au sein de la Division de l'Éducation et

de la Culture, afin qu'il étudie les projets de développement culturel et qu'il trouve les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer l'exécution effective desdits projets.

5. SALUE l'initiative prise par la Communauté Économique d'Afrique Occidentale (ECOWAS) consistant à décider d'un modèle d'accord culturel entre ses membres, tel que l'initiative de l'Union Douanière et Économique d'Afrique Centrale (UDEAC) afin de s'assurer que les facteurs socioculturels sont bien pris en considération dans les projets de développement.
6. DEMANDE à la Conférence des Ministres Africains de l'Information et à l'Agence Officielle Panafricaine de populariser et de promouvoir les activités de développement culturel dans le contexte du Plan d'Action de Lagos.
7. PREND EN COMPTE les nouvelles dispositions concernant l'accord de coopération ACP/CEE relatives à la coopération socioculturelle et DEMANDE INSTAMMENT aux parties participant à cet accord d'accorder une attention particulière à l'application desdites dispositions.

#### **4.2.17. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA, durant sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1986**

CM/Res.1027 (XLIII)

##### **Résolution relative à l'Institut Culturel Afro-arabe**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni lors de sa quarante-troisième session ordinaire à Addis Abeba, Éthiopie, du 25 février au 4 mars 1986:

*Rappelant* la résolution CM/Res.994 (XLII) adoptée lors de sa quarante deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 10 au 17 juillet 1985 et les statuts de l'Institut Culturel Afro-arabe.

*Ayant pris en considération:*

- a) Le rapport du Secrétaire Général de l'OUA concernant les progrès réalisés afin de créer l'Institut Culturel Afro-arabe.
- b) Les conclusions de la huitième session de la Commission Permanente de Coopération Afro-arabe à cet égard, qui s'est tenue à Damas, du 13 au 15 janvier 1986.
- c) Le rapport du Comité des Experts qui s'est réuni à Addis Abeba du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1985.

*Prenant en compte* les implications financières et les paiements se rapportant à l'implantation de ce projet:

1. PREND NOTE du rapport du Comité des Experts, qui s'est réuni à Addis Abeba du 1 au 3 octobre 1985, et du rapport du Secrétaire Général de l'OUA CM/1347 (XLII).
2. INSISTE sur le fait que l'Institut Culturel Afro-arabe, institution internationale publique créée dans le contexte de la coopération afro-arabe, devra être de haut niveau.
3. SOULIGNE la nécessité de faire grandement attention aux principes et aux objectifs de la coopération Afro-arabe concernant les politiques et les programmes de l'Institut.
4. DESIGNÉ, en vertu de ce qui est stipulé à l'article 9 des statuts de l'Institut, les cinq États suivants qui représenteront l'Afrique au Conseil Exécutif et qui constitueront le Conseil Exécutif de l'Institut Culturel Afro-arabe aux côtés des cinq États arabes désignés par la LAS:
  1. Le Tchad (Afrique Centrale).
  2. Le Kenya (Afrique Orientale).
  3. Le Malawi (Afrique du Sud).
  4. Le Sénégal (Afrique Occidentale).
  5. La Tunisie (Afrique du Nord).
5. DEMANDE au Secrétaire Général, en collaboration avec le Secrétaire Général de la Las et le Directeur Général de l'ALESCO, de prendre les mesures nécessaires pour convoquer le plus tôt possible le Conseil Exécutif de l'Institut afin de réfléchir aux sujets suivants:
  - Le choix du siège de l'Institut.
  - La nomination du Directeur et du Sous-Directeur.
  - Le programme de l'Institut et le budget.
  - La date d'ouverture de l'Institut.
6. DEMANDE aux États Membres d'adresser au Secrétaire Général de l'OUA les demandes concernant l'accueil du siège de l'Institut et les candidatures aux postes de Directeur de l'Institut, conformément aux critères définis au cours de la réunion des experts, avant la réunion du Conseil Exécutif.

CM/Res.1029 (XLIII)

### **Résolution sur la première Conférence des ministres africains de la culture**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1986, à l'occasion de sa quarante-troisième session ordinaire:

*Rappelant* les objectifs de la Charte de l'OUA et de la Charte culturelle de l'Afrique.

*Rappelant* la résolution AHG/Rés. 82 (XIII) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement lors de sa treizième session ordinaire, qui s'est tenue à Port Louis (île Maurice) du 2 au 5 juillet 1976, et par laquelle il a été recommandé de convoquer la Conférence des Ministres africains de la Culture tous les deux ans.

*Rappelant* la déclaration adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement, réunis à Addis Abeba en juillet 1985, à l'occasion de sa vingt-et-unième session ordinaire relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos (AHG/Décl.2 (XXI).

*Convaincu* que la réussite du Plan d'Action de Lagos et du Programme prioritaire de redressement économique en Afrique, dépend de l'analyse des interactions qui existent entre la culture et les autres domaines économiques et sociaux.

*Considérant* que l'unité de l'Afrique doit se baser sur la promotion des langues africaines, qui permettent de véhiculer l'héritage culturel.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général de l'OUA, relatif à la préparation de la Première Conférence des Ministres africains de la Culture CM/1345 (XLIII) ainsi que les consultations constantes avec le Gouvernement mauricien

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la tenue de cette Conférence à Port Louis (île Maurice) à l'occasion du Dixième Anniversaire de la Charte culturelle de l'Afrique et remercie le Gouvernement mauricien d'avoir proposé de recevoir la Première Conférence des Ministres africains de la Culture.
2. PRIE INSTAMMENT les États membres de participer activement à cette Conférence.
3. RECOMMANDE aux pays membres, ne l'ayant pas fait à ce jour, de ratifier la Charte culturelle de l'Afrique lors de la Conférence, en vue de la proclamation de la Décennie mondiale pour le Développement culturel par l'Assemblée générale de l'ONU et DEMANDE aux États membres de contribuer au Fonds culturel interafricain.
4. INVITE la Conférence des Ministres africains de la Culture à:
  - a) Etudier les différentes manières et moyens d'élaborer un plan de développement culturel.
  - b) Penser et adopter un Plan d'Action linguistique pour l'Afrique.

CM/Res.1031 (XLIII)

### **Résolution relative à la révision de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1986, à l'occasion de sa quarante-troisième session ordinaire:

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général relatif à la révision de la Convention africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles, qui figure dans le document CM/1349 (XLIII).

*Ayant examiné* le rapport du Comité d'Experts et l'ébauche des amendements proposés à la convention, qui figure dans le document CM/1349 (XLIII), add. III.

*Conscient* de l'importance de la préservation des ressources nationales africaines en tant que partie intégrante et irremplaçable du patrimoine africain.

*Ayant connaissance* de la valeur croissante de la faune et de la flore sauvages d'un point de vue scientifique, esthétique, économique, éducatif, culturel et récréatif.

*Sérieusement préoccupé* par le danger d'extinction qui menace de telles ressources irremplaçables:

1. PREND NOTE du rapport des experts et des amendements formulés par quelques États membres.
2. DEMANDE au Secrétaire général de procéder à la révision du texte de l'accord à la lumière des amendements présentés par les États membres et d'assurer un grand nombre de contributions de la part des États membres pour l'amendement de la convention.
3. REMERCIE les experts et les organisations internationales, plus particulièrement l'UICN, ainsi que tous ceux qui ont participé à la préparation des amendements de la convention.

CM/Res.1038 (XLIII)

### **Résolution pour rendre hommage au Professeur Cheikh Anta Diop**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 4 mars 1986, à l'occasion de sa quarante troisième session ordinaire:

*Ayant eu connaissance*, avec une grande émotion et une profonde douleur, de la mort du Professeur Cheikh Anta Diop, qui représente une grande perte pour l'Afrique et le monde entier.

*Conscient* du rôle important que le Professeur Cheikh Anta Diop a toujours joué dans l'affirmation de l'identité culturelle et de la dignité du peuple noir, ainsi que dans la renaissance historique, politique et culturelle africaine.

*Reconnaissant* avec gratitude sa contribution à l'enrichissement du patrimoine scientifique universel.

*Convaincu* de la nécessité d'immortaliser l'importante figure de ce fils de l'Afrique, pour sa contribution précieuse à l'amélioration du prestige de l'Afrique dans le monde.

1. ADRESSE ses plus sincères condoléances au peuple sénégalais, à son chef d'État et de Gouvernement, ainsi qu'à la famille du Professeur Cheikh Anta

- Diop, pour la perte de l'un des plus fervents défenseurs de la dignité du peuple africain.
2. REND un hommage solennel au Professeur Cheikh Anta Diop pour les services incalculables qu'il a rendus à l'humanité, particulièrement dans les domaines de la philosophie, de l'histoire, des mathématiques, de la linguistique, du droit et de l'anthropologie.
  3. REND un hommage solennel et EXPRIME la profonde gratitude de l'Afrique envers cet homme exceptionnel, qui a consacré toute sa vie et son talent à la lutte glorieuse pour l'enrichissement du patrimoine de l'humanité et pour l'avènement d'une civilisation universelle.

CM/Res.1074 (XLIV)

### **Résolution sur la mise en œuvre de la première Conférence des ministres africains de la culture**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abeba (Éthiopie) du 21 au 26 juillet 1986, à l'occasion de sa quarante-quatrième session ordinaire:

*Rappelant* les objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique.

*Convaincu* de l'intérêt d'établir, dans le cadre de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, un organe de consultation pour les Ministres africains de la Culture.

*Déterminé* à participer activement aux efforts mis en œuvre par l'OUA pour l'intégration des facteurs socioculturels dans le processus de développement.

*Faisant part de* sa satisfaction concernant la Déclaration adoptée par l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement de l'OUA, réunis à l'occasion de sa vingt-et-unième session ordinaire, relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos et de la Décennie mondiale pour le Développement culturel:

1. RECOMMANDE à l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de convoquer une réunion des Ministres de la Culture des États membres, tous les ans ou tous les deux ans, pour harmoniser la position de l'Afrique sur les thèmes relatifs à la culture dans le continent africain.
2. ADOPTÉ les règles de procédure ci-jointes.
3. RECOMMANDE à l'OUA de se pourvoir des moyens nécessaires pour assurer le suivi des décisions adoptées, particulièrement grâce à la nomination d'un groupe de travail composé des membres du bureau de la conférence, qui devra, en collaboration avec le Secrétaire général de l'OUA, préparer de manière rationnelle et effective, les délibérations de la Conférence des Ministres, entre chaque session.
4. INVITE les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires à la préparation et à la réussite de la Décennie mondiale pour le Développement culturel.

#### 4.2.18. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa quarante-huitième session ordinaire tenue à Addis Abeba (Éthiopie) du 19 au 23 mai 1988

CM/Res.1166 (XLVIII)

##### Résolution sur l'Afrique et la Décennie mondial du développement culturel

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à Addis Abeba (Éthiopie) du 19 au 23 mai 1988, à l'occasion de sa quarante-quatrième session ordinaire:

*Rappelant* la résolution CM/1074 (XLIV) sur la mise en œuvre de la Conférence des Ministres africains de la Culture (CMAC) et sur la Décennie mondiale du le Développement culturel (1968-1977).

*Réaffirmant* la déclaration AHG/DECL.2 (XXL) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, réunis à l'occasion de sa vingt-et-unième session ordinaire, relative aux aspects culturels du Plan d'Action de Lagos.

*Convaincus* de la réussite du Plan d'Action de Lagos et de son Acte final, du Programme prioritaire pour le redressement économique en Afrique (1986-1990) et du Programme d'Action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement en Afrique, sollicite la participation active de la population et la considération de son identité culturelle.

*Rappelant* la résolution 41/187, adoptée le 8 décembre 1986 par l'Assemblée Générale de l'ONU, relative à la Décennie mondiale du le Développement culturel.

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la Deuxième Conférence des Ministres africains de la Culture (CMAC), qui s'est tenue à Ouagadougou du 21 au 27 mars 1988:

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proclamation par l'Assemblée générale de l'ONU de la Décennie mondiale pour le Développement culturel (1988-1997).
2. ENCOURAGE les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réussite de la participation de l'Afrique aux programmes de la Décennie.
3. RECOMMANDE aux États membres d'élaborer et d'implanter des projets tournés vers:
  - La prise en compte de la dimension culturelle du développement.
  - L'affirmation et l'enrichissement des identités culturelles.
  - La vaste participation à la vie culturelle.
  - La promotion de la coopération interafricaine.
  - La garantie de la liberté d'expression qui est une preuve du développement culturel authentique.
  - La libre circulation des biens culturels entre les pays africains.

- La lutte pour l'élimination de la ségrégation raciale et toutes formes de racisme dans le monde entier et plus particulièrement en Afrique du Sud.
4. PREND NOTE des résolutions de la Deuxième Conférence des Ministres africains de la Culture.
  5. ADRESSE ses remerciements les plus sincères au Chef de l'État, au Gouvernement et au peuple burkinabé pour l'accueil fraternel et chaleureux qu'ils ont réservés à la Deuxième Conférence des Ministres africains de la Culture et pour les moyens qu'ils ont mis à la disposition des délégués.

#### **4.2.19. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres au cours de la quarante-neuvième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 20 au 25 février 1989**

CM/Res.1203 (XLIX)

##### **Résolution relative au projet d'accord de coopération entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT)**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa quarante-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) du 20 au 25 février 1989:

*Examine et adopté* le rapport présenté par le Secrétaire général (Document CM/531 (XLIX)).

*Adhère aux* objectifs poursuivis tant par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) que par l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) en matière de développement culturel.

*Est conscient* de l'importance de l'éducation, de la culture et des sciences pour le développement et la coopération internationale.

*Sachant* que certains États membres de l'OUA sont également membres de l'ACCT:

1. APPROUVE le projet d'accord-cadre proposé à l'annexe jointe à cette résolution.
2. AUTORISE le Secrétaire général de l'OUA à le signer.
3. INVITE le Secrétaire général à créer, au plus tôt, la Commission de coopération conjointe OUA/ACCT et à présenter régulièrement au Conseil des ministres les programmes d'activités liés à cet accord.

#### 4.2.20. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres au cours de la cinquante-deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 3 au 8 juillet 1990

CM/Res.1296 (LII)

##### Résolution sur l'organisation de l'espace culturel africain

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa cinquante-deuxième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) du 3 au 8 juillet 1990:

*Rappelle* la résolution CM/Res.1074 (XLIV) sur la création de la Conférence des ministres africains de la Culture et la proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997).

*Réaffirme* la déclaration AHG/DECL.2 (XXL) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, réunis pour leur vingt-et-unième session ordinaire, sur les aspects culturels du Plan d'action de Lagos.

*Est convaincu* que la Communauté économique africaine se fonde également sur le mouvement des biens et des services culturels.

*Est convaincu* que les États membres doivent promouvoir entre eux un plan complémentaire d'auto-aide, de solidarité et de dynamique mutuelles afin d'aborder les problèmes liés au développement culturel de manière individuelle et conjointe.

*Est convaincu* que le développement et la promotion des langues africaines contribuent à l'avènement de l'unité africaine.

*Examine* le rapport du Secrétaire général de l'OUA sur la troisième session de la Conférence des ministres africains de la Culture, à Yaoundé, au Cameroun, du 14 au 18 juillet 1990:

1. PREND NOTE du rapport et des résolutions de cette conférence.
2. INVITE les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'établir, dans le cadre de la Communauté économique africaine, un marché commun de biens et de services agricoles.
3. SALUE l'initiative prise par les ministres africains de la Culture de lancer un Plan de développement culturel à moyen terme (1991-1995).
4. DÉCIDE de convoquer une réunion conjointe des ministres africains de la Culture et des ministres en charge des secteurs économiques en 1992, afin de préparer une évaluation à moyen terme de la Décennie pour le développement culturel.
5. INVITE les États membres à mettre en œuvre au plus tôt le Plan d'action linguistique pour l'Afrique, adopté par l'OUA en 1987.
6. EXPRIME SES SINCÈRES REMERCIEMENTS au chef de l'État, au gouvernement et au peuple Camerounais pour l'accueil chaleureux et fraternel réservé aux participants de la troisième Conférence des ministres africains de la Culture et pour les facilités mises à leur disposition.

CM/Res.1303 (LII)

### **Résolution sur la situation du Bureau Africain des Sciences de l'Éducation (BASE)**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa cinquante-deuxième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie) du 3 au 8 juillet 1990:

*Examine* la résolution CM/Res.1035 (XLIII) sur la qualité d'Agence spécialisée de l'OUA, attribuée au Bureau africain des sciences de l'éducation (BASE).

*Examine* la résolution CM/Res.7 (XLVI) par laquelle l'OUA a approuvé le programme de travail de BASE.

*Estime* que l'éducation est une condition absolument indispensable pour la libération politique, économique, sociale et culturelle.

*Est conscient* de l'importance de la recherche scientifique et de la coopération internationale pour le développement en matière d'éducation.

*Prend note* des difficultés rencontrées par le Bureau africain des sciences de l'éducation (BASE) dans son fonctionnement et en raison de l'accroissement constant des retards dans les versements des contributions des États membres de BASE:

1. INVITE les États membres, qui ne l'ont toujours pas fait, de signer et de ratifier la Charte de BASE.
2. INVITE les États membres à contribuer au financement de BASE pour démontrer leur soutien à son dernier programme scientifique.

#### **4.2.21. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres au cours de la cinquante-troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 1 mars 1991**

CM/Res.1330 (LIII)

### **Résolution concernant la mise en œuvre de la résolution CM/RES.1167 (XLVIII) relative à la création d'une Association de linguistique africaine**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa cinquante-troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 25 février au 1 mars 1991:

*Examine* le rapport du Secrétaire général sur la mise en place de la résolution CM/Res.1167 (XLVIII), adoptée en mai 1988, sur la création d'une Association de linguistique africaine.

*Reconnaît* la nécessité de créer une Association de linguistique africaine dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action linguistique pour l'Afrique, adopté en 1987.

*Est convaincu* que l'Afrique devrait se libérer et s'unifier, non seulement sur le plan politique et économique, mais aussi sur le plan culturel et linguistique:

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution adoptée en mai 1998, sur la création d'une Association de linguistique africaine (Doc. CM/1656 (LIII)).
2. RÉAFFIRME SON ENGAGEMENT vis-à-vis des objectifs ratifiés du Plan d'action linguistique pour l'Afrique.
3. DEMANDE aux États membres qu'ils soutiennent en pratique et concrètement la proposition de création d'une Association de linguistique africaine.
4. INVITE le Secrétaire général à faire tout son possible afin de permettre la création d'une Association de linguistique africaine et à prêter une attention particulière à la convocation du premier Congrès de linguistes africains en 1993 au plus tard.

#### **4.2.22. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres au cours de la cinquante-sixième session ordinaire à Dakar, du 22 au 28 juin 1992**

CM/Res.1392 (LVI)

##### **Résolution sur le projet international «La Route de l'Esclave»**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni pour sa cinquante-sixième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 22 au 28 juin 1992:

*Rappelle* les principes fondamentaux sous-jacents à la création de l'Organisation de l'Unité Africaine, particulièrement ceux qui sont liés à la paix et à la solidarité entre les peuples et entre les nations.

*Rappelle* les résolutions CM/Res.1339 (LIV), adoptée au cours de sa cinquante-quatrième session ordinaire, CM/Res.1373 (LV) adoptée au cours de sa cinquante-cinquième session ordinaire et CM/Res.1166 (XLVIII).

*Rappelle* les principaux objectifs poursuivis par l'UNESCO dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel.

*Estime* que les peuples africains partagent avec les peuples noirs de la diaspora (afro-américains, surtout caraïbes), les mêmes origines africaines qui établissent entre eux des liens familiaux, la même histoire de l'esclavage et de ses conséquences sur le développement culturel, économique et social de leurs communautés respectives, de même que le souhait de promouvoir la coopération transatlantique pour un développement commun, en tenant compte de leurs affinités culturelles.

*Rappelle* les conclusions des délibérations des diverses réunions d'experts consultés par l'UNESCO afin d'écrire l'histoire générale de l'Afrique qui recom-

mandait, entre autres, la création d'une anthologie historique interdisciplinaire qui permettrait de:

- Comprendre les conséquences économiques, politiques et idéologiques de la traite des esclaves en Afrique et son impact sur les sociétés et les gouvernements.
- Déterminer les conséquences démographiques de la traite des esclaves pour le continent africain et évaluer les revenus dérivés des économies basées sur l'exploitation des esclaves.

*Prend en considération* la ferme intention de l'Afrique et de la diaspora noire de s'unir et de coopérer. Cette volonté a été exprimée au cours du premier Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement africains et des leaders afro-américains célébré à Abidjan du 17 au 19 avril 1991; dans la recommandation de la réunion internationale d'experts sur le projet «La Route de l'Esclave», organisée par Haïti à Port-au-Prince du 11 au 13 août 1991; dans la convocation d'un Symposium international en 1992, à l'initiative du Bénin, dans le but de mesurer l'impact des événements de 1492 sur l'Afrique et sur sa diaspora, de réaffirmer l'engagement des peuples d'origine africaine à respecter les objectifs de liberté et de dignité de tous les êtres humains et de définir les mécanismes de promotion du développement culturel et économique de l'Afrique et de sa diaspora.

*Prend en considération* que l'UNESCO a inclus le projet «La Route de l'Esclave» dans le programme d'activités de la Décennie mondiale pour le développement culturel.

*Est convaincu* que le thème des réparations ne peut être résolu de manière responsable qu'à la condition que la nature des préjudices causés soit déterminée de façon méthodique et scientifique:

1. EXPRIME SON SOUTIEN à la Conférence mondiale, organisée en République du Bénin du 5 au 10 décembre 1992, qui marquera le lancement du projet interrégional «La Route de l'Esclave».
2. INVITE les États Membres africains à:
  - (a) Soutenir le projet «La Route de l'Esclave» comme projet interculturel capable de promouvoir une meilleure compréhension et une meilleure évaluation des conséquences de la traite des esclaves dans les relations internationales contemporaines ainsi qu'une meilleure coopération culturelle entre l'Afrique, sa diaspora et ses partenaires, notamment ceux qui sont dispersés sur les côtes atlantiques.
  - (b) Participer à la mise en œuvre du projet interrégional «La Route de l'Esclave» dans le cadre de la Décennie mondiale pour le développement culturel.
3. APPELLE les États membres, les africains du continent et de la diaspora, de même que tous les hommes de bonne volonté à travers le monde à apporter leur soutien moral et à réaliser des contributions techniques, matérielles et économiques pour la mise en œuvre de «La Route de l'Esclave».

4. INVITE le Secrétaire général de l'OUA à:
  - (a) Prendre les mesures nécessaires afin de sensibiliser les États membres, l'opinion publique continentale et interrégionale sur l'Organisation mondiale de la commémoration de «La Route de l'Esclave» au Bénin, du 5 au 20 décembre 1992, comme une partie du lancement officiel du projet «La Route de l'Esclave».
  - (b) Apporter son soutien moral au lancement officiel et à la mise en œuvre du projet.

CM/Res.1411 (LVI)

### **Résolution sur le Plan d'action de Dakar pour le développement des industries culturelles: facteurs de développement en Afrique**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à l'occasion de sa cinquante-sixième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 22 au 28 juin 1992:

*Rappelant* la résolution CM/Rés. 1120 (XLVI) de la quarante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres d'Addis Abeba (Éthiopie) en juillet 1987, à propos de l'organisation d'une série de séminaires régionaux sur les industries culturelles en Afrique.

*Considérant* les conclusions et recommandations du séminaire régional organisé successivement à Conakry (Guinée) en octobre 1985; Harare (Zimbabwe) en février 1988; Antananarivo (Madagascar) en novembre 1989; Nairobi (Kenya) en novembre 1990, ainsi que les rapports de progrès adoptés lors des sessions de la Conférence des ministres africains de la culture.

*Considérant* également les conclusions et recommandations de la réunion d'experts tenue à Nairobi (Kenya) en janvier 1992.

*Convaincu* que les industries culturelles favorisent le développement économique et culturel et l'intégration de l'Afrique.

*Inspiré* par les principes du traité établissant la Communauté économique africaine, adopté par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement à Abuja (Nigeria) en juin 1991:

1. PREND NOTE du rapport des experts.
2. ADOPTÉ le Plan d'action pour la promotion des industries culturelles, connu sous le nom de Plan d'action de Dakar, document CM/1732 (LVI) Rev.1.
3. RECOMMANDE à l'UNESCO d'intégrer le Plan d'action de Dakar dans le programme de la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997).
4. EXPRIME SA GRATITUDE envers les pays dans lesquels se sont tenus les séminaires régionaux, à savoir: la Guinée, le Zimbabwe, Madagascar, le Kenya, ainsi que l'UNESCO et les autres organisations internationales

qui, à travers l'ONUDI, l'OMPI, le PNUD et la CCE/ACP, ont apporté leur contribution à l'organisation et au succès de ces séminaires.

5. DEMANDE au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'implantation du Plan d'action de Dakar.

CM/Res.1418 (LVI)

### **Résolution sur la campagne contre le piratage de musique, littérature et œuvres d'art**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à l'occasion de sa cinquante-sixième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 22 au 28 juin 1992:

*Rappelant* le fait qu'il incombe aux États membres d'employer les ressources naturelles et humaines du continent pour assurer le développement général de tous les peuples d'Afrique, dans le cadre de toute activité humaine, notamment celle de la créativité intellectuelle.

*Conscient* de la nécessité d'assurer la promotion et la protection des valeurs culturelles pour le développement économique et social des États membres.

*Désireux* de préserver l'identité culturelle des peuples africains.

*Soucieux* de la protection du patrimoine littéraire et artistique de l'Afrique.

*Se félicitant* de la portée et du volume de la production musicale, littéraire et artistique en Afrique.

*S'inquiétant* cependant du piratage d'œuvres musicales, littéraires et artistiques et des conséquences économiques, sociales et morales qu'elles impliquent pour les producteurs créatifs et les industries culturelles d'Afrique.

*Engagé* dans la campagne contre le piratage et déterminé à protéger le patrimoine culturel des États africains.

1. DEMANDE aux États membres de prendre, à l'échelle nationale, les mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires dans le but d'éradiquer le piratage d'œuvres musicales, littéraires et artistiques.
2. DEMANDE EN OUTRE aux États qui n'ont pas encore adhéré aux accords internationaux sur la protection des droits d'auteur, notamment ceux de Berne, Rome et Paris, de le faire.
3. PRIE INSTAMMENT les États membres de soutenir toutes les activités menées à bien par les organisations et institutions internationales, impliquées dans la protection des droits d'auteur et l'endigement du piratage.
4. DEMANDE au Secrétaire général d'encourager et d'organiser des consultations de grande envergure, ministérielle et d'experts, pour garantir une meilleure harmonie entre les mesures législatives et les autres types de mesures prises dans le cadre de la campagne contre le piratage, en coopération avec les organisations internationales compétentes.
5. DEMANDE EN OUTRE au Secrétaire général d'informer le Conseil des ministres sur ce sujet, dans les conditions qu'il juge appropriées.

**Résolution sur l'institutionnalisation et la célébration  
annuelle de la Journée internationale des écrivains africains**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à l'occasion de sa cinquante-sixième session ordinaire à Dakar (Sénégal) du 22 au 28 juin 1992:

*Rappelant* les objectifs de la Charte Culturelle pour l'Afrique.

*Rendant hommage* au rôle prépondérant qu'ont joué les écrivains dans la construction d'un monde de paix, de tolérance et de liberté.

*Réaffirmant*

- La nécessité du dialogue culturel entre les nations pour un développement mutuel et harmonieux.
- L'incontournable dimension culturelle du processus d'intégration de l'Afrique.

*Conscient* de la nécessité de reconsidérer le commerce international des livres pour garantir une meilleure circulation du savoir, tant qualitative que quantitative, dans le but d'éradiquer l'analphabétisme et d'éliminer la défaillance inhérente au réseau de publication et de distribution des pays en développement.

*Après avoir pris connaissance* de la résolution DKR/BN L90/Rés. 8, adoptée lors du Symposium international de la Biennale des Arts et Lettres, qui demande l'institutionnalisation d'une Journée de l'écrivain:

1. DECIDE d'institutionnaliser la Journée internationale de l'écrivain africain et RECOMMANDE aux États membres de la célébrer tous les ans, comme le préconise cette résolution.
2. FELICITE tous les pays qui, en se référant à cette résolution et en attendant une campagne de sensibilisation de la communauté internationale, célèbrent tous les ans la Journée internationale de l'écrivain africain.
3. INVITE la communauté internationale à se joindre à la célébration de la Journée internationale de l'écrivain africain.
4. EXIGE du Secrétaire général de l'OUA qu'il collabore avec l'Association des écrivains panafricains et l'UNESCO pour garantir l'implantation de cette résolution, notamment en ce qui concerne la date de célébration.

#### 4.2.23. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa cinquante-neuvième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 31 janvier au 4 février 1994

CM/Res.1495 (LIX)

##### **Résolution sur la culture, l'éducation et le développement dans le cadre de la communauté économique africaine**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à l'occasion de sa cinquante-neuvième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 31 janvier au 4 février 1994:

*Rappelant* la résolution CM/1074 (XLIV) établissant la Conférence des ministres africains de la culture.

*Rappelant* la résolution AHG/183 (XXV) des Chefs d'État et de gouvernement instituant la Conférence des ministres africains de l'éducation.

*Rappelant* la résolution CM/1166 (XLVIII) sur l'Afrique et la Décennie mondiale pour le développement culturel.

*Considérant* la Charte Culturelle pour l'Afrique, signée à Port Louis (Maurice) le 9 juillet 1976.

*Considérant* le traité établissant la Communauté économique africaine, signé à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991.

*Insistant sur* la nécessité de renforcer le rôle primaire de la culture et de l'éducation pour le développement et l'intégration économique de l'Afrique.

*Se rappelant* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence des ministres de l'éducation, de la culture et de la planification, tenue à Cotonou (Bénin) du 23 au 27 août 1993:

1. PREND NOTE de l'initiative des secteurs économiques et du Secrétaire général, en coopération avec l'UNESCO et l'ACE, d'organiser, en avançant l'établissement de la Communauté économique africaine, une conférence ministérielle sur la culture et l'éducation, en relation avec le développement.
2. PREND NOTE des résolutions, des motions et de la déclaration de la Conférence des ministres de la culture, de l'éducation et des secteurs économiques, tenue à Cotonou (Bénin) du 23 au 27 août 1993, incluse dans le document CM/1814 (LIX).
3. PRIE INSTAMMENT les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer:
  - (a) L'implantation des résolutions de la Conférence ministérielle tenue à Cotonou.
  - (b) Une plus grande participation africaine à la deuxième phase de la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997).

#### 4.2.24. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres réuni à l'occasion de sa seizième session ordinaire à Tunis, du 6 au 11 juin 1994

CM/Res/1543 (LX)

##### **Résolution sur les mécanismes de financement et les stratégies de développement des industries culturelles, facteur de l'intégration panafricaine**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni à l'occasion de sa seizième session ordinaire à Tunis, du 6 au 11 juin 1994:

*Inspiré* par certaines éminentes dispositions du traité établissant la Communauté économique africaine, adopté par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement à Abuja (Nigeria) en juin 1991.

*Rappelant* la résolution CM/Rés. 1411 (LVI) adoptant le Plan d'action pour les industries culturelles, facteur de développement en Afrique, connu sous le nom de Plan d'action de Dakar, présenté au conseil en juin 1992 à Dakar (Sénégal).

*Accueillant favorablement* l'adoption de l'Accord culturel dans le cadre de la communauté économique d'Afrique occidentale (ECOWAS), par lequel les États membres de cette organisation ont clairement exprimé leur volonté politique de promouvoir l'échange de produits culturels comme facteur d'intégration régionale et panafricaine.

*Désireux* de voir comment se transpose cet accord dans un programme opérationnel.

*Considérant* les mesures de la résolution AMCED/Rés. 15/93, sur la coopération entre l'OUA et les différentes ONG culturelles africaines, adoptée par la Conférence des ministres de l'éducation, de la culture et du développement, organisée par l'OUA, l'ACE et l'UNESCO, à Cotonou (Bénin) en août 1993.

*Se rappelant* des éminentes recommandations formulées lors de l'Atelier international sur les mécanismes de financement et les stratégies de développement pour les industries culturelles de l'espace ECOWAS, tenu à Dakar (Sénégal) du 1<sup>er</sup> au 4 janvier 1993, à l'initiative de l'Association sénégalaise pour la promotion des industries culturelles (ASEPIC), en collaboration avec le gouvernement du Sénégal.

*Satisfait* que la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO adopté ces recommandations en novembre 1993, comme faisant partie de sa contribution à l'implantation du Plan d'action de Dakar:

1. ACCEPTE AVEC SATISFACTION les recommandations de l'Atelier international de Dakar d'établir, dans un contexte purement panafricain:
  - Un fonds régional pour le développement des industries culturelles en Afrique occidentale.

- Une entreprise multinationale pour la production et la distribution de produits culturels à vocation intégrationniste.
  - Un projet de support technique pour la promotion des industries culturelles des États membres d'ECOWAS, dans le but de développer les capacités des promoteurs en matière de gestion, de politiques commerciales et de formation professionnelle.
2. CONSIDERE la contribution culturelle et régionale de ce projet pour la réalisation de la Communauté économique africaine, notamment via l'implantation du Plan d'action de Dakar.
  3. RECOMMANDE que des initiatives communes soient prises par l'OUA et le Secrétariat permanent du Comité de suivi de l'Atelier international de Dakar pour ouvrir les portes des institutions (ADB, UE, PNUE, ODINU, UNESCO, ISESCO, etc.) en vue de garantir leurs contributions techniques et financières pour l'implantation desdits projets.
  4. APPELLE les États membres qui seraient intéressés et se sentiraient concernés, à prendre les mesures nécessaires pour impliquer l'ECOWAS, l'OUA, l'ACE et l'ADB dans la phase d'étude de viabilité de ces projets.
  5. APPELLE les États membres de l'OUA à déposer des brevets internationaux de leurs produits culturels pour leur propre protection et celle des artisans culturels.
  6. APPELLE EN OUTRE la division culturelle d'ECOWAS, le département culturel de la CDAA, l'Association sénégalaise pour la promotion des industries culturelles, la Compagnie pour le développement des industries culturelles ainsi que toutes les structures nationales, régionales ou panafricaines, compétentes ou intéressées, à amorcer des contacts, échanger des expériences et coopérer activement avec les communautés économiques régionales pour l'implantation du Plan d'action de Dakar sur les industries culturelles.
  7. ENCOURAGE, à ce propos, l'établissement d'unités de développement culturel au sein des communautés économiques régionales, là où elles n'existent pas encore, en accord avec les importantes résolutions de la première et de la seconde Conférence des ministres africains de la culture.
  8. DEMANDE au Secrétaire général de l'OUA d'encourager l'établissement de structures pour la promotion des industries culturelles dans les États membres et de coordonner les activités de toutes les institutions africaines intéressées par l'implantation du Plan d'action de Dakar.
  9. FELICITE le gouvernement du Sénégal et les autres participants pour leur précieuse contribution auprès de l'organisation et pour les conclusions qui ont été tirées de l'Atelier international de Dakar, comme faisant partie du Plan d'action de Dakar.

CM/Res.1548 (LX)

### **Résolution relative à la Maison de l'Afrique à Londres**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa seizième session extraordinaire en Tunisie du 6 au 11 juin 1994:

*Vu* le rapport CM/1824 (LX) Add.8, relatif au rôle joué par le Centre africain à Londres dans le cadre de la projection de l'image de l'Afrique à l'étranger, notamment en Europe.

*Soucieux* du fait que, malgré les résultats positifs de l'Afrique en matière d'initiatives humaines, le continent continue d'être perçu de manière négative.

*Observant* qu'un certain nombre de pays et de groupes régionaux ont établi des institutions et organisations en Europe et en d'autres lieux, en vue d'accroître la prise de conscience publique ainsi que la compréhension de leurs sociétés et cultures.

*Compte tenu* de la contribution positive apportée par le Centre africain à la cause africaine et gardant à l'esprit la nécessité d'accroître ces efforts, ainsi qu'exprimé dans les initiatives du nouveau programme de promotion et d'amélioration du profil des arts, de la culture et de l'opinion africaine au travers des programmes adéquats:

1. ACCUEILLE AVEC PLAISIR les initiatives significatives du Centre africain ainsi que son rôle précieux dans le cadre de la projection d'une meilleure image de l'Afrique au reste du monde.
2. APPELLE les États membres, les entrepreneurs africains ainsi que les associations culturelles africaines à apporter toute l'aide possible au Centre africain afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.
3. APPELLE la communauté internationale, à la lumière des propositions et objectifs de la Décennie mondiale le développement culturel (1988-1997), à faire de son mieux afin de soutenir le Centre africain dans la poursuite de ses objectifs.

#### **4.2.25. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa soixante et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 23 au 27 janvier 1995**

CM/Res.1574 (LXI)

### **Résolution relative à la célébration du centenaire de l'invention du cinéma**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixante et unième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 23 au 27 janvier 1995:

*Conscient* de la disparition des monopoles et des démarcations nationales dans les domaines de l'information et de la communication.

*Conscient* du fait que, néanmoins, le cinéma constitue une partie de la mémoire collective du continent et que l'histoire du cinéma mondial ne pourrait être écrite sans la marque et la vision particulière africaine du monde.

*Convaincu*, en outre, de la nécessité que l'Afrique trace sa propre route et façonne sa propre image face à ses peuples et au reste du monde, si elle ne veut pas courir le risque de perdre ses marques et son identité parmi la multitude de films inondant la planète.

*Se rappelant* à cet égard les dispositions pertinentes de la Charte culturelle pour l'Afrique (1976), le Plan d'action de Dakar relatif aux industries culturelles en Afrique (1992) et la résolution CM/Res.1543 (LX) relative aux mécanismes de financement et stratégies de développement des industries culturelles, facteurs de l'intégration panafricaine (1994).

*Soulignant* la nécessité de la contribution africaine à l'enrichissement de la culture et de la civilisation mondiale au travers de tous les moyens d'expression.

*Compte tenu* que le centenaire de l'invention du cinéma sera mondialement célébré en 1995.

1. REND HOMMAGE à l'inventeur du cinéma pour sa créativité, SALUE les pionniers et les figures célèbres du cinéma africain et PROMET, en association avec la génération des jeunes cinéastes, de participer davantage à l'enrichissement du patrimoine audiovisuel africain et à la culture mondiale.
2. REAFFIRME sa volonté de développer le cinéma ainsi que les capacités de production audiovisuelles autochtones en Afrique.
3. S'ENGAGE à garantir aux peuples africains un plus large accès à leurs propres films grâce à l'ensemble des canaux de diffusion.
4. DECIDE de promouvoir l'association et la coopération régionale en matière de production audiovisuelle, de diffusion et de conservation
5. APPELLE les États membres et leurs organes compétents à prendre, à l'occasion de la célébration du centenaire du cinéma, l'ensemble des mesures nécessaires pour:
  - a) Développer les films et la production audiovisuelle endogènes en Afrique.
  - b) Garantir aux peuples africains un accès plus large à leurs propres films.
  - c) Promouvoir l'association et la coopération internationale africaine en matière de production audiovisuelle, de diffusion et de conservation en Afrique.
6. DECIDE de célébrer le Centenaire du cinéma avec une spectacularité et une magnificence toutes particulières, et proclamer 1995 comme étant l'Année de l'expression cinématographique et de la production audiovisuelle en Afrique.
7. PRIE les États membres et l'OUA, chacun dans son propre domaine et conformément à ses compétences, de préparer et implanter un programme approprié en vue de la célébration du Centenaire du cinéma au cours de l'année 1995.

#### 4.2.26. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors de sa soixante deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 21 au 23 juin 1995

CM/Res.1606 (LXII)

##### Résolution relative à la maison de l'Afrique à Paris

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixante deuxième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 21 au 23 juin 1995:

*Ayant considéré* le rapport relatif à la Maison de l'Afrique à Paris, contenu au document CM/1879 (LXII) Add.1.

*Conscient* du fait que l'Afrique continue d'être perçue de manière méprisante et stéréotypée, malgré les réformes courageuses aménagées dans les États africains et les résultats positifs obtenus dans toutes les sphères de l'activité humaine.

*Convaincu* de la nécessité d'une action de grande envergure, décidée et concertée afin d'inverser cette perception, nuisible à l'Afrique et aux Africains, là où cela s'avère essentiel.

*Conscient* du fait que la Maison de l'Afrique à Paris est en phase d'atteindre son principal objectif de promouvoir une meilleure connaissance de l'évolution continue de notre continent, qu'elle obtient des résultats et expose nos créations, notamment face aux catastrophes et autres malheurs, et rend visible les principaux acteurs africains dans le domaine culturel, artistique et économique, ainsi que leurs idées, initiatives et défis.

*Exprimant sa satisfaction* au regard des projets entrepris en matière de réhabilitation et de projection des intérêts moraux et matériels africains, dans la même lignée que le Centre africain à Londres et les autres institutions aux objectifs semblables:

1. ACCUEILLE AVEC PLAISIR les initiatives significatives du Centre africain ainsi que son rôle précieux dans le cadre de la projection d'une meilleure image de l'Afrique au reste du monde.
2. APPELLE les États membres, les entrepreneurs africains ainsi que les associations culturelles africaines à apporter toute l'aide possible au Centre africain afin qu'il puisse atteindre ses objectifs.
3. APPELLE la communauté internationale, à la lumière des propositions et objectifs de la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997), à faire de son mieux afin de soutenir le Centre africain dans la poursuite de ses objectifs.
4. DEMANDE au Secrétaire général de l'OUA de présenter des rapports périodiques sur l'implantation du projet la Maison de l'Afrique à Paris.

#### 4.2.27. Résolutions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa soixante troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 26 au 28 février 1996

CM/Res.1636 (LXIII)

##### **Résolution relative au Festival de Musique Panafricaine (FESPAM)**

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa soixante troisième session ordinaire à Addis Abeba (Éthiopie) du 26 au 28 février 1996:

*Compte tenu* du rapport du Secrétaire général relatif à la préparation du Festival de musique panafricaine (FESPAM) célébré à Brazzaville (Congo) du 5 au 15 août 1996 (Doc. CM/1924 (LXIII)).

*Se rappelant* les objectifs de la Charte culturelle pour l'Afrique et la Décennie mondiale pour le développement culturel (1988-1997).

*Se rappelant*, en outre, les résolutions CM/Res.117 (IX) et CM/Res. 509 (XXVII) relatives aux Festivals panafricains:

1. PREND NOTE du susmentionné rapport du Secrétaire général.
2. REMERCIE le Gouvernement du Congo de sa proposition d'accueillir le Festival.
3. FELICITE le Comité de préparation des étapes franchies afin de garantir la réussite du Festival.
4. APPELLE les États membres à participer activement au Festival.
5. DEMANDE au Secrétaire général, dans le cadre des accords de coopération, de prendre les mesures nécessaires afin de se rapprocher de l'UNESCO, de l'Union européenne, de l'ACCT (Agence de coopération culturelle technique) et des autres organisations compétentes en vue d'obtenir leur soutien moral, technique et financier dans le cadre de la célébration du Festival, et de présenter un rapport sur les résultats de ces dites consultations lors de la soixante quatrième session du Conseil.

**4.2.28. Décisions adoptées par le Conseil des ministres lors de sa soixante huitième session ordinaire à Ouagadougou (Burkina Faso) du 4 au 7 juin 1998**

CM/DEC.422 (LXVIII)

**Rapport du Secrétaire général relatif aux résultats de la Conférence de Stockholm sur les politiques culturelles et de leurs conséquences pour l'Afrique, Doc. CM/2078 (LXVIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire général.
2. ADOPTE le programme proposé de réorientation des politiques culturelles.
3. RECOMMANDE à l'ensemble des États membres de renforcer leurs politiques culturelles tout en accordant une priorité particulière au développement, à la démocratie, à la paix et à la coopération interafricaine.
4. DEMANDE au Secrétaire général de réaliser une évaluation de l'état de la coopération culturelle interafricaine et de présenter un rapport lors de la prochaine session du Conseil des ministres.

**4.2.29. Décisions et résolutions adoptées lors de la soixante neuvième session ordinaire du Conseil des ministres et la quatrième session ordinaire de la Communauté économique africaine, tenue à Addis Abeba (Éthiopie) du 22 au 23 mars 1999**

CM/DEC.440 (LXIX)

**Organisation du Festival de Musique Panafricaine (FESPAM)**

Le Conseil Exécutif:

SE RAPPELANT les résolutions CM/Res.117 (IX) et CM/Res.509 (XXVII) relatives aux Festivals panafricains.

PREND NOTE de la demande formulée par la République du Congo quant à la préparation du second Festival de Musique Panafricaine (FFSPAM), organisé par ce pays pour le mois d'août 1999.

APPELLE les États membres à participer activement au Festival.

DEMANDE au Secrétaire général d'apporter toute l'aide diplomatique, financière et symbolique à l'OUA dans le cadre de l'organisation du FESPAM.

**4.2.30. Décisions adoptées lors de la soixante dixième session ordinaire du Conseil des ministres et la cinquième session ordinaire de la CEA, tenue à Alger (Algérie) du 8 au 10 juillet 1999**

CM/DEC.472 (LXX)

**Décision relative au rapport du Secrétaire général sur la coopération Afro-arabe, Doc. CM/2120 (LXX)**

Le Conseil Exécutif:

PREND NOTE du rapport.

RATIFIE les recommandations du Mémoire CM/Info (Egypte) présenté pour l'Égypte.

DEMANDE au Secrétaire général de prendre des mesures concrètes afin d'implanter ces dites recommandations en coopération avec la Ligue des États arabes.

DEMANDE au Secrétaire général de contacter son homologue de la Ligue arabe en vue de convoquer au plus tôt la douzième session de la Commission permanente de coopération afro arabe à Alger.

DEMANDE également au Secrétaire général d'explorer la manière et les moyens de distribuer le quota de ressources de l'OUA dans le cadre du lancement des activités de l'Institut culturel afro-arabe

REMERCIÉ les Gouvernements du Burkina Faso et du Sénégal pour les infrastructures fournies dans le cadre de la célébration de la seconde semaine afro-arabe du commerce et la quatrième feria du commerce afro-arabe, qui ont rendu possible la réussite de ces deux événements.

DECIDE que (le Directeur général devra venir du pays où se situera le siège de l'Institut culturel afro-arabe, et que le vice-directeur général devra venir de.....

CM/DEC. 480 (LXX)

**Décision relative au renforcement de la coopération OAU/UNESCO coopération, Doc. CM/2097 (LXX) add.3**

Le Conseil Exécutif:

PREND NOTE du rapport.

APPELLE l'ensemble des États membres à :

- Renforcer les mesures prises jusqu'alors et à les concentrer sur le développement des capacités humaines, ainsi qu'à soutenir les efforts de l'UNESCO envers l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique (Addis Abeba, Éthiopie), le réseau panafricain des ressources humaines en matière d'éducation (Pretoria, Afrique du sud), l'Institut international pour l'éducation des filles et des femmes (Ouagadougou, Burkina Faso), le Centre

international de la jeunesse (Lilongwe, Malawi), le Centre de la maintenance de l'Université de Dar-es-Salaam (Tanzanie) et le Centre culturel interafricain (Port-Louis, Ile Maurice).

DEMANDE au Secrétaire général de l'OUA et au Directeur général de l'UNESCO:

- Prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de renforcer l'accord de coopération signé entre l'OUA et l'UNESCO au cours de l'année 1968, afin de combiner leur expérience et la mettre au service des États membres, et continuer de développer des mécanismes de consultation destinés à l'implantation de projets communs.
- Se concentrer sur les initiatives visant à renforcer les efforts des États membres, des organisations régionales et de la communauté internationale de promouvoir un environnement de paix et de stabilité pour le développement de l'Afrique et sensibiliser l'opinion publique afin que le droit à la paix soit reconnu comme un droit fondamental de l'humanité.

DEMANDE au Secrétaire général de présenter un rapport sur la coopération entre l'OUA et l'UNESCO, en collaboration avec le Directeur général de l'UNESCO, lors de la soixante dixième session ordinaire.

#### **4.2.31. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante douzième session ordinaire du Conseil des ministres et la septième session ordinaire de la CEA (Commission Économique pour l'Afrique), tenue à Lomé (Togo) du 6 au 8 juillet 2000**

CM/Dec. 536 (LXXII) Rev.1

**Décision concernant l'Institut Culturel Afro-arabe,**

**Doc. CM/2176 (LXXII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général quant à l'Institut Culturel Afro-arabe.
2. CONFIRME les dispositions de la résolution CM/Rés. 994 (XLII) adoptée à Addis Abeba, en juillet 1985, par laquelle le Conseil a adopté les statuts de l'Institut Culturel Afro-arabe.
3. RATIFIE l'accord passé entre l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des États Arabes, selon lequel le siège et le poste de Sous-directeur Général sont attribués aux États Membres de l'OUA, alors que le poste de Directeur Général est accordé aux États membres de la Ligue des États Arabes.
4. DÉCIDE que le siège de cet Institut sera fixé en République du Mali et que le poste de Sous-directeur Général devra être décidé par le Tchad.

5. PRIE INSTAMMENT le Secrétaire Général de régler la cotisation de l'OUA pour le budget destiné au lancement des activités de l'Institut, il est évident que les questions relatives au financement du budget général de l'Institut seront de la compétence du Comité Exécutif.
6. PRIE INSTAMMENT également le Secrétaire Général de l'OUA de contacter le Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes afin de convoquer, le plus tôt possible, une réunion du Comité Exécutif de l'Institut.
7. DEMANDE au Secrétaire Général de sélectionner et déléguer une mission d'inspection des installations et infrastructures proposées pour le pays où est installé le siège de l'Institut, afin d'autoriser les activités de cet Institut.
8. DEMANDE aussi au Secrétaire Général de présenter un rapport sur les mesures adoptées à ce sujet, lors de la soixante douzième session ordinaire du Conseil des Ministres.

**4.2.32. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante quatorzième session ordinaire du Conseil des ministres et la neuvième session ordinaire de la CEA (Commission Économique pour l'Afrique), tenue à Lusaka (Zambie) du 5 au 8 juillet 2001**

CM/Dec. 33 (LXXIV)

**Décision concernant l'établissement de l'Académie Africaine des Langues**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport.
2. FÉLICITE son Excellence, M Alpha Oumar KONARE, Président de la République du Mali, pour son initiative concernant la proposition d'établissement de l'Académie Africaine des Langues comme facteur de développement et d'entente mutuelle pour contribuer au renforcement de la paix et à la Renaissance Africaine;
3. RATIFIE la proposition d'établir cette institution et DEMANDE au Secrétaire Général de fournir tous les efforts nécessaires à l'établissement de l'Académie et au lancement de ses activités.
4. INVITE tous les États membres, la société civile et toutes les communautés scientifiques africaines et internationales intéressées, à participer activement aux activités de l'Académie.
5. APPELLE les parties impliquées dans le développement de l'Afrique à fournir tout le soutien financier et technique nécessaire à l'établissement et à la mise en place des activités de l'Académie.

**Décision concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et biologiques, la connaissance traditionnelle et le folklore en Afrique**

Le Conseil Exécutif:

1. FÉLICITE le Secrétaire Général pour son initiative et les efforts fournis pour l'élaboration du projet de Loi modèle africaine visant la protection des droits des communautés locales, agriculteurs et éleveurs et pour la régularisation de l'accès aux ressources biologiques, ainsi que le projet de Loi modèle africaine sur la biosécurité et le système de biosécurité panafricaine.
2. SOUTIENT la convocation de la réunion des experts projetée afin d'examiner plus en détail les projets des lois modèles, dans le cadre de la Position Commune Africaine sur la Propriété Intellectuelle, en général et de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce en particulier.

PRIE INSTAMMENT LES ÉTATS MEMBRES DE:

- I. Participer efficacement aux deux processus en marche, de déroulement des lois modèles et d'utiliser ces modèles comme base pour finaliser leurs législations nationales, en adaptant ces dispositions à leur contexte national, dans le cadre des négociations de l'OMC, tout en maintenant autant que possible le principe d'uniformité des lois nationales d'intégration des économies africaines.
- II. Examiner la manière et les moyens disponibles pour améliorer la prise de conscience de la protection des ressources génétiques, les connaissances autochtones et le folklore, en prenant en considération le besoin de protéger les droits des communautés locales.
- III. Identifier, répertorier, enregistrer et documenter les ressources génétiques et biologiques ainsi que la connaissance traditionnelle, y compris le folklore des différentes communautés dans le cadre des lois nationales.
- IV. Échanger des informations et expériences et poursuivre, dans le cadre de l'OUA, la recherche de solutions communes aux problèmes d'intérêt commun et par les efforts visant le développement des positions, politiques et stratégies communes autour de ces questions.

**4.2.33. Décisions et réglementations adoptées lors de la soixante sixième session ordinaire du Conseil des ministres et la onzième session ordinaire de la CEA (Commission Économique pour l'Afrique), tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 juin au 6 juillet 2002**

CM/Dec. 683 (LXXVI)

**Décision relative à l'introduction du swahili comme langue de travail de l'Union Africaine**

Le Conseil:

1. RAPPELLE l'Article 25 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine (UA), relatif aux langues de travail de l'Union Africaine, qui plaide pour l'utilisation, dans la mesure du possible, des langues africaines.
2. RAPPELLE ÉGALEMENT la règle 15 des Règles de Procédure du Conseil Exécutif.
3. RAPPELLE ÉGALEMENT la résolution CMAC/16 (I) relative à l'utilisation du swahili comme une des langues africaines pour les réunions de l'OUA, adoptée pour la Première Conférence des Ministres Africains de la Culture en 1986, à Port-Louis (Île Maurice) et approuvée par le Conseil des Ministres de l'OUA.
4. DEMANDE au Secrétaire Général de fixer les dispositions appropriées pour la mise en place de la décision d'adopter, dans la mesure du possible, le swahili comme une des langues de travail de l'Union Africaine.

**4.2.34. Décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'Union Africaine au cours de sa troisième session ordinaire, tenue à Maputo (Mozambique) du 4 au 8 juillet 2003**

EX/CL/DEC.69 (III)

**Décision relative à l'établissement d'une Commission africaine sur le cinéma et l'industrie audiovisuelle**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport.
2. PRIE INSTAMMENT les États membres et le secteur privé de mettre en place les dispositions importantes du Plan d'Action de Dakar sur les industries culturelles, adopté lors de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernements de l'OUA tenue en juillet 1992 à Dakar (Sénégal).
3. DEMANDE à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec la Fédération Panafricaine des Cinéastes (FEPACI), URTNA, MASA, FESPACO et l'ensemble des parties in-

téressées, pour conduire les consultations et études préliminaires, dans le but de créer une Commission Africaine pour les Industries Audiovisuelles et Cinématographiques, ainsi qu'un Fond permettant de faire la promotion de l'industrie cinématographique et les programmes de télévision africains.

4. DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission d'assurer que les statuts de ces structures permettent la participation de l'Union Africaine, les CER, les Gouvernements africains, le secteur privé et la société civile dans les activités de ces structures.

EX/CL/54 (III)

### **Redynamisation de la coopération afro-arabe**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE des rapports:
2. Redynamisation de la Coopération Afro-arabe.
  - a) RÉAFFIRME SON ENGAGEMENT pour redynamiser et améliorer la coopération afro-arabe.
  - b) FÉLICITE la Commission de l'Union Africaine et le Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes pour les importantes initiatives menées en vue de la redynamisation de la coopération afro-arabe et pour le succès des résultats de sa première réunion qui s'est tenue au Caire (Égypte) du 22 au 24 janvier 2003.
  - c) PRIE INSTAMMENT la Commission de l'Union Africaine et le Secrétaire Général de la Ligue des États Arabes de convoquer, le plus tôt possible, la seconde réunion des experts indépendants, afin de parvenir à une décision finale lors de la session ordinaire suivante du Conseil Exécutif.
  - d) APPELLE les experts indépendants à faire-part de recommandations concrètes et réalisables pour redynamiser la coopération.
  - e) DEMANDE aux deux Organisations de rendre les résultats des deux réunions d'experts pour leur étude et leur approbation lors de la trentième session de la Commission Permanente de Coopération Afro-arabe.
3. Institut Culturel Afro-arabe:
  - a) EXPRIME à nouveau sa reconnaissance vis-à-vis du Gouvernement de la République du Mali pour accueillir le siège de l'Institut.
  - b) REMERCIE ÉGALEMENT le Tchad, le Kenya, le Malawi, le Sénégal et la Tunisie pour les services proposés au Comité Exécutif de l'Institut.
  - c) DEMANDE aux Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Zimbabwe de remettre le plus tôt possible les noms de leurs représentants pour l'Assemblée Académique de l'Institut.

- d) DEMANDE une convocation expresse de la réunion de l'Assemblée Académique de l'Institut.
- e) PRIE INSTAMMENT l'Institut d'entreprendre la mise en place des programmes ayant fait l'objet d'un accord et présentant un intérêt pour les peuples et gouvernements africains et arabes.
- f) APPELLE tous les pays, agences bilatérales et multilatérales à apporter leur soutien financier et technique à l'Institut pour que celui-ci puisse développer efficacement ses programmes.

#### **4.2.35. Décisions adoptées lors de la huitième session ordinaire tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006**

EX.CL/DEC.244 (VIII)

**Décision relative au rapport de la première session de l'au lors de la Conférence des ministres de la culture de l'UA (CAMC1), Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport.
2. RÉAFFIRME le rôle de la culture dans la promotion d'un développement intégral et durable.
3. RATIFIE:
  - a. La déclaration de Nairobi sur la culture, l'intégration et la renaissance africaine.
  - b. Le Plan d'Action de Nairobi pour la Promotion des Industries Culturelles pour le développement de l'Afrique, adopté par les Ministres de la Culture, le Rapport de la Position Africaine sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et la proposition de la création du Fond Africain du Patrimoine Mondial.
4. ENCOURAGE l'Algérie à centrer ses efforts sur la relance de la mise en place de la résolution de Ouagadougou, sur la résurgence du Grand Musée Africain à Alger, sur le contexte de la solidarité africaine.
5. DEMANDE à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi sur la culture, l'intégration et la renaissance africaine et de présenter un rapport au Conseil Exécutif.

EX.CL/Dec.245 (VIII)

**Décision relative au Plan d'action linguistique pour l'Afrique,  
Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport sur le Plan d'action linguistique pour l'Afrique.
2. SOULIGNE l'importance des langues africaines pour la promotion de la justice sociale et le développement durable.
3. RECONNAÎT que la promotion des langues africaines, en particulier celles qui dépassent les frontières nationales, constitue un facteur vital pour encourager la cause de l'intégration africaine.
4. FÉLICITE la Commission et la Conférence des Ministres Africains de la Culture pour avoir mis à jour le Plan d'action linguistique pour l'Afrique et DEMANDE sa mise en place à l'échelle nationale, sous-régionale et continentale.
5. DEMANDE à l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), dont le siège se trouve à Bamako (Mali), de mettre en place le Plan d'Action et de permettre son implantation.
6. DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission de coordonner, assurer le suivi et informer des activités menées en vue de la mise en œuvre du Plan d'Action.
7. ENCOURAGE l'UNESCO et les autres parties intéressées à poursuivre leur travail avec la Commission et ACALAN sur le processus mise en œuvre du Plan d'Action.

EX.CL/Dec.246 (VIII)

**Décision visant à déclarer l'année 2006, Année des langues africaines,  
Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. RAPPELLE l'adoption du Plan d'action linguistique pour l'Afrique en 1986, révisé en 2005.
2. PREND NOTE de la Déclaration de Nairobi sur la culture, l'intégration et la renaissance africaine, adoptée lors de la Conférence des Ministres Africains de la Culture de l'UA, tenue à Nairobi (Kenya) en décembre 2005.
3. RECONNAÎT le rôle des langues africaines pour le développement socio-économique et culturel ainsi que l'intégration politique du continent.
4. DÉCIDE de recommander à l'Assemblée de déclarer l'année 2006, Année des Langues Africaines.
5. ENCOURAGE les États Membres à établir des structures de promotion des langues dans un cadre national et à participer aux activités planifiées pour cette année.
6. DEMANDE à la Commission de coordonner ces activités, en collaboration avec l'UNESCO et les autres parties importantes.

EX.CL/Dec.265 (VIII)

**Décision relative à la version révisée de la Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique, Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport sur la version révisée de la Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique.
2. APPROUVE la Charte révisée pour la renaissance culturelle de l'Afrique, comme recommandé lors de la première session de la Conférence des Ministres de la Culture de l'UA.
3. RECOMMANDE à l'Assemblée d'adopter la Charte révisée.
4. DEMANDE à la Commission de contrôler la signature et la ratification de la Charte révisée.

EX.CL/Dec.266 (VIII)

**Décision sur l'établissement d'un Institut Culturel Panafricain, Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport sur l'établissement d'un Institut Culturel Panafricain.
2. PREND ÉGALEMENT NOTE de la proposition de la Commission visant à établir un Institut Culturel Panafricain (PACI).
3. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proposition du Gouvernement de l'Algérie d'appuyer l'étude de faisabilité de l'Institut Culturel Panafricain.
4. DEMANDE au Comité des représentants permanents d'étudier en détail la proposition, y compris les implications financières et de présenter des recommandations à ce sujet.

EX.CL/Dec.267 (VIII)

**Décision sur la convocation du Premier Congrès Culturel Panafricain de l'AU en 2006, Nairobi (Kenya), Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport relatif à la convocation du Premier Congrès Culturel Panafricain en 2006, tenu à Nairobi (Kenya).
2. ACCUEILLE FAVORABLEMENT la proposition de la Commission de convoquer le Premier Congrès Culturel Panafricain à Nairobi (Kenya).
3. ACCUEILLE ÉGALEMENT FAVORABLEMENT la proposition du Gouvernement de la République du Kenya d'abriter le Congrès Culturel Panafricain.
4. DEMANDE à la Commission d'assurer les préparatifs du Congrès et d'informer les organes politiques des résultats obtenus.

EX.CL/Dec.268 (VIII)

**Décision concernant les statuts de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), Doc. EX.CL/223 (VIII)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport.
2. RAPPELLE la décision CM/Dec. 613 (LXXIV) sur l'établissement de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN), adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à Lusaka (Zambie) en juillet 2001.
3. APPROUVE le projet des statuts en vue de l'établissement de l'Académie Africaine des Langues (ACALAN) et une Agence Spécialisée de l'UA, qui sera fixée à Bamako (République du Mali).
4. FÉLICITE le Gouvernement de la République du Mali pour abriter le siège de l'ACALAN.
5. RECOMMANDE à l'Assemblée d'adopter le projet des statuts.
6. DEMANDE à la Commission de contrôler l'établissement et les activités générales de l'ACALAN.
7. APPELLE l'UNESCO et les autres parties importantes à aider et coopérer avec la Commission pour la promotion des activités de l'ACALAN.

EX.CL/Dec.275 (VIII)

**Décision relative à la proposition d'établissement d'une Organisation africaine pour l'éducation, la science et la culturelle (AFESCO), Doc. EX.CL/243 (VIII) Suppl.10**

Le Conseil Exécutif:

PREND NOTE de la proposition formulée par le Soudan et, à sa demande, DÉCIDE de remettre sa proposition à l'Assemblée pour qu'elle l'étudie directement.

**4.2.36. Déclarations et décisions adoptées par l'Assemblée de l'Union Africaine lors de sa dixième session ordinaire, tenue à Addis Abeba du 25 au 26 janvier 2007**

EX.CL/Dec.328 (X)

**Décision concernant le Congrès Culturel Panafricain (PACC), Doc. EX.CL/317 (X)**

Le Conseil Exécutif:

1. PREND NOTE du rapport et de la déclaration de consensus du Premier Congrès Culturel Panafricain (PACC) tenu à Addis Abeba (Éthiopie) en novembre 2006.

2. FÉLICITE la Commission pour l'organisation du Congrès et la création d'un forum approprié des agents, experts, investisseurs, responsables politiques et organisations des sociétés civiles et du secteur culturel.
3. ACCUEILLE FAVORABLEMENT le thème du Congrès, «Culture, Intégration et Renaissance Africaine», qui englobe la direction générale que doivent prendre le continent et ses peuples pour répondre aux demandes du XXI<sup>ème</sup> siècle.
4. RATIFIE les recommandations exprimées dans le Document de consensus du Congrès et, en particulier, la proposition de convoquer le PACC tous les trois ans (3), ainsi que l'organisation d'un Festival Culturel Panafricain chaque année, dont le lieu sera fixé selon le principe de rotation dans les différentes régions et capitales des États Membres de l'Union.
5. RÉAFFIRME son engagement de promouvoir le dialogue et l'échange de points de vue, d'idées, d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la culture africaine.
6. RÉAFFIRME ÉGALEMENT sa détermination de protéger, promouvoir et employer le patrimoine culturel tangible et intangible de l'Afrique, celui-ci constitue en effet un lien entre le passé, le présent et le futur de l'Afrique.
7. DEMANDE au Président de la Commission de contrôler la mise en œuvre de cette décision et la convocation du PACC, conformément à ce qui est spécifié dans le paragraphe quatre.
8. PRIE ÉGALEMENT INSTAMMENT l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), les Communautés Économiques Régionales et les autres parties intéressées par l'apport du soutien nécessaire à la Commission dans ses efforts pour institutionnaliser le PACC et organiser les sessions consécutives.



**Bibliographie sur politiques culturelles et  
développement culturel en Afrique (1960-2009)**  
Documents disponibles à l'UNESCO et à l'OCPA



Cette bibliographie constitue un premier pas vers l'identification des ressources documentaires existant auprès des différentes institutions, intéressant les politiques culturelles en Afrique.

Elle a été établie sur la base des données disponibles à l'UNESCO et sur le site de l'OCPA. Les documents précédés d'un astérisque (\*) sont accessibles en version intégrale à <http://www.ocpanet.org/activities> or <http://www.ocpanet.org/resources>.

Des textes-clés (plans d'action, accords, chartes, conventions, déclarations, recommandations et protocoles), adoptés par l'UNESCO ou en coopération avec l'OUA sur des questions de politique culturelle internationale, sont listés et accessibles sur le site de l'UNESCO à

[http://www.unesco.org/culture/laws/html\\_fr/index\\_fr.shtml](http://www.unesco.org/culture/laws/html_fr/index_fr.shtml).

- ABDELKAFI, J. *Culture, Tourisme et Développement: Le cas de la Tunisie*, UNESCO, Paris, janv. 1996, 82p.
- ABDUL-HAK, SELIM, *Protection of historical buildings: Libyan Arab Republic - (mission)* 3 November-15 December 1974, 1975, 29 p., FMR/SHC/OPS/75/108; PP/1973-74/3.421.5/Technical report
- ABEBE, B., *Culture sans développement ou développement sans culture - le dilemme éthiopien et sa solution*, Commission mondiale de la culture et du développement, 9<sup>e</sup> réunion, Afrique du Sud, 27 juillet - 2 août, 1995, 8p., CCD/IX/95/INF.6
- ABOU, SALIM, *L'identité culturelle: relations interethniques et problèmes d'acculturation*, L'Harmattan, 1995
- Accord culturel cadre pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, CEDEAO, 1987, 7 p.
- ACHOURI, A., *Le rôle de la langue arabe dans l'affirmation de l'identité culturelle - les expériences d'arabisation, (manuscrit)*, UNESCO, 1979, 38 p.
- Actes du colloque international sur les statistiques culturelles*; Montréal, 21-23 octobre 2002, UNESCO, 2003; 526 p.
- \* *Achievements of the Federal Ministry of Culture and Tourism from June 1999 - to Date*, Ministry of Culture and Tourism, Federal Government of Nigeria, [http://www.nopa.net/cgi-bin/frame-writer.pl?http://www.nopa.net/Culture\\_and\\_Tourism/messages/1.shtml](http://www.nopa.net/cgi-bin/frame-writer.pl?http://www.nopa.net/Culture_and_Tourism/messages/1.shtml)
- \* *Action Area 6: Culture - Priority Programme 23: Cultural Renaissance*, in Volume 3: 2004-2007 « Plan of Action - Programmes to Speed up Integration of the Continent, Strategic Plan of the Commission of the African Union, July 2004 » / *Axe 6: Culture - Programme prioritaire 23: Renaissance culturelle*, dans Volume 3: Plan d'actions 2004-2007, Le plan stratégique de la Commission de l'Union Africaine, Juillet 2004
- \* *Additional Protocol to the Multilateral Convention for the Avoidance of Double Taxation of Copyright Royalties*, Madrid, 13 November 1979
- ADOTEVI, S.S., *Intégrations, cultures et développement en Afrique*, Commission mondiale de la culture et du développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 14p., CCD-IV/94/REG/INF.25.
- African Charter on Human and People's Rights* (Banjul, 1981)
- African Conference on Film Cooperation* (Maputo, Mozambique, 1977) – Documents of, Maputo, Instituto Nacional de Cinema, 1977, 134 p.
- African Convention on the Conservation of Nature and Natural Resources* (2003),
- African Itinerant College for Culture and Development/ Collège itinérant africain, AICCD/CIACD, Dakar, 2000, 55 p.*
- African Itinerant College for Culture and Développement*, Studies and reports of the Unit of Cultural Research and Management, N°3, UNESCO, 1999, 34p. (Français)
- Africa Regional Programme 2004-2007/ Programme régional Afrique 2004-2007*, UNESCO, World Heritage Committee, 19 May 2003, 15 p., WHC.03/27.COM/INF.20C, ENG, FRE
- \* *Agreement for facilitating the International Circulation of Visual and Auditory Materials of an Educational, Scientific and Cultural Character*, Beirut, 12 August 1948
- AITHNARD, MATHIAS KOKOU, *Le Musée et le développement socio-économique, Regional Seminar on a Better Adaptation of Museums to the Needs of the Modern World*, Bangui, 1976 UNESCO, 1976, 6 p., SHC.76/CONF.706/4; SHC.76/CONF.706/COL.3
- ALEXANDER, NEVILLE, *Linguistic diversity in South Africa and the challenges of the African Renaissance* 35 p.
- Mainstreaming Principles of Cultural Diversity and Intercultural Dialogue in Policies for Sustainable Development*; Meeting of experts, Final communiqué / *Pour une intégration des principes de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les politiques du développement durable*, Réunion d'experts, Communiqué final, CLT/CPD/2007/P1/40. Paris; 2007, 32 p.
- Meeting of the Scientific Committee in charge of the preparation of the 1st Euro-African Campus of Cultural Co-operation, Maputo, 8 – 10 April 2008, Final report*, OCPA – Interarts Foundation, 30 p.
- ALTWAIJRI, ABDULAZIZ, *La culture arabe et les autres cultures*, ISESCO (<http://www.unesco.org.ma/pub/FR/Arabculture/arabiculture.htm>)

- ALTWAIJRI, ABDULAZIZ, *La mondialisation et la vie culturelle dans le Monde islamique*, ISESCO (<http://www.isesco.org.ma/pub/R/Globalisation/globalisation.htm>)
- ALTWAIJRI, ABDULAZIZ OTHMAN, *Rôle de l'ISESCO dans le développement de la Culture Arabo-islamique*, ISESCO  
<http://www.isesco.org.ma/pub/FR/cultarabislam/page5.htm>
- AMOUSSOU, G., *Monographie sur la politique culturelle de la République populaire du Bénin*, 1985, Cotonou, s.n., 1985 (?), 225 p.
- ANACLETI, ODHIAMBO, *Cultural emancipation as a means of economic development in East and Central Africa*, Cultures: dialogue between the peoples of the world N° 33, UNESCO, 1983, p. 26-45, illus. (English, French, Spanish)
- ANDRADE, MARIO DE, *Communication for cultural decolonization in Africa*, *Cultures: dialogue between the peoples of the world*, VIII, 3, 1982, p. 15-25, illus., La Communication pour une décolonisation culturelle en Afrique; La Comunicación para una descolonización cultural en África, UNESCO serial article
- ANDRADE, MARIO DE, *Hacia la elaboración de una política cultural: República de Guinea Ecuatorial - (misión)*, Promoción de las políticas culturales, UNESCO, 1983, 14 p., illus., FMR/CLT/CD/83/150; RP/1981-1983/4/3.5/01/Informe técnico
- ANDRADE, M. DE, *La problématique culturelle des États émergeant des luttes de libération nationale (manuscrit)*, UNESCO, 1981, 45 p.
- ANFRAY, F., *Preservation and presentation of the cultural heritage: Eritrea - (mission)*, UNESCO, 1994, (88 p.), illus. FMR/CLT/CH/94/113; RP/1994-1995/IIA.III/Technical report
- L'Animateur culturel et le développement intégré* - Séminaire pour les animateurs culturels organisé par l'Institut culturel africain (1975), Dakar, Institut culturel africain et mauricien, 1975, 121 p.
- L'Approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/SIDA: actes de l'atelier sous-régional pour l'Afrique de l'ouest et centrale*, Dakar, Sénégal, 6-8 août 2001, Studies and reports: special series (of the Cultural Policies for Development Unit) N°14, 2002, 206 p., CLT.2002/WS/1
- L'Approche culturelle de la prévention et du traitement du VIH/SIDA: colloque régional; allocutions et communications*, Fès, Royaume du Maroc, 30 mai-2 juin 2001, Studies and reports: special series (of the Cultural Policies for Development Unit) N°13, UNESCO, 2002, 139 p., CLT/CPD/CAD/2003/87
- APRONTI, E., O., *Formulation of a national cultural policy: Lesotho - (mission)*, Strategies, methods and means in regard to cultural policies, UNESCO, 1986, 19 p., FMR/CLT/CD/86/112; PP/1984-1985/XI.4.3/Technical report
- APRONTI, ERIC O., *National cultural policy: the Gambia - (mission)*, International cultural cooperation, UNESCO, 1985, 35 p., FMR/CLT/CD/85/159; PP/1984-1985/XI/4.5/Technical report
- APRONTI, ERIC O., *Politique culturelle nationale: Guinée Bissau - (mission)*, Elaboration et mise en oeuvre des politiques culturelles; 1986; 37 p.; FMR/CLT/CD/86/116; RP/1984-1985/XI.4.3/Rapport technique.
- Arabia Plan*, UNESCO, 1999, 4p.
- ARAB WOMEN SOLIDARITY, *Field study on the participation of Egyptian women in cultural activities*, UNESCO, 1987, 103 p.
- ARHIN, K., *Intra-African cultural cooperation/Joint studies: regional cultural cooperation and exchange*. 12 Sept. 1986. 15 p. /Coopération culturelle intra-africaine/Études conjointes: coopération et échanges régionaux dans le domaine culturel/ P6/WS/29.
- ARIZPE, L. (ed.), *The Cultural Dimension of global change: An Anthropological Approach*. UNESCO, Collection Culture et Développement, Paris, 1996, 259p.
- Artisanat et tradition orale*, Doc. SHC 75/WS/13, Paris, UNESCO, 1975, 94 p. /Développement culturel: dossier documentaire no 5/.
- Les Assises de l'Afrique, le développement social: les priorités de l'Afrique, Rapport final*, UNESCO, 1995, 24p. (Audience Africa)
- Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, UNESCO, juillet 2004.

- AYANDELE, E. A., *The Cultural Babylonian captivity of the educated elite*, UNESCO-Africa: six-monthly journal of the Dakar Regional Office, N°6, 1993, UNESCO Regional Office for Education in Africa (Senegal), p. 70-75, illus., (English, French )
- BACHIR DIAGNE, S., *Présentation synthétique de la Culture du développement*, Commission mondiale de la culture et du développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 5p., CCD-IV/94/REG/INF.10.
- BALOGUN, O., *The Role of television and film in contemporary African cultural perspective*, UNESCO, 1977; 20 p.; CC.77/WS/3.
- BALOGUN, O., *Traditional arts and cultural development in Africa*, UNESCO, Cultures II, 3, 1975, p. 145-173
- BALOGUN, O., TIDJANI-SERPOS, N., *Assistance à l'Institut Culturel Africain; mission d'évaluation*. UNDP, Paris, 1990, 55p., CEU.E.33; RAF/87/144/ICA.
- BALOGUN, O., *Traditional arts and cultural development in Africa*, UNESCO, Cultures II, 3, 1975, p. 145-173
- BARHAM, MARINA; BOUKROUH, MAKHLOUF; HAJJALI, HANANE and EL HUSSEINY, BASMA, *Guide to Cultural Management: Building Knowledge and Developing Human Capacity*, Mawred (Culture resource), Cairo, 2006.
- BARROUX, JEAN; MORO, ROBERT; NUGUE, CHARLES, *Assistance aux manufactures sénégalaises des arts décoratifs et/la promotion de la ville de Thiès en tant que Centre des industries culturelles: Sénégal - (mission)*. Étude préliminaire, UNESCO, 1982, 129 p., illus., FMR/CLT/CD/82/219(UNDP); UNDP/SEN/81/004/Rapport technique
- BARROUX, JEAN, *Régionalisation de l'Ecole nationale d'art et manufacture de Libreville; étude préliminaire: Institut culturel africain - (mission)*, UNESCO, 1983, 74 p., FMR/CLT/CD/83/222(UNDP); UNDP/RAF/82/045/Rapport technique
- BASTI, R., *Réflexions sur le problème de la participation à la vie culturelle*, UNESCO, 1979, 69 p.
- BEHNAM, D., *Culture et développement en Afrique du Nord et au Moyen Orient: élaboration et utilisation des indicateurs culturels dans l'intégration de la culture dans le développement*, UNESCO, Paris, 1992, 55, SHS.93/WS/4
- BELARBI, ALI; DESROCHE, HENRI, *Changement culturel et développement en Tunisie: genèse sociologique de l'acculturation en Tunisie*, Ecole des hautes études en sciences sociales (Tunisie), Tunis, École des hautes études en sciences sociales, 1980, 296 p.
- \**Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works*, Berne, 28 September 1979
- BERRIANE, M. *Tourisme, Culture et Développement: Le Cas du Maroc*, Rapport final, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines (Rabat), Université de Tours, UNESCO, Paris, Déc. 1994, 61p.
- BERRIANE, M. *Tourisme, Culture et Développement dans la région arabe*, UNESCO, 1999, 75p. (English)
- \**Bibliography of publications and documents on cultural policies, cultural development and on issues of culture and development interaction, produced by UNESCO or with its support: Introduction, 1960 - 1989 (35 p.) and 1990 - 2001 (37 p.)*.
- BOAFO, S.T.K., *Les Composantes culturelles des programmes de formation aux métiers du journalisme et de la communication: le cas des pays africains anglophones, (Study on the cultural components of journalism and communication educational programmes: the case of english-speaking african countries)*, UNESCO, Paris, 1990, 49p., CC-90/WS/9.
- BONGO, EL HADJ OMAR, *Réalités gabonaises: culture et développement*, Libreville, Multipress, 1983, 159 p., illus.
- Book development in Africa; problems and perspectives* (Meeting of Experts on Book Development in Africa, Accra, 1968), Reports and papers on mass communication N°56, Paris, UNESCO, 1969, 37 p.
- \**Botswana National Policy on Culture*, Ministry of Labour and Home Affairs, Department of Culture and Youth, October 2001, 42 p.
- BOUCHENAKI, M., *Préservation du patrimoine et développement*, Secteur de la Culture, janvier 1994, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, Task Force Contributions, 15p. CCD/TASK/94/INF.1.

- BOUNAIRA, AMMAR, *Adaptation culturelle à la périphérie d'Alger*, UNESCO, 1991, 9 p., CC.91/CONF.602
- Cadre stratégique décennal de la Francophonie*, adopté par la X<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Ouagadougou, Burkina Faso 26-27 novembre 2004, Extrait concernant la culture, 13 p.
- BOYLAN, PATRICK J., *Museums: targets or instruments of cultural policies? / Les Musées: cibles ou instruments des politiques culturelles?* Museum international; LVIII(58), 4 / 232, Publ: 2006; p. 8-12.
- Brussels Declaration by artists and cultural professionals and entrepreneurs*, International conference on Culture and Creativity as Vectors for Development / *Déclaration de Bruxelles des artistes, des professionnels et des entrepreneurs de la culture* - Les artistes, professionnels et entrepreneurs de la culture réunis à Bruxelles dans le cadre du Colloque Culture et création facteurs de développement, Brussels, EU – ACP, 2009, 5 p.
- CAMARA, THIEDEL; DEVILLERS, PIERRE; SOW, ISMAILA AMADOU, *Transformations sociales et dynamique culturelle: République du Mali* - (mission), UNESCO, 1985, 73 p., illus., FMR/CLT/CD/85/184; RP/1984-1985/XI.4.1/Rapport technique
- CANUTE, T., *Participation à la vie culturelle et au développement en Afrique de l'Est avec référence spéciale à la Tanzanie*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 8p., CCD-IV/94/REG/INF.21.
- CARCELES-BREIS, G., *Proposals for an Empirical Investigation into the Multidimensional Nature of Development: The Case for Elaborating Socio-Cultural Indicators for a Deeper Understanding of Human Background and Conditions in a Changing World*, UNESCO, Paris, 1994, 66p., CLT/DEC/CD/94/13, CLT-94/WS/18.
- CARCELES-BREIS, G., *Towards a Framework of Socio-Cultural Indicators for the Development Process*, UNESCO, Paris, 1993, 31p., SHS-93/WS.3.
- CARLOS, JEROME, *Le Rôle des grands moyens d'information "radio et télévision" en faveur de la participation populaire à la vie culturelle au Sénégal*, UNESCO, 1980, 33 p., CC.80/WS/27
- CEA (COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE), *Pour une meilleure compréhension du lien entre la culture et le développement*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 11p., CCD-IV/94/REG/INF.7.
- Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA): Régional Afrique - (mission). Résultats et recommandations du projet*, UNESCO, 1992, 84 p., FMR/CLT/CID/92/215(PNUD); PNUD/RAF/87/150/Rapport final
- Changement et continuité: Principes et instruments pour l'approche culturelle du Développement*, UNESCO/Publisud, 1999, 343p. (English: Change in Continuity)
- Charte de l'Unité culturelle arabe*, ratifiée le 25 mai 1964, lors de sa 41<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue au Caire, par le Conseil de la Ligue des États Arabes, 1964, 13 p.
- Charter for the Cultural Renaissance of Africa*, (En français: Charte pour la renaissance culturelle de l'Afrique), African Union, 9 p., Adopted by the first session of the AU Conference of ministers of culture (Nairobi, 13 – 14 December 2005) and endorsed by the AU Assembly of Heads of State in its 6<sup>th</sup> ordinary session, Khartoum, 23 – 24 January 2006)
- CHASLE, RAYMOND, *Coopération culturelle Nord/Sud-Sud/Sud; une évaluation critique, ou, Si le monde doit être sauvé* (62 p. in various pagings). (Reports and studies (of the Division of cultural development and artistic creation) CD/CP/87/1; CC87/WS/1.
- CHASLE, RAYMOND, *Coopération culturelle entre les Etats ACP et la CEE - Rapport et résolutions*, Assemblée consultative ACP-CEE, 1982, 58 p.
- Comité du Patrimoine mondial, rapport du suivi périodique de la Convention du patrimoine mondiale, Région Afrique*, UNESCO, 2002, 78 p.
- Conference of African Union Ministers of Culture / Conférence des ministres de la culture de l'UA 1st Ordinary Session, Nairobi, 2005.*
- *Introductory Report of the African Union Commission on Previous Sessions of the Conference of African Ministers of Culture and Programmes of the Commission / Rapport introductif de la Commission de l'UA sur les précédentes sessions de la Conférence des ministres africains de la culture et les programmes de la Commission*, 12 p.

- *First Session of the African Union Conference of Ministers of Culture – Report of the Meeting of Government Experts / Première session ordinaire de la Conférence des ministres de la culture de l’UA – Rapport des experts gouvernementaux*, 16 p.
  - *First Ordinary Session of the African Union Conference of Ministers of Culture – Final Draft Report of the Meeting of Ministers / Première session ordinaire de la Conférence des ministres de la culture de l’UA – Rapport de la conférence des ministres de la culture de l’UA*, 16 p.
  - *Nairobi Declaration on Culture, Integration and African Renaissance / Déclaration de Nairobi sur la culture, l’intégration et la renaissance africaine*, 6 p.
- 2<sup>nd</sup> Session / 2e session ordinaire (Algiers, 2008)*
- *Report of the First Pan African Cultural Congress / rapport du premier Congrès culturel panafricain (AU/UA, Addis Ababa, 2006)*, 20 p.
  - *Draft Report of the Experts Meeting / Rapport de la réunion des experts*, 14 p.
  - *Plan d’action sur les industries culturelles et créatives en Afrique / Action Plan on Cultural and creative Industries in Africa*, 24 p.
- La 1ère Conférence des ministres responsables des Affaires culturelles dans les pays arabes, Résolutions et recommandations*, ALECSO, Amman, 1976, , 26 p.
- Consultation régionale sur la formation des professionnels du développement culturel en Afrique - Projet de rapport*, UNESCO, CRAC, UA, OCPA, Nairobi, 2002, 7 p.
- Creative Economy Report 2008: The challenge of assessing the creative economy towards informed policy-making / Rapport sur l’économie créative 2008: Le défi de l’évaluation de l’économie créative et de l’élaboration de politiques responsables*, UNCTAD, Geneva, 357 p.
- Culture and Human Development: A Policy Discussion Paper*, Commonwealth Foundation, 2007, 4 p.
- Cultural Indicators of Human Development in Africa*, International Seminar. Maputo, 3-5 March 2004, Pre-Forum for the International Congress on Cultural Rights and Human Development, Forum Barcelona 2004, August 2004, Organised by Observatory of Cultural Policies in Africa (OCPA), Interarts and UNESCO, Final report, OCPA – Interarts, 38 p.
- Cultural industries in Southern Africa – Report of the Sub-Regional Expert’s Meeting, on Cultural Industries in Africa*, OAU, Harare, 1988, Institute of African Studies, University of Zambia, Lusaka, 1988, 251 p.
- Cultural Policies: Plan of Action and Medium Term Strategy for 2006 – 2010*, OCPA, Maputo, 43 p.
- Education and culture in Africa’s quest for development – Preliminary contribution / Rôles de l’éducation et de la culture dans les efforts de l’Afrique en faveur du développement – contribution préliminaire*, UNESCO, UA, Addis Abeba, 2004, 13 p.
- Experts’ Meeting on the Audiovisual Services: Improving Participation of Developing Countries - Final Report / Réunion d’experts sur les services audiovisuels: améliorer la participation des pays en développement - Rapport final*, UNCTAD/CNUCED-UNESCO, Genève, 2002, 14 p.
- First Meeting of Coalitions and Cultural Professional Organizations from African member countries of the Commonwealth – The Johannesburg Declaration*, Commonwealth Foundation, 2007, 2 p.
- First Meeting of Experts for the Preparation of the Pan African Cultural Congress, Final Report*, OAU, Nairobi, 2002, 50 p.
- Formation des professionnels du développement culturel en Afrique, Etude régionale des tendances et des besoins – Projet de rapport*, CRAC-Lomé/UNESCO, 2002, 65 p.
- 15th General Assembly of States Parties to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage - Presentation of the African Position Paper / Quinzième assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel – Présentation de l’Exposé de la position de l’Afrique*, Paris, UNESCO, 2005, 16 p.
- Guidelines for the Design and Evaluation of National Cultural Policies in Africa*, OCPA, Maputo, April 2008, 22 p.
- Indicateurs culturels du développement: vers une perspective africaine, Document stratégique / Cultural Indicators of Human Development: Towards an African Perspective, Strategy Document*, (Also in Portuguese), OCPA, Maputo, 2004, 8 p.

- Intra-african Cultural Fund - Statutes*, OAU, Addis Ababa, 1982, 14 p.
- Islamic Declaration on Cultural Diversity / Déclaration islamique sur la diversité culturelle*, ISESCO, Algiers, 2004, 16 p.
- CHENCHABI, RACHID *L'Influence des politiques culturelles et de la communication sur les styles du développement*, Doc. STY 9, janvier 1981, 144 p., /Reports and studies for the study of development/.
- CLAXTON, M., *Culture and Development: a study*. UNESCO, Paris, 1994, 62p. CLT/DEC/PRO.94/01.
- CLAYSON, ALISON, *Voices, values and development: reinventing Africa South of the Sahara*, UNESCO, 1997, 96 p., illus., maps
- CLERGERIE, B., *Dimension culturelle et processus de décision dans les entreprises et les projets de développement*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 3<sup>e</sup> réunion, Costa Rica, 22 - 26 février 1994, 40p., CCD III/94/INF.9 (a).
- Colloque national sur la politique culturelle* (Kigali, 1980), Actes, Kigali, Ministère de l'éducation nationale, 1980, 201 p., (Education et culture, nos. 7&8). Incl. bibl.
- Colloque sur la science et la culture comme base du développement africain organisé par l'OUA* (Libreville, 1981), Projet du rapport final, Addis Ababa, OAU, 1981, 19 p., (COL/LIB/81/OAU/DFT.RAP/RPT)
- Colloque sur le thème: culture et développement; actes du colloque*, 1975, Festival culturel national gabonais. Ministère de la culture et des arts, Libreville, Secrétariat d'état à la culture et aux arts, 1975, 80 p., illus.
- Commonwealth African Programme on the Arts, Report of the Commonwealth African Conference on the Arts (Nicosia, 1980), Commonwealth Institute (UK). Commonwealth Arts Organisation, London, Commonwealth Arts Organisation, 1980, (35 p. in various pagings)
- La 3e Conférence des ministres responsables des Affaires culturelles dans les pays arabes/Third Conference of Ministers Responsible for Cultural Affairs in the Arab Countries*, Rapport final, Bagdad, 2-5 Novembre 1981, ALESCO, 1981, 40 p.
- Conférence mondiale sur les politiques culturelles*. UNESCO, Mexico, 26 juillet 6 août 1982.
- Documents de travail
- *Ordre du jour provisoire annoté*, UNESCO, Doc. CLT82/MONDIACULT/1 Add. Paris, 26 avril 1982, 12 p.
  - *Problèmes et perspectives*, Doc. CLT 82/MONDIACULT/3 Paris, 21 juin, 1982, 53 p. + Annexes I II.:
- Documents d'information
- *État et tendances des politiques culturelles des États membres d'Afrique* UNESCO, CLT 82/MONDIACULT REF. 1/AFR. Paris, 21 juin 1982, 132 p.
  - *État et tendances des politiques culturelles des États membres arabes* UNESCO, CLT 82 MONDIACULT/ REF.1/ARB. Paris, UNESCO, 21 juin 1982, 72 p.
  - *Répertoire thématique des recommandations des conférences intergouvernementales sur les politiques culturelles* convoquées par l'UNESCO ou préparées avec sa collaboration depuis 1970 CLT 82 /MONDIACULT/REF. 2, Paris, UNESCO, 2 juillet 1982, 56 p.
  - *Rapport final* (comprend également la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles) Doc. CLT/MD/1 Paris, UNESCO, novembre 1982, 211 p.
- Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles*. Venise, 24 août-2 septembre 1970. Rapport final Doc. SHC/MD/13. Paris, UNESCO, 1970, 76 p.
- Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique*. Accra, 27 octobre-novembre, UNESCO, 1975.
- *Problèmes et perspectives* SHC/AFRICACULT/3 Paris, UNESCO, 1975, 84 p.
  - *Cultural policies in African members States État et tendances* SHC/AFRICACULT/4, Paris, UNESCO, 26 September 1975, 139 p.

- Rapport final Paris, UNESCO, 1976, 107 p., SHC/MD/29
- \* *Conférence internationale sur le dialogue interculturel et la culture de la paix en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs, Libreville, Gabon, 18-20 novembre 2003, Rapport général*, 30 p. et *Déclaration de Libreville*, 6 p.  
*Conference of Ministers of Culture of the OAU*
  - *First Conference of Ministers of Culture of the OAU*, Port Louis, 1986
    - *Réunion des experts africains chargés de la préparation de la première conférence des ministres africains de la culture*, OUA, 1986, 27p.
    - *Première conférence des ministres africains de la culture- élaboration d'un plan de développement culturel*, OUA, 1986, 49 p.
    - *Projet de résolutions pour la première conférence des ministres africains de la culture*, OUA, 1986, 27 p.
  - *Second Conference of Ministers of Culture of the OAU*, Ouagadougou, 1988
  - *Third Conference of Ministers of Culture of the OAU*, Yaoundé, 1990
    - *Résolutions et motions de la Conférence des ministres africains de la Culture*, OUA, 1990, 18 p
    - *Rapport du secrétaire général sur la 3e session ordinaire de la conférence des ministres africains de la culture*, OUA, 1990, 29 p.
  - *Conférence ministérielle de l'OUA sur "culture, éducation et développement" - Rapport général de la réunion des experts*, OUA, 1993, 32 p.
- Congrès mondial du livre* Londres, 7-11 juin 1982. 1. Recommandation générale 2. Déclaration de Londres: Vers une société de la lecture Doc. COM 82/CONF.401/Rec Paris, UNESCO, 17 juin 1982, 12 p.
- \* *Consultation des Organisations Non Gouvernementales en vue de la préparation de la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles*. Paris, UNESCO, 22-24 septembre 1981 Doc. CC 81/WS/33 Paris, UNESCO, 1981, 5 p.
- Consultation of experts on the preservation and the development of crafts in the contemporary world*, Rio de Janeiro, Brazil, 1984.
- Final report*. Aug. 1984. (48 p. in various pagings). (Reports and studies (of the Division of Cultural Development and Artistic Creation) ; CREA n° 17) (eng; also in fre).
- Study on the preservation and the development of utilitarian and creative handicrafts in the contemporary world*. ANQUETIL, JACQUES. 19 July 1984. 62 p. (Reports and studies (of the Division of Cultural Development and Artistic Creation); CREA n° 16) (eng; also in fre).
- \**Consultations de l'Union africaine en vue de l'élaboration d'un programme culturel*, Addis Ababa, Ethiopia, mars 2004
  - *\*Rapport final du groupe de travail sur « les frontières, la conscience africaine et le patrimoine culturel »*, 30 p.
  - *\*Rapport final du groupe de travail sur «Résidence académique, maisons d'Afrique, et conférence des ministres africains de la culture »*, 13 p
- Consultation panafricaine sur les politiques culturelles pour le développement. Rapport final*. Organisée par l'UNESCO et l'OUA en collaboration avec le Gouvernement Togolais, les Fondations Rockefeller et Ford, etc. Lomé (Togo), 10-13 février, 1988, UNESCO, OUA, Lomé, 1998, 43p. 26 C/127
- Contribution à l'étude des fondements culturels d'un Nouvel ordre international; une approche inter-régionale*, Colloque sur les rencontres entre les communautés culturelles de l'Afrique, de l'Europe et du Monde Arabe, Avignon, 1982, Paris, Commission française pour l'UNESCO, 1982, 141 p., illus.
- \*Contribution by the Agence internationale de la Francophonie to the reflection on a draft international legal instrument on cultural diversity:
  - *Draft International Legal Instrument on Cultural Diversity - Cultural Diversity is Threatened*, position paper, 4 p., A selection of documents on cultural diversity identified in ten sources of information, including Francophonie, UNESCO, WTO, Europe, AU, Group ACP and Espaces linguistiques partenaires

- \* *Projet d'instrument juridique international sur la diversité culturelle - La diversité culturelle est menacée*, un argumentaire, 4 Une sélection de documents identifiée en provenance de dix sources documentaires (Francophonie, UNESCO, OMC, Europe, UA, Groupe ACP, Espaces linguistiques partenaires, RIPC, société civile et études), <http://www.agence.francophonie.org/diversiteculturelle/recueil.cfm>
- \* *Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage*, Paris, 16 November 1972
- \* *Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, The Hague, 14 May 1954
- \* *Convention for the Protection of Producers of Phonograms against Unauthorized Duplication of their Phonograms*, Geneva, 29 October 1971
- \* *Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage*, MISC/2003/CLT/CH/14, Paris, France, October 2003 / \* *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, MISC/2003/CLT/CH/14, Paris, France, octobre 2003, 19 p.
- Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property*, Paris, 14 November 1970
- \* *Convention on the Protection of the Underwater Cultural Heritage*, Paris, 2 November 2001
- The Coordination of education policies and plans with those in the fields of science, technology, culture and communication: a survey of experiences in countries of the Arab Region*, Reports and studies (on educational policy and planning), C.115, ed. By KOTITE, PHYLLIS, (Algeria; Bahrain; Egypt; Iraq; Jordan; Kuwait; Libyan Arab Jamahiriya; Morocco; Yemen; Saudi Arabia; Syrian AR; Tunisia; Yemen), ED.86/WS/97, UNESCO, 1986, 71 p.
- \* *Creative South Africa - A Strategy for Realising the Potential of the Cultural Industries*, A Report to the Department of Arts, Culture, Science and Technology (DACST) by the Cultural Strategy Group, November 1998, 52 p.
- CREWDSON, R., ANFRAY, F., *The Need for legislation for the safeguarding of the cultural heritage of Eritrea - (mission)*, UNESCO, 1995, 40 p., illus., FMR/CLT/CH/95/106; RP/1994-1995/IIA.III/Technical report
- CUDJOE, S.D., *The Museum and socio-economic development*, UNESCO, 1973, 7 p., Regional Seminar on the Role and Development of Museums in Africa, Lagos, 1973, SHC.73/CONF.706/2(B)
- A Cultural Approach to HIV/AIDS Prevention and Care*, Country Reports, No. 1 Uganda's Experience; No. 2 Zimbabwe's Experience; No. 3 South Africa's Experience; No. 4 Angola's Experience; No. 5 Malawi's Experience; 1999; UNESCO,
- A Cultural Approach to HIV/AIDS Prevention and Care*, Proceedings of the Kampala International Conference, 2001. UNESCO, *A Cultural Approach to HIV/AIDS Prevention and Care*, Proceedings of the Nairobi International Conference, 2001. UNESCO,
- A Cultural Approach to HIV/AIDS Prevention and Care*, Regional Workshop in Zimbabwe, 24-28 May, 1999. UNESCO
- Cultural Charter for Africa*, OAU, Addis Ababa, 1976., 16 p. (En français Charte culturelle de l'Afrique)
- The Cultural dimension of development in Africa: decision-making, participation, enterprises / La Dimension culturelle du développement en Afrique: décision, participation, entreprises* Regional Seminar on the Cultural Dimension of Development in Africa / Séminaire régional sur la dimension culturelle du développement en Afrique, Abidjan, 1992, contributions by M'Bokolo, E., Kouassigan, S., Dia, M., Pisani, E., Paris, UNESCO, 1993, 106 p., illus. (English, French), CLT.93/WS/5
- The Cultural dimension of development: towards a practical approach/La Dimension culturelle du développement: vers une approche pratique*, Culture and Development; UNESCO, 1995, 229 p.; CLT.96/WS/2(chi).
- Cultural Industries for Development in Africa: Dakar Plan of Action, Final report of the Meeting of Experts on Cultural Industries in Africa* organized by OAU and UNESCO, with the support of UNDP, ACI and the EEC/ACP Cultural and Social Foundation, 20-24 January, 1992,

- Nairobi (Kenya), *DAKAR PLAN OF ACTION* adopted by the OAU Summit of the Heads of State and Government held in Dakar in June 1992; *Plan D'action de Dakar sur les Industries culturelles pour le développement de l'Afrique. Projet Pilote. Inventaire du Potentiel audiovisuel des pays de l'Afrique de L'Ouest. Rapport Final.*, UNESCO, Paris, 1997, 81p., CLT/CIC/CRM/98/01
- Cultural policy for Nigeria*, Government of Nigeria, 1988, 20 p.
- Culture and Creativity in a globalized World*, Annotated agenda and Final Report, Round table of Ministers of Culture, 2 November, 1999. (Français) UNESCO,
- Culture and development in Africa: proceedings of an international conference held at the World Bank International Conference on Culture and Development in Sub-Saharan Africa*, Washington, 1992, ed. SERAGELDIN, ISMAIL; TABOROFF, JUNE, Washington, World Bank, 1994, 568 p., illus., maps, English/ French, World Decade for Cultural Development, 1988-1997
- La culture arabe contemporaine*, UNESCO, 1973
- La culture, clé du développement* Paris, UNESCO et Fonds international pour la promotion de la culture, 1983, 195 p.
- Culture, commerce et mondialisation, questions et réponses*, UNESCO, avril 2000.
- La culture compte: Vers de Nouvelles Stratégies pour la Culture dans le Développement Durable*, UNESCO, Florence, 1999. (English)
- Culture dimensions to appropriate management and sustainable development in Africa: seminar report 1997* ed. IGUISI, OSARUMWENSE, Euro-African Management Consult (Netherlands), 1st African Seminar on Culture Dimensions to Appropriate Management and Sustainable Development in Africa, Kampala 1995, 1997, (117 p. in various pagings) CLT.97/WS/7
- Culture, Gender and Development for Eastern and Southern African English Speaking Countries*. Technical Report of the Sensitization Workshop Jointly Organized by the Ministry of Information and Culture of the Federal Democrats Republic of Ethiopia and the African Itinerant college for Culture and Development, 8-11 April, 1997, UNESCO, Paris, 1998, 215p.
- Culture in Namibia - an Overview*, Windhoek, 1991, 147 p.
- La Culture, la communication, l'éducation et la science et la technique dans les stratégies de développement en Afrique au Sud du Sahara: bilan et perspectives*, DIOUF, M., Studies and documents on Major Programme I, N°17, 1988, (93 p.), BEP.88/WS/9; BEP/GPI/17
- Culture, Population and Poverty Eradication for Eastern and Southern Africa*. Kampala-Uganda, 2-5 April, 1997. Final Report on the Sub-Regional Workshop., UNESCO, Paris, 1997, 77p.
- \**Dakar Declaration on the Promotion of ACP Cultures and Cultural Industries, Déclaration de Dakar sur la promotion des cultures et des industries culturelles ACP*, ACP/83/006/03 [Final], 10 p. and *Dakar Plan of Action on the Promotion of ACP Cultures and Cultural Industries, Plan d'action de Dakar pour la promotion des cultures et des industries culturelles*, 6 p., ACP/83/010/03 [Final], First Meeting of ACP Ministers for Culture, ACP/83/010/03 [Final], Première réunion des ministres ACP de la culture, Dakar, Sénégal, juin 2003,
- D'ALMEIDA, Francisco et ALLEMAN, Marie Lise en collaboration avec MIEGE, Bernard et WAL-LON, Dominique: *Les industries culturelles des pays du sud: enjeux du projet de convention internationale sur la diversité culturelle*, Rapport d'étude établi pour le compte de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et du Haut Conseil de la Francophonie, Paris, août 2004, 90 p.
- DANDJINOU, P., *Feasibility Study of a Network for Cultural Information in Southern Africa*, Restricted technical report, Methodological framework, regional strategies and training, Africa, 1995.
- Déclaration de Aman adoptée par la 1<sup>re</sup> Conférence des ministres arabes de la Culture*, 1976, 5 p.
- Déclaration de Beyrouth*, adoptée par la IX<sup>e</sup> Conférence des chefs d'États et de gouvernements des pays ayant le français en partage, Beyrouth, 20 octobre 2002, 7 p.
- Déclaration de Cotonou*, Adoptée par la III<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la Culture de l'Organisation internationale de la francophonie – Cotonou, Bénin, 15 juin 2001, 4 p
- \**Declaration of the Principles of International Cultural Co-operation*, Paris, 04 November 1966 / *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale* MC/67/M.41/F Paris, UNESCO, 1967, 11 p./

- Déclaration de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 3p., CCD-IV/94/REG/REF.3.
- \**Declaration of the Heads of State and Government of the Organization of African Unity on the Cultural Aspects in the Lagos Plan of Action*, Organization of African Unity, Twenty-first Ordinary Session, Addis Ababa, Ethiopia, July, 1985, 3 p.
- \**Declaration of the Information Seminar on the Iron Roads in Africa*, Addis-Ababa, 11 April 2000
- DESJEUX, DOMINIQUE; TAPONIER, SOPHIE; CAMACHO, MARTINE; DE BEAUREGARD, NATHALIE; MANONCOURT, HORTHENSE, *Le Sens de l'autre: stratégies, réseaux et cultures en situation interculturelle*, Institut culturel africain (Sénégal), Paris, UNESCO; Dakar, ICA, 1991, 169 p.
- Development Plan and Donors' Conference for the Great Zimbabwe National Monument* - (mission). Project findings and recommendations, 1993, UNESCO, (123 p.), illus., maps, FMR/CLT/CH/93/205(UNDP); UNDP/ZIM/88/028/Terminal report
- DIA, M., *Développement et valeurs culturelles en Afrique subsaharienne*, Finances & Développement, décembre 1991, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 4p., CCD-IV/94/REG/INF.5.
- DIA, M., *Lessons of Experience and Best Practices for Institutional Capacity Building in Africa: The AM90s Research Program*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 9<sup>e</sup> réunion, Afrique du Sud, 27 juillet - 2 août 1995, 11p., CCD-IX/95/INF.3.
- DIA, M., *Pratiques de gestion autochtones: leçons pour la gestion de l'Afrique dans les années 90*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 16p., CCD-IV/94/REG/INF.6.
- DIAGNE, PATHE, *L'Ouest africain culturel*, (Rapports et études pour l'étude du développement), UNESCO, 1984, (143 p. in various pagings), SS.84/WS/2
- DIALLO, F., *L'avenir des industries culturelles en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 10p., CCD-IV/94/REG/INF.15.
- Le Dialogue entre la culture arabe et les autres cultures*, ALECSO, Tunis 1999
- Les différents aspects de la culture islamique 2. L'individu et la société en islam*, Dir; A. BOUHDIBA, Edition UNESCO, 1994
- La Dimension culturelle du développement* (Séminaire international sur la dimension culturelle du développement, Dakar, 1983), Institut culturel africain (Sénégal). Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel, Dakar, Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel, ICA, 1983, 94 p
- DIOUF, M., *La culture, la communication, l'éducation, la science et la technique dans les stratégies de développement en Afrique au Sud du Sahara: bilan et perspectives*. March 1988. 93 p. (Studies and documents on Major Programme I; 17) BEP 88/WS/9; BEP/GPI/17.
- Données quantitatives par pays sur l'éducation, la science et la technique, la culture et la communication: Afrique*. GALTUNG, JOHAN; BECK, CHRISTIAN; JAASTAD, JOHANNES. Aug. 1979. 294 p. (Current surveys and research in statistics; CSR.O.1) (fre).
- Les droits culturels en tant que droits de l'homme* Paris, UNESCO, 1970, 129 p. /Politiques culturelles études et documents n° 3. Cf. Réunion d'experts sur les droits culturels en tant que droits de l'homme/.
- Education and cultural development: policies and practices in the Africa region*, UNESCO-Africa: six-monthly journal of the Dakar Regional Office, N°6, 1993, UNESCO Regional Office for Education in Africa (Senegal), p. 81-90, illus. (English, French)
- EL DERWY, S., *Tourisme, Culture, Développement: Egypt*. Final Report, UNESCO, Cairo, 59p.
- EL-KADHI, N., *The role of audio-visual means in the cultural development of the Arab states (manuscript)*, UNESCO, 1979, 62 p.
- ELKHANGI, A. R., *L'identité culturelle arabe (manuscrit)*, UNESCO, 1979, 38 p.
- EL-KHATIB, F., *Culture and development in Egypt*, International and Inter-agency, UNESCO, Seoul, Forum on Culture and Development, 1993, 33 p., SHS.93/CONF.009/4; SHS.93/CONF.009/LD.3
- English speaking West African states: development strategies in the fields of education, science, culture and communication*. DAVIDSON, OGUNLADE R. June 1988. 99 p. (Studies and documents

- on Major Programme I; 22) (eng). "Study drawn up in the framework of the regional study programme in Africa; research co-ordinated by Prof. Makhtar Diouf (IFAN and University of Dakar)". Incl. bibl. BEP/GPI/22; BEP 88/WS/15.
- Essais sur le développement culturel*, ZAJACZKOWSKI, A., PIGANIOL, P., RICHERI, G., Institut culturel africain, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1985, 162 p.
- Establishment of the SADC Culture Trust Fund, Second Draft*, SADC, 2001, 26 p.
- Etudes de factibilité d'un centre pilote de formation des personnels de l'action culturelle*, I: Programme de formation, Institut culturel africain (ICA, Dakar, Sénégal), Institut culturel africain et mauricien, Dakar, 1976, 58 p.
- Evaluation prospective des politiques culturelles en Afrique*. ICA Information. Revue de l'Institut culturel africain – n° 14 1982, p. 4 12.
- Experts meeting on cultural cooperation between the Arab States and their participation in international cooperation*. Bagdad, 5 10 November 1979 Working document Doc. CC 79/WS/125 Paris, UNESCO, 4 October 1979, 28 p.
- Expert Meeting on the Affirmation of Cultural Identity and Development of National Awareness in Contemporary Africa*, Final report (Brazzaville, 1978, (20 p. in various pagings), UNESCO, 1978, CC.78/WS/27 79s0994 [eng-1mf]
- Experts Meeting on the Establishment of a Data Bank for Culture in Southern African Development Community Member States* (Lusaka, 1995): Final report, UNESCO, 1995, 37 p., CLT.95/WS/10; CLT/DEC/CD/95/04
- FABRIZIO, CLAUDE, *Cultural policy: Sudan* - (mission) 14 November 1972 - 12 January 1973, UNESCO, 1973, 16 p., 2919/RMO.RD/CLT
- FABRIZIO, CLAUDE, *ICA-CRAC: L'évaluation générale de l'institution et de ses organes opérationnels, Rapport de mission*, UNESCO, 1982, 35 p.
- FABRIZIO, C., *Evaluation of the experimental phase of the African Itinerant College for Culture and Development*, Jan.1996-Dec. 1997, Studies and reports of the Unit of Cultural Research and Management, UNESCO, 1999, 41p.
- FABRIZIO, CLAUDE, *A State-of-the-Art Review of Socio-cultural Factors and Demographic Behaviour in Africa*, Working Document, UNESCO, 1996, 52 p.
- FAIVRE D'ARCIER, BERNARD, *Politique culturelle: Côte d'Ivoire* - (mission) 26 Dec. 1977-18 Jan. 1978 Promotion des politiques culturelles, UNESCO, 1978, 58 p., FMR/CC/CD/78/126; RP/1977-78/4.131.1/Rapport technique
- FAIVRE D'ARCIER, BERNARD, *Politique culturelle: République populaire du Bénin* - (mission) 14 août-3 septembre 1975, UNESCO, 1976, 67 p., FMR/CC/CD/76/117; RP/1975-76/3.321.7/Rapport technique
- Famille, enfant et développement en Afrique* Paris, UNESCO, 1988. 211 p., illus., 24 cm (fre). Incl. bibl.
- FAO (Food and Agriculture Organization), *Alimentation, modes de production, culture et développement en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 13p., CCD-IV/94/REG/INF.18.
- Festival culturel national gabonais; Libreville; 1st; 1974; *Colloque sur le thème: culture et développement*; actes du colloque, Libreville, Secrétariat d'état à la culture et aux arts, 1975; 80 p., illus.
- \**Final declaration of the World Congress on the Status of the Artist*, Paris, 20 June 1997
- \**Final Recommendation of the UNESCO/WIPO African Regional Consultation on the Protection of Expressions of Folklore*, Pretoria, 25 March 1999
- Final report of the Pan-African Colloquium on the Living and Working Conditions of the Artist, Brazzaville, 20-23 July 1994/Rapport final du Colloque panafricain sur les conditions de vie et de travail de l'artiste*, Brazzaville, 20-23 juillet 1994, Copyright bulletin; XXVIII, 4, p. 14-24.
- First African Seminar on Culture Dimensions to Appropriate Management in Africa*. Economic Policy Research Centre Makerere University, Kampala-Uganda, 14-16 December, 1995, Euro-African Management Consult, Paris, 1997, 109p., CLT-97/WS/7.
- \**Florence Agreement on the Importation of educational, scientific and cultural materials*, Florence, 17 June 1950

- La fonction culturelle de l'information en Afrique*. Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1985. 224 p. (fre). "Published with the financial assistance of UNESCO" / Institut culturel africain (Sénégal) / International Seminar on Culture and Communication or the Cultural Dimension of Information in Africa, Accra, 1981/.
- La formation de nouveaux animateurs culturels*, IFAC (Tunisie), 1979 p. 26 p.
- \**Formation des professionnels de développement culturel en Afrique. Consultation régionale*, Nairobi, Kenya, décembre 2002, *Rapport final*, UNESCO/CRAC/OCPA, 7 p.
- Forward-looking Approaches and Innovative Strategies to Promote the Development of Africa in the Twenty-first Century: International Seminar*, UNESCO, Paris, 8-9 November 2001; final report, recommendations, UNESCO, 2002, 51 p. (English, French), *Approches prospectives et stratégies novatrices en faveur du développement de l'Afrique au XXI<sup>e</sup> siècle: Séminaire international*, UNESCO, Paris, 8-9 novembre 2001, rapport final, recommandations, AFR.2002/WS/1
- The Futures of cultures - Future-oriented studies*, Masini, Eleonora Barbieri, Paris, UNESCO, 1994, 167 p.
- GAGRO, BOZIDAR, *Centre d'études, de recherches et de documentation sur le développement culturel: République Populaire du Congo - (mission)* 12 janvier-16 février 1977, UNESCO, 1977, 47 p., FMR/CC/CD/77/308; PP/1975-76/3.321/7/Rapport technique
- GAGRO, BOZIDAR, *Organization of a National Centre for Cultural Studies and Documentation: The People's Republic of Mozambique - (mission)*, Preservation, interpretation, presentation and promotion of cultural values, UNESCO, 1980, 31 p., FMR/CC/CS/80/303; RP/1979-1980/4/1/2/02/Technical report
- GARCIA, ORLANDO, *Institut national de la culture: République du Cap Vert - (mission)*, Coopération avec les États membres en matière de développement culturel, UNESCO, 1980, 32 p., illus. FMR/CC/CD/80/137; PP/1977-78/4.131.5/Rapport technique
- GAUDIN, BERNARD, *Les Projets de développement et les facteurs socioculturels en milieu rural Africa in La Culture: clef du développement*, UNESCO, 1983, p. 33-60, illus.
- GHALIOUN, B., *Politique et développement culturels dans le monde arabe* (manuscrit), UNESCO, 1979, 67 p.
- GIRY, C., *Guide d'évaluation des besoins culturels d'une population*, UNESCO, Paris, 1991, 13p., CLT/DEC/CP, CLT-91/WS/5
- GNALI, AIMÉE, *Education, culture, communication*, Educafrica 11, UNESCO Regional Office for Education in Africa, BRED A, Dakar, 1984, p. 37-42
- GODONOU, A., *Musées et développement en Afrique*, février 1995, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, Contributions à la CMCD, 10p., CCD/CONT/95/INF.10.
- GOUIEDO, L., *Proposals for a Set of Cultural Indicators*, ECE/UNESCO session de travail sur les statistiques culturelles, Paris, 26-28 avril 1993, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 2<sup>e</sup> réunion, Stockholm, 17 - 19 mars 1993, 29p., CCD II/93/REG/INF.7.
- GOULD, J., *Savoir local, culture et développement rural en Zambie: l'exemple de la province de Luapula*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 13p., CCD-IV/94/REG/INF.23.
- GRANDGUILLAUME, G., *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983, 214 p.
- GRIFFIN, K., *Culture, Human Development and Economic Growth*, UNESCO, UNRISD, Paris, 1997, 17p.
- Groupe de réflexion en vue de la préparation de la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles* Paris, UNESCO, 15-19 décembre 1980.
- Document de référence: Claude Fabrizio: *réflexion sur l'évolution de la notion de la culture et des concepts liés au développement culturel et aux politiques culturelles depuis 1970* Doc. CC 80/WS/57. Paris, UNESCO, 19 novembre 1980, 25 p.
  - *Rapport final* Doc. CC 81/WS/1 Paris, UNESCO, 1981, 6 p. + Annexes, i-iv.
- Groupe de réflexion en vue de la Préparation de la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles*. Paris, UNESCO, 22-25 juin 1981.

- Document de référence: FABRIZIO, C., *Essai d'analyse de la problématique culturelle mondiale et esquisse d'une prospective mondiale du développement culturel* Doc. CC 81/615/REF Paris, UNESCO, 10 juin 1981, 48 p.
  - *Rapport final* Doc. CC 81/WS/26 Paris, UNESCO, 1er septembre 1981, 8 p. + Annexes I II.
- GUEGANE, JACQUES B., *Coopération en matière de culture: Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest - (mission)*, Contribution aux activités des États membres en faveur d'une plus large participation des populations à la vie culturelle; 1980; 47 p.; FMR/CC/CS/80/156; PP/1979-80/4/3/5/08/Rapport technique.
- Guidelines for the establishment of statistics on culture and mass communication.* FANSTEN, M., NISSEL, M., 6 Mar. 1972. (47 p. in various pagings). (eng). Based on two studies prepared by M. Fansten and M. Nissel. Annex: Proposed definitions on films, cinema, radio and television COM 72/CONF.28/4.
- \* *Guide to Pan-African Cultural Markets, Professional Networks and Resource Institutions*, pre-publication version; Cultural Engineering LLC, African Marketplace Inc. and International Music Council; May 2003, [http://www.culturalengineering.com/uploadfiles/AMP\\_CE%20GUIDE.pdf](http://www.culturalengineering.com/uploadfiles/AMP_CE%20GUIDE.pdf)
- GUINCHAT, CLAIRE, *Centre d'études, de recherche et de documentation sur le développement culturel: République gabonaise - (mission)* 7 juin-16 juillet 1976, UNESCO, 1976, (32 p. in various pagings), FMR/CC/CD/76/173; RP/1975-76/3.321.5/Rapport technique
- L'Harmonisation des politiques culturelles africaines: Actes des conférences de Libreville et de Freetown/Harmonization of African Cultural Policies. Proceedings of the Libreville 1974 and Freetown (1975) Conferences*, Nouvelles Editions Africaines pour le compte de l'ICAM, Dakar, 200 p
- HENRY, PAUL MARC; KOSSOU, BASILE T., *La Dimension culturelle du développement; une étude conjointe CEE/UNESCO*, 1985, Paris, UNESCO; Lomé, Nouvelles éditions africaines, 1985, 171 p.
- HOLDEN, MICHAEL, *National Cultural Centre, Dar es Salaam*, UNESCO, 1989, 94 p.
- HOUNTONDJI, P., *Culture et développement en Afrique: modes de vie, modes de pensée et formes d'organisation sociale*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 6p., CCD-IV/94/REG/INF.9.
- HOUPHOUËT-BOIGNY, FELIX, *Propos sur la culture: extraits de discours, 1959-1980*, Abidjan, Ministère des affaires culturelles, 1980, 24 p., illus.
- HUYSENTRUYT, M. E., *Cultural centres: Ethiopia - (mission)* 21 September-20 October 1976, Publ: 1977; (29 p. in various pagings), illus., plans; FMR/CC/CD/77/153; RP/1975-76/3.321.7/Technical report.
- HYVERT, G., *Rova d'Antananarivo - Rova d'Ambobimanga; préservation, restauration et mise en valeur: Madagascar - (mission)* Protection des sites, des monuments et des biens culturels, 1994, (85 p.), illus., UNESCO, FMR/CLT/CH/94/112; RP/1994-1995/III.1.1/Technical report
- Human development report, 2004: cultural liberty in today's diverse world/Rapport mondial sur le développement humain, 2004: la liberté culturelle dans un monde diversifié*, UNDP, 2004; 285 p., illus., maps. [http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/reports/global/2004/pdf/hdr04_complete.pdf)
- Identité culturelle et conscience nationale en Tunisie*; actes du colloque de Tunis (1974), Université de Tunis. Centre d'études et de recherches économiques et sociales, 1974, 291 p.
- The implementation of the World Decade for Cultural Development in Nigeria*, Final Report, June 1987 - December 1997, National Committee of the WDCD in Nigeria, 1997, 208p.
- Les industries culturelles des pays du Sud: Enjeux du Projet de convention internationale sur la diversité culturelle*, Rapport d'étude établi pour le compte de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et du Haut Conseil de la Francophonie, août 2004, Paris, 87 p.
- Les industries culturelles un enjeu pour l'avenir de la culture* Paris, UNESCO, 1982, 214 p.
- Institut culturel africain. Conseil scientifique; Dakar; 1976; *Etudes de factibilité d'un centre pilote de formation des personnels de l'action culturelle*, I: Programme de formation; UNESCO-sponsored programmes and publications, 58 p.
- Institut culturel africain: Résultats et recommandations du projet*, UNESCO, PNUD, Paris, 1995, 58p., FMR/CLT/DEC/95/213

- Institut des peuples noirs: Burkina Faso - (mission). Résultats et recommandations du projet, UNESCO, 1998, 22 p., FMR/CLT/CH/98/207(PNUD); PNUD/BKF/89/010/Rapport final Une interaction Afrique-Europe, 1998-2001, un suivi de la Décennie mondiale du développement culturel, Lettre d'information du projet Culture de Quartier, 1998.*
- Intergovernmental Conference on Cultural Policies for Development organized by UNESCO, Stockholm, 28 March-2 April 1998) Final Report: Stockholm Plan of Action on Cultural Policies for Development, /Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Rapport final, Stockholm, 1998, UNESCO, 117p.*
- \* Intergovernmental Conference on Language Policies in Africa, Harare, Zimbabwe, 17-21 March 1997, Language Policies in Africa, Final Report, 121 p.*
- \* The International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations, Rome, 26 October 1961*
- \* International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, adopted and opened for signature, ratification, and accession by UN Général Assembly Resolution 2200 A (XXI) on 16 December 1966, entered into force on 3 January 1976 in accordance with article 27, 9 p.*
- International Information System on Cultural Development, CDS/ISIS Model Data Base. UNESCO, Paris, 1994, 190p. PGI-93/WS/16.*
- International Meeting of Experts on the Use of Cultural Indicators in Development Policies, Cairo, UNESCO, Final report, 1993, 31 p.*
- \* International Seminar on Cultural Indicators of Human Development in Africa Maputo, Mozambique, 2-5 March 2004, OCPA, Interarts Foundation, UNESCO, Final Report, 38 p.*
- International Seminar on Culture and Communication or the Cultural Dimension of Information in Africa; Accra; 1981/ La Fonction culturelle de l'information en Afrique; UNESCO-sponsored programmes and publications, 1985; 224 p.*
- International Seminar on Culture and Development. World Decade for Cultural Development 1988-1997. Harare (Zimbabwe) 18-23 May, 1994, UNESCO, Paris, 1994, 106p.*
- International Seminar on Programmes and Methods for the training of cultural development Personnel, Dakar, 1983. Final report. Dakar, African Cultural Institute, 1983. 47 p. (eng; also in fre). /Institut culturel africain/ (Sénégal).*
- International thesaurus of cultural development, Thésaurus international du développement culturel. Prepared by/Préparé par Jean VIET, Paris, UNESCO, 1980, 498p. International thesaurus of cultural development Sub Saharan Africa. Paris, UNESCO, 1985. 609 p. (same text in eng, fre). Institut culturel africain (Sénégal). Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel / Thésaurus international du développement culturel; Afrique sub-saharienne Introduction to African culture ((SOW, ALPHA IBRÂHÎM; BALOGUN, OLA; AGUESSY, HONORAT; DIAGNE, PATHÉ), UNESCO, 1979; 184 p*
- Introductory Report of the African Union Commission on Previous Sessions of the Conference of African Ministers of Culture and Programmes of the Commission. (1<sup>ST</sup> Session of the African Union Conference of Ministers of Culture (10-14 December 2005 Nairobi, Kenya), 46 p. (E/F/Ar/Por)*
- Inventaire du potentiel audiovisuel des pays de l'Afrique de l'Ouest. Plan d'Action de Dakar sur les industries culturelles pour le développement de l'Afrique; Projet Pilote. Etude des opportunités de renforcement de l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest par les industries culturelles, fév, UNESCO, OUA 1997, 70p. CLT/CIC/CRM/98/01*
- IRELE, FRANCIS ABIOLA, Etude sectorielle pour l'élaboration d'un programme intégré d'éducation socioculturelle et d'information économique pour le renforcement de la démocratie dans les zones rurales du Bénin, (Eng), UNESCO, 1999, 77 p.*
- KABOU, AXELLE, Planning educational approaches to social change: an essay on the cultural aspect of development, UNESCO-Africa: six-monthly journal of the Dakar Regional Office N°9 1994, UNESCO Regional Office for Education in Africa (Senegal), p. 62-69*
- KAMBA, A. S., Tolerance - Africa's Response to the Challenges of Pluralism and Diversity, présenté à la Conférence internationale sur la démocratie et la tolérance, Seoul, Corée, septembre 1994, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 9<sup>e</sup> réunion, Afrique du Sud, 27 juillet - 2 août 1995, 16p., CCD-IX/95/INF.5.*

- KAMBEIDOU, S., *Rapport de mission sur l'assistance au Gouvernement de la République de Guinée en matière de politique culturelle et de formation d'animateurs culturels*, UNESCO, 1986, 56 p.
- KANE, O., *Coopération culturelle interafricaine - Etude conjointe sur le développement culturel et le problème de communication concernant la promotion de langue* (manuscrit), UNESCO, 1979, 47 p.
- KATOKE, ISRAEL K., Culture and development, Educafrica N°7, 1981, UNESCO Regional Office for Education in Africa (Senegal), Dakar, Regional Office for Education in Africa, 1981, p. 123-140
- KELLERMAN, L., *La Dimension culturelle du développement, bibliographie sélective et annotée*, vol. I, UNESCO, l'Harmattan, Paris, 1986, 350p., CC.87/WS/17
- KELLERMAN, L., *La Dimension culturelle du développement, bibliographie sélective et annotée 1985-1990*, vol. II, UNESCO, l'Harmattan, Paris, 1991, 496p., CLT.91/WS/4
- KELLERMANN, L., *La place de l'éducation des adultes dans les stratégies et projets de développement culturel*. Bibliographie sélective et annotée UNESCO, 1987, 443 20 p. CC 89/WS/23.
- KEREVER, ANDRE, *Education artistique: République malgache* - (mission) 25 décembre 1968 - 20 janvier 1969, UNESCO, 15 p.,
- KHOURY-DAGHER, N., *Africa's cultural revival*, UNESCO sources, N°101, 1998, 11p.
- KIETHEGA, J. B., *La politique culturelle au Burkina Faso*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 24p., CCD-IV/94/REG/INF.24.
- KLITGAARD, R., *Taking Culture into Account: From Let's to How*, proceedings of the international conference «Culture and Development in Africa», Washington, 2-3 avril 1992, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 2<sup>e</sup> réunion, Stockholm, 17 - 19 mars 1993, 46p., CCD II/93/DOC.8.
- KONARE, A. O., *Cultural cooperation among developing countries*, 16 oct. 1986, 22 p. (eng), (*La coopération culturelle entre les pays en voie de développement*)
- KONARE, A. O., *Cultural policies in West Africa*. 1983. p. 108 122, illus. (Cultures: dialogue between the peoples of the world; 33) (eng; also in fre, spa). / Politiques culturelles en Afrique occidentale / Políticas culturales en Africa occidental.
- KOSSOU, BASILE, T., *La Dimension culturelle du développement en vue d'intégrer les facteurs socio-culturels dans le plan d'action de Lagos: Organisation de l'unité africaine* - (mission), Stratégies, méthodes et moyens en matière de politiques culturelles, UNESCO/OAU, 1985, 62 p., FMR/CLT/CD/85/160; RP/1984-1985/XI/4.3/Rapport technique
- KOSSOU, BASILE, T., *La Dimension culturelle du développement: recherche sur les pesanteurs socio-culturelles comme blocages des réalisations économiques: Régional Afrique*, Union douanière et économique d'Afrique centrale (UDEAC) - (mission), UNESCO, 1986, (79 p.), FMR/CC/CD/86/155; PP/1984-85/XI.4.5/Rapport technique
- KOSSOU, BASILE, T., *L'Elaboration d'un projet d'accord culturel cadre à l'intention des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* - (mission), Élaboration et mise en oeuvre des politiques culturelles, UNESCO, 1985, 43 p., FMR/CLT/CD/85/136; RP/1984-85/XI/4.3/Rapport technique
- KOSSOU, B. T., *La formation des personnels du développement culturel en Afrique*, UNESCO/ICA, 1981, 53 p.
- KOSSOU, B.T., *Rapport sur la prise en compte de la dimension culturelle du développement dans la convention ACP-CEE*, UNESCO, 1984, 93 p.
- KOULEU, CHINDJI, F., *Le Rôle de la radio nationale en faveur de la participation populaire à la vie culturelle au Cameroun*, UNESCO, 1980, (79 p. in various pagings), CC.80/WS/25
- KOVÁCS, M., *Les politiques culturelles dans un monde en changement*, Secteur de la Culture, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 3<sup>e</sup> réunion, Costa Rica, 22 - 26 février 1994, 18p., CCD III/94/SEC.3. (English)
- KOVÁCS, MÁTÉ (ed.), *Compendium of reference documents for cultural policies in Africa; Recueil de documents de référence pour les politiques culturelles en Afrique*; UNESCO-sponsored programmes and publications, Published in co-operation with UNESCO, the Organisation in-

- ternationale de la Francophonie and the Swiss Commission for UNESCO, Observatory of Cultural Policies in Africa, Maputo, 2006; 395 p.
- LABIB, T., *Rapport introductif au Séminaire sur la dépendance du Tiers-Monde - dimension culturelle de la dépendance du Tiers-Monde: l'exemple du monde arabe*, UNESCO, 1977, 20 p.
- LAKOUE, E. D., *Etude en vue de la création en Côte d'Ivoire d'un Fonds national d'aide à la Culture*, UNESCO, 1988, 36 p.
- LANG, J., WIKSTROM, J. E., SENGHOR, L. S., *Comparing cultural policies in various countries: extracts from interviews with Jack Lang., Jan Erik Wikstrom and Leopold Sedar Senghor*. 1983. p. 67 80, illus. (Cultures: dialogue between the peoples of the world; 33) (eng.; also in fre, spa). /Comparaison entre les politiques culturelles de différents pays: extraits d'interviews de Jack Lang, Jan Erik Wikstrom et Leopold Sedar Senghor / Comparación entre políticas culturales de distintos países: extractos de entrevistas con Jack Lang, Jan Erik Wikstrom y Leopold Sedar Senghor.
- Language Plan of Action for Africa (Addis Ababa, 1986)*
- LARFAOUI, O., *Expériences liées d'action culturelles et d'éducation permanente dans les lieux de production en milieu rural en Algérie*, UNESCO, 1979, 100 p.
- Lecture by AMADOU-MAHTAR M'BOW, Director-General of UNESCO, at the University of Sokoto, Nigeria: «*Cultural heritage, education and development*», UNESCO, 1984, 4 p., DG/84/7
- Lesotho National Cultural Policy Framework*, MINISTRY OF CULTURE, TOURISM AND SPORTS, Maseru, Lesotho, 45 p. (UNESCO Participation Programme)
- LIBIOULLE, A., *Développement des industries culturelles endogènes en Afrique: conférence panafricaine dans la perspective d'un Marché Commun Culturel Africain*, UNESCO, Paris, 1991, 49p., WS/CLT/DEC/04, CLT/91/WS/8,
- Literacy: reading the word and the world*, 1987, FREIRE, P., MACEDO, D., London, Routledge and Kegan Paul, 1987, 184 p., case studies; Guinea Bissau; Cape Verde; Sao Tome and Principe
- MALEK, H., *La politique du développement et la culture dans les pays en développement In: La culture, clé du développement*, 1983, p. 61 99.
- MARTIN, G., *East African states: development strategies in the fields of education, science, culture and communication*. June 1988. 78 p. (Studies and documents on Major Programme I; 23) (eng). Incl. bibl. BEP/GPI/23, BEP 88/WS/17.
- MATUSSE, R. e TINGA, F., *Proposta de Política Cultural da Republica de Moçambique*, 1993, 24 p.
- MAZRUI, A., *Le développement dans un contexte multiculturel: tendances et tensions*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 6p., CCD-IV/94/REG/REF.1.
- M'BOKOLO, E., *Conférence nationale sur la culture: Mozambique - (mission report)*, UNESCO, 1993, 31 p., FMR/CLT/DEC/93/111; PP/1992-1993/III/Rapport technique
- M'BOKOLO, E., *Culture et développement en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 16p., CCD-IV/94/REG/INF.3.
- M'BOKOLO, E., *Réflexions sur la situation et les perspectives africaines de la culture et du développement*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 18p., CCD-IV/94/REG/INF.4.
- M'BOKOLO, E., *Réflexions sur la situation et les perspectives africaines*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 3<sup>e</sup> réunion, Costa Rica, 22 - 26 février 1994, 19p., CCD III/94/INF.7.
- M'BOKOLO, E., KOUASSIGAN, S., DIA, M., PISANI, E., *The Cultural dimension of development in Africa: decision-making, participation, enterprises*, UNESCO, Paris, 1993, 106p., CLT.93/WS/5
- Meeting between Members of National Liberation Movements in Southern Africa and Leaders of Youth Organizations; Algiers; 1975; KAYUZA, M.G., *Strategies and priorities of national liberation movements in Southern Africa in the fields of education and culture*, (12 p. in various pagings); ED.75/CONF.624/3; ED.75/CONF.624/COL.4.
- Meeting of Experts on the Impact of Tradition on the Development of Africa Today*, Yaoundé, 1980, Final report, 10 p., CC.80/CONF.624/COL.7

- Meeting of experts on cultural statistics in Africa*. Nairobi, 7-12 May 1974:  
*Final report*, UNESCO, 1974, (7 p. in various pagings), SHC.74/CONF.613/5  
*Statistical material relating to cultural development in Africa*, 19 P. (eng; also in fre). Includes bibliographical references SHC 74/CONF.613/3.
- Meeting of Experts on Problems of Cultural Policies in Africa*, Dakar, 6-10 October 1969: final report/Réunion d'experts sur les problèmes des politiques culturelles en Afrique, Dakar, 6-10 octobre 1969: rapport final, UNESCO, 24 Nov. 1969, (22 p. in various pagings), SHC/CONF.40/3
- Meeting of Experts on a Definition of a Strategy for the Promotion of African Languages*, Conakry; 1981; Final report, 1982; 38 p.; CC.81/CONF.603; CC.81/CONF.603/COL.7.
- Meeting of Experts on the Impact of Tradition on the Development of Africa Today*, Yaoundé; UNESCO, 1980; Final report, 10 p.; CC.80/CONF.624/COL.7.
- Meeting of Experts on the Preparation of a Plan of Action for the Promotion of the Performing Arts*, Yaoundé, 1990, Final report, Reports and studies (of the Section for the Promotion of Arts), (9 p. in various pagings), (English, French), UNESCO, 1990, CLT/ACR/90/23
- Meeting of Experts on the Promotion of African Languages in Central and East Africa as Media of Culture and Lifelong Education*, Dar-es-Salaam, 15-21 December 1971: final report/Réunion d'experts sur la promotion des langues africaines en Afrique centrale et en Afrique orientale comme instruments de culture et d'éducation permanente, Dar es-Salam, 15-21 décembre 1971: rapport final, UNESCO, 1972; (39 p. in various pagings); SHC.71/CONF.18/13.
- MEFE, GUY-MARC TONY, *Droit d'auteur et droits voisins – Guide d'initiation pour l'Afrique francophone*. Editions Interlignes / P@ges / Scène d'Ebène, Yaoundé, 2005, 68 p.
- MEFE, GUY-MARC TONY, *Guide d'initiation au métier de MANAGER en carrière artistique en Afrique*, Editions Scène d'Ebène, 2003.
- Observatory of Cultural Policies in Africa/ Observatoire des politiques culturelles en Afrique* (Dossier OCPA), OCPA, Maputo/Zagreb, 2004, 55 p.
- Pour un plan culturel africain – Contribution aux débats sur les enjeux culturels de l'intégration africaine – version préliminaire*, UA, Addis Abeba, 2005, 13 p.
- Première conférence des intellectuels africains et de la diaspora – Rapport*, UA, Dakar, 2004, 44 p.
- Preparatory Experts Meeting on the First Pan African Cultural Congress and Conference of African Cultural Ministers – Final Report / Comité consultatif sur la préparation du Premier congrès culturel panafricain et de la Conférence des ministres africains de la culture – Rapport final*, AU, Addis Ababa, 2005, 12 p.
- Programme de formation pour les conseillers d'action culturelle, Institut culturel africain/Centre régional d'action culturelle*, (ICA/CRAC, Lomé, Togo), Dakar, 1980, 15 p.
- Programmes and methods for training cultural development personnel - Final report of the International Seminar / Les programmes et les méthodes de formation des personnels du développement culturel - Rapport final du séminaire international*, ICA/UNESCO, Dakar, 1983, 49 p.
- Proposal for the establishment of an Institute for African culture and international understanding at the Olusegun Obasanjo Presidential Library in Abeokuta, Ogun State, Nigeria, as a category 2 centre under the auspices of UNESCO / Proposition concernant la création, à la Bibliothèque présidentielle Olusegun Obasanjo d'Abeokuta, dans l'Etat d'Ogun (Nigeria), d'un Institut pour la culture africaine et la compréhension internationale, en tant que centre de catégorie 2, placé sous l'égide de l'UNESCO*, UNESCO. Executive Board; 177th; 2007 5 p.; 177 EX/69.
- Putting Culture First – Commonwealth Perspectives on culture and development*, Commonwealth Foundation, London, 2008, 68 p.
- Recommandations de la Table Ronde d'Alger sur „Le renforcement des partenariats entre les institutions panafricaines et l'Union Africaine*, organisée dans le cadre de la Deuxième session ordinaire de la Conférence des ministres de la culture de l'UA / *Recommendations of the Algiers Round Table on „Strengthening Partnerships between the Pan-African Cultural Institutions and the African Union”*, organized in the framework of the Second (17 – 18 October 2008), Second Ordinary Session of the Conference of Ministers (Alger, Algérie, 19-23 octobre 2008), Commission de l'Union africaine, 3 p.

- Regional consultation on Cultural Industries in Africa - Final Report / Consultation régionale sur les industries culturelles en Afrique - rapport final*, UNESCO, Cotonou, 2000, 18 p.
- Report on the State of Conservation of the World Heritage in Africa*, UNESCO, World Heritage Committee, 2002, 52 p.
- Réunion d'experts sur les services audiovisuels: améliorer la participation des pays en développement - document de travail préparé par le Secrétariat de l'UNESCO*, CNUCED-UNESCO, Genève, 2002, 20 p.
- Rôle de l'ISESCO dans la promotion du dialogue entre les civilisations / ISESCO's Role in the Promotion of Dialogue among Civilizations, ISESCO, 2008, 18 p.
- MENSAH, GEORGES AISSE; FAIVRE D'ARCIER, BERNARD, *Rapport de la mission d'évaluation du projet PNUD « Assistance à l'Institut culturel africain (RAF/82/045) »*, UNESCO, 1987, (65 p. in various pagings)
- MERCER, COLIN: *Towards Cultural Citizenship: Tools for Cultural Policy and Development*, The Bank of Sweden Trecentenary Foundation, SIDA, Gidlunds Förlag, Hedemora, 2000, 196 p.
- MESTER DE PARAJD, G., *Protection du patrimoine culturel et naturel: Cap-Vert - (mission)*, Coopération technique internationale et activités de préinvestissement, UNESCO, 1984, 63 p., illus., FMR/CLT/CH/84/163; RP/1981-1983/4/7.6/04/Rapport technique
- \* Meeting of the Task Force on Cultural Indicators of Human Development in Africa, OCPA, Interarts Foundation, UNESCO, Maputo, Mozambique, 6-7 August 2004: *Cultural Indicators: An African View, strategic document*, Maputo, Mozambique, August 2004 (E, F, S, Catalan and Swahili), 9 p.
- MEYER-BISCH, P., *Les droits culturels: Projet de déclaration*, UNESCO, Ed. Universitaires Fribourg, 1998, 49 p.
- The Mexico City Declaration on cultural Policies*. 1983. p. 189 196. (Cultures dialogue between the peoples of the world; 33) (eng; also in fre, spa). Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles / Declaración de México sobre las políticas culturales.
- Ministry of Information and Culture of the Federal Democratic Republic of Ethiopia and African Itinerant College for Culre and Development (AICCD, IDEP, Dakar) *Culture, Gender and Development for Eastern and Southern African English Speaking Countries. Technical Report of the Sensitization Workshop. Synthetic Report; 8-11 April, 1997*, Addis Ababa, Ethiopia., UNESCO, Addis Abeba, 1998, 192p., CLT-98/WS/1
- MOATASSIME, AHMED, *Cultural pluralism and education in the Maghreb/Pluralisme culturel et éducation au Maghreb*, Prospects: quarterly review of education; XXII, 2, 1992; p. 171-184.
- MOECKLI, JEAN-MARIE, *Développement culturel, Cap Vert*, UNESCO, 1981, 30 p.
- MOECKLI, JEAN MARIE; NUGUE, CHARLES, *Formation des personnels du développement culturel: Côte d'Ivoire - (mission)*, Programme de rénovation de l'éducation Abidjan/Bouaké, UNESCO, 1980, 46 p., illus., FMR/CC/ED/OPS/80/211(UNDP); UNDP/IVC/76/002/Rapport technique
- MOECKLI, JEAN-MARIE, *La politique culturelle du Bénin, Rapport*, UNESCO, 1976, 31 p.
- MOECKLI, JEAN MARIE, *Politique culturelle: République Togolaise - (mission)* 27 février-2 avril 1976, UNESCO, 1976, (52 p. in various pagings), MR/CC/CD/76/136; PP/1975-76/3.321.7/Rapport technique
- MOECKLI, JEAN MARIE, *Politique culturelle: Zaïre - (mission)* 16 juillet-7 septembre 1974, UNESCO, 1975, (37 p. in various pagings), 3135/RMO.RD/CLT
- MOGAPI, K., *Instruments and methods for planning and programing cult dev in the context of the overall national development plan in Botswana (manuscript)*, UNESCO, 1983, 54 p.
- MOULINIER, P., *Guide de la formation des personnels du développement culturel*, UNESCO, Paris, 1992, 155p., CLT/DEC/CP/006, CLT/92/WS/7
- MOULINIER, PIERRE, *The Training of cultural administrators (La Formation des administrateurs culturels; La Formación de administradores culturales)*, Cultural development: documentary dossier N° 28-29, UNESCO, 1984, 119 p., (Teaching methods; training courses; Europe; North America; Asia; Arab States; Africa; Latin America; Caribbean), CLT.83/WS/22

- MOULINIER, P., *Programme de l'UNESCO en matière de développement culturel: présentation des travaux réalisés depuis 1960*, UNESCO, Paris, 1990, 101p., CC-90/WS/8
- \* *Mozambique Cultural Policy and Implementation Strategy*, Council of Ministers, Resolution No. 12/97, Boletim da República, June 1997, 12 p. (Available in Portuguese only.)
- MUBARUKA CHIBANGUKA, *Cultural identity as a basis of education for development*, Educafrica 8, 1982, UNESCO Regional Office for Education in Africa (Senegal), Dakar, Regional Office for Education in Africa, 1982,
- MUCHELENG'ANGA, CHITAKU G., *Culture and development: the Zambia experience*, International and Inter-agency Forum on Culture and Development Seoul 1993, UNESCO, 1993, 19 p.
- \* *The Multilateral Convention for the Avoidance of Double Taxation of Copyright Royalties*, Madrid, 13 December 1979
- MULUSA, THOMAS, *Pluralistic education in sub-Saharan Africa: an overview/Une Éducation pluraliste en Afrique subsaharienne: un état de la question*, Prospects: quarterly review of education; XXII, 2, 1992; p. 159-170.
- MUTAL, SYLVIO; KONARE, ALPHA OUMAR, *Projet régional: formation des muséologues dans les pays africains* (expression française) - Niamey, Niger (Projet RAF/80/014/PNUD); évaluation externe, synthèse exécutive, UNESCO, 1988, 2 v., illus.
- MVUNGI, MARTHA, *Interactions entre éducation, culture et communication dans le développement socio-économique de la Tanzanie*, Educafrica 11, UNESCO Regional Office for Education in Africa, BREDÁ, Dakar, 1984, p. 151-167
- NACIF, Y., *Culture et communication dans le monde arabe à l'horizon*, 2000. July 1983. 122 p. (Studies and documents on Major Programme I; 27), BEP/GPI/27; BEP 88/WS.19.
- Nairobi Plan of Action for Cultural Industries in Africa*, African Union, 46 p., (En français: Plan d'action de Nairobi pour le développement des industries culturelles), Adopted by the first session of the AU Conference of ministers of culture (Nairobi, 13 – 14 December 2005; It is supposed to be submitted for endorsement by the AU Assembly of Heads of State in July 2006)
- National Conference on Education, Science and Culture*, Port Louis, 1981, University of Mauritius, Mauritius. Ministry of Education, Unmole, H., Port Louis, University of Mauritius, 1985, 662 p.
- National Seminar on Statistics of Culture and Communication in Zimbabwe*, Harare, 1985. Background paper. Mar. 1985. 14 p. (eng), ST 85/WS/4.
- NDAGALA, D. K., *Instruments and methods for planning and programing cult dev in the context of the overall national development plan in Tanzania*, UNESCO, 1983, 31 p.
- NDIAYE, M. P. A., *Les plus values économiques des investissements dans le domaine culturel, exemple du projet de création d'un centre inter-états de promotion de l'artisanat d'art et du tourisme culturel*, 1983, 47 p.
- N'DIAYE, PAPA GUEYE, *Cultural development in Africa: evolution, experiences and prospects, Cultural development; some regional experiences*, UNESCO, 1981, p. 1-69, Cultural development: some regional experiences, Paris, UNESCO, 1981, 477 p.
- NECHIFOR, I., *Culture, développement économique et tiers monde*, UNESCO, Paris, 1998, 81P. clt-98/ws/7, clt/cic/crm/98/033. (English)
- NETTLEFORD, REX, *UNESCO Mission to Seychelles to advise on the Indian Ocean University and National Cultural Policy*, UNESCO, 1994, 35 p.
- NGUGI WA MIRII, *Draft Report of a Survey on Training Needs for Cultural Personnel in East, Central and Southern Africa*, UNESCO, 1980, 130 p.
- NJOCK, BOT BA, *Instruments et méthodes de planification et de programmation du développement culturel, Cameroun*, UNESCO, 1983, 58 p.
- Notre diversité créatrice*. Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, UNESCO, Paris, 1996, 317p.
- NUGUE, CHARLES, *Formation artistique et formation des personnels de l'action culturelle; maisons de la culture: Algérie* - (mission), Aide aux États membres pour le développement culturel, UNESCO, 1980, 90 p., FMR/CC/CD/80/119; RP/PP/1977-78/4.131.5/Rapport technique
- NUGUE, CH., *Politique culturelle*, Haute Volta, Rapport de mission, UNESCO, 1975, 20 p.

- NUGUE, CH., *Politique culturelle, Résultats et recommandations du projet*, Haute Volta, Rapport de mission, UNESCO, 1975, 17 p.
- NUGUE, CH., *Réseau de maisons de culture et Centre national audiovisuel: Maroc - (mission)*, Elaboration et mise en oeuvre des politiques culturelles, UNESCO, 1985, 54 p., FMR/CLT/CD/85/130; RP/1984-1985/XI.4.3/Rapport technique
- NUGUE, CH., *Sauvegarde du patrimoine culturel national: Tchad - (mission)*, Formulation des politiques culturelles, UNESCO, 1985, 39 p., FMR/CLT/CD/85/167; RP/1984-1985/XI/4.3/Rapport technique
- NUGUE, CH., *Structures et programmes de formation artistique et culturelle: République centrafricaine - (mission)*, Formation des personnels de développement culturel, UNESCO, 1984, 40 p., FMR/CLT/CD/84/146; RP/1981-1983/4/3.5/03/Rapport technique
- NYANG, S. S., *Conséquences culturelles du développement en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 10p., CCD-IV/94/REG/REF.2
- OBANYA, P., *Education, culture et développement: politiques et stratégies coordonnées. La situation dans la région Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 16p., CCD-IV/94/REG/SEC.1.
- The Observatory of Cultural Policies in Africa (OCPA)*, Culturelink, Zagreb, 55 p. (Français)
- O'CALLAGHAN, MARION, *Namibia: the effects of apartheid on culture and education*, Paris, UNESCO, 1977, 169 p.
- \**OCPA News*, bimonthly electronic newsletter of the Observatory of Cultural Policies in Africa published since July 2002.
- \**OCPA Steering Committee Meeting*, Maputo, Mozambique, 1-2 March 2004, *Final Report* includes working documents such as the Programme and Agenda, the Activity Report for May 2002-March 2004, the Work Plan and Budget for 2003 and 2004, the Preliminary Programme for 2005 and Medium Term Priorities, 36 p.
- OGOT, BETHWELL ALLAN, *Elaboration of a programme for the International Centre for the Bantu Civilizations*, pt. 2: Gabon - (mission), UNESCO, Connaissance des cultures et promotions des valeurs culturelles, 1983, 42 p., FMR/CLT/CS/83/103(PROV.); PP/1981-1983/4/12/01/Technical report
- OUA (Organisation de l'Unité Africaine), *Culture and développement: le point de vue de l'Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 9<sup>e</sup> réunion, Afrique du Sud, 27 juillet - 2 août 1995, 41p., CCD-IX/95/INF.4.
- Our creative diversity: report of the World Commission on Culture and Development/Notre diversité créatrice: rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement*, UNESCO, 1995; 302 p. <http://unesdoc.UNESCO.org/images/0010/001016/101615e.pdf>
- Our Creative Diversity: Nigeria's Reaction to the report of the World Commission on Culture and Development*, Nigerian National Commission to UNESCO, Abuja, 1996, 86p
- Pan-African Consultation on Cultural Policies for Development organized by UNESCO and OAU, Lome, Togo, 10-13 February 1998*
- Final Report*, UNESCO, Gamsberg Macmillan, Windhoek, 2000, 60 p.
- Consultation panafricaine: évaluation sommaire des initiatives de l'OUA - M. DIOUF*, 1998, 13 p.
- Perspectives africaines sur la gestion de la culture - L. MBUYAMBA*, 1998, 3p.
- Textes fondateurs des politiques culturelles africaines - extraits de discours de chefs d'états - M. Diouf*, 1998, 48 p.
- \**Pan African Cultural Manifesto*, (Algiers, 1969)
- \**Pan African Seminar on the Problems and Prospects of the Use of African Languages in Education*, Accra, Ghana, 1996 (*ADEA Newsletter* Vol.8 No.4 / October-December 1996), *Report, / Séminaire panafricain sur les problèmes et perspectives de l'utilisation des langues africaines dans les systèmes éducatifs*, Accra, Ghana, 1996 (*Lettre d'information de l'ADEA* Volume 8, Numéro 4 / octobre-décembre 996), *Rapport*,
- Peek, Philip M.; Yankah, Kwesi, African folklore: an encyclopedia*, 2004, 593 p., *illus., maps*.
- PHILLIPS, CHARLES E., *Towards a cultural development policy: Malawi - (mission)*, UNESCO, 1982, 37 p., FMR/CLT/CD/82/208(UNDP); UNDP/MLW/81/004/Technical report

- PIGANIOL, PIERRE, RICHERI, GIUSEPPE, ZAJACZKOWSKI, ANDRZEJ *Essais sur le développement culturel*/Dakar, Nouvelles. Editions Africaines, 1985, 162 p., Institut culturel africain (ICA, Dakar).
- Plan Global pour la culture arabe, présent et avenir*, ALECSO, 1985, 135 p.
- Planification et évaluation de l'action culturelle et de la politique culturelle nationale: Rwanda* - RENARD, J., (Rapport de mission), UNESCO, 1988, 38 p., FMR/CC/CSP/88/127; PP/1986-1987/XI.4.4/Rapport technique
- Plans nationaux et développement culturel: quelques éléments d'information*, Doc. SHC 76/WS/8 Paris, UNESCO, 1976, 30 p. (Guyana, Inde, Iran, Kenya, Liban, Malaisie, Ouganda, Somalie, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinidad et Cuba).
- Politique culturelle: Haute-Volta* - (mission) 18 janvier-17 février 1975. Résultats et recommandations du projet, UNESCO, 1975, (15 p. in various pagings) FMR/ SHC/CD/75/107; RP/PP/1973-74/3.321.6/Rapport final
- Politiques culturelles: études et documents*. Paris, UNESCO. Monographies publiées entre 1969 et 1987: *Cultural Policies: Studies and Documents*. Paris, UNESCO. Monographs published between 1969 and 1987:
- Aspects de la politique culturelle de l'Algérie*, par Paris, UNESCO, 1978, 57 p., illus. SID AHMED BAGHLI
- Aspects de la politique culturelle au Togo*, par K.M. AITHNARD, 1975, 109 p.
- Cultural policy in Egypt*, WAHBA, MAGDI, Paris, UNESCO, 1972, 95 p., charts, tables
- Cultural policy in Kenya*, by NDETI, KIVUTO, Paris, UNESCO Press, 1975, 70 p., illus., map
- Cultural policy in Liberia*, by BEST, KENNETH Y., Paris, UNESCO, 1974, 59 p., illus.
- Cultural policy in Nigeria*, by FASUYI, T.A., Paris, UNESCO, 1973, 63 p., illus., tables
- Cultural policy in Sierra Leone* by ABRAHAM, ARTHUR, Paris, UNESCO, 1978, 75 p., illus., maps, Studies and documents on cultural policies
- The Cultural situation in socialist Ethiopia* by ESHETE, ALEME, Studies and documents on cultural policies, Paris, UNESCO, 1982, 56 p., illus. (English, French), La Situation culturelle en Ethiopie socialiste
- Cultural policy in the Sudan* by ABDEL HAI, MOHAMED, Studies and documents on cultural policies, Paris, UNESCO, 1982, 43 p., illus. (English, Arabic)
- The Cultural policy of the United Republic of Tanzania, Studies and documents on cultural policies, by MBUGHUNI, L.A., Paris, UNESCO Press, 1974, 72 p., illus.
- La politique culturelle au Ghana*, par Ministère de l'Education et de la Culture. Division de la culture, 1975, 53 p.
- La politique culturelle au Maroc*, par MOHAMMED BEN BACHIR et NAJIB MOULAY MOHAMMED, 1981, 50 p.
- La politique culturelle au Sénégal*, par MAMDOU SEYNI M'BENGUE, 1973, 65 p.
- La politique culturelle de la République de Guinée*, 1979, 92 p.
- La politique culturelle en République du Zaïre*, par BOKONGA EKANGA BOTOMBELE, 1975, 123 p.
- La politique culturelle en République Unie du Cameroun*, par J.C. BAHOKEN et E. ATANGANA, 1975, 83 p.
- La politique culturelle en Tunisie*, 1970, 56 p.
- Pour ou contre les droits culturels?*, Les Droits de l'Homme en perspective, UNESCO, 1998, 333 p. (English)
- Préparation intellectuelle de la conférence pan-africaine sur la culture et le développement en Afrique*, Réunion d'experts, Lomé, 1-2 juin 2000, UNESCO, OUA, CRAC, 2001.
- Preparatory Meetings of the Observatory of Cultural Policies in Africa*, organized jointly by UNESCO, OAU/AU and the Ford Foundation
- *Preparatory Consultative Meeting to the Expert's Conference on an Observatory of Cultural Policies in Africa*, Kinshasa, 14 August 2000), Final Report, 9 p.
  - *Regional Experts Meeting on the Observatory of Cultural Policies in Africa*. Pretoria Republic of South Africa, 29 – 30 January 2001, Final Report, 28 p.
  - *Launching Meeting of the Observatory of Cultural Policies in Africa*, Cape Town, 7 – 8 May 2001, Final Report, 13 p.

- *Task Force Meeting of the Observatory of Cultural Policies in Africa* – OCPA (Maputo, Mozambique, 30-31<sup>st</sup> May 2002), Final Report, 12 p.
- Prevention in museums in Africa* (phase III): Regional Africa - (mission); UNESCO, 11 June 2002, 17 p., FMR/CLT/CH/02/231 (FIT); FIT/507/RAF/73/Final report
- Proceedings of Botswana Preparatory Seminar for the Stockholm Intergovernmental Conference*, National Institute Of Development Research And Documentation University of Botswana, Gaborone, 1998, 73 p.
- Production de livres et lecture dans le monde arabe*, UNESCO, 1982
- Programmes and methods for training cultural development personnel - Final report of the International Seminar*, ICA, 1983, 48 p.
- Programme de recherche: action sur le développement économiques et culturel des femmes du Togo*, UNFT/UNESCO, Paris, 1991, 86p. CLT-91/WS-7, CLT/CPWS/002.
- Projet régional africain de recherche transdisciplinaire sur la dimension culturelle du développement, Dakar, Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel, ICA, 1983
- \* *Protocol to the Agreement on the Importation of Educational, Scientific and Cultural Material*, Nairobi, 01 January 1976
- \* *Protocols of the Universal Copyright Convention*, Paris, 24 July 1971
- \* *Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, The Hague, 14 May 1954
- Quel théâtre pour le développement en Afrique?*, Stage-séminaire interafricain de théâtre (Abidjan 1978), Institut culturel africain (Senegal), Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1985, 149 p.
- RAISON, D., *Action culturelle: République de Haute Volta* - (mission), Promotion des politiques culturelles, UNESCO, 1984, 35 p., FMR/CLT/C/84/135; RP/1981-1983/4/3.5/01/Rapport technique
- RAISON, D., *Politique culturelle, infrastructure, administration de l'action culturelle, industrie cinématographique*, Haute Volta, Rapport de mission, UNESCO, 1983, 58 p.
- Rapport de la République tunisienne pour la réunion d'experts gouvernementaux sur les politiques culturelles dans les pays arabes*, UNESCO, 1981, 75 p.
- Rapport du Directeur général sur la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique*. Accra, 27 octobre 6 novembre 1975 Doc. 19 C/107 Conférence générale, dix neuvième session, Nairobi, 1976 Paris, UNESCO, 30 septembre 1976, 6 P.
- Rapport sur la politique culturelle, Algérie*, Ministère de l'information. Direction de la documentation et des publications, Alger, Ministère de l'information, 1982, 100 p., (FLN. Comité central, 5th session, 1982)
- Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles*. Adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session à Belgrade le 27 octobre 1980 Paris, UNESCO, 1981.
- Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous* Paris, UNESCO, 14 décembre 1960.
- \* *Recommendation Concerning International Competitions in Architecture and Town Planning*, New Delhi, 05 December 1956
- \* *Recommendation Concerning the International Exchange of Cultural Property*, Nairobi, 26 November 1976
- Recommandation concerning the International Standardization of Statistics relating to Book Production and Periodicals* adopted by the Général Conference at its thirteenth session, Paris, 19 November 1964. 1981. (Section V:33.1.; 12 p.) (UNESCO's standard setting instruments)/ *Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodique*, adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, Paris, 19 novembre 1996
- \* *Recommendation Concerning the Most Effective Means of Rendering Museums Accessible to Everyone*, Paris, 15 December 1960
- Recommendation Concerning the Participation in and Contribution to Cultural Life by the People at Large* | *Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populai-*

- res à la vie culturelle.* Adoptée par la Conférence générale à sa dix neuvième session, Nairobi, 26 novembre 1976. Paris, UNESCO, 1977, 120 p. + Annexes 64 p. /Voir aussi: version provisoire Action visant à assurer.
- \* *Recommendation concerning the Preservation of Cultural Property Endangered by Public or Private Works*, Paris, 20 November 1968
- \* *Recommendation concerning the Protection, at National Level, of the Cultural and Natural Heritage*, Paris, 16 November 1968
- \* *Recommendation concerning the Safeguarding and Contemporary Role of Historic Areas*, Nairobi, 26 November 1976
- \* *Recommendation concerning the Safeguarding of the Beauty and Character of Landscapes and Sites*, Paris, 12 December 1952
- Recommendation Concerning The Status of the Artist / Recommendation relative à la condition de l'artiste.* Adoptée par la Conférence générale à sa vingt et unième session. Belgrade, 27 octobre 1980 Paris., UNESCO 1980, 79 p.
- \* *Recommendation for the Safeguarding and Preservation of Moving Images*, Belgrade, 28 October 1980
- \* *Recommendations of the Colloquium Towards Cultural Pluralism*, Paris, 30 January 1999
- \* *Recommendations of the International Conference on Interreligious Dialogue in Tashkent*, Tashkent, 16 September 2000
- \* *Recommendations of the Intergovernmental Conference on Cultural Policies in Europe*, Helsinki, 28 June 1972
- \* *Recommendations of UNESCO/WIPO Regional Consultation on the Protection of Expressions of Folklore in the Arab States in Tunis*, Tunis, 27 May 1999
- \* *Recommendation on International Principles Applicable to Archaeological Excavation*, New Delhi, 05 December 1956
- \* *Recommendation on Participation by the People at Large in Cultural Life and their Contribution to it*, Nairobi, 30 November 1976
- \* *The Recommendation on the Legal Protection of Translators and Translations and the Practical Means to Improve the Status of Translators*, Nairobi, 30 November 1976
- \* *Recommendation on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property*, Paris, 19 November 1964
- \* *The Recommendation on the Safeguarding of Traditional Culture and Folklore*, Paris, 16 November 1989
- Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes.* Adoptée par la Conférence générale à sa dix neuvième session, Nairobi, 26 novembre 1976 Paris, UNESCO, 1977, 120 p. + Annexes, 64 p.
- Recommendations and conventions concerning heritage, tangible and intangible (Paris, 2003)*
- Recommendations de la Conférence sur la Coopération Culturelle entre les pays arabes entre eux et avec les pays étrangers*, ALECSO, 1981, 9 p.
- Réflexions préalables sur les politiques culturelles* Paris, UNESCO, 1969, 52 p. /Politiques culturelles: études et documents n° I/Voir aussi: Table ronde sur les politiques culturelles/.
- Regional Conference on Arts Education*; Port Elizabeth, South Africa; UNESCO, 2001, 48 p *South Africa*
- Regional Experts Meeting on the Observatory of Cultural Policies in Africa*, Pretoria, Republic of South Africa, UNESCO, OAU, Ford Foundation, 29-30 January, 2001. Final Report
- Régionalisation de l'Ecole nationale d'art et manufacture de Libreville*  
BARROUX, J., 1983, 75 p.
- Regional Seminar on the Cultural Dimension of Development in Africa*; Abidjan; 1992; M'BO-KOLO, ELIKIA; KOUASSIGAN, SYLVIE; DIA, MAMADOU; PISANI, EDGAR, *The Cultural dimension of development in Africa: decision-making, participation, enterprises/La Dimension culturelle du développement en Afrique: décision, participation, entreprises*, UNESCO, 1993; 106 p., illus.; CLT.93/WS/5.
- Regional Seminar on the Role and Development of Museums in Arab States*, Cairo, 1974, Final report, Egyptian National Commission for UNESCO; Egypt. Ministry of Culture. Egyptian

- Antiquities Organization, 1975, (9 p. in various pagings) English/French, SHC.74/CONF.708/COL.3
- Regional Seminar on Statistics of Culture and Mass Communication in Africa*, Addis Ababa, 1972.
- RENARD, JACQUES, *Politique culturelle: République Centrafricaine- (mission) - Aide aux États membres pour le développement culturel*, UNESCO, 1979, (44 p. in various pagings), FMR/CC/CD/79/176; PP/1977-78/4.131.5/Rapport technique
- Report of the Director-General on the Intergovernmental Conference on Cultural Policies in Africa* (AFRICACULT, Accra, Ghana, 27 October-6 November 1975), Doc. 19 C/107, UNESCO. Général Conference; 19th session, Nairobi, 1976, 7 p.
- Résolutions et recommandations de la 1<sup>e</sup> Conférence des ministres responsables des Affaires culturelles dans les pays arabes, Amman, ALECSO*, 1976, 33 p.
- Réunion d'experts préparatoire de la conférence panafricaine sur la culture et le développement*, organisée par l'UNESCO, l'OUA et le CRAC, Lomé, Togo, Mai 2000
- *Rapport du Secrétaire général de l'OUA sur les conclusions de la Conférence Intergouvernementale de Stockholm sur les Politiques culturelles et leurs implications*, 6 p.
  - *Intellectual preparation of the Panafrikan Conference on culture and Development in Africa: Annotated Agenda*, 14 p.
  - *Projet de rapport final*, 15 p.
  - *Integrating Cultural Approach in Development Strategies*", 6 p.
  - *Bilan, expériences de gestion et centralité de la question culturelle*", 5 p.
  - *Bilan-problèmes et priorités d'action à la lumière du Plan d'action de Stockholm*, 10 p.
  - *Global Review, Problems and Perspectives*", 7 p.
  - *Introductory note to the integration of the cultural approach in the development strategies*, AICCD, 11 p.
- New Roles of Cultural Policies and African Cultural Integration*, 5 p.
- Réunion d'experts sur l'affirmation de l'identité culturelle et la formation de la conscience nationale dans l'Afrique contemporaine* (Brazzaville, 1978), UNESCO, 1981 (English, French, Spanish)
- Réunion sur les données qualitatives et quantitatives relatives à l'artisanat*, Niamey; 1986; Rapport final, /*Reports and studies (of the Division of Cultural Development and Artistic Creation)*; CREA no. 38
- Réunion sur la documentation culturelle en Afrique*. Dakar, 27-29 janvier 1981. Rapport final Paris, UNESCO, s.d., 5 p. + Annexes I-III.
- RÉSEAU UNESCO INTER RIVES (R.E.U.N.I.R.). *La Méditerranée: une et plurielle*. Casablanca, 1-3 octobre, 1994. UNESCO Paris, 1995, 88p.
- Rôle et pouvoirs de la culture dans le développement et le changement social: L'Europe et l'Afrique*, Rapports et études (de La Division du développement culturel et de la création artistique), 1984, Institut européen des hautes études internationales (France), UNESCO, 71 p., CD/CP/84/No.5; CLT.85/WS/3
- ROUCHARD, FRANÇOIS, *Le Théâtre National algérien: Algérie- (mission)*, Stimulation à la créativité artistique, UNESCO, 1980, 71 p., FMR/CC/CS/80/178; RP/1979-80/4/3/6/04/Rapport technique
- Round Table on Culture, Tourism, Development: Crucial Issues for the XXF<sup>e</sup> Century; Paris; 1996; proceedings of a round table/Culture, tourisme, développement, les enjeux du XXF<sup>e</sup> siècle: actes de la table ronde*, UNESCO, 1997; 77 p.; CLT.97/WS/2; CLT/DEC/SEC.1997.
- SAFIR, N., *Les migrations internationales: un nouvel enjeu dans les relations entre culture et développement*, mars 1995, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, Contributions à la CMCD, 11p., CCD/CONT/95/INF.20.
- SAFIR, N., *Culture et développement dans le monde arabe: enjeux et perspectives*, mars 1995, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, Contributions à la CMCD, 12 p., CCD/CONT/95/INF.21.
- SAGNIA, B. K., *Le Collège itinérant sur culture et développement*, Brochure pour les bailleurs de fonds, CIACD, janvier, 1997.

- SAGNIA, B. K., *Le Collège itinérant africain sur culture et développement*, document d'information, CIACD, avril 1997.
- SAGNIA, B. K., *Le Collège Itinérant Africain pour la Culture et le Développement. Séminaire de conscientisation sur les dimensions culturels du Développement en Afrique*. Dakar, 27-30 octobre 1997, IDEP, CIACD, UNESCO, Dakar, 1997, 27.
- SAGNIA, B. K., *The Cultural dimension of development in Africa: introductory note to the work of the fifth committee, "Democratization in everyday life and development: the culture of peace; the cultural dimension of development"*, Audience Africa, UNESCO, 1995, 12 p., BRX.95/CONF.006/6bis; BRX.95/CONF.006/LD/8BIS
- SAGNIA, B. K., *Etablissement d'un collège itinérant africain, sur culture et développement*, projet, décembre 1994.
- SALEMBERE, A., *Les industries culturelles, l'artisanat et le statut des créateurs en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 6p., CCD-IV/94/REG/INF.20.
- SANDHAL, JETTE, *The Interpretation of cultural policy by and for museums; a museum as an embodiment of cultural policies? / Le Musée peut-il être une incarnation de la politique culturelle?* Museum international; LVIII(58), 4 / 232, Publ: 2006; p. 29-35, illus.
- Séminaire régional arabe de formation à l'administration des affaires culturelles - Rapport final*, (Tunis, 1982) – organisé par l'UNESCO et l'IFAC, 1982, 50 p.
- Séminaire de formation "Culture, développement et coopération internationale" pour les pays francophones d'Afrique occidentale Casa África, Las Palmas, Grande Canarie, 17-21 décembre 2007*, organisé par l'Agence espagnole de coopération internationale (AECI), Casa África (Las Palmas) et l'Observatoire des politiques culturelles en Afrique (OCPA) dans le cadre du programme ACERCA (Programa de Capacitación de la AECI para el desarrollo en el sector cultural), Rapport final, OCPA, 30 p.
- Seminar on Culture, Development and Euro-African Co-operation*, organized jointly by the Observatory of Cultural Policies in Africa and the Interarts Foundation in co-operation with the Agencia Española de Cooperación Internacional, Maputo, 19-21 April 2007, Final Report, OCPA, 43 p;
- Sesión de formación en política y gestión cultural para países lusófonos de África* Madrid, 4-7 de abril de 2006, organizada en el marco del Programa ACERCA (Programa de Capacitación de la AECI para el desarrollo en el sector cultural) en colaboración por la Agencia Española de Cooperación Internacional (AECI), el Observatorio de políticas culturales en África (OCPA) y la la Fundación Interarts (Barcelona), Proyecto de informe final, OCPA, 25 p.
- Sub-regional Workshop on Culture, Population and Poverty Eradication for Eastern and Southern Africa - Final Report with resolutions and recommendations* (UNESCO, AICCD, WDCD, IDEP, Makerere University, Kampala, 1997), UNESCO, 1997, 90 p.
- SARR, SAMBA, *Les stratégies de prise en compte de la dimension culturelle des projets de développement au Sénégal*, UNESCO, 1994, 22 p.
- SCHAFFER, D. PAUL, Cultural development: Sierra Leone - (mission) 12 September-8 October 1976, UNESCO, 1977, 33 p., FMR/CC/CD/77/157; PP/1975-76/3.321.7/Technical report
- \*Second Protocol to the 1954 Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict*, The Hague, 26 March 1999
- Selected and Annotated Bibliography on Cultural Industries in Third World Countries*. 1988. (103 p.). (Reports and studies (of the Division of Cultural Development and Artistic Creation)) / MEDIACULT Institute (Austria) / *Bibliographie choisie et annotée concernant les industries culturelles des pays du tiers monde* CC/CSP/CP/09; CC 88/WS/21.
- Séminaire de sensibilisation des planificateurs des pays francophones de la Communauté économique des États d'Afrique Centrale (CEEAC) et des Grands Lacs sur la dimension culturelle du développement, Rapport final*, UNESCO/ICA, 1988, 19 p.
- Séminaire de sensibilisation des responsables des organisations d'intégration économique sur la dimension culturelle du développement (Abidjan, 1989), Rapport*, UNESCO, 1990, 54 p., Reports and studies (of the Section for Cultural Policies and Studies on Cultural Development), CLT/DEC/CP; CLT.90/WS/11

- Séminaire international sur la dimension culturelle du développement*, 1983, Institut culturel africain (Sénégal). Centre régional de recherche et de documentation pour le développement culturel, CREDEC/ICA, Dakar, 1983, 94 p.
- Séminaire national de sensibilisation des cadres de développement sur la prise en compte de la dimension culturelle dans le développement*, Lomé, Togo, UNESCO, 1996, 86 p.
- Séminaire national sur l'action culturelle décentralisée* (1979), Ministère de l'information et de la culture, Sous-direction de la documentation et des publications, Alger, Ministère de l'information et de la culture, 1980, 68 p., Plurilingue (arabe, français), (Ministère de l'information. Dossiers documentaires, no. 29)
- Séminaire national sur les statistiques de la culture et de la communication en Tunisie*, Hammamet, Tunisie, 1984. Rapport final. Déc. 1984. 27 p. (fre). / Tunisie. Ministère des affaires culturelles. Centre d'études et de documentation sur le développement culturel ST 85/WS/1.
- Séminaire pour les animateurs culturels; Dakar; 1975; L'Animateur culturel et le développement intégré, ICAM, Dakar, 121 p.
- Séminaire régional arabe de formation à l'administration des affaires culturelles*. Tunis, 16-26 mars 1982. Rapport final Tunis, Institut de formation des animateurs culturels, 1982, 49 p.
- Séminaire régional de formation à l'administration des affaires culturelles*. Lomé/Togo/3-14 novembre 1980. Rapport final UNESCO/Institut culturel africain, 1980, 105 p.
- \* *Séminaire régional pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale sur la Convention de 2001 pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique*, Dakar, Sénégal, 10-12 juin 2004 (MS Word document, 46 kB), Rapport de synthèse, 8 p.
- \* *Séminaire régional pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Centre sur la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Dakar, Sénégal, 8-10 juin 2004, Rapport général, 13 p.
- \* *Séminaire sur la lutte contre la piraterie des œuvres musicales en Afrique*, Festival Panafricain de musique, Commissariat général, Brazzaville, Congo, juillet 2004, 4 p.
- Séminaire régional sur le développement d'un système d'échange d'informations culturelles en Afrique*, UNESCO/ICA, 1991, 16 p.
- Séminaire sur les aspects culturels des échanges économiques dans les relations internationales: l'exemple de la convention ACP/CEE; Séminaire à l'intention des conseillers économiques des ambassades africaines en Belgique*. (Bruxelles, 1983), Rapport final, Institut culturel africain (ICA, Sénégal), Dakar, Direction du Programme d'action culturelle, 1983, (48 p. in various pagings)
- Séminaire sur les industries culturelles, République centrafricaine*, 1997, 114 p.
- Seminar on the incorporation of the cultural dimension in the project for the integrated local development of the Commune of Djerba-Midoun/Séminaire sur la prise en compte de la dimension culturelle dans le projet de développement local intégré dans la commune de Djerba-Midoun* Djerba Midoun, Tunisia, 1988. Proceedings. 1988. 86 p. (Reports and studies (of the Division of Cultural Development)) (eng; also in fre). / Institut supérieur d'animation culturelle (Tunisie) CO/CSP/CP/10; CC 88/WS/22.
- SERAGELDIN, MARTIN-BROWN (ed.), *Culture in Sustainable Development: Investing in Cultural and Natural Endowments*, UNESCO, WORLD BANK, Washington, 1999.
- SERAGELDIN I., TABOROFF, J (ed.), *Culture and Development in Africa. Proceedings of an International Conference held at the World Bank, April 2 and 3 1992*. Volumes 1 and 2, Banque mondiale, Washington, 1994, 568p.
- SINDZINGRE, A. N., *Heurs et malheurs de la notion de culture dans les études sur le développement en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 22p., CCD-IV/94/REG/INE.12.
- Slave routes: Inter-regional - (mission)*; 2 Apr. 2003, 20 p., FMR/CLT/ICP/03/209(FIT); FIT/534/INT/4070/Final report
- SORGHO, J.G., *Le Rôle des grands moyens d'information en faveur de la participation populaire à la vie culturelle en Haute-Volta*, UNESCO, 1980, 35 p., CC.80/WS/27
- SOUBA, M., *Mémoire sociologique et précurseur du marché panafricain des arts et de la culture*, UNESCO, Paris, 1994, 91p., CLT/DEC/CD/94/7, CLT-94/WS/4,

- South Western Indian Ocean region: present status of future-oriented reflection*, Studies and documents on Major Programme I, N°34, UNESCO, 1988, Bheenick, Rundheersing, 149 p. (Educational policy; science policy; cultural policy; economic and social development in Comoros; Madagascar; Mauritius; Seychelles; Indian Ocean region), BEP/GPI/34; BEP.88/WS/26
- SOW, I. A., *Dynamique culturelle et transformations sociales: coopératives agricoles d'anciens émigrés en France*. Somankidi, Coura, Sobokou et Lani-Mody: Mali - (mission), UNESCO, 1987, 70 p. FMR/CC/CD/87/115; RP/1984-1985/XI.4.1/Rapport technique
- SOW, A. I., *Langues, cultures et développement en Afrique*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 6p., CCD-IV/94/REG/INE.13.
- SOYINKA, W., *Culture, mémoire et développement*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 10p., CCD-IV/94/REG/INE.19.
- SSENTONGO, CAROLYN L., Femmes, culture et développement, UNESCO-Africa: six-monthly journal of the UNESCO Regional Office for Education (Dakar, BRED), N°13, 1996, p. 113-121
- STEFANI, A., *Formation de cadres et d'animateurs culturels*, Cap Vert, UNESCO, 1981, 74 p.
- Sub-regional Seminar on Statistics of Culture and Communication in Africa*, Nairobi, 1984. Secretariat background paper. July 1984. 26 p. (eng) ST 84/CONF.701/2; ST 84/CONF.701/COL.1
- Sub-regional Workshop on Culture, Gender and Development for Eastern and Southern African English Speaking Countries; Addis Ababa; 1997; *Technical report of the Sensitization Workshop on Culture, Gender and Development for Eastern and Southern African English Speaking Countries, 8-11 April 1997, Addis Ababa, Ethiopia/Rapport technique du séminaire de sensibilisation sur la culture, genre et développement dans les pays anglophones d'Afrique orientale et australe, 8-11 avril 1997, Addis-Abéba, Ethiopie*, UNESCO, 1998; (215 p. in various pagings); CLT.98/WS/1.
- Symposium on Audio-visual Media and Oral Traditions in Africa*; Dakar; 1972; African oral tradition; selection and formulation of some themes, Cultural development: documentary dossier N°3, UNESCO, 1974; 137 p.; SHC.74/WS/38.
- Symposium on the Elaboration and Promotion of Indicators of Ethnic and Cultural Minorities; Ottawa; 1982; DIOUF, MAKHTAR, *L'Élaboration des indicateurs des minorités ethniques et culturelles en Mauritanie*, 57 p., maps; SS.82/CONF.815/07; SS.82/CONF.815/COL.6.
- Symposium on the Problems of Education in the Mother Tongue in a Sub-region of Africa*; Dakar; 1976; Working paper, UNESCO, 1976, 16 p.; ED.76/CONF.813/2; ED.76/CONF.813/COL.1.
- Symposium on the Elaboration of a Ten-Year Plan for the Preservation and Promotion of the Performing Arts and Music in Africa and Asia* (Paris, 1977) Information document, 1977, 8 p. (in various pagings), CC.77/CONF.802/2; NKETIA, J.H. KWABENA, *Development programmes for music and the performing arts of Africa*, UNESCO, 1977, 19 p. (Symposium on the Elaboration of a Ten-Year Plan for the Preservation and Promotion of the Performing Arts and Music in Africa and Asia - 1977) - CC.77/CONF.802/COL.3
- Symposium sur les politiques, les stratégies et les expériences de financement de la Culture en Afrique*, OUA, Abidjan, Juin 2000, *Rapport final*, 129 p.
- Rapport introductif du secrétariat général de l'OUA/Introductory Report of the Général Secretariat of OUA*, 29 p.
- Spécificités et enjeux économiques de la culture*, DOMINIQUE SAGOT-DUVAUROUX, 17 p.
- Les enjeux politiques de la Culture*, E. MBOKOLO, 19 p.
- Cultural Enterprise Development in Africa - the Ford Foundation Institutional Prospective*, 9 p.
- Culture et développement: le financement de la Culture en Afrique*, M. KOVÁCS, 16 p.
- Sources, possibilités et expériences de l'UNESCO en matière de financement de la Culture*, 29 p.
- Le mécénat d'entreprise: une alternative aux problèmes de financement de la Culture en Afrique*, 9 p.
- Cultures africaines et développement - Mais quelle culture financer?*, 6 p.
- Alternative sources of financing culture in Africa*, AICCD, 8 p.
- The needs of cultural financing in Africa*, AICCD, 6 p.
- Communication de la délégation du ministre de la culture du Congo*, 12 p

- Communication sur le financement de la Culture au Sénégal*, 6 p.
- Allocution prononcée par MR. J. MURKIMBIRI*, dir. De la Culture et des Arts, délégué du Rwanda, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, 6 p.
- Arts Sponsorship: A South African Perspective*, N. DANBY, 7 p.
- Financing culture in Zimbabwe*, S.J. CHIFUNYISE, 8 p.
- Bénin - Ministère de la Culture et de la Communication - Financement de la Culture*, C. GANSARE, 16 p.
- The Challenge of the Century, Position Paper*, FEDERAL MINISTRY OF CULTURE AND TOURISM OF NIGERIA, 6 p
- Le Marché des Arts du spectacle africain (MASA): un projet culturel de développement économique et socio-culturel pour l'Afrique*, 8 p.
- Nouvelles expériences et stratégies de financement du CRAC*, 22 p.
- Présentation du FESPAD*, 6 p.
- Festival Panafricain de musique - Budget exercice 2000*, FESPAM, 2000, 7 p.
- Communauté Urbaine de Douala*, 8 p.
- Rapport sur le Fonds culturel inter-africain, Report on the Inter-African Cultural Fund*, OUA, 12 p.
- Sous-comité chargé de la révision des statuts du fonds culturel inter-africain/ Sub-Committee Responsible for Revising the Statutes of the Inter-African Cultural Fund*, OUA, 23 p.
- Statuts du Fond culturel inter-africain*, OUA, 2000, 9 p.
- Table-ronde sur les politiques culturelles*. Monaco, 18-22 décembre 1967. Rapport final Doc. SHC/CS/188/19 Paris, UNESCO, 7 mai 1968, 50 p. (Voir. aussi: Réflexion préalable sur les politiques culturelles).
- TAGGER, J., *Directory of Institutions Engaged in Research on the Cultural Dimension of Development*, UNESCO, Paris, 1989, 184p.
- The Arterial Conference - Vitalising African Cultural Assets*, Conference Report, Goree Island, Senegal, 2007, 28 p.
- TCHEBWA, MANDA, *African Musics - New Stakes, New Challenges/ Musiques africaines - Nouveaux enjeux, nouveaux défis*, OCPA / UNESCO Editions, Maputo/Paris, 2005, 128 p.
- Tshwane Declaration - Standard Setting for Tourism Development of Heritage Resources of Significance*, 1997, 4 p.
- TOURE, A., *Culture de la minorité, développement de la majorité*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 4<sup>e</sup> réunion, Paris, 30 juin - 2 juillet 1994, 5p., CCD-IV/94/REG/INF.11.
- Tradition and development in Africa today, Introduction to African culture 8*, Meeting of Experts on the Impact of Tradition on the Development of Africa Today, Yaoundé, 1980, Paris, UNESCO, 1990, 136 p. (English/French)
- Training needs assessment study on cultural approach to development in Africa, UN African Institute for Economic Development and Planning; African Itinerant College for Culture and Development, Studies and reports of the Section of Cultural Research and Management 11, UNESCO, 1998, 106 p., English/French, CLT.99/WS/12
- UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity* (Paris, 2001)
- \**UNESCO/WIPO African Regional Consultation on the Protection of Expressions of Folklore*, Pretoria, 1999, *Report and Final Recommendation*, [http://www.UNESCO.org/culture/copyright/folklore/html\\_eng/pretoria.shtml](http://www.UNESCO.org/culture/copyright/folklore/html_eng/pretoria.shtml)
- \**Unidroit Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects*, Rome, 24 June 1995
- \**The Universal Copyright Convention (Revised)*, Paris, 24 July 1971
- Universal Declaration of Human Rights* (UN, 1948)
- UREVBU, A.O., *Culture and Technology. A study on the 1997 theme*. World Decade for Cultural Development 1988-1997, UNESCO, Paris, 1997, 89p., CLT/DEC/PRO-1997.
- VÁSÁHELYI, P., *L'informatisation du travail de l'Institut culturel africain et la mise en place d'une banque de données et d'un réseau d'échanges d'informations culturelles en Afrique (manuscrit)*, UNESCO/ICA, 1991, 49 p.
- VENCATACHELLUM, I., Centre inter-États de promotion de l'artisanat et du tourisme culturel, Abomey: étude prospective préliminaire: Afrique, Institut culturel africain -

- (mission), 1981, 99 p., FMR/CC/CD/81/246(UNDP); UNDP/RAF/76/006/Rapport technique
- VENCATACHELLUM, I., *La formation des personnels du développement culturel en Afrique: cahier pédagogique*. 1987. 103 p CC/CD/CP/87/04; CC 87/WS/27.
- \* *White Paper on Arts, Culture and Heritage - All Our Legacies, Our Common Future*, Department of Arts, Culture, Science and Technology, Pretoria, South Africa, 4 June 1996, 32 p.
- Women and peace in Africa: case studies on traditional conflict resolution practice/Les Femmes et la paix en Afrique: études de cas sur les pratiques traditionnelles de résolution des conflits*, UNESCO, 2003; 127 p.; SHS.2003/WS/38
- Workshop on Culture, Population and Poverty Eradication for Eastern and Southern Africa organized by UNESCO, AICCD, WDCD, IDEP, MAKERERE University, Kampala., Final Report UNESCO*, 1998, 77p, CLT-98/WS/3.
- \* *Workshop on Culture and Development in the Programme of Action of the New Partnership for Africa's Development (NEPAD)*, Abidjan, Côte d'Ivoire, September 2003, *Draft Final Report/ L'Atelier sur la culture et le développement dans le programme d'action du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)*, Abidjan, Côte d'Ivoire, septembre 2003, *Projet de rapport final*, 46 p.
- Workshop on Curriculum Development on Culture and Development: synthetic report*. Bamedia, Cameroon, 1998, Développement culturel, UNESCO, Paris, 1998, 32p., CLT.98/WS/2
- \* *Workshop on the Development of the Music Industry in Africa*, Sponsored by the World Bank and the Policy Sciences Center, Inc., Washington, D.C., June 2001, *Summary*, [http://www.worldbank.org/research/trade/africa\\_music2.htm](http://www.worldbank.org/research/trade/africa_music2.htm)
- Workshop: Towards an International Network of Observatories on Cultural Policies*, organized by UNESCO with the support of the Swedish National Commission for UNESCO and Canadian heritage, Final Report, Hanover, 19-20 September, 2000, *UNESCO, 2000*
- World Conference on Cultural Policies* (MONDIACULT, Mexico City, 1982)
- Final report*, UNESCO, 1982, 236 p. in various pagings, English and Arabic; Chinese; French; Russian; Spanish, CLT/MD/1
- Mexico City Declaration on Cultural Policies Situation and trends in cultural policy in African Member States*, 1982, 130 p. MONDIACULT, Mexico City, 1982, CLT.82/MONDIACULT/REF.1/-AFR; CLT.82/CONF.205/COL.5
- World Black and African Festival of Arts and Culture; *Symposium on Black Civilization and Education*; Lagos; Lagos; 2nd; 1977;
- \* *World Culture Report 1998 - Culture, Creativity and Markets*, UNESCO, 1998, 488 p., illus.
- \* *World Culture Report 2000 - Cultural Diversity, Conflict and Pluralism*, UNESCO, 2000, 432 p., <http://www.UNESCO.org/culture/worldreport/>
- WAKASIMA, CHARLES; MAZONDE, ISAAC N.; NKWI, PAUL NCHOYI et NYAMONGO, ISAAC K., *Indicateurs culturels pour le développement humain en Afrique*, Publié en coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie, OCPA, 2006, 83 p.
- Workshop of Experts on the Search of Indicators and the African Contribution to the UNESCO World Report on Cultural Diversity, Maputo, 15-17 February 2006*, organized by OCPA, Final report, OCPA, 32 p.
- YAKER, L., *Culture et développement: une perception africaine*, Commission Mondiale de la Culture et du Développement, 1<sup>ère</sup> réunion, Paris, 17 - 21 mars 1993, 7p., CCD-I/93/INT.14.
- Young people and African cultural values. (La jeunesse et les valeurs culturelles africaines)* Documents of the regional meeting of Abomey, Dahomey, 27 Décembre 1974 Doc. SHC 75/WS/9 Paris, UNESCO, 1975, 142 p. /Cultural Development: Documentary dossier n° 4/.



**Publication**

**Araceli Pereda**

Coordination Collection

**María de los Ángeles Allegue Fernández**

**Enrique Martínez Lombó**

Coordination de cette publication

**Entrecomillas**

Traduction

**Marina Poeydomenge**

Révision et correction

**El vivero**

Conception

**Cromotex**

Mise en page

NIPO: 502-09-052-6







Publié en:

Español, *Políticas Culturales en África*

English, *Cultural Policies in Africa*

[www.aecid.es/acerca](http://www.aecid.es/acerca)

Publié conjointement avec l'Observatoire des politiques  
culturelles en Afrique (OCPA)

